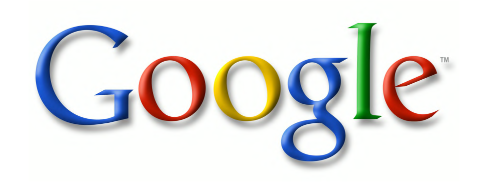
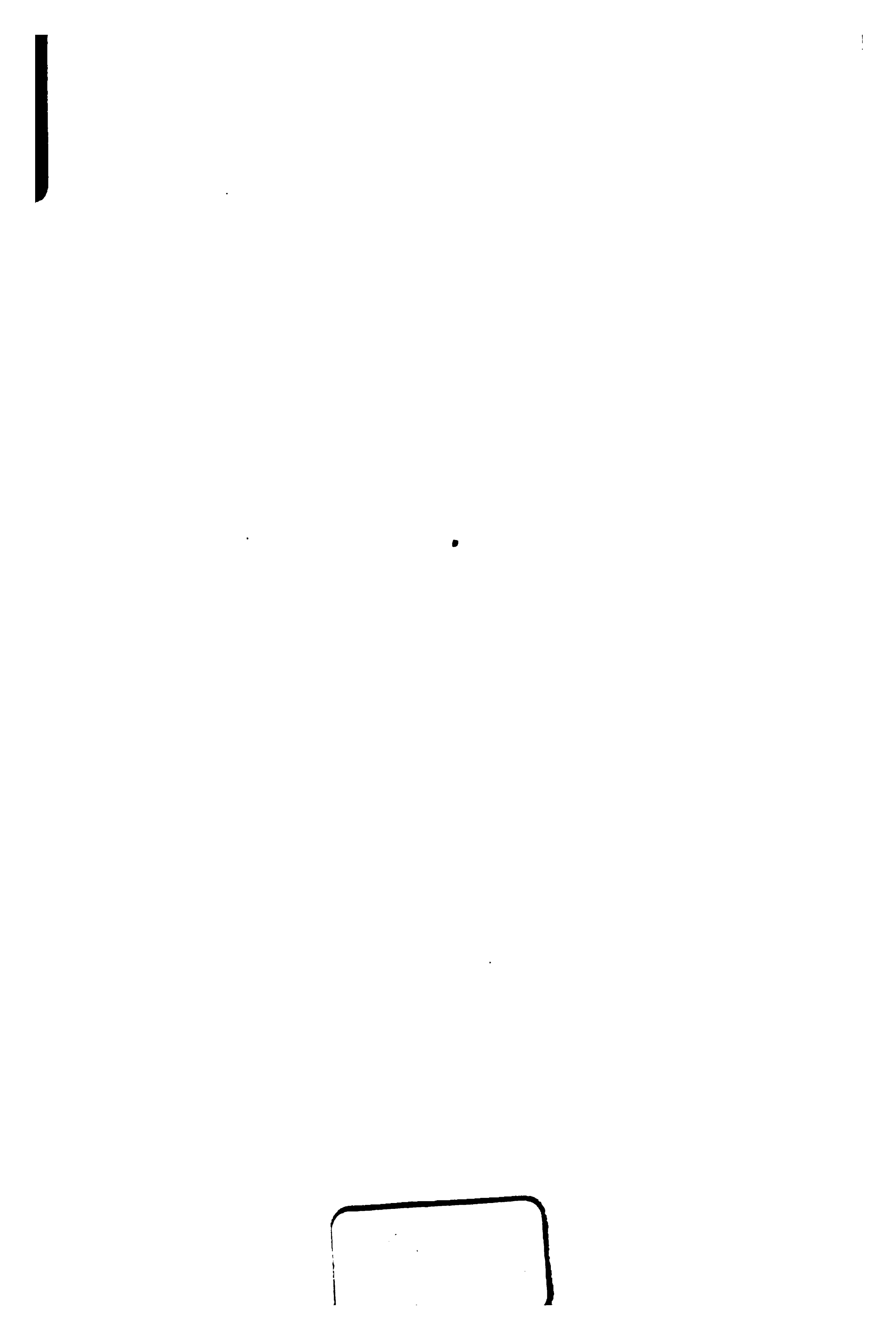




OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET.

GAND, IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J. J. RAEPSAET,

REVUES, CORRIGÉES ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉES

PAR L'AUTEUR,

SUIVIES DE SES

OEUVRES POSTHUMES.

TOME V.

Chez Leroux,

LIBRAIRIE A MONS, GAND, BRUXELLES ET LIÉGE.

—

1839.

ANALYSE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS

DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX

DES

BELGES ET GAULOIS

SOUS LES PÉRIODES

GAULOISE, ROMAINE, FRANQUE, FÉODALE ET COUTUMIÈRE,

PRÉCÉDÉE

D'UN PRÉCIS CRITIQUE DE LA TOPOGRAPHIE

DE L'ANCIENNE BELGIQUE.

« Nescire autem, quid antéà, quam
« natus sis, acciderit, id est semper
« esse puerum. » (*Cicero, orator ad Brutum. cap.* 14, N° 120.

TOME TROISIÈME.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE CINQUIÈME.

—

DE LA SUPPRESSION DE LA SERVITUDE.

302. Si à la fin de la seconde race, tout le plat pays, en France, était serf? — Montesquieu refuté; — Houard appuyé; — voies générales par lesquelles la servitude s'est éteinte, depuis le XIIe siècle; — elle n'a pas été abolie par une loi générale; — il eût été impossible au roi de le faire; — elle a été abolie progressivement par l'effet des circonstances et par le motif de l'intérêt privé. **303.** Il y eut deux espèces de servitude dans les Gaules, au moyen-âge; — la germanique et la gauloise; — cette dernière se rencontre encore au XVIe siècle en France, mais nullement dans les Pays-Bas; — Beaumanoir atteste l'existence de ces différences encore de son temps; — il n'est pas vrai que la comtesse Marguerite de Flandre ait été la première qui ait affranchi ses serfs en Flandre; — preuves; — faux aussi, qu'elle ait affranchi *tous* les serfs de Flandre; — la date de ce diplôme est fautif dans les Placcards de Flandre; — il n'est pas de Marguerite *de Flandre et Hainaut*, mais de Marguerite de *Constantinople;* — fausse aussi la maxime que tout serf qui met le pied sur terre de Flandre, est aussitôt libre; — preuves. **304.** Le motif des affranchissemens a été l'intérêt privé et la politique du souverain; — l'excès du despotisme des maîtres excita, dans les XIIe et XIIIe siècles, des insurrections des paysans en masse, dans la Brétagne, la Normandie, la Hollande; — elles furent suivies d'émigrations en Allemagne et en Suède; — les champs devinrent déserts, tombèrent en friche; — les seigneurs se virent contraints d'adoucir le sort de leurs serfs, s'ils ne voulaient pas voir leurs terres abandonnées; — de là les *keuren*, les affranchissemens, la conversion des services personnels en rentes et redevances; — quels étaient, en général, les avantages qu'ils accordèrent à leurs serfs? **305.** Charte

de Philippe-le-Bel, de 1298; — développement de cette intéressante charte; — il les affranchit, mais ne les rend pas ingénus; — effet de cette différence; — pourquoi le roi seul peut-il accorder des *lettres de légitimation?* — l'inhabilité résultant de l'affranchissement, s'éteignait par trois générations; — résumé et conclusions.

ANALYSE

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS

DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX

DES

BELGES ET GAULOIS.

LIVRE CINQUIÈME. — CHAPITRE PREMIER.

DE LA SUPPRESSION DE LA SERVITUDE.

302. Le baron de Montesquieu [1] prétend, que tous les habitans des campagnes, en France, étaient serfs, à la fin de la seconde race. Houard soutient le contraire, et il a raison [2], car les capitulaires fourmillent de dispositions concernant les hommes libres, qui demeuraient même dans les domaines du

(1) *Esprit des Lois*, Liv. 30, Ch. 11.
(2) *Anciennes Lois des Français*, remarque sur la sect. 130.

roi, *de liberis hominibus, qui in fiscis nostris habitant;* au surplus, tout ce que nous avons dit dans les chapitres précédens, des *fiefs,* des *alleux* et des *bénéfices,* nous dispense de faire ici une plus ample réfutation de l'opinion de Montesquieu (1).

Déjà, depuis le XIIe siècle, les chartes de liberté et de commune avaient diminué beaucoup le nombre des serfs, par des accords, par la conversion des services *en annuel rent,* comme nous l'avons vu N° 300 ; et *par consent des tenants et le désire des seigneurs;* les chartes de commune, survenues depuis, accordèrent un moyen indirect aux serfs, de se soustraire à la puissance de leurs seigneurs, par voie de fait, puisqu'elles accordèrent la liberté au serf déserteur, après avoir demeuré an et jour dans une ville de commune, sans avoir été poursuivi par son maître, à la poursuite duquel, comme on le sent bien, il avait soin de se dérober pendant ce court intervalle.

La servitude n'a pas été abolie dans les Gaules, par une loi générale ; cela eût été impossible d'une part, parce que le roi n'avait aucun pouvoir dans les terres des seigneurs, et d'autre part, parce qu'il aurait porté atteinte à leur droit de propriété. Elle l'a été successivement par l'effet des circonstances et par le motif de l'intérêt privé, moteur le plus puissant des souverains aussi bien que des peuples.

303. Il y eut deux sortes de serfs dans les Gaules du temps des Francs; les uns, suivant la forme germanique, les autres suivant la gauloise; les premiers, comme on l'a vu par Tacite, ne différaient des hommes libres que par des redevances

(1) Voyez Liv. 3, Ch. 11, 15, 16 et Liv. 4, Ch. 1.

foncières ou par quelques services, *et servus hactenus paret;* hors de là, ils avaient leurs métairies, leur ménage et leurs champs, qu'ils exploitaient selon leur bon plaisir; les autres suivant la nature de la servitude gauloise, étaient esclaves dans toute la rigueur du terme.

J'ai observé précédemment que, sous l'empire des Francs, la servitude gauloise paraît avoir été modifiée et allégée, et s'être identifiée avec la Germanique, que les Francs avaient apportée dans les Gaules; mais il semble aussi que cette identité n'a pas été absolue et générale, parce que les deux espèces de servitude existaient encore dans quelques provinces au XIIIe siècle, quoique je n'aie trouvé aucun vestige de la gauloise dans les parties des Gaules, qui ont formé, depuis, les Pays-Bas, excepté peut-être dans quelques parties de la province de Luxembourg.

Voici ce qu'en rapporte Beaumanoir, auteur du XIIIe siècle, bailli et très-savant jurisconsulte du même âge :

« Le tiers estat, si est de *sers,* et cheste manière de gent ne sont pas tuit d'une condition, ainchois sont pluriex conditions de servitudes car li uns des sers sont si souget à leur seigneur, que leur sire puet penre quanques que il ont à mort et à vie, et les cors tenir en prison, toutes les fois que il leur plest, soit à tord, soit à droit, que il n'en est tenus à respondre, fors à Dieu (c'était là la servitude gauloise).

« Et li autres sont demené plus débonnairement; car, tant comme il vivent, les seigneurs si ne leur pueent riens demander se il ne meffont, fors leurs *cens* et leurs *rentes* et leurs *redevanches,* que il ont *accoutumée à payer pour leurs servitudes;* et quant il se muerent ou quant il se marient en franches fames, quanques il ont eschiet à leur seigneur, muebles et

hiretages, car chil, qui se formarient, il convient que il finent (payent) à la volenté du seigneur leur, et se il meurt, il n'a nul hoir, fors son seigneur, ne li enfans du serf n'en ont riens, se il ne le rachatent au seigneur (1). »

Cette dernière espèce de servitude était la germanique, qui s'était étendue sur les biens qu'ils laissaient au décès, desquels Tacite ne parle point, apparemment, parce que les Francs, à l'époque de leur invasion, ne connurent pas encore la propriété foncière, et que leurs meubles ne valaient pas la peine d'en parler, vu leur frugalité, leur déplacement annuel et leur vie sauvage.

Le marquis de Chateler se plaint dans son mémoire couronné en 1778, de ce que les chartes d'affranchissement n'indiquent point le motif de ce bienfait; quant à moi, je pense qu'on ne serait pas plus avancé si ce motif y fut littéralement énoncé, parce qu'il y aurait lieu de douter autant de la sincérité du motif énoncé, que de celui de *religion,* énoncé dans la charte de 1252, attribuée à Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de celui de *Français* ou *peuple libre* énoncé dans celui de Louis Hutin, car la première devait suivre l'exemple des autres nobles de Flandre, si elle ne voulait pas voir ses serfs déserter ses domaines, et l'autre mit l'affranchissement de ses serfs domaniaux à si haut prix, qu'ils n'en voulurent point. Pour donner une idée de tous ces motifs; tandis que Marguerite affranchissait ses serfs, *ut dominus a peccatis eam liberit,* Philippe-Auguste réduisait de nouveau en servitude les serfs de l'archevêque de Sens, *ob animæ patris nostri remedium* (2).

(1) Beaumanoir, sur *Beauvoisis*, Ch. 45. — (2) *O. F.*, Tom. 11, p. 344.

C'est d'ailleurs, une erreur presque universelle, que celle qui attribue à la comtesse Marguerite l'affranchissement des serfs *de toute la Flandre*, à la condition de payer le *meilleur catel* au décès; le fait est, qu'elle n'a affranchi que *ses serfs justiciables*, et nullement ceux qui appartenaient à la justice des seigneurs, « manentes sub *nostrâ propriâ* justitiâ et *non* « *alienâ*. » Et bien loin, qu'en cela même elle ait pris l'initiative, un grand nombre d'autres seigneurs l'avaient prévenue; car Arnould de Landas, seigneur d'Eyne près d'Audenaerde, avait déjà affranchi les siens en 1222; Alide de Boulers, les siens en 1238; Hugues, châtellain, et sa femme, les leurs dans le pays de Waes, en 1243 et Godfroid de Breda, les siens en 1246 (1); et un point qui caractérise bien plus cette erreur, c'est que cette même princesse Marguerite, dans sa charte des libertés pour Sleydinghe, Lovendeghem, etc., de 1268, excepte encore de l'affranchissement ses *propres* serfs y demeurant (2); elle ne pouvait donc pas avoir affranchi tous les serfs de la Flandre, en 1252.

Ce diplôme de Marguerite se trouve au *Placcard de Flandre* (3), et il est étonnant, que Miræus, Molanus, Haræus, Gomicortius et Locrius ne l'aient pas mieux compris, car voici le texte :

« Nos Margareta . . . . omnes servos et ancillas

(1) Miræi, Tom. 1, p. 315, 321, 755 et 764.

(2) Diericx, *Mémoire sur la ville de Gand*, p. 117.

(3) Liv. 1, fol. 795. — Il est mal daté de l'année 1152, ce doit être de 1252, car Marguerite de Flandre et de Hainaut ne devint comtesse de Flandre qu'en 1191; au surplus, ce ne fut pas Marguerite de Flandre et de Hainaut, mais Marguerite de Constantinople, qui a fait cet affranchissement selon Sanderus et St. Génois; ce diplôme en original est aux archives de Mons et à celles de l'hôpital d'Audenaerde.

« totius terræ nostræ Flandriæ, *manentes* ad præsens in « eadem terra, vel in ejus appendentiis, *sub nostra justitia* « *et non aliena,* vel in futurùm *mansuros,* de quibus « medietatem [1] omnium catallorum, tam viri, quam mulieris « habebamus, vel habêre debebamus, in morte cujuslibet « ipsorum, *emancipamus* et pro nobis et pro successoribus « nostris comitibus, *tradimus libertati, quamdiu manebunt* « *in locis supra dictis.* »

Elle n'eût pu le faire, quand bien même elle l'eût voulu; car les serfs faisaient partie du fief d'une seigneurie; cependant, comme cette erreur vulgaire avait pour source des historiens respectables, j'ai cru ne pas pouvoir la passer sous silence, mais devoir saisir cètte occasion pour en démontrer l'illusion.

Une autre erreur vulgaire et d'autant plus accréditée, qu'elle est flatteuse pour la nation, c'est l'opinion, « que les « Pays-Bas consistant en une terre libre, un esclave devient « libre, dès qu'il y met le pied. »

G. Van Loon et Van Leeuwen, qui rapportent aussi ce proverbe comme tant d'autres, avouent néanmoins n'avoir jamais vu le titre d'un droit aussi précieux.

Hé comment eussent-ils pu l'avoir vu? l'on trouvait encore à Liedekercke des serfs en 1314 [2]; la coutume des deux villes et pays d'Alost a encore ses villages *serfs,* connus sous le nom de *'s gravens propre dorpen,* et la province de Luxembourg respire le servage d'un bout à l'autre.

(1) C'est ce droit qui est connu dans nos chartes flamandes sous le nom de *haef deelinghe*, du mot *haeve* qui signifie *meuble*, dans les unes, et dans les autres, sous le nom de *half deelinghe*, de *half,* moitié.

(2) Miræi, Tom. 1, p. 449.

Ce qui peut avoir donné vogue à cette erreur, est un décret du conseil privé de Charles-Quint, de 1531, que Locrius cite sur la foi de Molanus, en ces termes :

« Hinc, cum anno 1531, institor quidam Luzitanus *ernum* « (fortè *serium* ou *servum*) nomine simonem, emptione, pro « patriæ conditione, suum, in utraque malâ noti litterarum « P. M. compunctum, ad Belgas transfugam, ab sanctiori « Caroli V. Imperatoris senatu, oblato supplici libello, jus « requirendi et vindicandi exposceret, totum id negotium, « ut imprimis arduum, supremo Mechlinensi concilio exami- « nandum commisit; responderunt patres conscripti, institoris « petitionem nullâ juris forma ratione niti, propter eâ, *quod* « *moribus usuque gentis nostræ,* jam dudum servilis perso- « narum conditio antiquata esset, atque omnium hominum « libertas optime conservata. »

L'existence de cette consulte du parlement n'est fondée que sur la foi de Molanus, qui ne dit pas si elle a été adoptée par le conseil privé; et à tout prendre, le parlement ne se fonde uniquement que sur les *mœurs et les usages de la nation Belgique,* desquels, comme consistant en fait, il n'était pas compétent sous le rapport de l'histoire, laquelle nous apprend tout le contraire; d'abord, comme je l'ai dit, par les coutumes de Luxembourg et du pays d'Alost; ensuite par un acte de Jean I, duc de Brabant, qui statue dans la charte pour l'Ammannie de Bruxelles de 1292 (1), « qu'un étranger qui « vient demeurer à Bruxelles, doit jouir de tous les droits « *dont il jouit dans son pays, comme s'il y fût resté* (2); » et

(1) Article 54.
(2) *Luyster van Brabant*, Deel 1, fol. 57.

enfin par l'ancienne coutume du pays de Waes, qui porte :

« Advenæ intrantes in Wasiam, si *liberi* fuerint, *liberi permaneant;* si *ecclesiastici* juris fuerint, *ecclesiastici juris* « *permaneant,* et numquam ad servilem conditionem pote- « runt infringi[1], si *serviles intraverint, serviles permaneant.* »

Les partisans de cette maxime auraient pu invoquer un titre plus analogue, celui des articles 1 et 2 du chapitre 36 de la *Coutume d'Anvers,* dont la teneur suit :

« Dans la ville et franchise d'Anvers, tous les hommes sont *libres* et non pas *esclaves.*

« Item, tout esclave venu dans la ville ou franchise est *libre* et hors *de la puissance de son maître ou maîtresse,* et si on voulait le tenir en esclavage et le faire servir contre son gré, il peut proclamer *ad libertatem patriæ,* et faire ajourner son maître ou maîtresse devant le juge, pour s'y voir déclarer libre. »

Mais on n'a qu'à remarquer, que cette disposition est limitée à la *ville* et à la *franchise* d'Anvers, et ne peut s'étendre au déhors; cette disposition n'est pas particulière à la ville d'Anvers; elle appartient à toutes les *villes de commune,* et rentre dans une des mesures propres à toutes les chartes de commune, pour s'attirer les serfs fugitifs des seigneurs du plat pays, en leur accordant aux uns, après un an de demeure sans poursuite, et aux autres, dès le moment de leur arrivée dans la commune, la liberté, ainsi qu'il sera plus amplement développé au chapitre des communes.

L'on sent donc, que cette disposition n'a rien de commun avec cette prétendue maxime générale, laquelle ne pourrait

(1) *Ad servitutem infringi;* rappelons nous, que, suivant le droit public, les *advenæ* ou *aubains* devenaient serfs; c'est ici une dérogation. — Verbo *suprà*, N° 161.

regarder que les *aubains*, et qu'on l'aura fabriquée en confondant les dispositions individuelles des chartes de commune, relativement aux serfs indigènes, avec celles sur la servitude des aubains.

304. En général, le motif des affranchissemens et de l'extinction de la servitude dans les Gaules, a été l'intérêt privé des seigneurs et la sage politique des souverains, de seconder et de favoriser l'élan des paysans vers la liberté, par l'excès auquel était parvenu le despotisme des maîtres par suite de l'anarchie.

Aux XII[e] et XIII[e] siècles, ce despotisme était devenu tellement insupportable, que les paysans Bretons, Normands et Hollandais se révoltèrent en masse; cette révolte fut suivie d'émigrations très-considérables en Allemagne, où les émigrés étaient attirés par toutes sortes de faveurs et s'étendirent jusqu'en Poméranie; on leur donnait autant de terres qu'ils pouvaient en exploiter, avec la faculté d'élire leurs magistrats et leurs juges, et de vivre suivant leurs lois, coutumes et usages, de manière, que ces colonies y vivaient, les unes suivant le *Jus Flamingicum*, les autres, suivant le *Jus Cortoriacense*, ou le *Jus Hollandicum*, etc., ainsi qu'on peut le voir dans une dissertation aussi curieuse que savante, de M. Eelking. Les Hollandais s'émigrèrent vers la Scanie et la Norwège, où ils établirent des colonies de pêcheurs, comme je l'ai démontré dans ma réponse à M. Noël de la Morinière, inspecteur des pêches maritimes de France, du 15 Juillet 1819, imprimée dans les annales Belgiques; par les diplômes des rois de Suède, rapportés dans les *Handvesten van Amsterdam* (1).

(1) Deel 1, p. 80 et 81, etc.

Par l'effet inévitable d'une émigration aussi forte et toujours croissante, les champs tombèrent en friche parce que les campagnes se dépeuplaient; les plus adroits des seigneurs s'empressèrent aussitôt de retenir leurs serfs par des adoucissemens et des faveurs, et surtout par des chartes ou *keuren de liberté,* qui remplacèrent les services personnels par des rentes ou redevances; il se conçoit, sans peine, que la seigneurie de ces seigneurs était convoitée par tous les serfs, qui gémissaient encore sous des seigneurs durs et opiniâtres, *propter lenitatem suam,* comme disent les chartes; il fallut donc bien, que tous les seigneurs se missent à la raison s'ils ne voulaient pas perdre leurs serfs et voir tomber leurs champs en bruyères.

D'un autre côté, les bourgs et les châteaux, établis pendant l'anarchie des guerres privées, devinrent, à cette époque, des villes, dont les fauxbourgs étaient en grande partie peuplés de ces serfs fugitifs, protégés par le château du bourg.

Survint enfin, l'établissement des communes, lesquelles, ainsi que ces bourgs, n'attirèrent pas seulement tous ces serfs déserteurs, mais aussi tous les hommes libres qui exerçaient ou un métier de main-d'œuvre ou d'industrie sous la protection du roi.

C'est là l'époque des affranchissemens et de ces capitulations, que les seigneurs ont été forcés de faire avec leurs serfs, comme je le démontrerai plus en détail dans la dernière partie de mon ouvrage.

Les libertés qu'ils accordèrent en général consistèrent : 1° en la liberté et franchise de leur personne; ils ne pouvaient plus être vendus; 2° en la propriété de leurs biens transmissible à leurs héritiers; 3° en un tarif des taxes et amendes

devenues arbitraires pendant l'anarchie ; 4° en la liberté de se marier sans le consentement du seigneur ; 5° en la faculté d'embrasser l'état religieux (1).

J'y ajouterai un sixième avantage, que je tire de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois d'Avril 1298, et qui est très-essentiel ; c'est que les serfs obtenaient *en pleine propriété*, sauf le domaine direct et une rente foncière ou une redevance de service, les métairies et les champs qu'ils ne tenaient que révocablement à la volonté du seigneur ; ils en devenaient par l'affranchissement *emphytéotes perpétuels* (2).

Mais Philippe-le-Bel, en France, n'a fait ni pu faire, que comme Marguerite a fait en Flandre, borner ses affranchissemens aux serfs de ses domaines, et nullement les étendre dans ceux des seigneurs ; ces affranchissemens d'ailleurs, étaient individuels ou locaux ; ainsi, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1298, n'ayant été donnée, que pour la sénéchaussée de Toulouse, en Alby, la servitude est demeurée en vigueur dans les autres parties de ses domaines, auxquelles on n'a pas accordé la même faveur depuis ; de là vient, comme l'ont observé MM. De Villevault et de Brequigny, dans leur savante préface au 13e volume des *Ordonnances de France*, que ce n'est que Louis XVI qui, par son édit du mois d'Août 1779, a aboli la servitude dans tous ses domaines, où elle existait encore, comme nous venons de voir que Marguerite l'avait laissé subsister en Flandre, dans ses domaines de Sleydinge, Lovendeghem, etc.

305. Cette charte de Philippe-le-Bel prêtant matière à

(1) Robertson, note 20.
(2) *Ord. de France*, Tom. 12, p. 355. — V. ci-avant Liv. 3, Ch. 11.

d'autres observations encore, et le recueil des ordonnances de France n'étant pas à la portée de tout le monde, je vais transcrire ici la partie de cette ordonnance qui a trait à la présente matière :

ART. 1.

« . . . . ac omne *jus quod potest patronus in libertum habêre* vel quasi, aut aliud quodcumque, ratione vel occasione *corporis,* seu *cazalagii* vel alterius conditionis prædictorum nobis competens seu valens competere *personis* et *rebus* eisdem perpetuò et solemniter remittimus, ità quod de *se bonisque suis* facere et ordinare valeant, quæ de jure vel de consuetudine personis ingenuis permittuntur; *retentis* nobis pro his quæ sunt cazalagii, 12 denariis Turonensibus, pro qualibet sextariata terræ ad mensuram Tolosæ, nobis et successoribus nostris, annis singulis, persolvendis, *quæ quidem casalagia fore, de cætero, res emphyteuticas* declaramus. »

ART. 2.

« . . . . *retentis* in qualibet sextariatâ terræ dicti casalagii 12 denariis Turonensibus censualibus aut obliarum nomine...., *sine nota et labe cujuslibet servitutis;* ità quod res hujusmodi *emphyteuticæ censeantur.* »

Les mots *sine ullâ notâ ac labe servitutis,* font sentir la différence entre la *liberté* et l'*ingénuité;* ces affranchissemens constituaient l'affranchi dans l'état de *liberté* et le roi voulut même, que la redevance ne fut pas reputée *représentative de la servitude,* qu'il venait d'abolir; mais il ne leur accordait

pas le *droit d'ingénuité*, qui consiste dans une naissance, qui, en remontant, ne se trouve pas atteinte de servitude quelconque.

Cette différence était grande et importante; car plus on remonte dans les siècles antérieurs, et plus elle est marquante.

Faute de devenir *ingenui*, ils demeuraient inhabiles à donner témoignage, sinon sur le fait de crime de lèze-majesté ou à défaut de tous autres témoins [1]. Ils demeuraient inhabiles à succéder, à porter les armes et à devenir officiers publics; c'est ce que Tacite atteste des affranchis Belges : « *liberti* non multum *suprà servos* sunt, *raro* aliquod mo- « mentum *in domo*, numquam *in civitate*. »

Il suit de là, que les seigneurs particuliers n'ont jamais pu, en affranchissant leurs serfs, leur accorder l'*ingénuité*, parce que l'ingénuité consiste en un droit, dont l'ingénu doit jouir partout et que dans tout le royaume on doit reconnaître; c'est ce que ne pouvait pas donner un seigneur dont le pouvoir était circonscrit par les limites de sa seigneurie; voilà pourquoi encore le droit de *légitimation* appartient au roi seul.

Ces défauts d'habileté n'étaient pas toutefois ineffaçables, ils s'éteignaient par trois générations.

Ainsi, suivant le quatrième capitulaire de l'an 803 [2], un affranchi, « *homo denarialis*, non anteà hæreditare in suam « *agnationem* poterit usque quó ad *tertiam generationem* « perveniat. »

« Libertus vel liberta in nullis negotiis contrà quemquam

(1) Capitul. Lib. 6, C. 352; Lib. 7, C. 208 et 437.
(2) C. 8 et 9.

« testimonium dicere non admittantur; *in tertiâ generatione* « *admittantur* (1). »

Nous verrons tantôt que, suivant nos coutumes de Flandre, la qualité de *bâtard* s'efface aussi par un nombre déterminé de générations, ce qui ajoute aux preuves, que nos coutumes et nos usages nous viennent des Germains et des Francs.

Mais en même temps, le présent chapitre prouve en général, comme nous l'avons déjà prouvé, relativement à plusieurs droits prétendument seigneuriaux, en particulier, que tous ces droits fonciers et seigneuriaux ne consistent qu'en *canons emphytéotiques;* que le seigneur est le propriétaire *direct* du fonds qui lui sert la rente ou la redevance; qu'avant la conversion de cette tenure en emphytéose perpétuelle, ce seigneur était *pleno jure* propriétaire du fonds grévé, qu'avant l'époque de cette conversion, il lui a été libre, comme il l'est à tout propriétaire, de bailler cette propriété à ferme aux conditions qu'il lui plaisait et qu'au moins il ne la concédait pas gratuitement; ainsi, en supposant et même en admettant, qu'au milieu de l'anarchie des Xe, XIe et XIIe siècles, les seigneurs aient vexatoirement aggravé ces baux, ces redevances et ces services, aussi longtemps que leurs fermiers étaient leurs serfs et ne pouvaient pas déguerpir de leurs cazalages; qu'au moins, dis-je, lorsqu'ils ont été affranchis, *sine notâ ac labe servitutis*, par la charte commune de liberté de leur village, ils ont librement consenti au canon emphytéotique d'alors, et qu'ils ont pu, à plus forte raison, renoncer et déguerpir de leur emphytéose, si le nouveau canon conventionnel leur paraissait

(1) Capitul. Lib. 6, C. 353.

trop pésant, comme ils l'ont pu depuis et le peuvent encore suivant le droit commun.

Voilà comment en général, la servitude personnelle a disparu du sol de la France et de la Belgique, la servitude réelle ou glébaire avait déjà été convertie en colonge libre et la redevance était devenue volontaire et conventionnelle, lorsque les lois abolitives des seigneuries et de la féodalité ont successivement paru de 1789 à 1793.

Il eut donc été vraiment ridicule d'entreprendre la justification de ces lois spoliatrices par l'état présent de ces services et redevances colongères; qu'a-t-on fait? on a cherché à les justificier par la prétendue injustice de leur origine, et le reproche, tout imaginaire qu'il fut, a été sans cesse tellement prôné et proclamé, qu'il a séduit des hommes très-intégres et imbu de ces erreurs, une grande partie de notre jeunesse, faute d'être versée dans l'histoire de la période féodale si peu connue.

On a donc attaqué ces services et ces redevances comme devant leur origine à un *abus du pouvoir seigneurial;* on a déclamé, crié et calomnié, mais ce ne sont pas là des preuves, et cependant ce sont des preuves qu'il eut fallu donner de ces abus; car le *calumniare fortiter, semper adhærebit aliquid* de Machiavel, n'a d'effet que sur les dupes; or, il serait déjà suffisamment démontré, que ce prétendu *abus de pouvoir* est une misérable chimère, s'il n'importait pas dans l'intérêt de l'histoire, de détruire jusqu'à la racine ce paralogisme absurde.

Car d'une part, ces redevances et services ne formaient point une charge pésante ou déraisonnable, puisqu'ils tenaient lieu de fermages à raison de la pénurie du numéraire, et

d'autre part, l'augmentation forcée de leur produit n'eût pu remplir les vues supposées des seigneurs; car le reproche et l'abolition n'en excepte aucun; c'est une insulte de plus ajoutée à l'injustice, que d'avoir exigé, comme la loi l'a fait, la production du titre primordial individuel, lequel, d'après l'aveu même de la loi, devait dater du temps du règne féodal, et par conséquent, depuis six siècles, tout au moins.

Ces notions ne sont encore que préliminaires, et déjà elles prouvent que les rédacteurs de ces lois ont assouvi leur *colère* et leur *vengeance*, au prix du sacrifice des principes de logique et de justice; car la redevance passive d'un fonds présuppose nécessairement une *directe active* dans la personne à qui elle se paye; or, les redevances créées par *rétention*, n'avaient pas pu être l'effet d'un abus de pouvoir de la *directe* et celles *constituées* pouvaient et ne pouvaient pas l'être; par quelles règles de logique a-t-on donc pu les *présumer toutes* infectées du vice de violence jusqu'à preuve contraire, uniquement recevable par la production du titre primordial?

Mais laissons là la logique et la justice, pour n'apprécier ces lois que sous le rapport de l'histoire; après en avoir démontré l'absurdité en principe, démontrons encore que les seigneurs n'eussent pu les établir, par *l'abus du pouvoir*, sans tourner cet abus à leur propre détriment.

Or, quant aux serfs Gaulois, qui n'avaient rien en propre et qui vivaient dans cette condition depuis tant de siècles, de quel abus de pouvoir le seigneur eût-il eu besoin pour aggraver les services et les redevances de ses serfs, puisque tout le produit de leur culture et de leur industrie lui appartenait?

Quant au serf belge, dont la servitude était la germanique comme on a vu, il était sur le pied de colon; le seigneur,

comme l'observe encore Beaumanoir, de son temps, n'en pouvait rien exiger au-delà du service convenu de ses cens et rentes ; en eût-il exigé arbitrairement d'avantage? le serf avait tous les jours la faculté de déserter son maître, comme le faisaient les serfs gaulois eux-mêmes, et de se refugier sous la seigneurie d'un maître plus humain, et le seigneur n'eût pas trouvé son compte à ces pertes.

Quant aux *hôtes* ou *gastes,* qui étaient des hommes libres, volontairement établis dans une seigneurie ou *villa*, comme ouvriers ou colons ou protégés et féaux, ils avaient la faculté d'abandonner le seigneur de leur domicile, en déguerpissant les fonds qu'ils tenaient de lui.

Tout ceci prouve donc évidemment, que les seigneurs n'eussent pu aggraver ces redevances et services fonciers, sans dépeupler leurs champs et les faire tomber en friche, et par conséquent sans s'appauvrir au lieu de s'enrichir, comme il leur est arrivé lorsqu'ils ont commencé à gréver leurs serfs et colons de charges et services arbitraires d'une autre nature, dont il sera parlé tantôt.

Ce n'est pas assez, que cet accroissement forcé de revenu eût tourné en perte contre les seigneurs, mais je demande maintenant, s'il eût été utile pour remplir leur but, qui était à cette époque l'ambition de suprématie sur leurs rivaux et l'esprit de conquêtes?

C'est ici, que l'objection de *l'abus du pouvoir* se réfute par la seule histoire de l'anarchie du moyen-âge, comme j'appelle toujours les trois siècles, qui comprennent la période féodale.

Il n'y avait à cette époque, suivant la remarque du président Hénault et de tous les historiens de cet âge, ni com-

merce, ni communication, ni numéraire; les transactions se faisaient par échange et les baux à ferme ainsi que les redevances foncières se payaient et se servaient en nature, comme les services s'acquittaient par main-d'œuvre et charroi; ce n'est que sur la fin du XIIIe siècle, comme on a vu, que les uns et les autres ont commencé à être convertis en canons payables en numéraire.

Or, tous les sujets du seigneur étaient soumis à ses *heervaerten* ou bans et arrière-bans, chacun *à ses frais et de sa personne;* s'il eût doublé, triplé et quadruplé les services ordinaires de main-d'œuvre et charroi, comment les redevables eussent-ils pu les acquitter, tandis qu'ils auraient été occupés à la guerre?

Quant aux redevances foncières en nature, qu'avait-il besoin de les augmenter, puisque chaque individu devait faire son service d'armes à ses frais?

Mais supposé pour un instant, que les seigneurs eussent augmenté leurs redevances ordinaires *par abus de pouvoir,* cet abus n'aurait pas pu subsister jusqu'à présent et n'aurait pu se soutenir que momentanément pendant que chaque seigneur se serait trouvé en guerre avec son seigneur suzérain; car aussitôt cette guerre privée finie, les relations de subordination du vassal à son seigneur et de celui-ci à son suzerain se trouvant rétablies, chaque vassal et chaque habitant aurait pu se pourvoir sur cet abus de pouvoir contre son seigneur, en sa propre cour des pairs et y obtenir justice, par recours graduel jusqu'en la cour du roi, car c'est une erreur vulgaire de croire que, pendant la période féodale, la hiérarchie judiciaire n'exista plus, que le cours de la justice fut suspendu et que chaque seigneur put traiter ses sujets

en maître et despote. J'ai démontré la fausseté de cette opinion dans mon *Histoire des Etats Généraux*, et presque dans chaque chapitre de la *période féodale* du présent ouvrage ; si Beaumanoir atteste que de son temps, il y avait encore une espèce de serfs, sur lesquels le *maître*, sans devoir être un seigneur, avait tout pouvoir, sans en rendre compte *fors qu'à Dieu*, comme le permettait la servitude gauloise : j'ai déjà fait observer, que le maître n'aurait pas eu besoin d'abuser de son pouvoir légitime et légal, pour imposer à ces serfs une *surcharge* de redevances et services, puisque ces serfs n'avaient rien en propre, pas même leurs corps, suivant les lois du pays, conformes au droit romain et au droit public de l'Europe.

Enfin, pour complèter la preuve, que les réformateurs ont mal choisi le prétexte *de l'abus du pouvoir du règne féodal* pour abolir la féodalité et ses redevances en 1789, c'est que tous les abus de ce pouvoir ont été abolis par les *keuren* et *chartes de liberté* du XIIIe siècle et n'existaient plus, par conséquent, à l'époque de l'abolition de la féodalité.

Toutefois, il n'en est pas moins certain que, pendant cette anarchie du moyen-âge, les seigneurs se sont arrogé et qu'ils ont établi en titre des droits illégaux et arbitraires, qu'ils exerçaient non pas continuellement, mais dans l'occasion, et que ces abus ont causé la dépopulation des campagnes et amené ces insurrections et ces émigrations que nous avons signalées.

Ces droits exorbitans et injustes étaient la multiplicité arbitraire des *heirvaerten* ou *chévaucées*, où tout habitant libre, indistinctement, devait aller combattre à ses frais, au prix de sa vie et de sa fortune toujours livrée au pillage ou au feu.

C'étaient encore, loin de les abolir à jamais, les droits de *préemption*, de *crédition*, du *mutuum efforciatum* et du *foderum;* droits abominables, que nos réformateurs ont ressuscités à l'ombre de notre nouvelle liberté, sous les beaux noms de *réquisitions* et d'*emprunt forcé* en numéraire, remboursable en papier de nulle valeur.

Le droit de *bannum* arbitraire sur les comestibles et les premiers besoins de la vie.

Le droit de *taille à volonté.*

Les *amendes à la mercy.*

Les *amendes des plaids et des défauts* dont il a été parlé [1], et tous autres droits de cette espèce, qui n'appartenaient point à la nature des besoins domestiques du seigneur.

Mais tous ces abus ayant été nominativement abolis par nos *keuren,* desquelles nous traiterons ci-après dans notre dernière partie [2]; il en résulte que le prétexte de l'*abus du pouvoir* pour justifier ou motiver l'abolition de la féodalité en 1789, consiste en une chimère et subterfuge, dont le despote ne rougit pas, lorsqu'il a la force en main, pour soutenir son leurre.

(1) Liv. 3, Ch. 4 et Liv. 4, Ch. 2. — (2) Ch. 1.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DEUXIÈME DU LIVRE CINQUIÈME.

DE LA MAIN-MORTE OU MEILLEUR CATEL.

306. De l'ancienneté de ce nom; — de la *main-ferme;* — des diverses significations du mot *mortua-manus*; — son origine; — incertaine; — probable; — connue plus communément en Flandre, sous la dénomination de *beste-hoofd;* — pourquoi? — qui en étaient passibles? — il se règle suivant les dénombremens; — variété des dénombremens. **307.** Il y avait une autre espèce de meilleur catel en Hainaut, qui dérivait du droit d'aubaine; — une autre encore dans le canton de Renaix, pour le rachat des *franches vérités*. **308.** Comment et quand aboli en Flandre et en Brabant?

CHAPITRE II.

DE LA MAIN-MORTE OU MEILLEUR CATEL.

306. Comme les rentes et les rédevances ont remplacé les charges et les services, dont les fonds étaient grévés avant de devenir emphytéotiques, ainsi la *morte-main* ou *meilleur catel* a remplacé le droit de prendre au décès du serf, tous ou une partie de ses meubles, qu'on appelait en flamand *haef-deelinghe*, du mot *haeve*, qui signifie *meuble*.

C'est par ce droit que je commence présentement à donner une idée de ceux qui ont continué à subsister encore après l'extinction de la servitude, pour avoir remplacé ceux qui préexistaient, mais que le changement des circonstances, une plus grande abondance de numéraire et une plus grande civilisation, avaient contraints de modifier, sans porter néanmoins atteinte à la propriété, avec le consentement des propriétaires de ces droits, et comme le dit Littlelon, *par consent des tenants et le désire des seigniours.*

Le mot *mortua manus* dérive si peu de la féodalité, qu'il est connu déjà dans les capitulaires, où il désigne un fonds, saisi ou séquestré sous la main du roi, dont le propriétaire ne

perçoit pas les fruits, desquels jouit un propriétaire de *main-ferme* (1).

L'usage a appliqué la signification de ce mot à plusieurs autres choses; on a appelé *manus mortua*, les *serfs*, les *corporations*, tant civiles qu'ecclésiastiques, et les établissemens publics.

Ce qui peut avoir motivé de préférer le nom de *meilleur catel*, pour signe de reconnaissance de l'affranchissement et de la servitude *personnelle* à tout autre signe de reconnaissance, n'est pas bien certain; plusieurs anciens usages peuvent avoir donné lieu à ce choix de préférence; tels sont : celui pour les abbayes qui, au décès de l'abbé, devaient rançonner envers le roi tous leurs meubles; celui, suivant lequel, à la mort d'un chevalier, toutes ses armes échéaient au roi, qui les rendait à son héritier, lorsqu'il lui *relevait* sa bannière, qu'il devait présenter baissée au roi, en venant rendre son hommage; enfin, l'origine la plus vraisemblable est celle que nous trouvons chez les anciens Français, qui ont transféré cette coutume en Angleterre; c'était d'offrir au roi, au décès d'un paysan, le meilleur animal du défunt, en signe de gratitude et de reconnaissance pour la protection qu'il en avait obtenue. C'est ce qu'on appelait en Angleterre *heriot* ou *hergate* (2); et Britton a soin de nous avertir, que cette redevance est purement *personnelle, sed non servitus bonorum;* ce qui prouve de nouveau, combien il faut se défier de *Burgundius* (3), qui en fait une redevance foncière.

(1) Capitul. 2, incerti anni (814). C. 1. — Ibid. *Car. Calvi*, Tit. 37, C. 6. — Du Cange, verbo *manus mortua* et *Pithœi Gloss.* ad verbo *manus mortua.*

(2) *Anciennes Lois des Français*, Tom. 1, p. 160 et Tom. 2, p. 120. — Britton, Ch. 69. — (3) *Ad cons. Fland.*

Cette reconnaissance des laboureurs mourans était sans doute une sorte d'hommage ; il n'est pas étonnant donc que, dans les X[e] et XI[e] siècles, lorsque toutes les institutions, jusqu'aux ecclésiastiques même, ont été modelées sur la féodalité et s'organisaient par des reliefs et des investitures, on ait soumis jusqu'aux *villains* à des *reliefs* et au *meilleur-catel;* c'est ce que nous apprenons par les *Anciennes lois des Français*(1), qui portent :

« *De Relevio villani; melius averium* quod habuerit, sive « *equum,* sive *bovem,* sive *vaccam* donabit domino *pro re-* « *levio.* »

En effet, le droit de *meilleur-catel* est vulgairement connu en Flandre, sous le nom de *beste hoofd,* ou la *meilleure tête*, et de *haelvenaere*(2).

De ce droit n'étaient donc passibles que ceux, qui avaient été originairement de condition servile ; les nobles et les ingénus (*wel-geboorne*) en étaient donc exempts, et c'est ce que déclara par un diplôme formel, Philippe, marquis de Namur, en 1212(3) ; ce droit y est appelé *melius mobile, quod quidem melius catallum dicunt*.

La comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople le définit dans son diplôme de 1252 « *non domum, non armen-* « *tum, sed pecus melius de domo vel aliud ornamentum* »

Toutefois, il est certain que de mon temps, avant la révolution française, qui a supprimé ce droit, il s'appliquait et s'exerçait fort abusivement, parce que la mémoire de son

(1) Tom. 2. p. 100 et 101.

(2) Voyez la charte de la comtesse Marguerite du mois de Juillet 1261, St. Genois p. 596.

(3) Miraei, Tom. 1, p. 297.

origine était perdue; plusieurs l'avaient tariffé; on le rachetait à raison de huit escalins pour un cheval et de quatre escalins pour une vache; on y soumettait tous les manans d'une seigneurie : qui n'étaient pas bourgeois d'une ville de commune, car les bourgeois, *poorters*, en étaient exemptés suivant nos coutumes, qu'on peut consulter.

Cependant, dans l'intérêt de l'histoire, je crois devoir observer, que ce droit de main-morte, au lieu d'être uniforme, eût dû être perçu suivant les dénombremens respectifs des seigneuries, et que ceux qui n'accordaient que le *meilleur-catel*, ne pouvaient pas exiger un cheval ou une vache, puisque les animaux, bien que *meubles*, ne sont pas compris sous la classe des *cateux*, par lesquels on entend vulgairement des *meubles de ménage*, des *arbres*, du *bois taillis* (1); il n'y a que le nom de *beste hoofd*, qui s'applique aux animaux et aux troupeaux; or, les dénombremens variaient beaucoup. Ainsi, Godefroid de Bréda l'avait fixé à 12 deniers *pro urmedo;* Hugues, châtelain de Gand, l'avait reglé au même taux, pour ceux de Waes; la dame de Boulers, l'avait fait lever sur le *meilleur-catel;* le duc de Lothier et de Luxembourg, sur le *superius vestimentum;* l'abbé de St. Trond, sur le *melius vestimentum;* une charte de 1347, sur le meilleur bonnet ou coëffe, *capiteregium* ou *capitegium*, rachetable pour 18 deniers; enfin le seigneur d'Eyne, sur le *caput, quod in sanitate habebant, sicut ibant ad forum et templum* (2).

(1) Voyez Merlin, *Repert. de Jurisp.* verbo *cateux* et nos coutumes flamandes.

(2) Miræi, Tom. 1, p. 315. 755. 764. Tom. 4. p. 199. — Du Cange, verb. *capitalis hominis, capitagium;* — Miræi, Tom. 1. p. 33.

Les chartes du Hainaut [1] traitent encore d'un autre droit de morte-main; c'est celui qui se lève sur les étrangers et qui par conséquent, se confond avec la rançon du droit d'aubaine.

307. Mais une espèce de droit de *meilleur catel,* qui résulte d'une charte de Guy de Dampière, comte de Flandre, de l'année 1289, nous en offre une espèce particulière, parce qu'elle ne tire pas son origine de la servitude; c'est un arrangement qu'ont proposé et accepté du comte Guy, les villages d'Elzelles, Wodecque, Acrène, Hoorebeke St. Cornil et Ste. Marie, Roosbeke, Amougies, Meldelbeke, Kayn, Escornaix, Etichove et Bas-Bracle, tous du ressort de la ville de Renaix en Flandre, pour être déchargés des *franchises vérités,* moyennant une rente annuelle de 12 deniers et le *meilleur catel* au décès [2].

308. A la fin, ce droit a été aboli en Flandre par les chartes de commune au profit des bourgeois, mais maintenu sur les non-bourgeois; et quant au Brabant, il a été aboli par un acte du duc de Brabant, Henri II, de l'année 1247, qui par le même acte a pareillement aboli le *droit de bâtardise,* appelé *havescot,* et permis que les proches des bâtards leur succédassent, bien entendu, si ce sont des bâtards nés dans le pays; mais s'ils sont nés hors du pays, leurs biens échéeront au duc, sauf que les uns et les autres pourront valablement tester [3].

(1) Ch. 124 et 125. — (2) St. Genois, fol. 114 et 775.
(3) Miræi, Tom. 1, p. 203.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TROISIÈME DU LIVRE CINQUIÈME.

DE LA MORTE-MAIN ECCLÉSIASTIQUE OU JUS SPOLII.

309. En quoi consistait-il? — il frappait sur les évêchés et les abbayes; — sur les curés. **310.** Des curés sur les laïcs pour œuvres pies; — des évêques sur ceux qui mouraient intestats; — testament d'un défunt sans confession, non valable. **311.** Ancienneté de ces droits; — celui de piller la maison épiscopale existait déjà avant le premier concile de Calcédoine, de l'an 481; — il y fut défendu. **312.** Le droit de *garde* des églises vacantes fut établi en 877, à l'assemblée de Chiersy, sous le titre de *visitation*, au profit du roi et des archevêques; — les profits de la garde des mineurs, consistaient en la jouissance des fruits des biens du mineur et des *meubles* du défunt; — les souverains en ont appliqué les principes à leur garde des églises; — les archevêques ont cessé de prendre part au butin, à la vue des défenses du Pape; — les rois de France cessèrent de l'exercer; — le comte de Flandre résista; — à la fin y renonça aussi; — sur la fin du XIIe siècle, il fut aboli dans l'empire.

CHAPITRE III.

—

DE LA MORTE-MAIN ECCLÉSIASTIQUE OU JUS SPOLII.

309. Le droit de la *morte-main ecclésiastique*, qui n'est plus connu présentement, consistait en bien plus qu'en un *catel*, ou un animal; il comprenait tout ce qui est meuble et avait si peu la nature d'un droit, que l'église et les souverains, tout en l'exerçant, l'appelaient eux-mêmes *droit de pillage, jus spolii*.

On cherche son origine dans l'anarchie du moyen-âge; mais elle remonte bien plus haut, comme on verra tantôt; voici en quoi il consistait au commencement du XII[e] siècle.

« A la mort d'un évêque ou d'un abbé, le roi ou le comte s'emparait de toute la ferraille, de tout le fer, plomb, vitrage, bois, de tous les meubles de ménage; savoir : tables, bancs, futailles, lits, pressoirs, fourneaux, fournils, cuisines, granges, greniers et celliers, tant dans la ville que dehors; sequestrait tous les bois et forêts; prenait de plus toutes les provisions de bouche et les vins, le foin, les moutons, les bœufs, les autres animaux et tous les autres meubles. »

C'est ce qui résulte d'un diplôme de l'an 1105; par lequel Philippe I exempte de ce droit d'église de chartes (1).

A l'exemple du souverain, qui exerçait ce prétendu droit de pillage sur les évêques et les curés, le peuple pillait le presbytère au décès de son curé (2).

310. Et comme un premier abus en provoque d'autres, les curés, à leur tour, levaient sur les mourants le tiers de la succession mobiliaire, à titre d'application en œuvres pies; le Pape Clément VI le réduisit au neuvième, d'où lui vint le nom de *nonagium* (3).

Lorsqu'une personne décédait sans testament, l'évêque exigeait tous ses meubles; au contraire, lorsqu'elle mourait sans s'être confessée, elle était réputée inhabile pour tester (4).

311. Tous ces droits consistaient en véritables abus, résultant de l'ignorance d'une origine plus ou moins légale, sans être légitime, mais qui se maintenaient par des usages nouveaux, tant soit peu analogues.

Le droit de piller la maison épiscopale au décès de l'évêque, est déjà reconnu pour un ancien *abus* par le concile général de Calcédoine de l'année 451, qui fait défenses aux ecclésiastiques de l'exercer dorénavant, sous peine de déposition.

Malheureusement, ces défenses ont été mal respectées, comme le prouvent celles de tant de conciles suivans, rapportées dans le décret de Gratien (5), cela prouve au moins, qu'il n'a pas dépendu de l'église d'extirper ce brigandage, auquel

(1) Spicileg., Tom. 3, fol. 440.
(2) *Concil. Tribur.* apud Van Loon, *Aloude Reg.* D. 4, p. 69, N° 1.
(3) Du Cange, verbo *nonagium*.
(4) Beaumanoir, Ch. 15. — *Ord. de France*, Tom. 11, p. 318 et 319.
(5) C. 12, quæst. 2, C. 38 et seqq.

prenaient, sans doute, une part bien active, le grand nombre de payens des Gaules, autant que les catholiques.

Survint la domination des Francs, la plupart aussi idolâtres, et après eux la féodalité, qui fournit bientôt aux rois, un nouveau titre analogue, pour exercer le *Jus Spolii* sur les évêques et les abbés, et aux évêques sur les curés.

312. Dans l'assemblée des états généraux tenue à Chiersy, en 877, il fut arrêté, qu'au décès d'un évêque, il serait établi pour veiller sur le siége vacant, un *visiteur;* et que la même mesure aurait lieu pour les abbayes vacantes. « *Archiepiscopus* « ipsi sedi *visitatorem,* secundùm canones deputet, qui unà « *cum comite* ipsam ecclesiam, *ne prædetur custodiat* (1); » c'est de là que date le *droit de garde* ou de la *regale* (*custodia*), dont nous avons amplement traité ci-dessus N° 199. Je n'examinerai point avec quelle discrétion ces gardiens se conduisirent, ni quels furent leurs droits de garde; mais ce qui est certain, c'est que les *lois féodales,* qui ne tardèrent point de devenir le droit public des Gaules, ont accordé aux gardiens des mineurs la jouissance des fruits de leurs biens, comme encore aujourd'hui la *garde noble* emporte gain des fruits jusqu'à la majorité des enfans.

Mais à cette époque, et même encore sur la fin du XIIIe siècle, le seigneur suzerain qui, à défaut du père survivant, avait le *bail* ou *garde* de ses vassaux mineurs, gagnait encore au-dessus des fruits, *tous les meubles,* suivant le témoignage de Beaumanoir (2).

« Ains emporte chil, qui le *baillent,* tous les esploits des

(1) Capitul. *Caroli Calvi*, Tit. 52, C. 8.
(2) Chap. 15.

« fiefs et *tous les meubles de chil dont le bail vint*, par dessour « son testament. »

Les souverains en appliquant les droits de garde des mineurs à la garde des églises vacantes, acquirent un titre assez plausible pour se maintenir dans la jouissance de leur *jus spolii;* et je crois que la taxe discrétionnaire, que les souverains des Pays-Bas se faisaient encore payer par les abbayes, à chaque élection d'un nouvel abbé, était un vestige de ce *jus spolii.*

Les archevêques ne semblent pas avoir joui de leur part dans ce butin; car Philippe I[er] ayant, à la demande de St. Yves, de Chartres, en 1105, *aboli,* au profit de l'église de Chartres, ce droit comme un abus (1); le pape Pascal II, confirma aussitôt cette exemption par une bulle, sous peine d'excommunication contre ceux qui s'aviseraient d'en faire encore usage; il ne faut pas douter, qu'aucun archevêque en ait encore usé depuis, et que les rois de France ne se soient aussi contentés dans la suite, de leur droit de *régale,* sans rien prétendre aux meubles.

Mais cette abolition a éprouvé plus de difficultés en Flandre, dont le comte s'y réfusa, nonobstant les instances du Pape Urbain II, en 1091; il ne s'est rendu, que sur la menace du concile de Rheims, de le mettre au ban de l'église (2).

L'empereur Othon IV et les princes de l'empire, l'abolirent en 1198, et par conséquent pour le Brabant et le Hainaut, qui faisaient partie de l'empire (3).

(1) Spicileg. Tom. 3, p. 440. — (2) Oudegherst, Ch. 86.
(3) Miraei, Tom. 1, p. 194.

CHAPITRE IV.

—

DU DROIT DE MARCHETA ET DES PREMIÈRES NUITS.

313. J'ai traité de l'origine et de la nature de ces droits si mal famés, dans mes *Recherches sur l'Origine et la Nature des droits connus anciennement, sous les noms de* DROITS DES PREMIÈRES NUITS, DE MARKETTE, D'AFFORAGE, MARITAGIUM ET BUMEDE, j'y ai démontré par des titres authentiques, que le droit de *markette*, de *maritagium* et de *bumede*, consistait dans un rachat en deniers ou en meubles, fait par une serve, pour obtenir de son maître, seigneur ou non seigneur, la permission de se marier; que le droit d'*afforage*, que l'ignorance ou la méchanceté a confondu avec celui des *premières nuits*, pour en faire un droit infâme et lubrique, seigneurial, n'a été autre chose qu'un *impôt sur les vins*, et que celui des *premières nuits*, loin d'avoir une origine *féodale* ou *seigneuriale*, a son origine dans l'Écriture Sainte et n'est autre chose qu'un conseil évangélique de passer les trois premières nuits du mariage en prières, que dans la première ferveur de l'église, un concile ayant fait de ce conseil une espèce de précepte, les fidèles en demandèrent ensuite dispense de l'évêque. Je renvoye pour le développement de tout ceci à ma dissertation sus indiquée, qui a été fort goûtée et trouvée neuve.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE CINQUIÈME DU LIVRE CINQUIÈME.

DE LA BATARDISE.

314. Plan et division du présent chapitre. 315. La bâtardise s'effaçait par la troisième génération; — encore de même par nos coutumes; — cet usage nous vient des Germains. 316. De la légitimation par mariage subséquent; — de la décrétale *tanta est vis*, etc.; — quel était le mode symbolique des Germains et des Francs pour solenniser cette légitimation? — celui du XIIIe siècle, en France et dans les Pays-Bas? — explication de la fiction du symbole; — les bâtards, ainsi légitimés, s'appelaient *mantel-kinderen*. 317. Examen critique de la fameuse décrétale *tanta est vis*, qui rend les *adultérins* inhabiles pour la légitimation par mariage subséquent; — cette décision du Pape était juridique en 1172; — elle ne peut plus recevoir d'application depuis; — pourquoi? 318. Le droit de bâtardise était royal chez les Germains; — il est antérieur de neuf siècles à la naissance de la féodalité; — les père et mère adultères déclarés infâmes; — et incapables de succéder. 319. Le sort des bâtards successivement adouci depuis St. Louis; — preuves; — en Hollande, en Brabant, en Flandre. 320. Comment, depuis St. Louis, les rois ont successivement repris ce droit, en tant qu'il avait été usurpé par les seigneurs? — Ce droit était nécessairement royal, par les principes même de la législation salique; — comment les seigneurs, à qui ce droit est assuré par leurs dénombremens peuvent-ils, et en quels cas l'exercer?

CHAPITRE V.

—

DE LA BATARDISE.

314. Ce chapitre est riche en observations qu'il offre aux méditations des antiquaires; j'examinerai d'abord, comment la bâtardise s'effaçait par une suite de générations et par la voie de la légitimation; ensuite, de quels droits civils le bâtard jouissait? et enfin, si le *droit de bâtardise* est originairement un *droit domanial?*

Il appartient plus à la jurisprudence qu'à l'histoire, de déterminer les différentes espèces d'enfans illégitimes; on peut consulter, pour les connaître distinctement, le profond jurisconsulte Frison, Ulric Huber, dans son *Hedendaegsche Rechtsgeleerdheyd* (1); je me bornerai à parler de quelques espèces qui offrent de l'intérêt et des particularités peu communes.

315. Nous avons vu que la tache de naissance servile s'effaçait dans la personne de l'affranchi par la troisième génération ou sixième dégré civil; les coutumes flamandes de la

(1) Deel 1, kap. 4.

châtellenie d'Ypres (1), de Lille (2), et du livre de partage du Franc de Bruges (3), effacent la tache de bâtardise, pareillement à la troisième génération.

Cette législation nous est venue des Francs, comme nos autres coutumes et usages ; car, chez eux, toute parenté s'éteignait au septième dégré civil et les biens du défunt échéaient au profit du fisc (4).

316. Une autre voie, par où un bâtard acquérait les droits d'ingénuité, était la *légitimation ;* l'on connaît les divers modes de la légitimation ; je ne parlerai donc ici que de la légitimation, *par mariage subséquent ;* les *adulterins* étaient inhabiles à ce mode, suivant la décrétale d'Alexandre III, connue par son initiale *tanta est vis matrimonii,* qui est de l'année 1172. Nous examinerons tantôt cette fameuse décrétale, qui se trouve au corps de droit canon, Ẍ *qui filii sunt legitimi etc.*

L'on se rappelle, que les Francs, après même qu'ils firent usage de l'écriture pour leurs actes, n'ont pas discontinué d'accompagner leurs actes écrits de formes symboliques (5), le symbole pour la légitimation par mariage subséquent, qui est parvenu jusqu'à nous était assez curieux et expressif ; Beaumanoir (6), nous le fait connaître tel qu'il se pratiquait en France, au XIIIe siècle, « mais, dit-il, chil, qui « ne sont « fors batards tout seulement, pueuvent estre fait loial hoir « *par estre mis sous le paële* (pallium) *à l'épouser,* et ensuite, « *se li enfans sont mis dessous le drap, lequel drap est ac-* « *coutumé de mettre sur chaux, qui se marient sollempnement* « *en sainte église ; sont loïal, puisque il i sont mis avec le père*

(1) Cap. 214. — (2) Tit. 2, art. 62. — (3) Art. 70.
(4) *Lex Bajuvar.* Tit. 14, C. 9, N° 4. — (5) V. *Suprà*, Liv. 3, Ch. 3.
(6) Ch. 18.

« *et avec la mère le mariage fesant, et puis lors ne sont pas* « *li enfant bastart.* »

Le conseiller pensionnaire de Hollande Vande Spiegel, donne un extrait d'un manuscrit des coutumes de la ville de Briel, dans lequel cette cérémonie est littéralement décrite d'une manière conforme, en ces termes :

« So wanneer vader ende moeder mit malkander vergae-« deren in wettachtigen hylic, en sy die bastaerden met haer « neemt, als sy trout, onder haer *fallij* (FAEILLE, VOILE, MANTEL, « en flamand), en onder dat hoek, dat sy dan daer na « getruwet syn, *et amittunt maculam geniture* (1).

Cet usage, poursuit-il, est un usage des Francs qui, pour la légitimation des bâtards par mariage subséquent, cachaient le bâtard pendant la solennisation de l'acte du mariage, par le prêtre, sous le manteau ou robe de la future épouse, et, la cérémonie finie, l'en faisaient sortir par dessous, pour feindre qu'ils ne venaient que de naître au moment même.

Cette fiction me semble clairement indiquée dans les *Leges Longobardorum* (2), sur quoi l'on peut voir aussi les notes de Baluze (3); la Lombarde s'énonce en ces termes :

« Si quis ancillam suam propriam matrimoniare voluerit « ad uxorem, sit ei licentia; tamen debet eam liberam thin-« gare, et *sic facere liberam,* quod est *wederboram,* » par où j'entends *wederboren, erboren, op nieuws-geboren,* en langue flamande, c'est-à-dire, *renée, née de nouveau,* en français.

(1) VANDE SPIEGEL, *Oorsprong der Vaderlandsche Rechten*, hoofd. Deel 4, art. 4.

(2) Lib. 2, Tit. 1, C. 8.

(3) Ad Tit. 37, C. 2, *Legum Ripuar.* édit. de Lindenbourg.

Il n'est plus d'usage de couvrir les mariés d'un manteau; mais le célébrant leur met sur la tête l'étole, et peut-être que cette étole a remplacé l'ancien manteau : car Joannes Saribe-rensis, en parlant de manteau, dit, qu'on couvre les époux d'un manteau de l'autel, ou d'un autre institué par l'église : *pallio velentur altaris, aut alio ab ecclesiâ constituto;* et Durand indique un *ruban blanc et pourpre,* avec lequel on liait les époux ensemble, et peut-être aussi leurs bâtards à légitimer (1), comme on fait encore semblant en leur liant les mains avec l'étole.

On appelait cette légitimation par mariage subséquent en Hollande, *onder de huic wettighen,* et les bâtards ainsi légi-timés, *mantel-kinderen,* c'est-à-dire, *enfans de manteau.*

317. Aux termes de la décrétale d'Alexandre III, les enfans adultérins étaient inhabiles à être légitimés par mariage sub-séquent; il en était résulté une maxime générale dans tous les états de la chrétienneté, que les adultérins ne pouvaient pas être légitimés par cette voie; cette maxime se trouve dans toutes nos coutumes et le code civil des Français, l'a main-tenue dans son article 331.

C'est cependant une maxime erronée et contraire à l'inten-tion d'Alexandre et à l'esprit de sa décrétale, parce que cette décrétale, telle qu'elle est insérée au corps de droit canon, y est tronquée en ce que l'on y a omis le motif déterminant, qui y a fait refuser la légitimation aux enfans adultérins. Le savant Boëhmer, qui nous a donné le meilleur corps de droit canon, qui existe présentement dans les Gaules, après avoir vérifié chaque décrétale sur les titres authentiques, dont elles

(1) Voyez Du Cange, verbo *pallium.*

ont été empruntées, a reconnu, que le motif déterminant, qu'on a omis d'insérer dans cette décrétale consiste dans ces mots : *quoniam matrimonium legitimum inter se contrahere non potuerunt.*

Alexandre ne les a donc pas exceptés du bénéfice de la légitimation, à raison de la gravité du pêché, dont leur naissance était souillée et de l'indignité de leur origine; mais uniquement, parce que leurs parens n'avaient pu contracter un mariage légitime, ce qui revient à ceci; la légitimation est une fiction de droit, par laquelle la loi, en faveur du répentir et de la réparation de la faute, veut bien supposer, que ces enfans ont été engendrés en légitime mariage, mais si la loi admet la fiction contre la vérité d'un fait, elle ne l'admet pas contre la vérité du droit; ainsi, elle n'a pu feindre, que ces enfans étaient nés d'un mariage légitime, tandis qu'en droit, il ne pouvait exister un mariage légitime entre père et mère adultérins; d'où il suit que, si du temps du Pape Alexandre III, les père et mère adultérins ne pouvaient pas contracter un mariage légitime, il était impossible que les enfans adultérins pussent être légitimés; mais cet état des choses ayant changé depuis, et l'église s'étant relâchée sur l'inhabileté résultante de l'adultère simple, le motif déterminant de cette décrétale a cessé dès-lors et sa disposition a dû cesser de même; car, avant les temps d'Alexandre III, le *simple adultère* formait un *empêchement dirimant,* dans toute la chrétienneté; la preuve en est dans le concile de Tribur, tenu près de Mayence, dont le canon 40e, selon Van Espen, et 49e, selon Richard porte :

« Non licet ergò, nec christianæ religioni oportet, ut ullus eâ « utatur in matrimonio, cum quâ prius pollutus est adulterio. »

L'*adulterium simplex* est ainsi demeuré un *impedimentum dirimens*, et jusqu'au-delà du XII[e] siècle, nulle loi ne lui avait ôté cet effet; mais Gratien, qui n'a redigé son *Decretum* que sur des fragmens, n'ayant pas eu sous les yeux le texte entier du concile de Tribur, a restreint cette peine de l'adultère à l'*adulterium qualificatum;* ainsi appelle-t-on celui qui se commet avec conspiration contre les jours de l'époux innocent ou avec promesse de mariage après son décès (1).

Cette nouvelle doctrine de Gratien se glissa insensiblement dans le droit canon, et déjà ce même Alexandre III, l'avait adoptée en 1180, comme on peut le voir par les décrétales 3, 5 et 6, X *de eo, qui duxit in matrimonium*, où, dans la 5[e], il invoque formellement le concile de Tribur.

Cependant, il n'avait pas encore définitivement adopté la doctrine de Gratien, lorsqu'en 1172, il donna sa décrétale de *tanta est vis*, parce qu'il y dit sans distinction et qu'il met en principe :

« *Licet per mortem uxoris eamdem* (*adulteram*) *duxerit*, « *nihilominus spurius erit filius* » faisant ainsi allusion à la nouvelle doctrine de Gratien, pour donner à connaître qu'il ne l'adoptait pas encore alors.

Mais aujourd'hui, que le *simple* adultère ne forme plus un empêchement dirimant, il faut se prononcer pour la légitimation, non seulement des adultérins simples, mais encore des incestueux et de tous les bâtards, dont les parens naturels auraient pu, par dispense des autorités compétentes,

(1) Van Espen, *Brev. Comment*, in partem 2 *Decret. Gratiani ad causam* 31. Vol. 3, fol. 634 et seqq.

contracter un mariage légitime ; cette question est amplement traitée par Boëhmer, en son *Jus Ecclesiasticum* (1).

318. Le droit de succéder aux bâtards appartenait au roi ; ceux des seigneurs qui l'avaient, le tenaient par concession du roi ; toutefois, c'est encore un de ces droits que l'on attribue à la féodalité, puisqu'aussi bien, il faut tout *féodaliser* (*sit venia verbo*) pour être à la hauteur, ou plutôt, quand on en ignore l'origine. Mais qu'on se détrompe, c'est en remontant à la source qu'on boit des eaux plus pures ; c'est aussi en remontant jusqu'à nos lois primitives, qu'on découvre les altérations qu'elles ont subies par l'ignorance, dans le cours des siècles ; ce n'est qu'après avoir parcouru avec patience et animé du seul désir de connaître la vérité, qu'on pourra écrire l'histoire telle qu'elle est et non pas telle que veulent l'avoir les partis ; le droit de bâtardise en offre une nouvelle preuve ; le droit du roi, à cet égard, y est reconnu neuf cents ans avant que les mots *fief* et *féodalité* aient été inventés.

Ainsi, ce n'est pas depuis l'époque de la féodalité que nos ayeux ont traité si durement les enfans, fruits de la débauche, en haine des auteurs de leurs jours ; on connaît le haut prix que les Germains attachaient à la pudeur ; une fille séduite, quelles que fussent sa naissance, sa fortune et sa beauté, devait se résoudre à un perpétuel célibat ; la corruption n'était pas réputée galanterie et mode. « Nemo enim illic « vitia ridet : nec corrumpere et corrumpi *seculum vocatur* (2). » Il n'y avait que les seuls enfans légitimes appelés à la succession des parens.

(1) Tom. 4, Lib. 4, Tit. 17. — (2) TACIT. de M. G., C. 19.

Non seulement ces enfans illégitimes étaient inhabiles à succéder, mais leurs père et mère étaient déclarés infâmes (1); le droit actif et passif de succéder leur était interdit, et les successions qui leur échéaient étaient recueillies par le fisc.

319. Dès le règne de Saint-Louis, le sort des bâtards a commencé à s'adoucir ; il statua par ses *Establissemens* (2), que les enfans légitimes d'un bâtard pouvaient succéder à leur père. « Quand batard meurt *sans hoirs de sa fames ;* » c'est bien reconnaître que ses enfans étaient *ses héritiers*.

A défaut d'enfans légitimes « *toutes* ses choses sont à ses « seigneurs, à chacun ce que sera en son fief, més il puet « bien prendre ses meubles et *s'aumone* et sa fame son « donère, més il retournera après sa mort aux seignories. »

Il leur permet d'*aumoner,* c'est-à-dire *tester* (un *exécuteur testamentaire* s'appelait *eleēmosinarius*) de ses meubles, mais non pas de ses immeubles; St. Louis ne parle pas non plus du droit du bâtard, de succéder à sa mère naturelle ; et il est bien probable, qu'à cette époque, ce droit successif n'appartenait pas encore au bâtard, parce que Beaumanoir, qui écrivait en 1289, dit, sans distinction « bien sachent tuit chil que sont « bastards..........., que il n'ont droit *en nul descendance,* » c'est-à-dire, succession.

Cependant, ils ont joui de ce droit plutôt en Flandre; car le *keur-brief* du Franc de Bruges, qui est du XIIIe siècle, porte:

« Quidquid homo dat filio suo fornicario sine conditione, hoc post *mortem ejusdem filii devenire potest in parentes matris pueri ;* si autem a patre conditio aliqua super donatione

(1) Capitul. Lib. 6, C. 410 et Lib. 7, C. 463.
(2) Liv. 1, Ch. 97.

illa facta fuerit, conditio observanda erit, post mortem pueri predicti [1]. »

Ce droit de succession maternelle se trouve déjà reconnu dans la Sud-Hollande, par une charte de Jean de Hainaut, de l'année 1303, dont l'article 28 est ainsi conçu :

« Die moeder en wint geen bastaerd kinderen in Zuyd-
« Holland [2]. »

Les observateurs sur Grotius, examinent ensuite [3] la question de savoir si les bâtards ont pu tester en Hollande? et d'après les chartes qu'ils rapportent, ils concluent, qu'ils n'y ont pas joui de ce droit, sans octroi du comte.

Nous avons déjà vu, qu'ils avaient obtenu ce droit en Brabant, par la charte de Henri II, duc de Lothier et de Brabant, de l'année 1247, rapportée par Miræus [4].

Des modifications à l'inhabileté des bâtards en Flandre, ont été apportées vers le commencement du XIVe siècle, sinon plutôt; mais non pas par une loi générale; les comtes les accordaient à des villes et pays par concessions particulières, à titre d'exemption et de privilége; au mois de Février 1296, il fut concédé à ceux de Furnes, que les parens du bâtard lui succéderaient [5]; ces concessions se firent communément par les chartes de commune; Guy de Dampière et Isabeau de Namur renoncèrent en 1289, à leur droit de succession aux bâtards en faveur des bourgeois de Bruges, *pour les services qu'ils leur ont rendus* [6].

(1) Beaucourt. *Jaerb. van 't Vrye,* Tom. 1, p. 169 et 170.

(2) *Observ. sur Grotius* 41°, Tom. 2, p. 108, c'est-à-dire, *une mère n'engendre pas de bâtards.*

(3) Tom. 3, pag. 122 et seqq. — (4) Tom. 1, pag. 303.

(5) Meyeri, *Annal.* ad ann. 1296. — (6) St. Genois, f° 770.

Toute cette matière a été reglée ensuite par les coutumes de chaque ville et de chaque châtellenie.

320. Le droit de bâtardise fut un droit royal, dès son origine, par les principes même de la législation salique; car comme celui qui avait renoncé à sa famille, ce qu'on appelait *se de parentela tollere*, ne laissait à son décès, sans enfans, que le fisc pour héritier, de même la succession d'un bâtard devait revenir au fisc, parce que le bâtard n'appartenait à aucune famille.

Saint-Louis dut encore respecter la différence entre *pays d'obéissance* et *pays de non obéissance;* l'on sait que par ceux-là on entendait les pays et seigneuries particulières, situées dans les domaines de la couronne et desquelles le roi était seigneur suzérain; et par ceux-ci, des seigneuries situées dans les domaines de ces grands vassaux, qui y exerçaient tous les droits de la souveraineté, qu'on appelait *baronnie* et *baron du royaume;* il déclara donc par ses *Etablissemens* [1] que, *dans les terres d'obéissance,* le droit de bâtardise appartenait *à lui seul,* sauf *hors ses terres,* le droit *des barons,* sous la *baronnie* où le bâtard venait à mourir.

Louis Hutin restreignit le droit des barons plus encore; car par son ordonnance du mois de Mai 1315, il déclara, qu'ils n'avaient droit à la succession que des bâtards qui naissaient de leurs femmes serves, dans les seigneuries, où ils avaient droit de haute et moyenne justice; Philippe-le-Long confirma cette disposition en 1319, et Charles VI fit défense par son ordonnance du 5 Septembre 1386, pour la

(1) Liv. 2, Ch. 30.

Champagne, d'admettre les parties à preuve contraire au droit du roi, sur les biens des bâtards[1].

Dès-lors, ce droit est redevenu tellement *royal*, qu'il n'est reputé appartenir aux seigneurs particuliers, auxquels leurs dénombremens l'accordent, que dans les cas suivans :

1° Que le bâtard soit né dans la seigneurie ;

2° Qu'il y soit décédé ;

3° Que ses biens y soient situés ; à défaut d'une de ces trois conditions, les biens du bâtard appartiennent au roi, à l'exclusion du seigneur[2].

Tels sont les anciennes lois de la Flandre *sous la couronne ;* aussi le comte de Flandre s'est reservé le droit d'accorder des lettres de légitimation, et le comte Louis de Maele défendit, en 1366, de recevoir un bâtard à adhéritance d'un fief.

(1) *Ordonnances de France,* Tom. 1, Préface.
(2) Voyez les *Notes sur les Establissemens de St. Louis*, Liv. 1, Ch. 97.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SIXIÈME DU LIVRE CINQUIÈME.

DES DROITS DE GITE, PRISE DE VIVRES, RÉQUISITIONS, ETC.

321. Noms sous lesquels ces droits sont connus dans les chartes; — pourquoi les a-t-on compris tous sous le nom général de *Malatolta*, en français, Maltôtes? — le titre originaire de tous ces droits est légitime; — l'abus les a rendus odieux et injustes; — ces abus datent déjà du règne de Charlemagne; — il y pourvut sans pouvoir les détruire; — ils se sont accrus sous ses successeurs; — sont passés à la troisième race; — de là, à nos comtes héréditaires; — et l'empereur Frédéric Ir, les rendit communs à ses commissaires royaux. 322. Détail des abus du *logement*, en 1108; — tarif établi et peines. 323. Abus des *prises de vivres;* — particularités sur Valenciennes et sur Mons; — le comte Bauduin abolit, en 1171, les droits de *gîte* et des *prises*. 324. Les souverains en payaient bien le prix, mais un prix illusoire et arbitraire; — Bauduin les fit payer au prix du jour en 1195, à Bruges, et en 1202, à Gand. 325. Ce droit *des prises* était encore aggravé par le *jus creditionis;* — en quoi consistait-il? — les abbayes et les villes ont racheté ces droits successivement ou en ont obtenu l'exemption par grâce et privilége; — Charles V les abolit par toute la France, en 1367, en les bornant au simple logement et à une quantité déterminée de fourage, payable au prix courant; — mais les abolit entièrement pour la ville de Paris; — pourquoi? — de quelle époque dataient ces droits? 326. Des *emprunts forcés;* — justes aussi dans leur origine; — origine du *service* militaire; — des *aides* en argent; — ancienneté des *dons gratuits* du clergé; — comment les emprunts forcés ont ils été abolis; — anecdote politique d'une châtellenie de la Flandre, sur la demande particulière d'un emprunt. 327. Notions ultérieures sur la suppression de ces droits.

CHAPITRE VI.

—

DES DROITS DE GITE, PRISE DE VIVRES, RÉQUISITIONS, ETC.

321. Le droit de logement est connu sous la dénomination de *jus gistæ* ou *droit de giste;* celui de prise de vivres, sous celle de *prisæ, prisia, mala tolta,* à laquelle il faut ajouter celles de *creditio,* et *mutuum cbactum, mutuum violentum, mutuum forciatum,* qui désignent les *emprunts forcés;* enfin, les *réquisitions* en tout genre, telles que de *fourages, ustensiles* et *étapes* sont connues sous le nom général de *jus fodri*(1).

L'abus qu'on a fait de tous ces droits, a fait, qu'à la fin ils n'ont plus mérité le nom de *droit,* mais que celui de *mala tolta* leur fut plus justement approprié, puisqu'ils étaient dégénérés en extortions violentes et insupportables.

Sans doute leur titre originaire n'est pas difficile à justifier; c'étaient des droits royaux et nécessairement établis pour l'exercice de la royauté du temps que les rois, circulant toujours dans toutes les parties de leur empire, ne rencontraient pas partout les villes et des hôtels pourvus de tout le

(1) Voyez Du Cange et Carpentier.

nécessaire pour eux et pour leur suite, comme ils en rencontrent aujourd'hui; ils devaient donc, indispensablement, aller loger dans les abbayes ou dans les palais des grands, sauf à les indemniser.

Il en était de même de leurs commissaires ou *missi discurrentes*.

Mais, alors, comme encore à présent, les valets étaient plus incommodes et plus exigeans que les maîtres; et déjà Charlemagne avait beau leur donner *des feuilles de route* et déterminer tous les articles de leur *étape* ou *paratas*, à chacun suivant son rang, comme il le fit (1), on ne lui obéissait pas même dans ses propres *villæ* ou fermes.

Ajoutez à ces abus des employés de la cour, que les directeurs de ces *villæ regiæ* n'observaient plus sous l'empire de ses successeurs, ces beaux capitulaires *de villis;* que par l'oubli de ces belles ordonnances, les domaines étaient mal cultivés, négligés et gaspillés, et l'on sentira combien les rois de la seconde race ont été obligés d'aller chercher des gîtes et d'aller prendre leurs provisions de bouche, dans les abbayes et dans les maisons de leurs sujets, situées sur leur route.

Nous en avons une preuve authentique dans la lettre des évêques à Charles-le-Chauve, de l'année 855, dans laquelle ils le supplient, de faire mieux diriger ses domaines pour y trouver les victuailles et les fourages dans ses courses, afin de ne pas être contraint d'aller les prendre chez de pauvres ecclésiastiques et de surcharger ses sujets outre mesure, avec des fournitures de charrettes, de chevaux et de fourages (2).

(1) Capitul. Lib. 4, C 69 et 72.

(2) Capitul. Tom. 2, Col. 115, MARCULFI, Lib. 1, form. 11,

Ces remontrances et ces plaintes ont été inutiles, comme l'ont été de tout temps, celles des peuples, lorsqu'elles contrarient les intérêts ou l'avarice des courtisans; les mêmes concussions sont passées des Francs dans les gouvernemens d'Austrasie et de Neustrie, et de là dans ceux de nos comtes héréditaires. Ce droit fut enfin classé dans la liste des *droits régaliens;* l'empereur Frédéric Ier l'étendit au profit de tous les commissaires royaux, qui, de préférence, l'ont exercé contre les abbayes et les fondations royales, comme naturellement les plus avantageuses à exploiter; tel est le tableau que je vais dérouler.

322. Pour avoir une idée du dégré d'abus et de vexation, auquel ces droits, originairement si raisonnables, s'étaient accrus, on n'a qu'à lire un édit du roi d'Angleterre, Henri Ier, de l'année 1108, que voici :

« Ces abus, dit-il, ont pris cet accroissement, surtout sous le règne de mon prédécesseur, principalement par ceux de la suite de la cour; c'est pour cela que je veux commencer par punir ceux qui les commettent; lorsqu'ils sont à la suite de la cour, ils pillent partout où ils passent, ils volent, ils enlèvent et détruisent tout ce qui se trouve chez leurs hôtes, et à moins que ceux-ci ne s'en rançonnent, ils les brûlent; au surplus, ils exercent des cruautés sur les pères de famille et des horreurs sur les femmes et les filles; de manière, que sur la nouvelle du passage du roi, les habitans courent se cacher dans les bois (1). »

Il y mit ordre, du conseil de l'archevêque Anselme et de ses barons, en établissant un tarif, suivant lequel tous

(1) *Anciennes Lois des Français*, Tom. 2, p. 227.

ceux de sa suite devront payer ce qu'ils exigeront, sous peine, pour les contrevenans, de perdre les yeux, les pieds, les mains ou autre membre quelconque.

323. C'étaient là des concussions exercées par les officiers royaux, par un abus du *droit de giste;* mais le *droit de prises,* que le souverain pouvait exercer hors de ses courses, dans les lieux où il fixait sa cour, pour plus ou moins de temps, consistait dans une charge, qui n'était pas plus supportable que celle du *droit de giste.*

Nous voyons par les ordonnances de Charles VI, de 1367 et 1373, que le *droit de prises* comprenait la fourniture des chevaux, du charroi, des lits, des lits à plumes ou plumeaux, des oreillers, des tables, des chaises, des foins, des pailles, de l'avoine et autre fourage, des grains, des vins, des viandes, de la volaille, des draps de lit, des couvertes, de toute la batterie de cuisine, et généralement de tout ce qui tient à l'état de l'hôtel (1).

Ces coutumes ont été suivies pareillement par nos comtes héréditaires, et toutes ces fournitures étaient déterminées avec un si grand détail, qu'entre autres ceux de Valenciennes devaient fournir au comte de Hainaut les plats et les assiettes, ce, dont étaient dispensés ceux de Mons; mais en revanche, lorsque le comte venait à Mons, le mayeur devait lui fournir le seau et le châtelain la corde de puits, pour puiser de l'eau; le comte Bauduin supprima ces droits en 1171, par piété et pour recouvrer sa santé (2).

324. Ce n'est pas que tous ces articles de *giste* ou de *prises*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 38, et Tom. 6, p. 6.
(2) D. Bouquet, Tom. 13, p. 572.

dussent être fournis gratis au souverain ; les tarifs de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire prouvent le contraire ; mais indépendamment de l'indiscrétion et des chicanes, qui accompagnent toujours la levée de toute *maltote*, la cour n'en payait pas la valeur réelle ; les comtes de Flandre se faisaient fournir le vin au prix de trois deniers le *lot ;* et toutes ces fournitures ne valaient guère plus qu'une extortion véritable ; si bien que Bauduin, comte de Flandre, qualifie ce droit de *rapine et vexation préjudiciable à son salut ;* il en exempta ceux de Gand, en 1195, et ceux de Bruges en obtinrent l'abolition en 1202, à la charge de fournir ses provisions au prix courant (1).

325. Nos souverains ne se contentèrent pas de payer toutes les denrées qu'ils se faisaient livrer au-dessous du prix, mais ils se les faisaient fournir à crédit, c'est en quoi consistait le *jus creditionis.* Le crédit du comte de Hollande, était en 1252, à Dordrecht, de quatorze jours (2), les autres villes obtinrent successivement des capitulations sur ce point, jusqu'à ce qu'il fut entièrement aboli par les coutumes.

Ces droits de gîte et prises de vivres frappaient principalement les évêques, les abbayes et les corporations ecclésiastiques ; aussi ne négligèrent elles rien pour s'en faire exempter ; à la fin, l'abus rendit cette charge si pesante, que sur les plaintes qui s'élevèrent de tous les côtés et de la part de toutes les classes, Charles V la supprima pour toute la France en 1367, en la bornant au simple logement et à des quantités déterminées de fourage, payables au prix courant ; interdisant

(1) Oudegherst, Chap. 92. — St. Genois, fol. 497.
(2) Balen, *sur Dordrecht*, p. 428.

de plus, de l'exercer, même avec ces modifications dans la ville de Paris, attendu, qu'on y peut trouver tous ces articles en abondance, contre argent comptant; il autorisa de plus le pouvoir civil, d'arrêter et de traduire en justice, les officiers qui exigeraient des *rations* excédant la quantité qu'il avait déterminée (1).

L'accroissement des abus de ces droits de *giste* et de *prises*, s'est bien continué pendant la période féodale, et pendant la fureur des guerres privées, mais ne date pas de l'époque de la féodalité, qu'on confond toujours mal avec l'anarchie du moyen-âge. L'origine de ces abus, dont le principe avait été juste et raisonnable, date de plus haut et n'est due qu'à la licence, qui est inséparable d'une longue suite de guerres, constamment plus ou moins désastreuses, suivant le plus ou moins d'énergie du souverain regnant. Nous avons vu, ci-dessus sous la période romaine, jusqu'à quel point le soldat romain avait poussé ses exactions; elles ont dû se multiplier à l'infini, après la mort de Charlemagne, sous le faible règne de Louis-le-Débonnaire, époque à laquelle l'insubordination des grands a donné l'essor à l'anarchie du moyen-âge; toutefois ce prince débonnaire fit ce qu'il put pour arrêter le mal, en établissant des magasins militaires et faisant défense à ses troupes de se faire fournir de vivres et de fourages par ses sujets; mais ces mesures déplurent beaucoup aux militaires, *et licet viri militares hoc œgre tulerint* (2). Nous reprenons ce point tantôt.

326. Les *emprunts forcés*, bien entendus, doivent leur origine à un principe, pareillement juste et raisonnable, mais

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 33.
(2) *Vita Ludov. Pii*, apud D. Bouquet, Tom. 6, p. 90.

que l'abus est venu empoisonner à la faveur des guerres de l'anarchie.

Tout féal devait défendre son seigneur par *aide et conseil*, mais il ne devait cet aide, que dans une guerre défensive; si le roi voulait en entreprendre une offensive, le féal pouvait lui réfuser son aide; cette stipulation est littéralement comprise dans toutes nos *Joyeuses Entrées* et je l'ai très-amplement développée dans mon ouvrage, séparément imprimé sous le titre de *Recherches sur les Inaugurations de nos princes*, auquel je renvoie.

Cette *aide* ne consistait pas seulement en troupes, mais en argent; elle consistait à *défendre* le roi avec corps et *biens;* c'est cette obligation que Philippe-Auguste rappela à tous ses sujets, lorsqu'en 1190, il se croisa pour la Terre-Sainte :

« Si autem *aliquis* filio nostro vellet *movêre guerram*, et « *redditus sui*, quos habet, *non sufficerent*, tunc *omnes* « homines nostri *adjuvent* cum corporibus suis et *averis* (1) « et ecclesiæ tale faciant ei *auxilium* quale solitæ sunt fa- « cere nobis (2). »

Ainsi, dans les cas d'une guerre *défensive*, le roi avait le droit d'obliger tous ses sujets, en vertu de son *séniorat*, à fournir à ses besoins par des *aides* en numéraire; et s'il avait le droit de les faire fournir sans charge de remboursement, il devait, à plus forte raison, avoir le droit de les faire fournir *par emprunt*.

Il résulte encore de cet acte, que le clergé en était

(1) *Averium* signifie et comprend tout *l'avoir* meuble et immeuble, même l'argent comptant (Du Cange, verb. *averium*).

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 21.

exempt, mais qu'il concourait au soutien de l'état par voie de *dons gratuits*, comme il a continué de le faire jusqu'à ce que la révolution l'ait dépouillé de tous ses biens et mis dans le cas de vivre lui-même d'aides.

Cependant, ce droit du roi, pour les secours d'une guerre *défensive*, a été modifié, et le roi a dû *demander* ses *aides*, indistinctement, pour une *offensive et défensive*.

Car on conçoit quels débats et quelles difficultés il s'est dû élever, dans cet état des choses, entre la nation et le gouvernement sur la nature d'une guerre, pour savoir si elle était défensive ou offensive, et de combien de manières un gouvernement peut en provoquer une qu'il désire.

L'on conçoit aussi, que le fisc ne manquait jamais de prétextes pour se procurer des fonds par la voie des *emprunts forcés*, lorsqu'il prévoyait de ne pas réussir dans la demande d'une *aide*.

Les villes ont donc cherché à s'en exempter, soit par rachat, soit par privilége; ceux d'Aigues-Mortes l'acquirent en ces termes :

« Omnes habitatores loci illius sint liberi et immunes ab « omnibus questis, tallis et toltis (maltôtes) *mutuo coacto* « et omni *adempto coacto*[1]. » Ce droit fut aboli en 1358, à la suite de l'assemblée des trois états du royaume, réunis à Compiègne, par l'art. 18, conçu ainsi que suit :

« Item et parmi l'aide dessus dite, toutes matières de « *prises* et de *emprunt forcées* cessent et cesseront[2]. »

Le comté de Hainaut et le comté de Flandre étaient com-

(1) Du Cange, verbo *mutuum coactum*.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 36.

pris dans cette ordonnance; cette abolition générale profitait aux *non-bourgeois* de Flandre, car il semble que les bourgeois flamands en ont été exemptés plutôt, comme il résulte d'une charte de l'année 1127, pour la ville de Saint-Omer, qui porte:

« Et sicut *meliores et liberiores burgenses* Flandriæ, ab « omni *consuetudine liberos* deinceps volo. Nullum *scot*, « nullam *talliam*, nullam *pecuniæ suæ petitionem* ab eis « requiro (1). »

Je ne trouve point que nos princes aient encore essayé depuis, de remettre ce droit en usage; il n'y a que les révolutionnaires du XVIe siècle en Flandre et ceux de France sur la fin du XVIIIe, pour qui tous les moyens étaient bons, qui aient ajouté celui-ci à tous les autres pour vexer toutes les personnes honnêtes (2).

Le souvenir de ces exemptions était tellement effacé en Belgique, que dans le cours du XVIIIe siècle, le gouvernement des Pays-Bas sollicita d'une châtellenie un emprunt volontaire; cette nouveauté étonna, il en fut fait rapport aux états députés, et de leur avis, il fut répondu à la cour, que tel n'était pas l'usage, mais que le gouvernement, dans ses besoins, devait s'adresser aux états en corps et non pas à des membres en particulier; la conséquence qu'on prévoyait dans cette demande inusitée, était qu'une fois accueillie, le gouvernement eût pu se passer des trois ordres et ne plus les convoquer, lorsqu'il eût eu la faculté d'entamer les membres de chaque ordre séparément et avec plus de succès qu'en traitant avec

(1) Miræi, Tom. 4, pag. 196.
(2) P. De Jonghe, *Ghentsche Geschiedenissen*, ad ann. 1554.

les états en corps ; c'eût été morceler aussi l'unité des états et en détruire la force, que de laisser traiter chaque membre isolément avec le gouvernement, et dévier des mesures sanctionnées par la majorité. Toute cette politique peut servir encore dans les temps modernes ; ce fut celle de nos aïeux, mais elle était oubliée.

Cependant, lorsque j'ai dit, que le titre des emprunts forcés avait été légal dans son origine, après avoir dit, que les états de Flandre l'ont trouvé inconstitutionnel, lorsque l'emprunt se demandait séparément à un membre des trois ordres, il faut faire une distinction d'époques ; ce moyen a été légal aussi longtemps que chaque membre des trois ordres a voté individuellement dans son ordre, ou collectivement, chaque ordre pour soi, mais il a cessé d'être légal, dès l'instant, que les trois ordres ont commencé à voter en commun, puisqu'alors ils n'ont plus formé qu'un seul corps, comme je l'ai prouvé dans mon *Histoire des Etats Généraux ;* car dans le premier cas, il n'y avait pas d'unité, mais il y en avait dans l'autre.

J'ai dit aussi, que le droit des *prises des vivres* avait une origine légale, et que les abus l'ont fait abolir ; mais entendons nous : ce droit a été bien aboli en ce qui concernait les prises pour le service de la cour et de sa suite, et pour les garnisons ; mais ce droit n'a pas été aboli, ni pu l'être pour les *prises de vivres militaires* des troupes en marche ou campées ; seulement on en a extirpé les abus autant que possible.

327. J'ai fait remarquer dans l'article précédent, que le titre primordial de tous ces droits avait été légal et raisonnable, et que l'abus qu'on en a fait, n'appartient pas plus à l'époque de la féodalité, qu'à toute autre ; qu'il appartient uniquement

à la longue suite des guerres, qui ont suivi la mort de Charlemagne, et qui, après avoir occasionné l'insubordination et la défection des grands du royaume, ont jetté l'état dans l'anarchie, qui a duré jusqu'au XIIIe siècle.

Car, sous l'empire des Francs et puis sous le gouvernement de nos comtes héréditaires, jusqu'à l'époque de l'introduction des troupes réglées au XVe siècle, tout homme dûment appelé, devait s'armer et se nourrir à ses frais jusqu'au quartier général de l'armée; les Belges demeurant en-deçà de la Loire, devaient marcher à leurs frais jusqu'à cette rivière [1]; arrivés là, ils recevaient leurs rations du roi; à ces fins, lorsque le cas de guerre venait s'offrir, chaque comte devait mettre en réserve les deux tiers de tous les foins de son comté, pour servir de magasins supplémentaires aux vivres et fourrages que le roi pouvait tirer de ses domaines. Je dis supplémentaires, car Charlemagne avait si bien organisé l'administration de ses domaines, que leur produit pouvait suffire aux vivres de son armée; il avait en conséquence aboli les fournitures militaires, *quas foderum vocant,* partout son empire.

Louis-le-Débonnaire a maintenu ces sages mesures, quoiqu'elles déplussent à ses troupes, « ut hac imitatione, stipendiariam, in Francia, interdiceret annonam militarem dari [2]. » Mais les comtes ayant déjà usurpé sous Charles-le-Chauve, la plupart des revenus de leurs bénéfices et de leurs comtés, ce prince se trouva dans l'impuissance de tirer encore de ses domaines les vivres pour ses troupes et pour sa cour, et les abus reparurent.

Vainement les évêques lui remontrèrent combien ses do-

(1) Capitul. 2, anni 812, C. 8. — (2) *Vita Ludov. Pii Cit*, C. 7.

maines étaient négligés et qu'à raison de cette négligence, il se trouvait contraint de fouler ses sujets par des *prises de vivres* (1).

Vainement encore Hincmar lui représenta, que ceux qui étaient établis pour surveiller les voleurs, étaient les plus grands (2). Ce prince était réduit à l'impuissance d'y mettre ordre.

Le débordement de tous ces abus ne rencontrant donc plus aucune autorité capable de l'arrêter, passa à la troisième race sous une apparence de droit, que les premiers rois de cette dynastie furent obligés de reconnaître; les comtes héréditaires n'eurent garde de renoncer à ces droits, qui devaient maintenir leur puissance au milieu des guerres privées, et l'exercice de ce droit n'a été ramené au but raisonnable de son institution primitive, que par les chartes de commune et des libertés, lorsque le peuple eût reconquis sa liberté et le roi son pouvoir.

Toutefois, au milieu de ce régime militaire, nous voyons briller des dispositions généreuses et pleines d'humanité, qu'on ne rencontre pas dans nos lois nouvelles.

« Il n'était permis de loger des chevaux que dans les maisons de ceux qui avaient *prez à foin et litière,* et non autrement (3).

Il n'était pas permis de dresser une exécution dans une maison où il y avait une femme en couches, ou quelqu'un dangereusement malade (4).

(1) Capitul. Tom. 2, Col. 116.
(2) Dom Bouquet, Tom. 7, p. 523.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 405.
(4) Beaumanoir, Ch. 54. — *Ordon. de France*, Tom. 14, p. 206, art. 79.

Un homme nouvellement marié était exempt de tout service public pour toute une année, *ut uno anno lætetur cum uxore suâ* (1). »

Je pourrais entrer dans plus de détails sur ces coutumes du servage; mais comme l'on peut trouver à cet égard tout ce qu'on désire dans le Glossaire de Du Cange, et que mon projet n'a été, principalement, que de détromper bien de personnes de bonne foi, qui n'ont ni le goût, ni le loisir pour faire de recherches, et de prémunir nos jeunes historiens contre les éternelles diatribes du jour, toutes marquées au coin de l'ignorance de l'histoire : je crois en avoir dit assez sur la véritable origine de ces droits pour empêcher, que l'esprit de parti ne donne une fausse direction à ceux qui s'adonneront à l'histoire du moyen-âge.

(1) Capitul. Lib. 6, C. 52.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SEPTIÈME DU LIVRE CINQUIÈME.

DE L'ORIGINE DES PAROISSES ET DES ÉGLISES PAROISSIALES.

328. L'église en ce différente du pouvoir civil, n'a pas voulu changer sa circonscription spirituelle, au gré des circonstances; — pourquoi? — les Germains n'eurent ni *paroisses* ni *temples;* — il y eut dans Rome 5400 temples; — les Romains en ont construit dans les Gaules; — et apparemment y ont organisé le culte sur le pied romain; — leurs *curia*, *curio*, *curio maximus* et *æs curionum* avaient beaucoup d'analogie avec nos diocèses et paroisses; — cependant nos premiers évêques n'étaient que *régionnaires;* — on n'a pu songer à établir des diocèses et des paroisses délimités, qu'après la conversion de Constantin-le-Grand, au IV[e] siècle; — chaque ville métropole obtint un évêque; — la division en archevêchés, évêchés et paroisses est déjà connue dans le IV[e] concile de Nicée, de l'an 325; — les premiers évêchés dans les Gaules, organisés par suffragans, datent du V[e] siècle; — les Morins convertis en 390; — mais probablement, point encore les Ménapiens, ni les Nerviens; — irruption des Vandales en Belgique, en 406; — ils dévastent toutes les églises et les abbayes; — jusqu'à la Somme; — Clovis, par son baptême, rend la paix à l'église en 496; — toutefois, il y eut encore beaucoup de payens en Belgique, au VII[e] siècle; — St. Liévin et ses co-apôtres, en Belgique, eurent des succès merveilleux, mais la plupart de ces conversions étaient purement matérielles, puisque le peuple pratiquait nombre de superstitions payennes, encore au VIII[e] siècle, comme il est prouvé par le concile de Leptines; — il en était de même en France; — comme régionnaires, ces évêques prenaient pour titre

le nom de la nation vers laquelle ils étaient envoyés, tel qu'*évêque des Morins, des Nerviens, etc.*; — il y avait déjà une subdivision par *églises baptismales* et *chapelles*; — les prêtres en étaient appelés *presbyteri plebium*, nom qui subsiste encore dans plusieurs églises du Brabant, sous le titre de *pleban*; — ils étaient pareillement répandus sur le pied de missionnaires. **329.** Probable, que les premiers essais d'une organisation spirituelle par paroisses, ne datent que du VIII[e] siècle, et qu'ils sont dûs aux évêques et aux abbés; — ils ont commencé par les *prévôtés rurales* pour le défrichement des landes; — ample développement de cette matière; — les propriétaires des *villæ* rurales, qui devenaient catholiques, sollicitèrent aussi la permission de bâtir des églises dans leurs *villæ*; — le concile de Salz de 804, l'accorda par une loi générale, moyennant de doter le curé et de payer la dime, — décidé que les dîmes d'une nouvelle *villa*, faite du démembrement d'une ancienne *villa*, appartiennent à l'église de la nouvelle *villa*, — la dîme ne revenait pas au curé, mais à l'église, — pour la fabrique et le traitement du curé, — Charlemagne établit les paroisses et les circonscrivit par les fonds qui payaient la dîme, — dès-lors le ressort de l'église de la *villa* s'étendit au dehors dans d'autres *villæ*, dont les habitans consentaient à lui payer la dîme pour pouvoir la fréquenter, — de là vient, que les habitans d'une partie d'une seigneurie ou village ressortissent pour le spirituel à une autre église qu'à celle du village. **330.** Abus scandaleux qui résulta de cette propriété patrimoniale des églises, — les conciles et les capitulaires l'arrêtèrent, — comment? — Introduction du droit aux *novales* en 867; quelle étendue de nouveaux fonds était-il requis d'avoir pour pouvoir ériger une nouvelle église? — cette loi peut avoir encore aujourd'hui son application à de nouveaux poldres, etc. **331.** Remarques sur l'origine du *droit* de dîme dans les Gaules; — il ne date que de Charlemagne. **332.** Comment la propriété patrimoniale des églises fut enfin réduite au simple *droit de patronage?* — mais après la mort de Charlemagne, la patrimonialité des églises avec tous ses abus a repris de nouveau; — tableau de ces abus du IX[e] jusqu'au XIV[e] siècle; — ils ont subsisté jusqu'au concile de Trente. **333.** La circonscription des paroisses dérivant de la circonscription des *villæ*, a dû varier suivant l'étendue de celle-ci. **334.** De l'origine des seigneuries, appelées *seigneuries du clocher*, en flamand, *heerlyckheden van den thoren*. **335.** D'où vient, que dans quelques villages, le curé est tout à la fois admi-

nistrateur et auditeur des comptes de l'église? **336.** Notions historiques sur l'entretien des pauvres du produit de la dîme ; — cette charge a subsisté en Belgique jusqu'au XIIIe siècle. **337.** Notions historiques sur la réparation et restauration des églises ; — de l'ancienneté des tours ou clochers. **338.** Notions historiques sur la *portion congrue* ; — son origine, sa quotité.

CHAPITRE VII.

—

DE L'ORIGINE DES PAROISSES ET DES ÉGLISES PAROISSIALES.

328. Nous avons vu que la *seigneurie* consiste dans la propriété originaire de tous les fonds du propriétaire d'une *villa*, quelle qu'en soit la situation et des fonds même enclavés dans la circonscription d'une autre *villa;* telle était l'étendue du pouvoir civil; il n'en est pas de même d'une *paroisse;* elle ne comprend que l'étendue du pouvoir spirituel; la compétence locale de ces deux autorités est bien différente: elle a dû l'être nécessairement sous le rapport de son origine; l'église a maintenu cet isolément de la sienne, parce que les territoires changent à tout instant de limites civiles et politiques, par des traités, des partages et des aliénations, et acquièrent, avec de nouveaux maîtres, de nouvelles lois, tandis que l'autorité de l'église étant une et uniforme partout, n'eût pu subordonner la compétence de ses ministres à ces variations continuelles, sans se soumettre aux caprices des hommes et des circonstances et sans désorganiser la régularité de l'exercice de son autorité et de son service.

Les Germains, nos premiers aïeux, n'eurent ni *paroisses* ni *temples;* ils avaient une si haute idée de la divinité, qu'ils ne concevaient point comment elle eût pu être enfermée dans un bâtiment; ils l'adoraient donc dans ces vastes forêts, sans la concevoir autrement, que par l'esprit d'un très-profond respect et d'une soumission sans bornes; *quod sola reverentia vident* (1).

Les Romains, qui avaient 5400 temples à Rome, voulant introduire dans les Gaules leurs lois et leur culte, y construisirent des temples; il est apparent, qu'ils y ont organisé ce culte, comme il l'était à Rome; chaque temple avait son prêtre sous le titre de *curio;* la généralité de chaque temple s'appelait *curia;* le chef de tous portait le titre de *curio maximus* et les fonds pour l'entretien de tous, *æs curionum;* la *curia* équivalait donc à notre *paroisse* (2).

Suivant les bollandistes, l'évangile fut prêché dans la Belgique et sur le Bas-Rhin, au IIIe siècle, par St. Materne et ses compagnons (3). Mais au milieu de la domination payenne, il n'y a pas eu d'ouverture à y ériger des évêchés et des paroisses; ces apôtres étaient *régionnaires;* il n'y a eu moyen de songer à l'établissement de diocèses et de paroisses, qu'après la conversion de Constantin-le-Grand, au IVe siècle.

Ce prince accorda à chaque ville métropôle, ou chef-ville de province, le droit de s'élire un évêque (4) et déjà, dans le quatrième concile de Nicée, célébré en 325, on rencontre la division de la chrétienneté en *métropoles* ou *archevêchés* et *évêchés,* et dans le seizième canon, la subdivision en *paroisses*

(1) Tacite, de M. G. — (2) Rosini, *Antiq. Rom.* Lib. 3, C. 18.
(3) *Acta Sel.* Tom. 1. — (4) *Odo Vienn.* ad ann. 306.

ou cercles territoriaux de chaque église [1]; l'érection des évêchés de Cologne, d'Utrecht et d'autres fut l'effet des dispositions de ce concile œcuménique; celui de Rheims, comme métropole, eut pour suffragans les évêchés d'Arras, Cambrai, Tournai, Amiens et Térouane au Ve siècle [2]; en 390, Saint Victoric était venu convertir à la foi les Morins; il n'est pas certain qu'il ait poussé ses courses apostoliques jusqu'aux Ménapiens et Nerviens de la Flandre et du Hainaut; toutefois, il est certain que tous les évêchés, que je viens de nommer, étaient en pleine vigueur au Ve siècle; mais il s'en fallait de beaucoup, que tous les habitans eussent déjà embrassé la foi; tous les malheurs et toutes les persécutions par lesquelles Dieu, dans sa sagesse adorable, avait résolu d'éprouver l'église naissante de la Belgique, vinrent fondre sur elle avec une fureur dont l'histoire conservera le triste souvenir jusqu'à la fin des siècles.

En 406, les Vandales tombèrent sur la Belgique et détruisirent les villes de Rheims, d'Arras, d'Amiens, de Tournai et toute la West-Flandre; toutes les églises et les abbayes, situées dans ces diocèses, éprouvèrent le même sort.

Les Armoriques de Flandre s'étant soustraits, en même temps, à la domination romaine et ayant chassé de leur pays les officiers et les troupes des Romains, avaient laissé le chemin libre aux Francs, pour pousser leurs conquêtes jusqu'à la Somme : ceux-ci saccagèrent et pillèrent pareillement toutes les églises et toutes les abbayes, qu'ils rencontrèrent sur leur route; ce ne fut qu'en 496, que le baptême de

(1) *Analyse des Conciles*, Tom. 1.
(2) *Acta Selectæ SS. Belgii*, Tom. 1, p. 577.

Clovis rendit la paix à la religion catholique et qu'elle prit l'attitude qui lui convient; elle exerça, dès-lors, son culte en toute liberté, sous la protection du roi, et devint *dominante*.

N'allons pas croire, néanmoins, que le paganisme disparut aussitôt; dans l'intervalle du règne de Constantin-le-Grand, au baptême de Clovis, la persécution des barbares avait détruit toute la moisson des nouveaux évêques, réplongé tous ces néophytes dans les ténèbres du paganisme et presque anéanti tous les ministres de l'autel. Lorsque St. Amand vint ensuite prêcher l'évangile dans les environs de Gand, au VII[e] siècle, il en trouva les habitans adorant encore Mercure. Les travaux apostoliques des saints Bavon, Liévin, Eloy, Willebrord et Boniface, eurent progressivement des succès merveilleux; mais le peuple des campagnes, ignorant, demi sauvage et barbare, reçut bien en général les dogmes de la religion, mais la plupart, sans se pénétrer de l'esprit du catholicisme et sans renoncer tout-à-fait à ses pratiques payennes, comme le prouve le concile de Leptines, sous Carloman, en 744, lequel nous a conservé la liste ou *indiculus* des superstitions, auxquelles les nouveaux convertis demeuraient encore attachés; que l'on confère cet *indiculus* avec les conciles de France des V[e], VI[e] et VII[e] siècles, et l'on y trouvera les pères de ces conciles encore occupés de l'extirpation de ces mêmes superstitions dans les autres parties des Gaules.

Les premiers évêchés qui avaient été établis à la suite de la conversion de Constantin, n'eurent point des diocèses délimités; Constantin et ses successeurs les avaient fixés dans les métropoles romaines, qui étaient les chefs-lieux et le siége du gouvernement de chacune des nations, qui demeuraient dans les Gaules; de là vient que ces premiers évêques ne sont pas

connus sous le titre de la métropole, mais sous celui de la nation. L'évêque de Térouane portait celui d'*Episcopus Morinorum;* celui de Cambrai, *Episcopus Nerviorum,* ainsi des autres.

Il se peut, que dans ces villes métropoles, le service ecclésiastique ait été partagé par quartiers ou paroisses, à l'exemple des *curiæ* des Romains, et que chaque *curia* ait eu sa *chapelle* ou *capella,* dont elle dépendait; ces *capellæ* formaient chacune un *rectorat,* comme aujourd'hui les *doyennés de la chrétienneté;* les recteurs portaient le titre spécial de *presbyteri,* et plus tard celui de *capellani* ayant chacun un *sacrista* (1). Ces *presbyteri* étaient de véritables *curés,* puisqu'ils tenaient les *églises baptismales;* et il en est déjà parlé dans le concile de Vernon, de l'année 755 (2); Walafridus Strabo appelle ces prêtres *presbyteri plebium, qui baptismales ecclesias tenent* et minoribus *presbyteris præsunt.*

Ces *presbyteri plebium* étaient répandus dans les diocèses; le petit nombre de prêtres, dans ces premiers temps, et l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, hors des métropoles, ne permettent pas de supposer que ces *presbyteri* fussent distribués par quartiers fixes et délimités, dans ces vastes landes et profondes forêts, plus ou moins peuplées par des peuples ignorans et demi sauvages; il est plus apparent qu'ils y furent disséminés sur le pied de missionnaires; la preuve en est, qu'on trouve encore de ces prêtres vagant et courant partout, sous Charlemagne, après que les paroisses furent délimitées.

(1) Du Cange, au mot *Abbas Castrensis.*
(2) Ibid., verbis *ecclesia*, *capella*, *etc.*

329. Je crois pouvoir rapporter les premiers essais pour l'organisation des paroisses, délimitées et proprement dites, au commencement du VIIIe siècle, et d'en attribuer l'honneur aux évêques et aux abbayes; le besoin de défricher et de cultiver les grands biens qu'ils obtinrent des rois et des fidèles, et qui consistaient, pour la plupart, en pays déserts, souvent très-éloignés du siége des évêchés, des abbayes et des monastères, détermina les abbés à envoyer dans ces domaines éloignés des *prévots*, avec quelques moines pour réduire ces possessions en culture; ils commencèrent aussitôt, par y construire une *casa Dei* ou chapelle appelée aussi *Bazilica*, pour leur propre usage, et bientôt après pour celui des domestiques et des ouvriers de la ferme de la prévôté; au fur et à mesure que ceux-ci devinrent catholiques, d'autres catholiques vinrent ensuite s'établir sur les terres de la prévoté pour participer à l'instruction et aux services religieux de ces moines, et d'autres, encore payens, vinrent y demander des fonds et embrassèrent progressivement la vraie foi à leur tour.

Dès-lors, le prévot acquit une circonscription de ressort ecclésiastique, qui comprenait les possessions de la prévoté.

Ainsi furent établies la prévoté de l'abbaye de St. Cornil d'Inden à Renaix, qui a donné naissance à la ville actuelle de ce nom; celles de Corbie à Huysse et à Caster près d'Audenaerde; celles de St. Amand, à Courtrai, celle d'Afflighem, à Wavre, etc. Si ces prévots avaient, dans la proximité encore d'autres fermes ou *villæ*, ils les annexaient au ressort spirituel de la prévoté; de manière, que le ressort spirituel de la prévoté se composait de la circonscription de sa propriété foncière. Voici le formulaire de ces érections et annexions; il jette beaucoup de lumière sur cette origine intéressante,

aujourd'hui si peu connue. Je le tire de l'*Appendix* de Marculfe [1], et quoiqu'il porte la date de la huitième année de l'empire de Charlemagne, qui coïncide avec l'année 803, cette année n'y est énoncée que pour la forme, car toute la formule appartient aussi à la daterie du huitième siècle.

« Regnante Domino Jesu Christo in perpetuum, ego ille, episcopus. Omnibus non habetur ignotum, qualiter ego, auxiliante Domino, in pago, *in villa,* cujus vocabulo est ibi *Basilicam* sanct........., atque sancti Stephani, vel in honore cæterorum sanctorum, quorum ibi reliquiæ quiescunt, *construxi,* atque kalendas Junii dedicare certavi, consentientibus confratibus, tam canonicis, quam et monachis, vel cæteris hominibus, qui ad præsens fuerunt, ut *villæ* quarum vocabula sunt, *Cadiliaco, Tanculfovilla, Fagido,* et *Brabitione villare* ut *ibidem adspicere deberent, ad missas veniendi* et *ad baptismum* vel *prædicationem,* et ut *decimas suas ad memoratam Basilicam dare debeant,* propterea pro firmitatis studium hanc consensionem scribere rogavimus, ut temporibus nostris atque successoribus nostris, hæc nostra consensio firma et stabilis valeat permanêre, et sciant omnes, tam præsentes quam absentes seu successores nostri, quia dedimus in memoratum illum cadiliaco duos mansos ad ipsam luminariam providendam, vel unde presbyter, qui ibidem officium fungere videtur, vivere debeat; et addimus ad hoc insuper de terra arabile...... et de vinca aripenne uno et dimidio ut ævo tempore in eleëmosynam nostram seu successorum nostrorum ità valeat perdurare. Actum fuit hoc sub die memorato, K L. Junii in anno VIII, Christo propitio, Imperii Domini Karoli serenis-

(1) Form. XI.

simi Augusti, et anno (XLIIIe) regni ejus in Francia, atque XXXV in Italia, indictione prima in Dei nomine feliciter, Amen, his præsentibus, qui adfuerunt, illuc, his præsentibus. »

Les propriétaires laïcs catholiques imitèrent l'exemple des évêques et des abbayes, et sollicitèrent la permission de bâtir aussi des églises dans leurs propriétés ; le capitulaire de Salz, de l'année 805 (1), voyant les progrès de ce zèle louable, les y autorisa par une loi générale. « Quicumque voluerit *in suâ* « *proprietate ecclesiam ædificare,* unâ cum consensu et volun- « tate episcopi, in cujus parochia fuerit, *licentiam habeat.* »

Toutefois, on voit tant par le formulaire que par ce capitulaire, que l'évêque ne consacrait cette église, qu'après une dotation convenable et durable à perpétuité, et que le propriétaire eut accordé la dîme de toutes les terres arables et de tous les vignobles sur toute la *villa* et dépendances, pour le service desquelles ces églises étaient bâties.

Un capitulaire de l'année 816, définit une question canonique, qui mérite attention, savoir : que lorsque les défrichemens deviennent assez considérables ; que les terres vaines et vagues, qui avaient été jusque là comprises dans la circonscription d'une *villa,* soient érigées en une nouvelle *villa,* et que dans cette nouvelle *villa,* on construit une église ; les dîmes de cette nouvelle *villa* appartiendront à la nouvelle église : « Sancitum est, de *villis novis* et ecclesiis *in eisdem noviter* « *instructis,* ut decimæ de *illis villis* ad *easdem* ecclesias « conferantur (2). » On entendrait mal ce capitulaire des *dîmes novales,* car le droit aux dîmes novales n'a été réglé que depuis.

(1) C. 3. — (2) Capitul. Tom. 1, Col. 566, C. 12.

Aux termes de ces capitulaires, du formulaire et même des décrétales, la dîme n'était pas attribuée au *presbyter* ou *curé;* mais elle l'était *ad Basilicam*, à l'église, *ad easdem ecclesias;* son produit devait servir pour les besoins de la fabrique, *ad luminarium* et pour la subsistance du curé *unde vivere debeat.*

Le surplus, concernant les *novales* et l'entretien de la fabrique et des curés a été réglé plus tard.

Jusques là, toutes ces nouvelles églises n'avaient qu'une circonscription de fait, et non pas de droit. Les propriétaires pouvaient bâtir des églises dans leurs *villæ*, et du consentement de l'évêque, en étendre le ressort spirituel sur plus ou moins d'autres *villæ* et *villares* de leur propriété, sans astreindre les habitans de ces annexes à la prestation de leurs dîmes lorsque le curé trouvait de quoi subsister du produit de la dîme de la *villa* principale. Ainsi la délimitation du ressort spirituel, qui constitue aujourd'hui *la paroisse*, demeurait variable au gré du propriétaire de l'église; mais Charlemagne a donné, enfin, une circonscription fixe et déterminée à ce ressort, en le circonscrivant ou plutôt en le composant de tous les fonds, dont chaque église percevait la dîme; et par cette sage mesure, chaque église recevant une délimitation déterminée, les *paroisses* se trouvèrent constituées. Ce capitulaire qui est de la fin du VIIe ou du commencement du VIIIe siècle, est ainsi conçu :

« De *termino* ecclesiarum, *ut terminum* habeat *unaquæque* « ecclesia, *de quibus villis decimas recipiat* (1). »

La *paroisse* se trouvant ainsi limitée par les terres décimables à l'église paroissiale étendit bientôt ses limites au-delà

(1) Capitul. Lib. 1, C. 149.

de celles de la *villa* pour le service de laquelle le propriétaire l'avait bâtie; car les habitans circonvoisins d'une *villa,* dont le propriétaire n'avait pas la force ou la volonté d'en bâtir une sur sa propriété, sollicitèrent la permission d'aller cueillir les secours spirituels dans l'église voisine, à la charge de lui payer aussi la dîme de leurs récoltes; par là, le ressort spirituel de cette église se prorogea sur le territoire d'une autre *villa,* et comme toutes ces *villæ* sont devenues *seigneuries* dans la suite, il en est arrivé, que le ressort spirituel de l'église d'une *villa,* venant à s'étendre, à raison de la dîme, dans une autre *villa,* le ressort spirituel d'une église seigneuriale s'est étendu dans le ressort civil d'une autre seigneurie; les vestiges de ce point d'antiquité se rencontrent encore dans plusieurs de nos *paroisses,* et entre autres près de chez moi, dans les villages de Melden et Zulzique, dont une partie du village de Melden est du ressort spirituel de la paroisse de Zulzique, suivant quoi l'on dit, dans le langage vulgaire, *Weêrlyk-Melden* et *Geestelyk-Zulzique.*

330. Mais au fur et à mesure que les défrichemens s'accrurent, et que les catholiques se multiplièrent, le produit des dîmes offrit un appât aussi scandaleux pour les vrais fidèles, que profitable pour les chrétiens avares; la faculté de bâtir une église dans sa propriété, devint une spéculation de commerce; les uns bâtirent des églises, d'autres des chapelles; ils les pourvurent d'un de ces prêtres, qui couraient le pays, sans être attachés à aucune église; leur accordèrent une petite portion de la dîme, s'en réservant le gros et les logèrent tellement à l'étroit, qu'ils étaient contraints d'engranger leur petite part de dîme dans l'église même; au surplus, ils construisirent ces églises mercénaires avec des pièces rappor-

tées et avec tant d'indécence, que le matériel de l'église ajoutait encore au scandale de son propriétaire et de son ministre (1).

Il résultait encore un autre abus de ce grand nombre d'églises privées; c'est que tous les grands en bâtirent dans leurs palais, et à la faveur d'avoir des messes dans leurs hôtels, cessèrent de fréquenter encore les *ecclesias majores* ou paroissiales.

L'on se mit donc en mesure d'arrêter ces abus.

D'abord en ordonnant à ceux qui avaient des églises ou chapelles en leurs maisons, de venir les dimanches et les fêtes à l'église paroissiale (2).

Ensuite, on fit démolir toutes les églises inutiles et surabondantes (3).

On défendit d'ériger encore aucune église, avant que l'évêque n'eût planté une croix sur la place à ce destinée et approuvé la dotation et le *stipendium custodum* ou la portion congrue (4).

On fit défense de dire la messe dans les oratoires privés sans la permission de l'évêque, sous peine de confiscation de la maison (5).

On fit encore défense à tous propriétaires d'églises patrimoniales, d'établir un prêtre dans leur église sans le consentement de l'évêque ou de le congédier sans son consentement (6).

Enfin on fit défense à chaque prêtre, d'aller dire la messe dans une autre église, que celle à laquelle il était attaché, ou

(1) Capitul. Lib. 1, C. 144. — (2) Ibid. 3, anni 789, C. 9.
(3) Ibid. 3, anni 803. — (4) Ibid. Lib. 5, C. 382.
(5) Ibid. C. 383. — (6) Ibid. Lib, 5, C. 98.

d'admettre à sa messe des non-paroissiens, si non en cas de voyage (1).

Pour complément, on établit une meilleure organisation sur le fait de cette liberté illimitée de construire des églises, chacun dans ses propriétés.

Par un capitulaire de l'année 867, il fut statué que les fonds nouvellement défrichés et contigus ou voisins à d'autres déjà cultivés et décimables à une église, seraient à titre de *novales* ou *nouveaux fonds* réunis à l'église existante; mais si un propriétaire venait à défricher des landes qui eussent une lieue et demie (2) en longueur, il avait le droit d'y bâtir une nouvelle église avec l'agrément de l'évêque, et d'y établir un prêtre avec droit à la dîme (3).

Comme cette loi pourrait trouver encore son application aujourd'hui, dans le défrichement des vastes bruyères, marais et bois, ainsi que dans de nouveaux *poldres*, je transcrirai ici cette disposition en entier :

« *Novalia* rura quæ juxta cultos agros fiunt, *ecclesiæ* « *antiquæ decimentur;* et si ultrà miliaria quatuor vel quinque « in saltu, quælibet digna persona aliquod novale conlabo- « raverit, ibidemque cum sui episcopi consensu ecclesiam « construxerit, post consecrationem, *ecclesiæ provideat pres-* « *byterum,* ejusque conductu *de eodem conlaborato* decimas « *eidem ecclesiæ* conferat. »

331. Ces notions sur nos églises primitives nous donnent

(1) Capitul. Lib. 1, C. 147 et 148.

(2) Je prends *quinque milliaria* pour une *lieue et demie*, parce que Grégoire de Tours, Lib. 2, C. 38, place Vouglé à dix miliares de Pothier, dont la distance est de trois lieues.

(3) Capitul. Tom. 2, Col. 364.

la raison de bien des choses, que nous avons vues en pleine vigueur jusqu'à l'époque de la révolution française, qui a détruit toute l'organisation et tous les droits du clergé en France et en Belgique, et dont l'origine et les titres primordiaux étaient peu connus.

On dispute ce me semble, inutilement, sur l'origine du droit de dîme dans les Gaules; il n'a pas pu être question de dîmes ecclésiastiques, avant qu'il n'y eût des églises paroissiales, et l'on n'en trouve pas de mention avant le VII[e] siècle, pourquoi, apparemment parce que la domination romaine a peu survecu dans les Gaules, à la conversion de Constantin, et que par conséquent, le paganisme y est demeuré la religion dominante, après la conversion de Clovis, puisqu'il n'y eut que 3000 français qui se convertirent avec lui; sa domination d'ailleurs, ne s'étendait point sur les Armoriques Belges, et l'histoire de St. Amand et de ses co-apôtres prouve assez, qu'au VII[e] siècle, les Belges en général, étaient encore païens. S'il y a donc eu, à la suite de la conversion de Constantin, comme il paraît indubitable, des chapelles et des oratoires ou des succursales pour le service des catholiques répandus dans le ressort des métropoles, les frais en auront été pris sur les fonds de l'*œs curionum,* comme ceux du temple des païens, ou selon les circonstances, auront été trouvés par des contributions volontaires, parce que l'on ne trouve aucune mention de la dîme ecclésiastique, légalement établie, entre l'époque de Constantin et celle de Charlemagne, bien que les évêques exhortassent les fidèles à la payer. La plus ancienne mention que je trouve d'églises paroissiales, établies par des propriétaires en Belgique, dans leurs propriétés, est celle d'un comte Norbert, qui gouvernait dans les environs

de Térouane, au VII[e] siècle, et qui, avec son épouse, bâtit trois églises *in proprii juris prædiis* (1).

Que les propriétaires fondateurs de ces églises aient pu destiner la dîme de leurs propriétés à leurs églises, et obliger leurs colons de la payer; c'est ce qui se conçoit sans peine; chacun peut donner à son bien la destination qu'il lui plait; mais concevoir une loi générale, au milieu du paganisme et du système de propriété privée des églises, c'est ce qui ne se conçoit pas; les païens n'y pouvaient pas être soumis, et le propriétaire catholique de l'église, eût répondu qu'en dotant convenablement son église, l'intérêt de la religion était couvert.

La dotation des églises en dîmes, me paraît donc avoir été libre et volontaire jusqu'au règne de Charlemagne.

332. Mais la religion catholique étant alors devenue la religion dominante, et aucune église ne pouvant plus être érigée sans le consentement de l'évêque et sans son approbation de la dot et du traitement du curé, qui, sans l'autorisation de l'évêque ne put plus être renvoyé de son église: les droits de propriété des églises se trouvaient finalement réduits au droit de *patronage* du fondateur, et l'église fut réputée une partie constituante du culte.

Ces changemens rendirent donc possible l'organisation de la dîme ecclésiastique par des lois générales. C'est ce qu'a fait Charlemagne; mais non pas sans rencontrer la plus vive résistance de ses sujets; il a su maintenir ces lois, pendant son règne, par la force et l'autorité; mais ses successeurs en héritant de ses états, n'ayant pas hérité de sa sagesse, de son

(1) *Acta Sel. SS. Belgii,* Tom. 5, p. 461.

énergie, n'ont pu contenir leurs sujets dans le devoir, ni les empêcher de reprendre le système de la *patrimonialité* des *églises* et du *traitement arbitraire* de leurs curés.

Tous les abus inséparables de ce faux système, que Charlemagne avait détruits, reparurent ; les églises se partagèrent dans les successions par autels ; on prit des prêtres au moins offrant, et on les chassait à volonté ; nulle dignité dans l'exercice du culte, nulle onction dans l'administration des St. Sacremens et dans la solennisation des mystères ; les prêtres dans un dénuement absolu, tombèrent dans l'ignorance la plus profonde, et durent se ranger dans la classe des ouvriers et des manœuvres pour gagner le pain à la sueur de leur front. J'ai déjà donné une esquisse de l'état de l'église et du clergé, en traitant ci-dessus de la *Lex Ecclésiastica ;* le lecteur y trouve un tableau de l'état misérable de l'église au IXe siècle ; en voici un de l'église Belgique du XIVe siècle ; le Synode de Tournai, sous l'évêque Philippe d'Arbois, confesseur et aumonier de Louis de Male, comte de Flandre, en 1368, « permit « aux clercs d'exercer les métiers de jardinier, de pâtre, « de laboureur, de marchand, de peintre, de libraire, d'émail- « leur, de pêcheur, de serrurier, de ménuisier, d'orfévre, « de barbier, de tailleur etc[1]. »

La comparaison de ces deux époques entre elles, vérifie l'adage, que les mêmes causes produisent les mêmes effets, et que l'amovibilité arbitraire des fonctionnaires ecclésiastiques et l'insuffisance de leurs moyens d'entretien, commencent par faire naître l'indiscipline, plongent ensuite le clergé dans l'ignorance, les peuples, faute d'instruction, dans la barbarie,

(1) *Mém. de* Pacquot, *art. Philippe d'Arbois.*

et ne laissent plus subsister que le simulacre purement matériel et d'habitude de la vraie religion.

Mais tandis que tout chrétien se sent vivement touché à la vue d'un si triste spectacle, qu'il est consolant de voir que l'église sort toujours triomphante de tant de malheurs, qui présageaient humainement, sa destruction sans espoir de retour; tous ces abus, tous ces désordres avaient subsisté depuis le décès de Charlemagne, constamment attaqués par les Papes et les évêques, mais jamais entièrement extirpés, lorsqu'enfin le concile de Trente, par la miséricorde de celui qui a promis que jamais les portes de l'enfer ne prévaudront contre son église, vint en changer heureusement toute la situation; il décréta l'inamovibilité des curés sans les formes canoniques; défendit d'en instituer sans examen préalable de l'évêque, même dans les églises qui étaient encore patrimoniales, et fit assigner la portion congrue sur des biens fonds ou réputés tels, pour ne pas mettre les curés dans la dépendance de leurs ouailles ou des pouvoirs civils.

333. Ces notions nous apprennent aussi que nos *paroisses* n'ont pas été organisées simultanément et sur un plan général; il n'est donc pas étonnant de rencontrer tant de diversité dans l'étendue de nos paroisses; car comme les *villæ*, anciennement des fermes, aujourd'hui des villages, variaient en étendue entre elles; ainsi de même le ressort spirituel de l'église de chaque *villa* devait nécessairement varier suivant l'étendue territoriale de la *villa* pour le service de laquelle elle avait été bâtie.

(1) Voyez toute cette matière plus amplement traitée dans ma *Défense de Charles Martel.*

334. Ainsi se comprend encore la nature de ces *seigneuries*, appelées *du clocher* (*heerlyokheden van den Thoren*), qui ont donné occasion à tant de procès avec les *seigneurs du village* parce que l'origine de ces *seigneuries de clocher* n'était plus connue. Il y en eut un dans la châtellenie d'Audenaerde, entre l'abbaye St. Pierre-lez-Gand, et le *seigneur d'Emsrode*, qui durait depuis plus d'un siècle. La seigneurie du village s'appelle *Emsrode;* celle de l'église s'appelle *Anseghem* et communément on appelle tout le village du nom d'*Anseghem;* le seigneur d'Emsrode prétendait avoir le droit de se titrer *seigneur d'Emsrode et d'Anseghem;* l'abbé de St. Pierre prétendit au contraire, que le seigneur d'Emsrode ne pouvait prendre que le titre de *seigneur d'Emsrode, en* ou *dans Anseghem;* en consultant les notions que j'ai données, ils avaient tort tous les deux; l'église paroissiale se trouve bâtie dans une *villa* qui appartient en propriété à l'abbaye; l'abbé était donc propriétaire de cette église ou clocher; cette *villa* avait reçu le nom d'*Anseghem*, anciennement *Ansdighem*, du nom de St. *Andisbertus*, dont les reliques y avaient été déposées à sa consécration; or, cette *villa*, étant devenue dans la suite, *seigneurie*, cette seigneurie ne s'étendait pas hors des limites de l'ancienne *villa;* et en effet, toute sa juridiction se bornait encore là; elle était donc tout-à-fait indépendante de la seigneurie d'Emsrode, et par conséquent, le seigneur d'Emsrode n'avait aucun titre pour se qualifier *seigneur d'Emsrode et d'Anseghem;* et l'abbé n'avait aucun droit de se titrer seigneur du *village* d'Anseghem, parce que Anseghem n'était pas un *village*, mais seulement une *enclave* de juridiction *civile* dans le *village* d'Emsrode, quoique la juridiction *spirituelle* s'étendît sur tous les habitans d'Emsrode. L'origine de

tout ceci était donc bien palpable; c'est que l'abbaye avait, originairement, bâti cette église dans sa propriété, sous l'invocation de saint Andisbert, et que les habitans d'Emsrode, la trouvant la plus à portée pour la fréquenter, y auront été admis pour y recevoir les secours spirituels, à la charge de lui payer la dîme. Cet exemple sert à expliquer tous les autres.

335. Une autre particularité se présente dans quelques églises, comme entre autres, dans les villages d'Asper et Synghem, dans la châtellenie d'Audenaerde; le curé y est *régisseur des biens de l'église* et tout à la fois *auditeur des comptes exclusif,* sans que le seigneur y ait droit à la moindre influence. Il est cependant à remarquer, que le curé n'y exerce ces pouvoirs, qu'au nom du chapitre de St. Bavon à Gand; or, voici l'origine de ces pouvoirs exclusifs; elle coïncide et elle émane de la *seigneurie du clocher*.

Car ces deux églises ont été bâties dans la seigneurie de St. Bavon, enclavée dans ces deux villages, et par conséquent, sur la *propriété* de l'ancienne villa de St. Bavon.

Or, bien que par le capitulaire 3 de l'année 814 (1), Charlemagne eût mis toutes les églises avec leurs biens, quant à la propriété, dans la main des évêques; toutefois, j'ai fait remarquer, qu'après la mort de ce prince, le système de la patrimonialité des églises a reparu; tous les fondateurs des églises patrimoniales auront donc repris la propriété des biens de leurs églises; et comme un propriétaire régit ses biens, sans en devoir rendre compte à personne; le chapitre ou abbaye de St. Bavon aura repris de même la propriété et la

(1) C. 11.

régie des biens des églises d'Asper et Synghem, bâties sur sa propriété et lui appartenantes en propre, sans devoir en rendre compte au seigneur du village, dans lequel ces églises ne se trouvaient qu'enclavées.

336. Tous les canonistes parlent de la distribution ou partition des biens de l'église en quatre portions, une à l'évêque, une à son clergé, une à la fabrique et une aux pauvres; sans connaître l'origine et la fin de ce partage, ni faire attention que la dîme ne faisait qu'une branche de la masse des biens de chaque église, ils appellent encore présentement la dîme *stipendium et patrimonium pauperum*, sans apprécier les conséquences qui résulteraient de cette qualification, si elle était légitime.

Mais cette erreur est réfutée par Van Espen (1) et par Boëhmer (2).

Van Espen estime que ce partage quadripartite doit son origine à l'établissement des bénéfices *en titre*, lorsqu'il a été assigné à chaque titulaire un traitement attaché à son titre, avec le droit de libre administration des biens de la dotation, tandis que tous les biens des églises avaient jusqu'alors formé une masse commune, dont la dispensation était attribuée à la discrétion de l'évêque.

Mais on pourrait désirer plus d'exactitude dans cette opinion, car nous verrons plus bas, encore des vestiges de ce partage, dans les Gaules et la Belgique aux XII[e] et XIII[e] siècles; et au surplus, des renseignemens plus amples sur l'origine et la fin de ce mode de partage, ainsi que sur les

(1) P. 2, sect. 4, Tit. 4, C. 6.
(2) *Jus Parochiale*, sect. 4, C. 2, § 11 et seqq.

vississitudes qu'il a éprouvées dans cet intervalle : je vais essayer de remplir cette lacune.

On ne connaît aucune *loi générale* avant le capitulaire II de l'an 805, qui ait introduit ce mode de partage du revenu des biens de l'église, car la lettre du Pape Gelase, écrite à quelques parties du royaume de Naples l'année 494, rapportées dans le décret de Gratien (1), n'est qu'un *rescrit local,* et non pas une *loi générale,* et s'il en eût existé une, Charlemagne n'eût pas dû, comme il a fait, invoquer ce rescrit du Pape Gelase, pour justifier ce mode qu'il prescrivit par son capitulaire de l'an 805, qu'il adresse *ad omnes generaliter.*

Ce capitulaire fut provoqué par la force des circonstances, car les églises étaient sans ornemens et sans luminaire et les chemins publics étaient couverts de mendians, comme l'attestent les capitulaires IIe de l'année 805, V^e^ de 806, et le Ier de 813.

Mais cette loi de Charlemagne a été mal accueillie et mal exécutée, car elle était incompatible avec le système des *églises patrimoniales,* qui était alors en pleine vigueur, suivant lequel, le propriétaire de l'église était reputé propriétaire de tous les revenus de son église, y compris spécialement les dîmes; de sorte qu'elle n'était tout au plus exécutée que dans les églises non patrimoniales, et par les propriétaires guidés par une conscience timorée.

Force fut donc de chercher des tempéramens et des modifications, qu'on peut lire dans Van Espen (2), pour parvenir à une organisation d'administration régulière des biens des églises, mais ce furent des essais qui n'étaient autorisés par

(1) C. 12, q. 2, C. 27. — (2) *Loco citato.*

aucune loi, et qu'on tolérait par connivence; dans tels lieux, on abandonna le précédent système d'une masse commune de tous les biens de l'église, en attribuant à chaque classe des portionnaires, une portion avec la libre administration de leur part; mais cette mesure ayant fait connaître de nouveaux abus, on eut recours au système d'établir des économes, qui ne répondirent pas mieux à l'attente qu'on en avait espérée en les constituant; en d'autres lieux enfin, on avait tâché de modifier le capitulaire impérial, en réduisant la masse à trois portions, savoir : une pour le curé, une pour la fabrique et la troisième pour les pauvres.

Nous trouvons encore des vestiges de ce dernier mode en Belgique, aux XIIe et XIIIe siècles, dans une charte de l'année 1183, pour l'abbaye de Berghe St. Winnox et dans une autre de l'année 1235, pour Nieuport, rapportées par le comte de St. Génois (1).

Mais c'est à cette époque qu'un nouveau système général d'administration s'est introduit dans toute l'Europe, à la suite de l'abolition de la servitude, l'établissement des villes à communes et des échevinages dans les villages.

Toute administration fut alors constituée *collégialement*, sans dépendre désormais du caprice d'un administrateur unique et absolu. Ainsi les évêques devinrent administrateurs des biens des églises, des hôpitaux et autres fondations, *collégialement* avec leurs chapitres; l'ancien maire ou prévôt, reçut pour co-régent de la ville, un corps municipal et le seigneur de village, un corps d'échevins.

C'est donc à cette époque que je crois pouvoir rapporter

(1) P. 484, 587 et 588.

l'institution des corps des marguilliers pour l'administration des biens de la fabrique, et les *manses* des pauvres et des hôpitaux.

337. Il est une autre question de droit, qui appartient à l'histoire, et qui, quoiqu'elle ne soit plus d'usage dans ces pays depuis l'abolition de la dîme, donne une nouvelle preuve de la nécessité pour un jurisconsulte, de connaître l'histoire de sa patrie, comme, depuis Cicéron, jusqu'à d'Aguesseau, tous les grands jurisconsultes n'ont cessé de le prêcher à la jeunesse, malheureusement avec peu de succès.

Entre les expédiens, que les décimateurs mettaient en œuvre, pour se charger, le moins possible, des réparations et restaurations des églises, ils soutenaient n'être tenus à la réparation et restauration des clochers, que jusqu'à la hauteur de quinze pieds au-dessus des cloches, et si la nef de l'église était plus spacieuse que le nombre des habitans ne l'exigeait rigoureusement, ils se refusaient à l'entretien; ainsi du reste.

Mais ces cavillations, qui donnaient maintefois occasion à de frayeux procès, lesquels se terminaient, pour l'ordinaire, par des transactions, faute de principes fixes pour appuis, eussent été faciles à écarter, si l'on eût consulté la législation primitive sur la destination de la dîme.

Cette législation se trouve, naturellement, dans les capitulaires, car c'est Charlemagne et non pas les Papes, qui a introduit et organisé la dîme dans les Gaules; or, cette législation ne connaît pas toutes ces distinctions et tous ces petits subterfuges, que les décimateurs ont inventés dans les derniers temps. Elle ordonne la restauration et la réparation, indistinctement de toute la *maçonnerie* et de toute la *toiture* des églises;

« ut *domus* ecclesiarum et *tegumenta* ab eis fiant *emendata* « vel *restaurata* (1). »

Il ne suffisait pas de les réparer légèrement, il fallait le faire convenablement, *bene; bene constructæ et restauratæ;* le capitulaire (2), parle d'un *signum,* qu'on appelait *klockum,* qui servait pour appeler les fidèles à l'église; le *clocher* s'appelait *clocarium* et les *Gesta Alderici* font mention d'un de ces clochers, qui contenait douze cloches (3).

En ce qui concernait les églises dévastées par le vandalisme, qui étaient en trop grand nombre, pour que les décimateurs eussent pu suffire à leur rétablissement ou restauration, le capitulaire de l'année 829 y apporta cette modification, que les évêques et les commissaires royaux eussent à faire rétablir par ceux, à qui il appartenait, toutes celles qu'ils trouveraient délabrées *par négligence;* mais qu'à l'égard de celles qui avaient été détruites ou ruinées par force majeure, et dont le nombre ou les bâtimens étaient si vastes, que les frais auraient dépassé la mesure des revenus des biens de l'église, ils eussent à chercher un moyen conciliable avec les besoins du service.

338. Je terminerai ce chapitre par quelques notions sur la *portion congrue.*

La *patrimonialité* des églises, la révocabilité des curés au gré des propriétaires des églises et la dépendance des curés, pour leur traitement, de ces mêmes propriétaires, avaient introduit, depuis la mort de Charlemagne, des abus scandaleux

(1) Capitul. Tom. 1, Col. 267, C. 4, *et passim.*
(2) *Ad salz* anni. 804. C. 5.
(3) *Balusii notæ in* Capitul. *ad* Lib. 6. C. 171.

dans l'église, que les souverains pontifes, n'avaient pu extirper ni par des exhortations, ni par des menaces, pendant les Xe et XIe siècles, que l'ignorance a été la plus générale et la plus profonde.

Dans le cours du XIIe siècle, l'esprit de liberté, qu'enfante, toujours et inévitablement, l'excès du despotisme, jetta les premiers rayons des lumières qui ont dissipé, progressivement, la crasse ignorance, dans laquelle les Gaules avaient été plongées pendant les deux siècles précédens; l'église en profita aussitôt pour rendre à la religion son ancien lustre, en commençant par modifier cette propriété patrimoniale des églises et par soustraire les curés à la dépendance et au caprice de ces propriétaires, au moyen de les rendre irrévocables, si non canoniquement, et de leur faire assurer un traitement fixe et pareillement indépendant.

Dans ces vues, le concile de Latran tenu en 1215, jetta les fondemens de cette importante réforme par le décret qui suit: « Extirpandæ consuetudinis vitium, in quibusdam partibus « inolevit, quod scilicet patroni ecclesiarum parochialium, et « aliæ quædam personæ proventus ipsarum sibi penitus vin- « dicantes, presbyteris earundem servitio deputatis relinquant « adeò exiguam portionem, ut ex ea congruè nequeant sus- « tentari..... Cum igitur os bovis alligari non debeat tritu- « rantis, sed qui altari servit, vivere debeat de altari: « statuimus, ut consuetudine qualibet episcopi vel patroni « seu cujuscumque alterius non obstante, *portio presbyteris* « *ipsis sufficiens assignetur*. »

Remarquons, que le concile n'exige pas un traitement en numéraire, mais qu'il exige bien formellement une *portion* dans ces *proventus ecclesiarum,* dont les patrons revendiquaient

la *totalité* par une mauvaise coutume, que le concile déclare vouloir extirper.

Le concile ne détermine point la quotité de cette portion, parce que cette fixation dépend, sous tous ses rapports, des circonstances locales.

La première fixation de la portion congrue, environ sept ans après le concile, est de dix livres parisis pour le diocèse de Troyes; Charles IX la fixa en 1571 à 120 livres (le marc d'argent ne valait alors que 15^{tt}, 15^{s}, et avant la révolution il valait, depuis 1726, plus de 50^{tt}). Louis XIII, en 1629, la fixa à 300^{tt}, mais son ordonnance ne fut pas enregistrée, et par une déclaration de 1632, il la fixa à 200^{tt} (le marc d'argent valait alors 25^{tt}). Louis XIV, en 1665, la porta à 300^{tt}, lorsque le marc valait 29^{tt}; Louis XV, l'a portée à 300^{tt} pour les curés et à 200^{tt} pour les vicaires, outre les maisons et bâtimens composant le presbytère, cours et jardins en dépendans, ensemble les oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou partie, suivant l'usage des lieux, comme aussi des fonds et rentes donnés aux curés, pour acquitter des obits et fondations pour le service divin (1).

Quant à la portion congrue, dans les Pays-Bas, et qui correspond à l'époque du concile de Latran, de 1215, on trouve, en l'année 1261, fixée :

Celle de la cure de Gilsen,	en liv.	de Louvain à....	20-0-0
—	—	du Gennetien à.	18-0-0
—	—	de Materssem à.	25-0-0
—	—	de Etten à......	15-0-0
—	—	de Meerle à.....	20-0-0

(1) RICHARD, *Analyse des Conciles*, verbo *portion congrue*.

Celle de la cure de Gilsen en liv. de Gertruydenbergh, à..... 12-0-0

Toutes ces paroisses sont situées dans la baronie de Breda; leurs curés sont les premiers que l'on trouve qualifiés d'*Investiti,* c'est-à-dire *Cum Titulo et Jure perpetuo* et non plus amovibles, et leur portion congrue y est affectée sur les *proventus ecclesiarum,* proportion gardée avec la population, la pauvreté des habitans et les difficultés du service : « considerata multitudine et paupertate plebis cujuslibet de parochiis prædictis; inspecto etiam labore deservientis [1]. »

Pour faire maintenant l'évaluation comparative du montant de ces sommes du XIIIe siècle avec la valeur de l'argent d'aujourd'hui, abstraction faite de celle qui résulte de la différence de la valeur du marc d'argent, nous lisons dans les annales de Flandre de Meyer, sur l'année 1228, que, dans un chapitre tenu, cette même année, par les Dominicains, il fut arrêté, que personne ne pouvait garder deux bénéfices, dont un des deux rapportait quinze livres parisis, et que cette décision fut approuvée par l'évêque de Paris, par Hugues, ensuite devenu cardinal, et par plusieurs théologiens.

Par l'acte de la fondation de l'abbaye de Peteghem près d'Audenaerde, que j'ai vu et qui est de l'année 1297, Guy de Dampierre, comte de Flandre, et Isabeau de Namur, sa compagne, donnent à l'abbaye 50 bonniers de prairie et 50 bonniers de terres, situés devant la porte de l'abbaye, rapportant 96^lb^ parisis, ce qui, en prenant 50 bonniers de prairies pour 75 bonniers de terre de labour, ferait 125 bonniers de terres. Leur rapport revenait donc à seize sols parisis le bon-

(1) Miræi, Tom. 2, P. 862.

nier; ainsi, les curés du diocèse de Troyes, qui avaient, au XIIIe siècle, pour portion congrue, dix livres parisis, jouissaient du revenu de 12 1/2 bonniers de terre, de la première qualité, comme l'étaient celles de Peteghem. Or, en évaluant le revenu net de ces bonniers, suivant le prix commun de 1823, à raison de 100^{ss} parisis le bonnier, la portion congrue de 1297 donnerait aujourd'hui 1250^{ss} parisis.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE SIXIÈME.

—

DES OFFICIERS SEIGNEURIAUX.

339. La juridiction est devenue territoriale, puisque la souveraineté l'était devenue ; — les propriétaires des *villæ*, devenus seigneurs, réunirent de différentes manières la portion de la justice royale à la justice domestique qu'ils avaient ; — ainsi disparurent les centeniers royaux qui firent place aux officiers seigneuriaux ; — ceux-ci furent pris dans la classe des officiers ministériels de la *villa ;* — analogie de leurs fonctions rurales avec leurs nouvelles fonctions judiciaires. **340.** Du *sénéchal.* **341.** Du *bailli.* **342.** Du *præpositus* ou *major, proost*, *meyer, maire*, *mayeur.* **343.** Du *schout* ou *scultetus*, *escoutête*, *vicomtier.* **344.** Du *messor, messier*, *praeter*, *scutter.* **345.** Du *præco*, *huissier*, *crieur*, *priseur*, *roeper.* **346.** Des *sergents ;* — des *sergents ès lois.* **347.** Du *batonnier* de l'ordre des avocats.

LIVRE SIXIÈME.

—

DE L'ORDRE JUDICIAIRE SOUS LA PÉRIODE FRANQUE.

CHAPITRE Ier.

DES OFFICIERS SEIGNEURIAUX.

339. Nous avons vu, que la juridiction avait été personnelle avant Charlemagne, puisque la souveraineté elle-même l'était, et qu'à la fin elle est devenue foncière ou territoriale après que Charlemagne eut rendu la souveraineté territoriale, car la juridiction n'en est qu'une émanation. L'une et l'autre ont suivi la même marche dans leurs progrès d'accroissement; c'était inévitable: la souveraineté était devenue héréditaire après le couronnement de Charlemagne, la juridiction dut donc le devenir pareillement et le devint sous la troisième race, par la concession de Hugues Capet, qui rendit les bénéfices héréditaires *cum jurisdictione assuetâ annexa*, et ainsi fut attachée la juridiction au sol.

Les propriétaires des *villæ,* devenus *seigneurs* de la *villa,* qui était devenue *seigneurie,* et étant déjà investis de la juridiction domestique et disciplinaire sur leurs serfs, les officiers de la *villa,* acquirent, par la concession de Hugues Capet, et d'autres par prescription, la portion de la justice royale, que les centeniers avaient, jusqu'alors, exercée dans toutes les *villæ* indistinctement au nom du roi.

Ainsi disparurent les centeniers et autres officiers royaux qui furent remplacés par les officiers seigneuriaux. Ceux-ci furent pris dans la classe des officiers du propriétaire de la *villa;* et cette révolution est aussi difficile à débrouiller, qu'elle est curieuse et intéressante à connaître.

Aussitôt que la justice seigneuriale est entrée en activité, on la voit exercée par tous ces mêmes agens du propriétaire de la *villa,* dont les fonctions avaient été bornées à diriger les travaux des champs et administrer la partie économique. Ce sont les *sénéchaux,* les *prévôts,* les *mayeurs* ou *villici,* les *schouten* ou *schulteti,* les *messiers* etc.; il n'y a que le *bailli* qui n'est pas connu dans les capitulaires parmi les officiers de la *villa,* du moins *nominativement.*

Il importe, pour la connaissance de l'origine de nos officiers (je fais abstraction de la révolution française, qui les a tous abolis, mais qui existent encore ailleurs), de connaître l'analogie de leurs fonctions judiciaires avec leurs fonctions avant l'époque de la naissance des seigneuries héréditaires. Le moyen de parvenir à cette connaissance, c'est de connaître l'organisation de la justice antérieurement à l'époque de l'hérédité; or, puisque Fleta nous fournit le détail de cette organisation, telle qu'elle était en Angleterre au XIII[e] et XIV[e] siècles, et que Houard, dans son traité des *Coutumes Anglo-Normandes,*

en nous donnant ce traité de Fleta, démontre que l'organisation de la justice et l'ordre de procéder, étaient à cette époque les mêmes en France qu'en Angleterre, ce qui est de plus, confirmé par le chancelier d'Aguesseau, il y aura moyen de connaître l'analogie des capitulaires avec nos usages judiciaires, et avec ceux de la France, quand nous connaîtrons ceux de ces deux siècles en Angleterre.

On en trouve d'ailleurs des preuves dans Beaumanoir, dans Boutellier, dans des Fontaines, dans Imbert, d'Ayrauld, dans Wielant et Loiseau.

Conférons maintenant les fonctions de ces officiers de l'une à l'autre époque.

Du Sénéchal.

340. Suivant l'article 16 du capitulaire de *Villis Caroli Magni*, le sénéchal et le bouteillier dirigeaient, sous les ordres de la reine, toute la partie économique du palais et jugeaient, en dernier ressort, tout ce qui appartenait à l'administration et à la justice des *villæ domaniales*. Vers le XIe siècle cessa l'usage des *Missi Dominici* et le sénéchal, réunissant en sa personne les fonctions du maire du palais, devint le chef de la justice royale; les fonctions du bouteillier furent restreintes à celle d'intendant de la maison du roi.

Les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, organisèrent leurs cours sur celle du roi et investirent leurs sénéchaux des mêmes pouvoirs dans leurs seigneuries (1). « Provideat tunc « sibi Dominus de *senescallo*...... qui *in legibus consuetudi-*

(1) Fleta, *de officio communis senescalli.*

« *nibusque provinciæ* et officio senescalli se cognoscat et jura « Domini sui in suis *erroribus et ambiguis sciat instruere et* « *docere.... Cujus officium est curias tenere maneriorum.* »

Le sénéchal n'était pas seulement le chef-juge de toutes les *maneria* ou seigneuries de son seigneur, mais, comme sous l'empire des capitulaires, il était encore l'intendant en chef de tous ses biens et de tous ses revenus (1). Ainsi, sous le rapport de la justice, le sénéchal était le même officier seigneurial, que nous appelons *grand-bailli*.

Comme chef de la justice seigneuriale, il parcourait, trois à quatre fois par an, toutes les seigneuries de son maître et y tenait le *franc plege;* c'étaient les *tria placita* des Francs, qui sont parvenus jusqu'à nous, sous les noms de *deurgaende waerheden* et *hooge vierscaeren*, et, en France, de *chévaucées* et d'*assises*.

Les seigneurs qui n'avaient pas le droit de tenir des Francs-pléges, c'est-à-dire d'établir un grand bailli, devaient tenir ces assises en personne, au moins deux à trois fois par an (2).

Le sénéchal avait pour substituts ou délégués, des vicaires, que Fleta appelle *sub-ballivos;* voyons qu'elles étaient leurs fonctions ?

Du Bailli.

341. Ce fonctionnaire n'est pas nominativement connu dans les capitulaires, mais en examinant la nature des fonctions qu'il exerçait en France et en Angleterre, dans les XIe et XIIe siècles, on voit que c'était celui qui était appelé *Judex villæ*,

(1) FLETA, *de officio communi senescallis.* — (2) Ibid. C. 1.

immédiatement subordonné au sénéchal; car sur l'échelle des pouvoirs seigneuriaux, on ne trouve aucun fonctionnaire entre le sénéchal et le major, que le *Judex villæ*.

Le *major* n'était pas même un fonctionnaire; il n'était qu'un officier *ministériel*, pris dans la classe des *mediocres*, et son exercice était circonscrit dans un cercle de fonds, qu'il devait pouvoir parcourir en un jour, tandis que le *Judex villæ* pouvait avoir plusieurs *villæ* sous son ressort, et qu'il devait être pris *ex melioribus* (1).

Comme substitut du sénéchal et sous le rapport de l'administration de la *villa*, à laquelle il était préposé, il avait la direction des labours et de la culture, et la comptabilité des revenus seigneuriaux. Sous le rapport de la justice, il avait la police sur les employés et sur les ouvriers. « Supervidère « debet *ballivus* falcatores, messores, carratores, operarios « et ministros manerii universos, quod quilibet quod suum « fuerit, justè debitèque prosequatur. » Ces fonctions générales sont développées en long détail dans Fleta (2).

Les justices étant devenues héréditaires, les fonctions de *bailli* et de *prévôt* semblent avoir été plus ou moins confondues, parce que, jusqu'à cette époque, les trois pouvoirs l'avaient été. Les seigneurs ayant enfin senti, qu'à l'aide du cumul de ces trois pouvoirs, militaire, judiciaire et administratif, ils avaient dépouillé la royauté de ses droits et de ses domaines, prévirent que ce système leur préparerait, un jour, le même sort; ils commencèrent par séparer ces pouvoirs, et leur premier pas a été, de se réserver le pouvoir militaire et de confier le judiciaire et l'administratif à des *præpositi* ou

(1) Capitul. *de Villis*, C. 10, 17, 26 et 60. — (2) Lib. 2, C. 72 et 73.

prévôts ; mais, bientôt le cumul de la justice et de la perception des revenus domaniaux et seigneuriaux dans la même personne qui, plus il condamnait, plus il percevait et gagnait, manifesta le besoin de séparer pareillement ces deux pouvoirs; on en fixe l'époque vers l'année 1190; la partie judiciaire fut attribuée aux *baillis* et la partie administrative aux *prévôts*. Cette progression est supérieurement développée dans le § 9 de l'*Introduction du traité de l'Autorité Judiciaire en France*, par le savant président à la cour de cassation, le baron Henrion de Pensey.

Du Præpositus ou Major, en flamand Proost, Meyer, en français Maire, Mayeur, Prévôt.

342. Comme le bailli avait la surintendance sur toutes les parties de la *villa*, de même le *prévôt* ou *mayeur* avait la direction de toute la *basse-cour* et des *labours ;* à ce titre il est encore connu dans les Pays-Bas sous le nom de *hof-meester;* il devait faire préparer et mélanger avec intelligence toutes les sortes d'engrais et les faire répandre sur les champs en sa présence; soigner tous les bâtimens, le charroi, les harnois, les ustenciles, les chevaux, le bétail, les troupeaux, les vendre et remplacer par d'autres. Le bailli était le *grangiarius*, le prévôt le *granatarius*. Celui-là avait sous sa direction les granges ou récoltes engrangées; celui-ci, les grains battus pour les vendre.

Le prévôt ou mayeur était électif; il était élu par les habitans de la *villa*, présentement seigneurie, car tous les fonds de la *villa* appartenaient au seigneur, bien qu'exploités par des colons et emphytéotes; sous Charlemagne, il devait

être choisi *ex mediocribus*, et suivant Fleta, d'entre les meilleurs cultivateurs.

Les chartes des franchises de Trazignies, en Hainaut, de l'année 1220, rapportées par St. Genois [1], en conservent encore un curieux vestige : « Le S^r^ peut pour l'aide de la loy « establir M. (*mayeur*) tel qu'il voudra an et jour, si l'esleut « n'a légale excuse; mais l'an et jour passé, déporter s'en « polra, et, quiconque est maire, il peust accroire [2] au S^r^ « de nire marcq en baillant caution suffisante. » Le droit d'élection était donc déjà dévolu des habitans du lieu aux gens de loi du village.

Sous Charlemagne, le *major* ne pouvait avoir qu'une surface, qu'il pût parcourir en un jour, sous Fleta, il devait être présent au labour, à l'engrais et aux sémailles, ce qui revient bien au même; il dut y avoir donc plus d'un maire dans chaque seigneurie de quelque étendue; si ce nombre a été réduit depuis à un seul par village, c'est évidemment, lorsque les fonctions agricoles des maires ont cessé et qu'ils sont devenus officiers judiciaires.

Ces fonctions étaient annales et forcées; aussi sont elles appelées *præpositure servitium* [3].

Le traité de Fleta n'est pas dans les mains de la plupart de ceux qui liront mon ouvrage; il y en aura donc beaucoup,

(1) *Hainaut*, p. 156.

(2) *Accroire au S^r^ de nire marcq*. Je crois que cela signifie qu'il peut accorder crédit au seigneur, pour ce qu'il doit à la ville, jusqu'à concurrence d'un marc. Ce sens résulte de l'article qui précède celui-ci, lequel traite de ce que le seigneur doit à la ville pour dommages, etc. — Voyez aussi Roquefort, *Glossaire de la langue Romane*, verbo *accroire*.

(3) Voyez Du Cange à ce mot.

à qui il paraîtra difficile de croire, que nos officiers seigneuriaux, présentement officiers de justice, étaient originairement, des employés-domestiques de ferme et de basse-cour; toutefois les notions, tirées de nos propres chartes belgiques, qui sont à la portée de tout le monde, disposeront peut-être ces esprits prévenus à mieux accueillir ces vérités incontestables.

Ils ne pourront pas, au moins, ne pas croire, que nos mayeurs et prévôts ne sont communément connus, dans nos chartes, même dans celles des villes au XIIe siècle, que sous le nom de *villicus,* agriculteur ou cultivateur.

Dans les chartes de 1200, on trouve le *villicus* de la ville de Grammont, en Flandre; dans celles de 1209, le *villicus* d'Herentals; de 1221, le *villicus* de Namur; de 1232, le *villicus* de Vilvoorde; de 1283, le *villicus* de Tirlemont; de 1283, le *villicus* de Louvain, de Bruxelles, de Nivelles, d'Anvers etc.

Le savant Brussel est donc en erreur dans son *Traité des usages des fiefs,* lorsqu'il prétend, que les seigneurs ecclésiastiques donnaient à leur *major* le titre de *villicus,* mais que les seigneurs laïques donnaient au leur le titre de *præpositus* (1).

Or, que ce *villicus* du XIIe siècle, fût le *major* de Charlemagne, c'est ce qui se prouve par une charte de l'abbaye de Stavelo de l'année 1140, qui porte: « *villicus,* qui vulgariter *major* vocatur (2), » et que le *præpositus* fût le même que le *villicus,* c'est encore ce qui se prouve par Lambertus Ardensis, écrivain du XIIIe siècle, dans lequel on lit: « Siquidem hic

(1) Miræi, Tom. 1, p. 292, 197, 301, 420, 319, 874. — Brussel, Tom. 1, p. 482.
(2) Miræi, Tom. 1, p. 688.

« Arnoldus *Villicaturam* sive *præposituram* sancti Bernardi « in terra Ghisnensi... accepisset. » Et dans un autre endroit : « Ab antiquis comitis Walteri tempore, quemdam *villicum* « sive *præpositum,* quem antiquiora tempora *vassum suum* « appellant, in terra Ghisnensi habebant, qui de omnibus « decimis et possessiunculis, quas in eâ terrâ possidebant, « eis *ut villicus,* sufficienter respondebat [1]. »

Sigebert de Gembloux, dans sa chronique, sur l'an 1119, rend très-probable que, par la conversion des *villæ* en *seigneuries,* et par le système des justices héréditaires, les fonctions des centeniers royaux étant venues à cesser hors des domaines royaux, les *villici* des *villæ* particulières ont remplacé les centeniers, puisqu'il y dit : « omnia jura *centurionum* vel « *villicorum* curtes et villas cum omnibus pertinentiis suis. » Ce qui confirme l'opinion que j'ai tâché d'établir dans cette section.

Ce que j'ai dit, sous l'article *bailli,* des fonctions du prévôt, devenu officier judiciaire et administratif, suffit pour avoir les notions nécessaires sur son origine ; le président Henrion, que je viens de citer, entre dans un grand détail sur les fonctions de cet officier, et sur les variations que ses attributions ont éprouvées ; je ne puis mieux faire que d'y renvoyer le lecteur.

Du Schout ou Scultetus, en wallon Escoutéte, Vicomtier.

343. Nous avons déjà amplement traité de cet officier ci-dessus, N° 245 *et suivans,* sous le rapport de ses fonctions judi-

(1) D. Bouquet, Tom, 11, p. 305, Du Cange-verbo *villicus.*

ciaires et administratives, et prouvé, que les *schouten, prévôts, vicomtes* et *ammans*, sont les mêmes.

Nous nous bornerons ici à y ajouter quelques notions historiques sur l'ancienneté de ce nom.

J'ai dit N° 342, que le *schout*, le *villicus*, le *præpositus* et le *meyer* étaient tous des noms d'un même officier; ceci se confirme par les chartes suivantes :

La charte du traité de 1305, entre l'évêque de Liége et Berthoud de Malines porte : *villicus* noster, qui *scultetus* dicitur (1). Le *villicus* d'Herenthals de 1209, est présentement le *hoofd-schout;* celui de Tirlemont de 1283, est présentement le *hoofd-meyer;* celui de Louvain de 1284, est aujourd'hui le *meyer*.

Le titre de *scultetus* n'est pas connu dans les capitulaires des Francs; mais celui de *sculdais* et *sculdasius* se rencontre dans les capitulaires des Lombards (2). Paul Warnefride *de gestis Lombardorum* le qualifie *rector loci*, et dit, que c'est un nom lombard : « *Rector* illius loci, quem *schuldahis linguâ patriâ* dicunt. » Le capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'année 793, confirme l'assertion de Warnefride, en ce que l'officier, qu'il appelle *sculdais* pour les Lombards, il l'appelle *loci præpositus* pour les Francs (3).

Enfin, les *Sculteti* sont encore beaucoup en vogue en Allemagne; Leizerus, dans son *Jus Georgicum,* trop peu connu, en traite ex professo (4), et les définit N° 23 : « *Præfectus* « *Rusticorum* à Magistratu vel Domino jurisdictionali constitutus, ut plebem paganam repræsentans vel solus vel cum

(1) MIRÆI, Tom. 1, p. 598. — (2) V. DU CANGE, verbo *sculdais*.
(3) Capitul., Tom. 1, col, 543 et 544. — (4) Lib. 3, C. 5.

« adjunctis consiliariis Burgi, *ea curet ac peragat, quæ tam* « *Domini, quam communitatis nomine expedienda sunt.* »

Peut-être est-il possible de déterminer avec plus de précision les caractères du *scultetus* ou *schout,* en disant, qu'il était le *bailli de la Keure* ou *de la charte,* poort-baillu, pour y maintenir la police et poursuivre les amendes statuées par la Keure; sous ce rapport, il était le *bailli des bourgeois* ou *roturiers* et non pas des *nobles*, parce que ceux-ci ne pouvaient être jugés que par leurs pairs et dans la cour féodale, que présidait le *bailli.*

C'est ce qu'indique d'abord une charte de Florent V, comte de Hollande, de l'année 1166, adressée au châtelain de Leyden, qui porte, que ceux qui, en querellant, auront enfreint la *Keure* (*pacem libertatis*), seront punis de dix livres d'amende, à la poursuite du châtelain, *s'ils sont nobles,* et à la poursuite du *scultetus*, s'ils sont *taillables* (1).

Le *sculdais* des Lombards devait rechercher et poursuivre les serfs fugitifs, les malfaiteurs, et garantir tous les habitans de toute voie de fait (2).

Enfin, suivant la Keure d'Arkes, à rappeler ci-après, les *choræmanni* et les *jurés,* connaissaient de tout ce qui intéressait la tranquillité publique.

Il y à donc lieu de croire, que nos *ammans, petits-baillis* et *poort-baillis* ne sont que des *schouten* sous d'autres noms; et en effet, Leizerus l'appelle encore *præfectus Rusticorum,* dont la juridiction s'étend *super plebem paganam.*

(1) Kluyt, C. D. N° CCLVIII.
(2) *Capitul.*, Tom. 1, Col. 543, 544 et 545.

Du Messor, en français Messier, en flamand Praeter ou Scutter.

344. Le Messier, comme officier domestique de basse-cour, devait être fort, bien portant, rude et loyal; son devoir consistait à soigner les charrues et les herses, à distribuer les attelages, tant ceux de la ferme, que ceux de corvée, qu'on appelait *carucæ adjutrices*, à faire la répartition des grains-sémailles et à rendre compte du résidu au grainetier.

Ensuite, à faire tous les jours la visite des bois, des champs et des prés, à constater les dégats, s'il en trouvait, à mettre en fourrière les animaux et à arrêter les hommes, qui en faisaient; c'est sous ce dernier rapport, que les anciennes chartes belgiques l'appellent *scutter* (1).

Le droit de nomination à la place de *praeter* ou *messor*, appartenait, là au seigneur, ailleurs aux habitans.

Le droit du seigneur est reconnu dans une charte d'Arnoud, sire d'Audenaerde, avoué de l'abbaye d'Eenaeme, de l'année 1227, dans laquelle il est dit : « Il est d'usage d'établir dans « cette ville (de Bas-Eename) un *pricarium* (probablement « *pretarium*) appelé en français *messier*, et il sera établi du « consentement de l'abbé et d'Arnoud (2). » Dans une autre charte de 1291, de Razo de Gavere, est accordé au seigneur le droit, « instituendi quoque et destituendi *famulos*, qui « vulgariter, *preeter* sive *scutter* nuncupantur (3). »

(1) V. FLETA, DU CANGE et les capitulaires, au mot *messor* ou *messarius*.
(2) ST. GENOIS, p. 517.
(3) MIRÆI, Tom. 2, p. 876.

Le *praeter* ou *messier* était donc proprement le *garde-champêtre* de la *villa* ou seigneurie ; à ce titre, il jouissait d'un *messagium* [4]. Cette rétribution n'était pas partout uniforme. Communement elle consistait en une gerbe de bled ; en d'autres endroits, en un boisseau de bled et un boisseau d'avoine [1] ; c'est là l'origine des *Oogts-schooven*, que les sergens du village vont encore quêter annuellement ; elle avait originairement la nature d'un don, puisqu'elle était volontaire; devenue un droit avec le temps, elle se levait sur tous les champs arrables et se prélevait sur la moisson au champ ; les messiers n'eurent point ce droit seuls ; le clerc, le maréchal et le *baertmaeker* du village jouissaient du même droit ; c'est ce que nous apprend une charte du Brabant, de l'année 1292 [2] : « Niemen en mach *scooven* in des heeren land, « sonder die *koste* (*koster*) hi mach zyn *recht* haelen ; die *smet* « syn *recht ;* die *baertmaeker* [3] syn *recht*, ende die *pretere* « *die 't koren hoet* syn *rechte*.

Ensuite [4] : « Voirt onse onder-meyeren, die tors zyn, die « selen hebben van den genen *die ploech-winninge houden*,

(4) Du Cange, verbo *messagium*.

(1) On appelle encore en quelques endroits de la Flandre, *stommen praeter*, messier muet, un signe de défenses planté dans les champs, après la moisson, pour avertir les bergers de n'y pas conduire leurs troupeaux ; ce signe consiste en une baguette fichée en terre, au bout de laquelle est lié un gazon ou une poignée de paille ; cette marque de défenses est bien ancienne ; elle est connue dans la *Lex Bajovariorum* de l'année 630, sous le nom de wiffa, mais *corrupté*, ce doit être wissa, en flamand wisse, baguette, gaule. — Capitul., Tom. 1, Col. 122.

(2) Article 36.

(3) Je le prends pour le *fourbisseur* qui fabriquait les *hallebardes*. — Voyez Du Cange et Carpentier, verbo *barda*.

(4) Article 37.

« *eenen schoof* ende nimmer meer voor haeren dienst, die elre « schove gave dan de gene hier genoemt syn, hi hadde ver- « beurt 20 schellingen, etc. (1).

Le messier levait son droit même sur la dîme, « *de ipsa* « *decima messionem suam annuatim capiat* (2).

Ce droit qui équivalait à une espèce de *dîme, retro-decima,* devint assez important dans les villages de grande culture, pour tenter les seigneurs de se le réserver ou approprier pour le vendre, le louer ou le donner en fief.

De là sont nées ces *prateries héréditaires,* appelées quelquefois *onder-meyeryen* et *meyeryen;* car, à la longue, ces titres se sont confondus : on trouve encore des *meyeryen* de la nature des *praeteryen,* dans les villages d'Asper, Synghem et Eyne, en la châtellenie d'Audenaerde, qui sont héréditaires et doivent répondre de tous les dégâts faits aux moissons.

La *praterie* formait une dignité dans le chapitre de Cambrai (3).

Le *praeter* ou *messor* étant sous les ordres et le *famulus* du *villicus* ou *mayeur,* est devenu officier judiciaire, lorsque son maître l'est devenu, pour exécuter ses ordres sur le fait des ajournemens, arrêts et exécutions.

Toutefois les *praeters* ou *messiers* sont encore demeurés long-temps, distincts des *sergens* et des huissiers, et leurs fonctions sont restées bornées à la garde des champs, plus communément appelés *custodes;* on appelait les sergens, proprement dits, *gasterii,* comme on le voit par une ordonnance

(1) *Luyster van Brabant,* Deel 1, p. 55.
(2) Du Cange, verbo *messio.*
(3) Ibid., verbo *messarius.*

de France de 1397 : « fuerunt et sunt in possessione prædicta « per tempus prædictum, anno quolibet eligendi unum vel plu- « res *custodem* seu *custodes* vinearum ultra dictos *gasterios*(1). »

Au fur et à mesure que l'origine des officiers seigneuriaux est tombée en oubli, tous ces titres se sont plus ou moins confondus et les fonctions qui y avaient été, originairement, attachées, ont été amalgamées les unes avec les autres, suivant le caprice ou l'ambition des seigneurs, pour avoir à leurs ordres des officiers, dont les titres étaient les plus rélevés ; car il en a été de ces titres comme de tous les titres, dont la considération a varié. Celui de *chevalier* valait autrefois plus que celui de *comte* et *prince;* celui de *baron* plus que celui de *duc* et *marquis ;* le *bailli,* qui était un simple officier *ministériel* de la *villa,* où il exerçait, comme *judex villæ,* la justice sur les serfs, pouvait être serf lui-même, avant l'hérédité des seigneuries ; et bien qu'il y eût déjà des *baillis royaux des provinces* en 1190, qui avaient remplacé les sénéchaux, néanmoins, la tache de servitude restait encore toujours empreinte dans l'opinion, aux fonctions des baillis particuliers d'un château ou d'une seigneurie. On en a la preuve dans le bailliage du château de Montmisrel, en 1295. Philippe-le-Bel voulait en investir Thibaut, sire de Couchy ; mais celui-ci ne voulut l'accepter que sous la condition, qu'il n'eût empreint sur sa personne, celle de sa femme et de ses enfans aucune tache de servitude. « Quod *occasione dictæ balliviæ,* dicto « Theobaldo, ejus uxori eorumque liberis aliquod præjudi- « cium generetur *aut imponatur aliqua macula servitutis*(2). »

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 8, p. 193.
(2) Carpentier, *Gloss.* verbo *bajulus.*

Mais les grands seigneurs, qui avaient à leur service les officiers de tous les titres, n'eurent pas besoin de les confondre; ils ont donc conservé à chacun de leurs officiers les titres et les fonctions, qu'ils avaient avant l'hérédité des seigneuries, et ces officiers se trouvent encore ainsi distinctement rappelés dans le dénombrement de la baronie de Renaix, appartenant à M. le comte de Mérode.

Il a le droit de mettre :

Un *bailli*,

Quatre *sergens*, } Mis à serment par le bailli.
Deux *forestiers*,
Un *mayeur*,

Sept *échevins*, } Mis à serment par le mayeur,
Quatre *messiers*,

Les *forestiers* ont la garde des bois de *la seigneurie et terre de Renaix*.

Les *messiers* ont le droit de *callenger* sur les *champs* et dans les *bois des bonnes gens*.

Les uns et les autres sont crus en justice sur leur serment pour les amendes de 20 sols et en dessous.

Du Præco, Huissier, Crieur, Priseur, Roeper.

345. Il n'y a guères de chartes de commune, qui ne fassent mention du *præco;* dans les unes il passe pour un huissier ou un sergent, dans les autres pour le crieur public; Du Cange, séduit par la chronique de St. Bertin, avance qu'à Arkes, c'était un juge, qui allait de pair avec le mayeur [1]. Mais

(1) Du Cange, verbo *præco*.

l'ancienne coutume d'Arkes de l'année 1231 [1], prouve assez le contraire, en statuant : « *Citationes* eorum, qui in jus « vocandi, *faciet ipse præco* cum testimonio duorum choræ- « mannorum [2]. »

Une charte de Bauduin, comte de Flandre, de l'année 1114, pour l'abbaye de Bourbourg, attribue au *præco* l'exécution des sentences [3]; suivant Beaucourt [4], ce *præco* publiait les *vierschaeren* ou jours de siége; dans l'ordonnance de 1397, ci-dessus invoquée, l'article 12 le distingue formellement des sergens, qui y sont appelés *clientes* et *servientes*; une ordonnance de France de 1328, le place sur la ligne des *courtiers* [5]. Dans une autre de l'année 1141, ils sont reconnus pour *crieurs publics* et pour *courtiers* aux ventes de vin [6]. Un règlement de 1368 pour la ville de Tournay, les qualifie de *sergens à verge, qui crient les bans et autres choses, qui sont à crier en notre dite ville* [7]. Elle parle de 20 autres *sergens bâtonniers* pour le service extérieur de la ville, lesquels, comme ambulans, portaient un bâton.

Mais le chapitre 142 des *Assises de Jérusalem*, en débrouillant cette confusion apparente, nous conduit à des notions plus anciennes, qui se rattachent aux lois saliques et ripuaires, sources de tous nos usages et de nos institutions civiles, quoique un peu troublées et embourbées par l'ignorance et le laps des siècles : « qui veaut faire vendre aucune chose, disent « elles, à l'anchantement, il la doit *faire crier* par le *criour*,

(1) Article 16. — (2) *Spicilegium*, Tom. 3, p. 607.
(3) Miræi, Tom. 4, p. 193.
(4) *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom. 1, p. 177.
(5) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 68, art. 3.
(6) Ibid. Tom. 11, p. 191. — (7) Ibid. Tom. 12, p. 110.

« qui est establi par le *seignor ou par le vicomte*, que nul « autre ne doit *crier chose au criage;* qui la fait *crier* par « autre, le seignor par assise et l'usage la peut faire prendre « comme sone (*sienne*), et celui qui la crie, est en la merci « dou seigneur, et qui la fait *crier* par le dit *criour establi* « autrement, que elle ne doise estre *criée* et le seignor ou « celui qui est en son leuc le feit, il la puet faire prendre « comme sone, et si le *criour* le feit, il est atteint de fausseté « et est en la merci dou seignor de perdre quanque il a, et se « il ne le feit, il ne portera nulle peine, et quant il est « achaisonné il en doit estre crin par son serment. »

Le *præco* ou crieur seigneurial étant le crieur exclusif de toutes les ventes faites à l'*anchantement*, c'est-à-dire à l'enchère, il en résultait, qu'il était aussi le crieur de toutes les ventes *judiciaires* et *forcées*.

Mais il était plus que simple crieur; il était encore *adjudicateur* des choses vendues; il les adjugeait au dernier enchérisseur, par les *trois mots*, qui nous viennent des Romains, *do, dico, addico*, par lesquels Ovide [1], désigne les jours non fériés :

« Ille *nefastus* erit, per quem *tria verba* silentur.
« *Fastus* erit, per quem *lege licebit agi.* »

Cette adjudication, il la faisait *par le bâton, que le seigneur lui livrait;* c'est là l'origine du droit seigneurial du *klopslag* et de son effet, qui consiste dans l'*adjudication* et vaut *adjudication en justice*.

Le chap. 195 des Assises de Jérusalem nous révèle cette origine, comme elles en révèlent bien d'autres aux amateurs

(1) Lib. 1, *Fast.*

de nos antiquités et aux avocats qui les consultent : « Et le « *criour doit* crier *tant que il soient monté a ce qu'il pora* « *selon les acheteurs, qui y mettront;* et puis, doit dire « le criour, *par le commandement du seignor,* les *trois mots,* « selon l'usage de la court, et au livrer dou fié (*fief*) doit « dire le seignor à celui qui a livré son fié à vendre, se il « est présent, que il fournisse l'assise si com il doit, et « celui ou celle qui veut son fié doit fournir l'assise enci, « que il doit *jurer* sur sains évangiles, *que il doït celle dethe,* « *que il coneut en court et que celle dethe ne feist pas pour* « *achaison de son fié vendre, et que celui ne autre pour lui* « *ne n'a dou sien à couvert ne a descouvert,* ne aillors dont « il puisse celle dethe paier, fors, que la vente de celui « fié (1). Et après, le seignor doit commander à livrer le

(1) On voit par là, combien l'arrêt 162 de Du Laury est contraire à l'esprit des lois féodales. Voyez aussi Du Cange au mot *paupertatem probare*, et les notes sur le chap. 195 des *Assises de Jérusalem*. La pauvreté devait être de plus *prouvée et jugée en cour;* le serment seul du vendeur ne suffisait point; elle ne pouvait pas être *relative*, mais elle devait être *absolue.* Nos feudistes, qui n'ont pas consulté les sources, s'amusent donc inutilement à ergoter sur la question de savoir : *Si la preuve peut être admise contre le serment du vendeur?* Car dès que la pauvreté doit être *prouvée* devant les *pairs*, le serment du vendeur ne peut être reçu que comme moyen *supplétoire* de la preuve.

Telle a été la jurisprudence et la législation des Pays-Bas : « En 1220, « Guillaume de Keau déclare : *que ses hommes ont certifié en présence* « *de ses pairs de Bethune*, que la vente était légitime, l'ayant faite par « *pauvreté et nécessité* et non pour frauder ses créanciers. Ainsi encore « en 1227, Fernand, comte de Flandre, déclare que *par nécessité jugée* « *par ses hommes*, Hugues de Robaix a vendu etc. » (St. Genois, pag. 506 et 516.)

Ce sont là quelques preuves, entre mille, sur lesquelles les Cujace, les Du Moulin, les Daguesseau, les Heineccius, les Boëhmer et tous

« fié, *et lors le criour doit livrer au seignor le baston que* « *il tient en sa main et le seignor doit livrer le fié par* « *celui baston à celui, qui plus y a mis,* se il est tel per- « sonne, que le fié puisse acheter. »

Il résulte de là, que les *præcones* étaient des *huissiers* et, tout à la fois, des *huissiers-priseurs*, dont les fonctions, suivant le Dictionnaire de droit de Ferrière, sont : « d'assister « aux inventaires et de faire la prisée des meubles,.... de « faire *seuls* les ventes *publiques*, de *donner des assignations* « aux opposans, de *recevoir les oppositions,* qui se font à « la vente, et auxquels appartient *de crier* les meubles et « de les *adjuger au plus offrant.* »

On vient de voir, qu'autrefois les *præcones* ou *crieurs* ne criaient et ne vendaient pas seulement les meubles à l'enchère, mais aussi les fiefs et les autres immeubles; et non seulement en matière de ventes volontaires, mais encore de ventes judiciaires.

Mais, n'allons pas croire que les fonctions de cet officier appartiennent à la féodalité et forment un abus du pouvoir seigneurial; car elles appartiennent à un ordre de choses plus ancien et qui n'a été aboli en Flandre qu'en 1456.

L'on se souviendra que, chez les Francs, les exécutions, en matière civile, ne se faisaient point par des huissiers, comme elles se font aujourd'hui, mais qu'elles se faisaient par les juges en personne [1]; le juge se rendait à la maison du condamné, et, après les sommations faites, sur son refus ou

nos grands maîtres ont établi la nécessité, pour les avocats, de connaître l'histoire; espérons que ce conseil ne sera pas perdu pour nos jeunes gens!

(1) Voyez ci-dessus N° 95.

impuissance de payer, il lui prenait des effets, dont la valeur répondait au montant de la condamnation et les remettait à celui, qui avait obtenu gain de cause; mais pour constater ce prix relatif, il se faisait accompagner d'experts ou priseurs. *Cum illis, qui pretium adpretiare debent. — Et adpretiato pretio, et quod debitum secundum justum pretium satisfaciat. — Quantum valuerit debitum, quod debet, hoc de fortunâ suâ tollat* (1).

Cette forme d'exécution ayant donné ouverture à des collusions des priseurs avec les débiteurs de mauvaise foi, le comte Philippe de Flandre, eut égard aux rémontrances des états du pays, et l'abolit par son ordonnance de l'année 1456, qui se trouve dans le *Recueil des Placcards de Flandre* (2).

Il en était de même en France; car l'année 1356, l'exécution des deniers publics se faisait encore par des *commissaires*, des *châtelains* et *sergens d'armes* (3).

De tout ceci, il semble permis de conclure, que les ventes publiques *aux enchères*, faites par d'autres que le *præco* ou *bâtonnier seigneurial* ou *royal*, ayant droit d'*adjudication*, bien que l'usage eût consacré cette liberté, étaient contraires aux droits du seigneur et du roi. Il est vrai que ces ventes privées n'étaient pas exécutoires et qu'on n'y prononçait pas les *trois mots* ou le mot *adjugé*, mais celui de *veel geluk* ou *proficiat* et qu'à la faveur de cette différence de formule, cet usage aura été toléré et reçu; mais la vente ne s'en faisait pas moins aux enchères, et c'est ce que personne ne pouvait faire hors le roi et le seigneur.

(1) *Pactus legis salicæ*, Tit. 53. — (2) Lib. 1, fol. 68.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 110.

Enfin un extrait des archives de la ville de Gand, ayant pour rubrique *de jure præconis*, prouve que le *præco* était aussi le *géolier de la prison de la prévôté*, c'est-à-dire de la prison *civile*.

Du Sergent et des Sergenteries.

346. L'origine du titre de *sergent* est noble et rélevée; les sergens ont remplacé les *vassi* et *pueri regis* des rois Francs, dont ils exécutaient les ordres, en même temps qu'ils étaient officiers de la cour. Après la naissance des fiefs et de la noblesse héréditaire, ils avaient le pas sur les *écuyers;* ces places furent données en fief et appelées *fiefs de grande sergenterie* (1). La *sergenterie* est appelée *servitium* et le sergent *serviens*. Les grandes charges de la cour, telles que le connétable, le guidon, le maréchal, le bouteiller, l'échanson, etc., étaient de *grandes sergenteries* (2).

Je l'ai déjà dit, les grands du royaume, les barons et les évêques montèrent leurs cours sur le pied de celle du roi et donnèrent à leurs officiers les mêmes titres; Miræus (3), en donne, entre autres, une preuve dans une singulière charte d'Adelbard, évêque d'Utrecht, de l'année 1021; cet évêque y déclare, qu'après avoir visité les chartes de ses prédécesseurs, il a reconnu que le *dux Brabantiæ* est son vassal et *grand-maître*.

Le comte de Gueldre son *grand-veneur*.

Le comte de Hollande son *grand-maréchal*.

(1) *Anciennes Lois des Français*, sect. 158.
(2) Ibid. — (3) Tom. 4, p. 347.

Le comte de Cleves son *camérier*.

Le comte de Benthem son *portier*.

Le seigneur de Cuyck son *échanson*.

Le seigneur de Goer son *guidon*.

Mais il ne faut que remarquer que Henri III, duc de Lothier, n'a pris le titre de *duc de Brabant* qu'en l'année 1250, pour se convaincre que cette charte est apocryphe (1).

Avant que les seigneurs eussent entrepris de donner à leurs employés et officiers le titre de *sergent*, les uns portaient des titres analogues aux fonctions particulières, dont ils étaient révêtus; les autres étaient désignés par les noms généraux de *famuli, bedelli, nuncii, knechten, boden* et parfois *accuseurs* (2). Le roi seul avait des *sergens*, et ils avaient le titre de *sergens de l'épée*; les uns étaient attachés à des provinces, les autres uniquement à la personne du roi; il en eut d'*honoraires*; les gages ordinaires d'un sergent du comte de Flandre consistaient en un cheval et deux robes (3). On peut connaître ceux des sergens du duc de Bourgogne, par l'*Etat de la maison de Bourgogne* et ceux du roi, par Du Cange.

Les sergens des grands seigneurs étaient de très-bonne noblesse et de haute naissance; c'était encore un vestige de ces *comites* Germains qui, suivant Tacite, allaient se mettre au service de ces grands capitaines ou de ces grands hommes d'état, pour s'instruire et embellir leur cour; Guy, comte de Flandre, dans une charte du 28 Avril 1283, appelle *son*

(1) Voyez Kok, *Vaderlansch Woordenboeck*, verbo *Ambachten*, et Kluyt, *C.-D.*, N° LXI.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 189, 208. — *Anciennes lois des Français*, sect. 153.

(3) St. Genois, f. 73 et 724.

cher Thomassin, Thomassin dit cornat, qui était le *serviens* de *noble homme le seigneur de château Vilain* (1).

Ces sergens royaux et seigneuriaux d'épée étaient aussi bien sergens aux plaids qu'ils l'étaient à la guerre. C'étaient donc ces sergens qui, à l'exemple des *vassi* et *pueri regis* des Francs, devaient faire les assignations et les exécutions de la cour royale et de celle du seigneur.

Ce service n'eut rien de rébutant ni de bas, aussi longtemps que les *monitiones* se faisaient de l'assistance des juges, les *banna* par le sergent et les exécutions *par les juges* : mais aussitôt que les guerres privées eurent cessé sous Saint-Louis, les fonctions de ces nobles sergens se trouvèrent réduites et ravalées aux fonctions civiles ordinaires des huissiers, pour assigner, exécuter des jugemens, appréhender des malfaiteurs et *les justicier à l'épée et aux armes,* comme s'exprime l'ancien coutumier de Normandie (2). La sergenterie réduite à des fonctions aussi subalternes et mercénaires, tariffées même par les distances, le nombre et la nature des exploits, ne répondit plus à la noblesse de son origine et ces sergens de condition et de naissance n'étaient pas faits pour être confondus avec ces officiers ministériels, qui, à raison de l'identité des fonctions, portaient le même titre; car il conste par un acte du 1er Avril 1283, que le bailli de Furnes donnait déjà le titre de *sergent* à ses officiers en sous-ordre (3).

Ces nobles sergens cessèrent donc de porter ce titre et il devint l'apanage de ces officiers ministériels des seigneuries, qui le portent encore.

(1) St. Genois, fo 710. — (2) *Anciennes Lois des Français, sect.* 158.
(3) St. Genois. fo 709.

Mais comme chaque bailli, prévôt, maire, etc, établissait pour son service autant de ces mercenaires qu'il voulait, il en a fallu diminuer et limiter le nombre (1). Leurs garnissaires en flamand, *wette-boden,* furent nommés *mangeurs, comestores,* selon Du Cange, et ce nom qui ressemble, à la première vue, à un sobriquet, est cependant un nouveau vestige des capitulaires, puisqu'on a vu que le *missus dominicus,* qui trouvait, dans sa visite, un officier royal en défaut, pouvait rester dans sa maison *et y vivre aux dépens du défaillant, jusqu'à ce que le défaillant se fût mis en ordre* (2).

Pour être débarrassées des tracasseries de tous ces sergens royaux et seigneuriaux, les villes eurent soin de stipuler, par leurs chartes de liberté et de commune, la faculté d'établir leurs *sergens de ville.*

Quelques-uns de ces sergens portaient des baguettes blanches, *virgas albas et graciles,* parce que la verge blanche est le symbole de la paix, et, suivant l'ancien coutumier de Normandie, *ils étaient établis sergens, à fin que ceux qui fussent paisibles, fussent par eux tenus en paix* (3).

D'autres portaient des costumes, consistant en robes ou cotes d'armes aux armes du roi et de la ville (4); ils portaient en outre des cannes ou bâtons surmontés de ces armes (5), ou d'un autre symbole à volonté (6).

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 31 et 439, art. 4; Tom. 12, p. 446. — *Luyster van Brabant*, Deel 1, p. 57.

(2) Du Cange, verbo *comestor.*

(3) *Anciennes Lois des Français*, section 153. — *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 470.

(4) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 339.

(5) Ibid. — (6) Ibid, p. 159, art. 11.

Le ravalement des sergenteries nobles eut, en même temps, un autre effet nécessaire; c'est que ceux qui dédaignaient d'en remplir encore les fonctions et qui cependant tenaient ces places héréditairement, les faisaient desservir par des subalternes à bail ou à gages; on sentit bientôt l'abus de ce trafic, et le roi Jean, par son ordonnance du 28 Décembre 1355 (1), ordonna à tous les propriétaires des sergenteries, de les desservir en personne, si non, de les vendre, excepté ceux qui les tenaient en fief et annexées à un fonds.

Tous les autres officiers ministériels, attachés à l'administration et justice du roi, des grands et des seigneurs, à titre d'*honores*, éprouvèrent le même avilissement.

Les premiers, c'est-à-dire, ceux du roi et des grands du royaume jouissaient d'une juste considération, parce qu'ils n'étaient les ministres ou exécuteurs que d'actes, émanant immédiatement du roi ou des grands exerçant l'autorité royale dans leurs domaines, tandis que les autres, c'est-à-dire, ceux des propriétaires des *villæ*, n'émanaient que du propriétaire ou de son *judex villæ* et ne portaient que sur les travaux des champs, sur les colons et sur les serfs de la *villa*.

Mais, lorsque ces propriétaires ruraux furent devenus seigneurs et juges dans toute l'étendue de leurs *villæ* et qu'ils firent exercer leur justice par leurs officiers ruraux, la confusion de rangs et de considération dut nécessairement s'établir entre les officiers de ces deux classes, qui exécutaient présentement les mêmes fonctions judiciaires et administratives.

En conséquence ces anciens officiers nobles dédaignèrent de se mettre sur la même ligne que les nouveaux, et de là est

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 32.

arrivé que de ces offices royaux, les uns sont devenus des charges honoraires de cour, en faisant précéder le titre du mot *grand*, comme *grand-veneur*, *grand-maître*, etc.; que d'autres ont obtenu une surintendance et jurisdiction royale sur tous ceux du même état et profession; que d'autres enfin ont été supprimés, et qu'enfin tous ces officiers titrés des seigneuries sont tombés dans l'état du plus ou moins de considération, dont ils jouissent présentement.

347. Comme l'ordre des avocats a toujours partagé les honneurs de la noblesse, il a eu aussi ses *sergens;* nos *juges*, dit Spelman, sont ailleurs *doctores*, et nos sergens *baccalaurei* ou *bacelarii;* ce titre dérive évidemment de *baculum* ou *bâton*, que portaient les *sergens* et cet attribut annonce assez l'origine du titre de *bâtonnier*, que porte le chef du barreau établi près de chaque tribunal.

Ces *servientes ad legem*, *sergens ès loix*, sont encore connus en Angleterre et en Irlande; ils n'obtiennent ce grade, qu'après avoir patrociné seize ans. Leur réception se fait avec grande cérémonie; le grand juge en présente au roi une liste de sept ou huit; l'installation de celui qu'il a choisi est célébrée par des fêtes qui durent sept jours et qui ne peuvent pas coûter moins de 16000 demi couronnes, surtout par les présens, que le promu doit donner aux convives, savoir :

Il doit d'abord donner à chaque prince, duc et archevêque une bague de........................... liv. sterl. 48-0-0
Au chancelier une de........................ » 26-0-8
Au trésorier une de.......................... » 26-0-8
A chaque comte une de...................... » 20-0-0
A chaque évêque une de.................... » 20-0-0
Au garde-sceaux une de...................... » 20-0-0

Aux deux chefs-officiers une de.............. liv. sterl. 20-0-0
Au président de l'échiquier une de........ » 20-0-0
Aux autres personnes de marque, à chacune un demi marc.
Autant à ses amis et en sus une pièce de drap (1).

Il n'est aucun avocat belge qui ne reconnaisse l'analogie de ces cérémonies avec les *cypers* de l'université de Louvain à l'occasion de la prise des dégrés du *baccalauréat*, de la *licence* et du *doctorat*.

L'origine de ces repas solennels n'est pas douteuse; elle tient chez les Anglais comme chez les Belges, à leur origine commune des Germains qui finissaient toutes leurs fêtes par des repas. Mais il n'en est pas de même de ces présens, qu'on distribue aux convives. J'aime à croire que cette prodigalité est encore un vestige du luxe des Romains; il les appelaient *apophoreta*, et n'en donnaient pas seulement aux convives, mais ils en envoyaient encore aux femmes et enfans des convives, d'une valeur qui passerait toute croyance, si l'autorité des historiens contemporains permettait de les révoquer en doute; sur quoi et sur le luxe des tables romaines, on peut lire le curieux et agréable traité *de Triclinio Romanorum*, par Pierre Ciacconius, de Tolède.

(1) Du Cange, verbo *Serviens ad legem*.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DEUXIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

—

DES COURS DE JUSTICE, SOUS LE RAPPORT DE LEURS CODES CIVILS ET DE PROCÉDURE.

348. Des codes civils des cours seigneuriales ; — remissivè, — de la *seigneurie* et de la *loy*. 349. Les seigneurs eurent-ils le pouvoir de faire des ordonnances ? — preuves de l'affirmative, — mais dès 1190, les rois revendiquèrent ce droit, — les barons le restreignent contre leurs vassaux, — précis de la législation de cet âge, avant les chartes de liberté. 350. Nouvelle législation, commencée au XII[e] siècle, — *liberté*, *bourgade*, *commune ;* — remissivè, — juge *naturel*, juge *compétent* quid ? 351. De l'organisation personnelle des cours; — du *bailli juge ;* — des *jurés ;* — des *scabini* ou *échevins ;* — remissivè.

CHAPITRE II.

DES COURS DE JUSTICE, SOUS LE RAPPORT DE LEURS CODES CIVILS ET DE PROCÉDURE.

348. Après avoir traité de l'origine des justices seigneuriales [1], examinons-en présentement les codes civils. Ce serait naturellement ici le lieu d'examiner leur organisation personnelle, leur compétence, leur siège, et les émolumens de leurs officiers ; mais j'en ai déjà traité par anticipation [2], à raison de l'identité d'organisation, que ces cours ont conservée, quant au fond, pendant les périodes féodales et coutumières, avec celle que les cours de justice avaient sous la période franque, depuis le règne de Charlemagne.

A chaque fois que l'occasion s'est présentée dans le cours de cet ouvrage, j'ai tâché de désabuser tous ceux qui ne se sont pas appliqués à la législation du moyen-âge, sur le préjugé dont ils sont imbus, que la féodalité a détruit toute la législation préexistante et qu'elle a créé tout à neuf en

(1) Lib. 4, Chap. 2. — (2) Liv. 3, Chap. 4.

anéantissant jusqu'au droit de propriété et substituant la volonté et la violence à la loi. J'aime à croire que le présent chapitre les en désabusera complètement.

Avant la naissance de la féodalité, deux codes, l'un public et l'autre domestique, formaient toute la législation; le premier consistait en la loi nationale et les capitulaires et obligeait tous les sujets indistinctement. L'autre, qui était local, consistait dans les règlemens que chaque propriétaire d'une *villa* faisait pour les intérêts économiques et de police de sa *villa*, mais qui n'obligeait que les serfs, les censitaires et les colons de la *villa* et seulement sous le rapport de ce double intérêt; chaque *villa* avait ses règlemens appropriés à sa situation et à sa nature; et si, à raison de son étendue, elle était divisée en *villæ capitanes*, c'est-à-dire en sections ou enclaves, ces sections elles-mêmes avaient leurs règlemens particuliers, si ceux de la *villa indominicata* ou *chef-villa* ne leur convenaient point en tout ou en partie.

Il n'y a rien dans tout cela que de très-naturel; c'est là la cause et l'origine de la variété de nos coutumes; je sais bien qu'on regarde communément, et surtout dans ce temps, cette variété, comme un assemblage bizarre et comme un effet de l'anarchie féodale; mais en envisageant cette variété et cette distinction de législation en deux branches, sans prévention et relativement à ces époques de notre civilisation, ne devrait-on pas y entrevoir plutôt encore un de ces traits de la sagesse de nos aïeux, que notre légèreté et notre faux orgueil nous empêche d'apprécier? Car quoi de plus simple et de plus sage, qu'une législation souveraine et générale, qui dirige les intérêts communs de tous les sujets considérés comme membres d'une même corporation, et une législation do-

mestique, qui permet à chaque propriétaire de règler ses intérêts particuliers comme il l'entend, sans blesser les lois générales de la grande société? Ce système ne condamnait-il pas celui de l'*uniformité,* que nous suivons malgré nous, contre lequel tous les bons esprits s'élèvent et duquel une expérience trenténaire nous fait déjà pleurer les désastreux effets ?

Le propriétaire de chaque *villa* et de tous les fonds dont elle se composait, en établissant cette législation domestique dans sa *villa,* n'exerçait que ses droits de propriété. S'il réglait les travaux de ses serfs et leur amendement ou peines, sans excéder la mesure et le mode, que la loi générale avait déterminés; s'il réglait les redevances de ses censitaires et le mode de leur recouvrement; s'il organisait les fermages et les services de ses colons; s'il établissait une police pour la culture des champs, pour l'exploitation des bois, pour la voïerie et le maintien de la paix et de l'union entre tous, *ut familiæ rectè vivant,* comme disent les capitulaires, n'est-ce pas comme propriétaire et maître de la maison qu'il avait droit de le faire ? Y a-t-il, d'ailleurs, un meilleur ingénieur que le propriétaire ?

Tous les fonds de la *villa* lui appartenant, n'avait-il pas, comme propriétaire, le droit d'en règler les conditions et le mode, d'en transférer le domaine utile ou la jouissance à titre d'entre vifs, à cause de mort ou de succession? Ainsi du reste.

Hé bien! lorsqu'ensuite la féodalité naquit vers le Xe siècle, ces *villæ,* comme on l'a vu, sont devenues des *seigneuries,* et le propriétaire de la *villa* en étant devenu *seigneur,* a conservé dans sa seigneurie, puisqu'il était de son intérêt de les con-

server, les *règlemens*, les *ûs* et *coutumes*, qui se trouvaient établis dans la *villa*. Cette *familia* de la *villa* était tellement habituée à ces coutumes et y trouvait elle-même si bien son compte, que nous verrons ci-après dans la dernière partie de cet ouvrage, où nous traiterons des *keuren*, qu'elle stipulait le maintien des coutumes de sa seigneurie, lorsque dans le cours de l'anarchie féodale tous les habitans d'une seigneurie désertaient leur ancienne *villa*, pour se réfugier dans la *villa* ou seigneurie d'un autre seigneur plus humain.

Ainsi la diversité des coutumes n'est pas un avorton de l'anarchie féodale, comme tant d'écrivains l'ont débité et le débitent encore, mais elle est l'effet de cette législation domestique, que chaque propriétaire, en vertu de son droit de propriété, exerçait, dans son intérêt privé, sur ses fonds et sur les hommes de sa *villa*; la conversion de ces *villæ* en seigneuries a si peu altéré le fonds des deux branches de la législation préexistante, qu'au contraire elle les a maintenues, qu'elle n'a fait autre chose que réunir le pouvoir exécutif de la première, qui était la royale, à celui de l'autre en la personne du propriétaire de la *villa*, depuis l'usurpation du pouvoir royal, et que les nouveaux seigneurs ont fait exécuter même la juridiction royale, dans leur *villa* par les anciens officiers de la *villa*, qui exerçaient leur juridiction domestique, tels que leurs baillis, mayeurs, sergens et autres.

Maintenant il n'est pas difficile de connaître la source du faux préjugé, *que la féodalité a anéanti toute la législation et toute la jurisprudence préexistante*; c'est qu'on a confondu les abus de pouvoir de l'anarchie du moyen-âge avec les coutumes de la législation domestique des *villæ*, et faute de connaître celle-ci, que l'on a cru que ces coutumes et ces

abus sont émanés de la même source et que les seigneurs n'ont exercé aucun pouvoir légal pendant toute la période féodale; tandis qu'il aurait été facile de se détromper, si on avait su que les seigneurs ont pu et dû continuer, pendant l'anarchie, la législation et la juridiction domestique dans leur *villa* devenue seigneurie, puisqu'aucune loi ni aucune nouvelle institution ne les en avait dépouillés, et bien moins la féodalité, puisque le fief n'a rien de commun avec la juridiction, comme ne cessent de le dire Molineus et Cujace.

Cette législation domestique, bien que réunie, quant à la juridiction et l'exercice, à la législation royale, n'a pas disparu à la naissance de la législation coutumière, comme on se l'imagine encore faussement; car les *keuren* ou *chartes de liberté*, qui ont ouvert la *période coutumière*, n'ont fait que reconnaître et homologuer ces *ûs et coutumes*, qui étaient passés de la *villa* à la *seigneurie*, et les communiquer aux serfs que ces *chartes* affranchissaient.

Il n'y eut guère de ces ûs et coutumes de la *villa seigneuriale*, qui fussent rédigés par écrit; il y en eut donc naturellement de douteux et de contestés; il y en eut enfin d'autres qui avaient été plus ou moins dénaturés pendant l'anarchie, aggravés ou nouvellement introduits suivant la mesure de bienveillance ou de despotisme des seigneurs. Mais ces *keuren*, en accordant aux serfs leur affranchissement et l'égalité des droits civils, dont jouissaient les censitaires et colons libres, retranchèrent de ces ûs et coutumes tout ce qu'elles contenaient d'odieux; et rédigées, modifiées, par écrit, furent converties en un *pacte*, signé par le seigneur et ses sujets, pour leur tenir respectivement lieu de *loi*.

Cette progression et cette marche est pareillement si simple

et si naturelle, que c'est la même marche qu'ont suivie nos coutumes homologuées, qui n'étaient pas écrites non plus avant leur homologation.

Dès-lors cette législation publique et domestique, bien que toujours la même, se présente dans nos chartes sous une autre dénomination, savoir de *loi* et de *seigneurie,* dont il y en a peu qui comprennent la signification, mais qui par les notions que je viens de donner, n'est plus ni douteuse ni difficile à saisir.

Car, en général, lorsque ces *keuren* eurent déterminé de commun accord les ûs et coutumes, qui devaient dorénavant constituer la *loi* entre le seigneur et les habitans de sa seigneurie, il fut communément convenu de nommer un tribunal, qui serait le gardien et tout à la fois le juge des différends qui se seraient élevés sur l'exécution et l'application de la *loi,* laquelle serait bientôt devenue illusoire, si l'on eût laissé ces pouvoirs dans les mains du seigneur. C'est par ces motifs, que les *keuren* ont soigneusement déterminé les cas qui appartiendraient *à la seigneurie* et ceux qui appartiendraient *à la loi;* ce qui signifie, que tel cas sera jugé par le tribunal ordinaire du seigneur, et tel autre par le tribunal établi par la *keure,* duquel les membres ou juges étaient appelés dans la Belgique *wethouders* ou *gardiens de la loi;* et cette dénomination a été conservée et se conserve encore dans tous les pays, que la révolution française n'a pas atteints, puisque dans chaque justice seigneuriale il existait un tribunal de *wethouders,* composé d'un *bourguemaître* et *échevins,* et un autre de la *seigneurie,* composé du *bailli* et des *hommes de fief de la cour du seigneur* ou *'s heeren mannen.*

Ces notions sommaires ne sont que préliminaires; j'en ai

déjà donné des développemens dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux*, N° 432, et je m'en réserve de plus amples dans ma dernière partie; je me bornerai donc ici à deux preuves de cette distinction :

Le *keur-brief*, ou charte de liberté, pour le franc de Bruges, de l'année 1190, la signale en ces termes : « et quant « aussi il escheoit un doubte à qui le cas, qui a venus étoit, « devoit appartenir ou à la *seigneurie* ou à la *loy* [1].

L'autre, c'est la charte de l'année 1140 pour la ville de Renaix, en Flandre, que nous donne le comte de St. Génois [2] : « Lettres par lesquelles Gérard, sire de Wadripont, che- « valier, *remet* aux habitans de Renaix toutes les tailles et « corvées...... *permet* aux habitans de Renaix de se marier « sans sa permission et *met à loi* cette ville, *exceptés les* « *articles ci-après.* »

349. Le doute qu'élève le savant Wagenaar dans son *Histoire de la Patrie*, de savoir si ces seigneuries avaient le pouvoir de donner des *voorgeboden* ou ordonnances de police, se résout présentement sans peine. Sans doute ils avaient cette autorité; n'avaient-ils pas le droit de *bannum*, c'est-à-dire, de faire des bans sur la vente des denrées? Philippe-Auguste les reconnait en fait en son ordonnance de l'année 1209 : « les seigneurs *barons*, y dit-il, *faisaient des ordonnances* « dans leurs domaines, ce qui était un attentat à l'autorité « royale, lequel a été depuis réprimé [3].

Il lui était plus aisé de qualifier ce pouvoir d'*attentat*, que de le prouver; car ce droit ne leur appartenait-il donc pas,

(1) BEAUCOURT, *Jaerboeken van 't Vrye*, Tom. 1, p. 179,

(2) Page 564. — (3) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 29.

en vertu de leur pouvoir domestique, comme propriétaires de leur *villæ*?

Les seigneurs n'accordaient-ils donc pas des *keuren*, des lettres de bourgage, des chartes de bourgeoisie et de commune? Beaumanoir ne faisait-il pas des ordonnances avec ses hommes de fief pour le Beauvoisis, encore au XIII[e] siècle (1)?

Le comte de Boulogne ne reconnait-il pas ce droit à l'abbaye de Térouane en 1100, et un jugement de 1298 ne l'adjuge-t-il pas à l'abbaye de Sanit-Bernard (2)?

Enfin l'importante charte du seigneur de Trasegnies, en Hainaut, de l'année 1220, n'achève-t-elle pas la démonstration de ce point d'antiquité (3)?

Philippe Auguste, comme on l'a vu, le contestait jusqu'aux seigneurs barons, c'est-à-dire, dont les terres étaient tenues en baronnie immédiatement de la couronne, et les écrivains qui cherchent à justifier cette prétention, la fondent sur ce que c'est un *droit régalien*, que ces barons ont usurpé sur les prérogatives de la couronne; mais cette origine régalienne est supposée et non pas prouvée; donc, si au contraire ce droit émane, comme je le crois, de la législation domestique du propriétaire de la *villa*, je ne vois pas pourquoi il n'eut point appartenu aux simples seigneurs du village (4)?

Toutefois, s'il y a eu si peu de seigneurs qui se soient maintenus en possession de ce pouvoir, c'est que Louis-le-Gros, dès l'année 1115 et Philippe Auguste, dès l'année 1181,

(1) Page 284. — (2) Miræi, Tom. 2, p. 876 et 1322.
(3) St. Genois, *Hainaut*, p. 140 et 157.
(4) Brussel, *Usages des Fiefs*, Liv. 2, Ch. 31. — Henrion de Pensey, *Traité de l'autorité Judiciaire*, introduction.

ont commencé à revendiquer ces droits, ou plutôt, à les usurper eux-mêmes (1).

A l'exemple des rois, les barons, qui exerçaient les droits de souveraineté dans leurs domaines, ont empêché les moindres seigneurs de faire des ordonnances dans leurs seigneuries, du moins sans leur agrément.

Ainsi le comte de Hainaut reconnut bien le droit de l'abbaye d'Aspre de faire des ordonnances et d'établir des accises sur les comestibles, mais, par charte de l'année 1176, il ne lui permit d'en faire qu'à l'intervention du *prévôt du comte* (2).

Ainsi la législation ou le code civil du moyen-âge, et même pendant les deux siècles de l'anarchie féodale ou des guerres privées, législation qu'on regarde en général comme très-embrouillée, et, le plus grand nombre comme inextricable, se réduit à une idée bien simple et naturelle, lorsqu'on ne confond pas les abus du pouvoir, inséparables de toute anarchie, avec la véritable législation. La législation était encore demeurée ce qu'elle avait été sous la période franque, *royale* et *domestique;* mais réunie, quant à l'exercice, en la personne des seigneurs depuis l'usurpation de l'autorité royale et la substitution des officiers des *villæ* aux officiers royaux.

Sans doute cette anarchie a enfanté des abus, des violences, des concussions; mais d'abord ils n'ont pas été généraux; car les domaines du roi n'en ont éprouvé guère, puisque le roi les traitait doucement; si tous les grands n'agirent pas de même dans les leurs, la législation, bien que muette au milieu des armes, n'en subsistait pas moins; l'anarchie elle-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 177, 178, 225 et 254.
(2) Miræi, Tom. 2, p. 347.

même, comme il est dans la nature du mal, a rendu enfin la force aux lois; car lorsque ceux qui se conduisaient en despotes, virent déserter leurs paysans et s'émigrer vers le nord de l'Allemagne, ou se réfugier vers les domaines d'un seigneur plus humain et plus juste, ils sentirent qu'il était plus que temps de co-opérer avec le roi, pour rétablir l'empire des lois générales et ramener leur législation domestique à son ancien état, au moyen de rendre la condition de leurs serfs et colons satisfaisante, en abolissant toutes coutumes injustes qui avaient été introduites à la faveur de l'anarchie; et non contens d'avoir ainsi rétabli la sécurité et la paix dans leurs domaines, ils garantirent encore ces *pacification* et ces arrangemens pour l'avenir par des *keuren*, dont plusieurs portaient le titre de *leges pacis*, *lex amicitiæ*.

Voilà en peu de mots le *code civil* et l'histoire de la législation du moyen-âge et du règne féodal. Combien donc se trompent ceux qui croient voir dans les droits seigneuriaux de nos jours autant d'abus de pouvoir, nés de l'anarchie féodale, tandis que ceux que l'anarchie avait produits ont disparu avec elle.

350. Mais à partir du XIIe siècle, ce code fut remplacé successivement par trois nouveaux codes; celui des chartes de *simple liberté*, celui des *bourgages* et *simples bourgeoisies* et celui des *chartes de commune*; trois codes qui seront amplement développés dans ma dernière partie.

Je n'anticiperai sur cette partie que par une seule observation, qui peut servir de préalable à ce qui va suivre.

Lorsque dans le cours de l'insurrection des Belges, de 1787 à 1790, contre les innovations anti-constitutionnelles de l'empereur Joseph II, il était question de négocier sur l'abolition

des nouveaux tribunaux, composés de juges amovibles, qui avaient remplacé nos juges municipaux : il fut beaucoup discuté dans l'assemblée des états de Flandre, sur les termes, dans lesquels cette demande devait être faite. Les uns pensaient qu'il fallait redemander nos juges *compétens;* les autres, nos juges *naturels;* mais comment prouver qui sont les juges *naturels?* et comment contester la qualité de *compétens* à des juges établis par le roi, chef de la justice?

Si, au lieu de belles rémontrances, nous eussions consulté nos anciennes chartes de commune, nous eussions trouvé dans le laconisme énergique de nos aïeux, qu'ils s'étaient mis à l'abri de tout juge délégué et de tout nouveau tribunal, en stipulant, que *chaque habitant sera jugé suivant le droit du banc auquel il appartient;* car le *banc* est le tribunal établi par la coutume homologuée de chaque ville, que le souverain avait jurée et devait jurer à son inauguration. Tout autre juge quelconque, tout autre tribunal royal est un juge étranger, inconstitutionnel et un *judicium peregrinum,* que nos anciens usages et nos chartes condamnent, et que Charlemagne appelait *indigne* et *odieux* (1).

351. Présentement, quant à l'organisation de ces cours de justice seigneuriale, nous avons fait remarquer dans le chapitre précédent, qu'il ne faut pas tant s'attacher aux noms et aux titres de ces officiers, qu'aux fonctions diverses, qu'on les voit exercer dans les diverses chartes, qui en parlent, parce que ces titres ont été extrêmement confondus; dans les unes, c'est le bailli qui est juge; dans une autre, c'est le prévôt; dans une autre encore on trouve un bailli et un prévôt dans

(1) Capitul. Lib. 7, C. 309.

une même seigneurie; mais du milieu de ce cahos résulte néanmoins un état de choses commun, c'est qu'en général le bailli était le *juge* et le prévôt l'*administrateur*.

Suivant les *Assises de Jérusalem*, qui forment le code civil de l'Europe du XII[e] siècle : « Il devait estre *establi en tous les* « *leucs* dou royaume où il aurait justice, *un vicomte et jurés* « pour le *peuble* gouverner.... et *juger* (1).

La justice s'administrait donc par un vicomte ou lieutenant du seigneur, qu'on a appelé *bailli*, et par des *jurés;* le seigneur pouvait donc et devait en établir autant qu'il y avait de lieux, où il devait faire justice; c'est ce que reconnait, en termes formels, le jugement qu'obtint en 1298, l'abbaye de saint Bernard, en la cour féodale de Breda : « Potestas et auto- « ritas, *in dictis bonis suis*, judicem sæcularem ponendi « *unum* vel *plures*, *quotquot voluerint*, etiam *scabinos* et « *juratos* instituendi et destituendi, quando et *ubi* voluerint, « per quos *hominibus* nunc in prædictis bonis *commorantibus* « vel in posterum *commoraturis*, fiat *plenariæ justitiæ com-* « *plementum* (2). »

Il se conçoit que, si tous les fonds de la seigneurie étaient agglomérés en bloc, il suffisait d'un seul bailli; mais s'ils étaient éparpillés par des enclaves éloignées du château et de la cour, et que cependant ces enclaves formassent une espèce de hameau assez peuplé pour avoir besoin d'un juge à leur portée, le seigneur leur en donnait un, avec des jurés; il en existait encore des vestiges en Flandre, avant la révolution, entre autres, dans les grandes seigneuries, telles que *Ingelmunster*, *Cruyshautem*, *Huysse* et *Peteghem*, qui avaient

(1) Chap. 2. — (2) MIRÆI, Tom. 2, p. 876.

des baillis et échevins particuliers dans plusieurs de leurs enclaves.

Quelquefois le seigneur accordait aux habitans la faculté de se choisir eux-mêmes leur juge ou bailli, comme Thierry, comte de Flandre, l'accorda à ceux de Berkin et Steenwerk, par sa charte de l'année 1160 (1).

On peut mettre dans la classe de ces baillis particuliers des enclaves ou des hameaux éloignés les *ambachters, schouten* et semblables officiers, quoiqu'ils ne portassent pas le titre de *bailli*, comme on l'a vu sous la rubrique d'*ambacht* et *ammanies*.

Les *Assises de Jérusalem* exigent dans chaque siége, à côté du *vicomte, establi* pour *gouverner* et *juger* le peuple, un certain nombre de *jurés;* jusque là les pouvoirs *judiciaires* et *administratifs* étaient encore ordinairement réunis et le vicomte les cumulait tous deux; mais séparés depuis, le bailli est devenu *juge* et le prévôt administrateur : il se fit alors une séparation dans les fonctions de ces jurés; ceux attachés à la partie judiciaire furent appelés *scabini* ou *échevins*, comme ils l'avaient été sous l'empire des capitulaires; et ceux qui demeurèrent attachés au prévôt, gardèrent le nom de *jurés, establis* ou *statuti homines*. Le duc Henri de Brabant, par sa charte de l'année 1234 pour la ville de Bruxelles, veut que tous les ans, à la saint Jean Baptiste, « les *tredecim* « *jurati* et *septem scabini* novos eligant *scabinos* et *juratos,* » pour la liste en être présentée au duc; la ville de Louvain obtint aussi ce droit de présentation en 1373 (2); mais il n'est pas certain que le choix de ceux de Tournai fut subordonné

(1) St. Genois, fol. 474. — (2) Miræi, Tom. 2, p. 1025.

à la présentation (1). Je parlerai de ces *jurés administratifs* ci-après, dans ma dernière partie.

L'ancienne *chora* d'Arkes trace nettement la distinction de leurs attributions.

ART. 1.

« *Scabinos* habeant et *chorœmannos*, per quos negotia « terminentur et communes utilitates disponantur. »

ART. 2.

« *Scabini judicent* de his quæ pertinent ad *scabinatum;* « *Chorœmanni de pace tractent* et de *utilitate communis* « *villœ* et de *forisfactorum emendatione* (2). »

Je n'ai plus besoin de parler de ces jurés sous leurs rapports *judiciaires*, puisque j'ai comblé la mesure de ces notions (3); j'ajouterai seulement que le titre de *jurés* ne semble dater que de la fin du XII[e] siècle, lorsqu'on a commencé à en fixer un nombre pour chaque ressort de justice; avant cette époque, ils ne sont connus que sous le nom de *probi homines villœ*, en flamand *goede mannen* et en français *prudhommes;* le bailli pouvait en prendre sept à son choix parmi tous les pairs des parties, et ils étaient tenus d'y venir, car tous pouvaient y venir; on les appelait en flamand *volgers;* le chapitre suivant continue le développement de tout ceci.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 250.
(2) SPICILEGIUM, Tom. 3, p. 607. — (3) Liv. 3, Ch. 4.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE TROISIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DES ÉCHEVINS OU SCHEPENEN, CONSIDÉRÉS COMME JUGES.

352. Résumé de l'organisation judiciaire sous la période franque. **353.** Elle passa dans le règne féodal. **354.** Ampliation; — qu'entendait-on par *pairs?* — du *vicinetum* ou *buur-gerecht;* — *vronen*, *franen.* **355.** Cette législation est passée dans nos usages et nos coutumes; — dans la juridiction des colléges sur leurs co-membres; — des corps et métiers entre les suppots, et du doyen et officiers du voisinage entre les voisins; — cette juridiction domestique a sa source dans les usages germaniques; — développement de l'idée de nos aïeux, sur la liberté, bien différente de la nôtre; — du jugement par pairs; — des abus qui s'y étaient glissés. **356.** Création des corps d'échevins, juges en nombre déterminé; — qualités requises pour en être; — autres mésures de prévoyance. **357.** Dangers reconnus dans l'inamovibilité des corps d'échevins; — différence à cet égard, d'avec les tribunaux; — développement. **358.** Le jugement par pairs avait aussi lieu dans les cours féodales; — dans le conseil du prince ou cour du palais; — quels étaient ces pairs? **359.** Division du pays en *vierschaeren* ou *sections judicatures;* — preuves du XIII[e] siècle; — remarques politiques. **360.** Inhabileté des employés du palais; — *familiers*, *huysgenooten*, *messemede-lieden*, *ecrous*, quid; — sur deni de justice par le roi ou par le juge royal, les échevins pouvaient faire droit au plaignant. **361.** De la compétence judiciaire des échevinages; — qu'entendait-on par *land-saeken?* — de la maxime, *ubi te invenio, ibi te punio;* — différence entre

furtum et *latrocinium* (dans la note); — ancienneté de la *publicité* dans le système hypothécaire et les mutations des biens immeubles; — indication ou liste des chartes de nos villes Belgiques, qui établissent un *échevinage*, d'où résulte que les *jurés-administrateurs* ont cessé au XIIIe siècle, et qu'alors nos échevins ont réuni le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire.

CHAPITRE III.

DES ÉCHEVINS OU SCHEPENEN, CONSIDÉRÉS COMME JUGES.

352. Rappelons-nous d'avoir vu, sous la période franque, que tous les hommes libres, qui avaient juré féauté au roi, devaient, sous peine d'amende pécuniaire, venir assister à tous les plaids du comte, du vicaire et du centenier; que ces officiers de justice, pour multiplier les amendes, dont ils recevaient le tiers, multipliaient leurs plaids ou jours de siège; que Charlemagne, pour comprimer ces concussions, avait réduit cette présence obligée à trois plaids généraux par année, et fait défense à ses juges d'appeler aux plaids ordinaires plus de sept hommes, pour juger, les parties, pour plaider et les témoins, pour déposer [1]. Il eut même l'attention d'ordonner, que ces sept juges assesseurs fussent pris entre les *vicinantes* ou voisins, afin d'empêcher l'officier juge d'en appeler loin, pour les tourmenter ou pour pouvoir les amender en cas de défaut; c'était là encore la marche judiciaire des Germains, dont les *principes* ou juges de district

(1) Capitul. Lib. 3, C. 40.

rendaient la justice *per pagos* et *vicos*, assistés des centeniers.

Cette obligation de venir juger devint plus générale et plus étroite, comme je l'ai fait aussi remarquer, après que Charlemagne se fut déclaré le *chef-sénieur* de tous les habitans de son empire, parce que le séniorat emportait avec soi l'obligation du *féal* de prêter au sénieur *conseil* et *aide;* et ce fut en vertu de cette obligation, que par son capitulaire de l'année 828 (1), il enjoignit à tous ses sujets, présentement ses *féaux*, à tous les évêques, abbés, vassaux et à tous ses *féaux laïques* d'aider ses comtes à rendre la justice : « *ut comitibus ad faciendas justitias adjutores sitis*, sous peine « d'être dénoncés au plaid-royal (2). »

353. Vers le Xe siècle, cette même obligation passa dans les seigneuries héréditaires et les fiefs; tout vassal, franc-tenancier et censitaire, obligé à *aide* et *conseil* envers son seigneur, comme *sénieur*, devant le *service des plaids*, c'est-à-dire, devait venir, à la sémonce du seigneur, juger en sa cour, quoique sans être sémoncé il pouvait y venir quand bon lui semblait; on appelait cette universalité de tenanciers *sequela curiæ*, *secta curiæ*, en flamand *volgers*, en français *service de plaids* (3).

Indépendamment des notions que nous fournit Du Cange sur ce point d'antiquité, le très-ancien auteur du traité *the Myror of Justice*(4), que Houard nous donne, contient un précis aussi net que curieux de la progression de cet usage germanique : « Quant les comtes soy démirent, y est-il dit, « des gardes et *bayliffes mirent en lieu de centeniers*, et les

(1) C. 9. — (2) Capitul. 6, anni 803, C. 5.
(3) Du Cange, verbo *secta curiæ* et *sectatores*. — (4) Cap. 1, sect. 3.

« vicomtes et bayliffes *firent assembler les franc-tenans de* « *leur bailliuck et les countiés et les hundreds; en quels lieux* « *usoient d'équité,* cy, que chacun jugeast son *parson* par « tiel judgement come home ne puissoit autres foits receiver « en cases semblables, jesques à tant, que les usages des « réalmes fussent mis en escript et establies en certeyn....., et « que *chascun franc tenant* fut à *tiels suites faire obligé.* »

Conformément encore aux lois de Charlemagne, ils ne devaient venir à la cour du seigneur, qu'étant sémoncés, si non aux trois plaids généraux, auxquels tous devaient venir sans sémonce, et c'est ce que marque encore un autre vieux traité anglais *quoniam attachiamenta* (1), qui se trouve dans Houard (2).

Tous les dénombremens de nos fiefs contiennent encore formellement cette obligation et cette promesse *de se rendre à la cour du seigneur étant requis.*

354. Mais le bailli ne pouvait pas prendre les sept échevins juges dans la masse indistinctement; il ne pouvait les prendre que parmi ceux qui étaient pairs (*parsons*) aux parties; autre vestige de la législation des Francs (3).

(1) C. 33, art. 3 et 4. — (2) *Coutumes Anglo-Normandes.*

(3) On les appelait aussi *volgers* en Hollande (voyez Balen, *Dordrecht*, p. 521); « item, so en sal geen *voorspraek* (avocat) in de vierscharen « zitten om *recht* te *wysen* of te *volgen.* »

Observez que celui qui prononçait le jugement était appelé *juge;* ceux qui le rendaient s'appelaient *volgers*, en vieil anglais *suitors.* Le premier échevin, qui, étant sémoncé, *émettait* son opinion, *ouvrait le jugement*, en flamand, *utte het vonnis;* ses collégues *en y accédant, volghden;* et il fallait bien qu'ils jugeassent, comme les Romains (*qui* IBANT *in sententiam*), *en sortant et rentrant*, puisqu'il y a des chartes qui portent : *exeuntes* et *redeuntes;* la formule de sémonce usitée dans les colléges de Flandre, était celle-ci : le président disait à celui qui le

Cela se prouve d'abord par la charte de Florent V, comte de Hollande, invoquée ci-dessus N° 343; ensuite par une autre de la comtesse Jeanne de Flandre de 1232, qui déclare rélativement aux redevables à son droit d'épier, que ces causes seront jugées *par les vassaux de ces briefs* (1).

La sentence rendue au profit de l'abbaye de St. Bernard en 1291, est rendue par les *mansionarii* du seigneur de Breda *en corps;* car après en avoir nommé quatorze, la sentence ajoute : « *Et alii quam plurimi mansionarii nostri, quorum* « *judicio* hæc acta sunt et perpetrata, prout juris ordo dicta- « verat et expetebat (2). »

Mais comment un abbé de St. Bernard pouvait-il être le *pair* de ces *mansionarii* ou *huysmannen* qui le jugèrent? C'est que par *jugement des pairs* on n'entendait pas que les juges fussent *personnellement* de la même condition que les parties, mais qu'ils fussent *co-vassaux* à raison de leur tenure ou mouvance d'un même seigneur, et par conséquent de la même cour, comme dans le cas précité, l'était l'abbé de saint Bernard de la cour du seigneur de Breda, à raison des fonds qui étaient en litige, et qui ressortissaient à la cour de l'épier de Breda (3).

Les affaires relatives aux *voisinages se jugeaient* pareillement

suivait en rang : *monsieur je vous sémonce à faire droit;* celui-ci répondait; *je suis prêt à le faire, si mes confrères me suivent*, les autres ayant répondu de même, le premier sémoncé ouvrait son avis et les autres à leur tour.

(1) St. Genois, p. 527.

(2) Miræi, Tom. 1, p. 874. — Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 4, p. 270.

(3) Du Cange, verbo *par.* — Voyez aussi mon *Histoire des États Généraux*, N° 320.

par sept *voisins*, connus dans nos anciennes chartes et dans les lois saxonnes ou frisonnes sous les noms de *vronen*, *fronen* ou *franen*, qu'il ne faut pas confondre avec les *azingen*, qui étaient les juges du bourg (1).

Ce tribunal, connu sous le nom de *vicinetum* dans Du Cange, connaissait encore de l'état civil des personnes, tel que de l'ingénuité et légitimité, de la naissance, de l'âge, etc.

Il était connu en Flandre sous le nom de *buur-gerecht* (2), et en Angleterre sous celui de *jurors del visne* (3).

355. Toute cette législation est passée dans la nôtre.

L'ancienne keure du pays de Waes, de l'année 1241, en a la disposition qui suit : « In quocumque loco, aliqui discor-« daverint, possunt reconciliari *per amicos et vicinos suos*, « salvo jure comitis, et in qualibet discordia, *poterit quilibet* « *vir probus, in absentia ballivi, treugas accipere* salvo « jure comitis. »

La coutume homologuée de la ville et châtellenie de Cassel, en Flandre (4), accorde *aux voisins notables* l'audition des comptes de tutelle des mineurs.

De là dérive aussi la compétence que nos coutumes attribuent aux confréries et corps de métier, pour juger tous les différens rélatifs aux métiers et à la police entre leurs membres, jusqu'à les rayer de la matricule du corps; ils jugent même par *verdiot*, comme il se prouve par le traité *regiam majestatem*, ci-dessous cité : « præcipitur vicecomiti, quod « *per fideles homines de vicineto*, fiat visus illorum limitum

(1) Van Loon, *Aloud Regt*, Deel 4, p. 164. — Vander Schelling, *Kamprecht d'Alkemade*, p. 19. — Houard, *Regiam Majestatem*, Lib. 2, C. 74, art. 14. — St. Genois, p. 769.

(2) St. Genois, p. 769. — (3) Britton, Cap. 74. — (4) Art. 234.

« et *per eorum veredictum faciat esse sicut debent esse et* « *solent.* »

La source de la juridiction des *vicineta* et corporations, nous vient des Germains (1).

Mais si depuis tant de siècles la compétence des corporations pour juger *par verdict* leurs collégues, existe dans les Gaules, *en principe,* comment a-t-on pu trouver étrange qu'en 1823, une des chambres législatives de France ait exclu un de ses membres de la session? La chambre n'a usé que du *droit public* des Gaules (2).

Il semble que nos aieux avaient une idée plus solide de la véritable liberté qu'on n'en a de nos jours dans bien de royaumes de l'Europe; ils ne la faisaient point consister dans une hardiesse insolente des tribunes, qui ne conduit ordinairement qu'à un changement de ministère, ou à une considération populaire, laquelle varie du jour au lendemain; ni dans une liberté séditieuse de la presse, qui n'aboutit qu'à des mouvemens populaires, toujours dangereux, tant pour les bons que pour les méchans; mais ils plaçaient leur palladium, 1° dans le consentement d'un subside sémestral, accordé, non pas par des députés à pleins pouvoirs, mais par les trois ordres: *reparti, levé, perçu* et *encaissé* par eux, sans aucune intervention d'officiers royaux, et avec pleine liberté, pour chaque corps en particulier, de disposer du montant de sa

(1) Voyez *Leg. Alamann.* Tit. 55.

(2) C'est au même titre, parce que le seigneur fait partie de sa cour, puisqu'il la préside ou qu'elle est présidée en son nom, qu'il doit être jugé par sa cour, « lorsqu'il cesse de s'acquitter des devoirs que « la ligeance lui impose, ou manque à quelques obligations dépen- « dantes, résultantes de ces devoirs. » (*The Miror,* C. 1, sect. 2. — Du Cange, *Dissert.* 14, *ad Joinvill.*

caisse et de son imposition *locale*, arrêtée *définitivement* par les collaces ou corps de notables, sans aucune influence ministérielle, sauf la surveillance du roi, laquelle se bornait à l'intervention aux comptes, qui se rendaient tous les ans à huis ouverts sur le lieu.

2° A entourer leurs régences, non pas *d'individus*, dont le serment n'est pas toujours une garantie sûre de leur loyauté, mais par des *corporations* qui, suivant la belle expression de Tacite : *Consilium simul et auctoritas adsunt.*

Et 3° à ne pouvoir être jugés que par leurs pairs.

A l'aide de ces trois mesures tutélaires de la liberté, toute influence ministérielle sur les finances et la justice étant fermée au gouvernement, les occasions de mésintelligences entre le roi et ses sujets étaient très-rares; et si le gouvernement annonçait une tendance à l'arbitraire, il ne fallait pas recourir à la voie de l'insurrection, comme un prétendu *devoir sacré;* il ne fallait que fermer la bourse et réclamer le *jugement de ses pairs*, ainsi que je l'ai démontré dans mes *Recherches sur les Inaugurations*. C'était ce qu'on appelait la *cessation du service*, établie par le droit public des Gaules et reconnu par le capitulaire de Chiersy de l'année 856, qui forme le titre 19 des capitulaires de Charles-le-Chauvé.

On trouve ce principe tutélaire de la liberté reconnu et consacré par les premières *keures* de la Flandre; celles du franc de Bruges de l'année 1190 : *tit :* de mensura : *quilibet debet respondere suo pari* (1). Le *Speculum Saxonicum*, une des sources de nos lois primordiales, en donne le développement : « Bannitus (le *sémoncé*) id est dignus officio

(1) Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, Deel. 1, p. 176.

« scabinorum, licitè quemquam sententiare potest; ipse autem « a nullo, ubi *vitam* vel *hereditatem* attigerit; sed dumtaxat « *à suis æqualibus* sententias aut eorum increpationes pati- « tur [1]. »

Dans une autre charte du comte Jean de Hainaut et de Hollande, de l'année 1303, il est dit : « *Metten welgheboren* « *mannen* zal men *welgeboren mannen* verwinnen ; ende een « *huysman* sal men verwinnen met een *huysman* [2].

Les parties ne devaient pas seulement être jugées par leurs *pairs*, mais aussi assignées par des *pairs* [3]; ainsi les évêques devaient l'être par des évêques [4]; les barons par des barons; les chevaliers par des chevaliers [5]; les bourgeois par des bourgeois [6].

Le jugement par pairs n'était l'appanage que des hommes nés libres, des *ingénus*, en flamand *welgeboren;* les serfs et les affranchis étaient jugés, soit par le bailli, soit par un *serviens* ou sergent, que le seigneur leur envoyait, à moins que les chartes d'affranchissement ne leur accordassent la même faveur; mais les premieres chartes de liberté du XII[e] siècle n'ont accordé cette faveur qu'avec sobriété, parce que les seigneurs ne purent entrevoir dans cette faveur que l'écueil de leur pouvoir absolu sur l'administration et la justice; mais lorsque la servitude eut disparu, en grande partie, dans le cours du XIII[e] siècle, tous ces affranchis, devenus libres,

(1) Du Cange, verbo *pares*.
(2) Balen, *Dordrecht*, p. 16. — Alkemade, *Kamprecht*, Cap. 4 et 9.
(3) *Lex Salica*, Tit. 17, Cap. 74.
(4) Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, Tom. 6, p. 67, N° 8.
(5) Voyez mon *Histoire des États Généraux*, N° 325.
(6) Spicileg. Tom. 3, p. 573 et 607.

bien qu'ils ne partageassent point la même considération et les mêmes prérogatives dont jouissaient les ingénus dans l'état civil et social, ne tardèrent point de réclamer l'égalité des droits, entre lesquels une justice impartiale et une libre administration sont les plus précieux.

A cette première considération venait se joindre une autre qui tenait à l'ordre public; car se trouvant, présentement, dans les villes et les bourgs en relations journalières avec les ingénus, et se rapprochant plus ou moins par des alliances de mariage, d'amitié et d'intérêt, il eût été impossible de maintenir cette congrégation d'hommes en paix et en bonne harmonie avec une administration de justice disparate.

Le jugement par pairs était sans doute une des pierres angulaires du fondement de la liberté; mais il s'était glissé des abus dans son exercice, et les ingénus eux-mêmes se trouvaient intéressés à y remédier par une nouvelle organisation, tout en en respectant et en en conservant le principe.

Le bailli devait bien, à la vérité, juger chacun avec ses *pairs, scabini pares,* au nombre de sept, mais il lui était libre de prendre ceux qu'il voulait.

Au lieu de prendre des pairs *vicinantes* ou voisins, suivant l'esprit de l'institution de cette forme de jugement, il en faisait venir souvent de loin pour les tracasser ou pour avoir un tribunal qui entrât dans ses vues.

Il devait juger avec sept échevins, mais la loi ne lui défendait pas d'en appeler davantage au service du plaids, puisqu'aussi bien chacune des parties pouvait amener aussi autant de pairs amis qu'elle voulait. La justice n'entrait donc guère dans ces jugemens, puisqu'ils se rendaient en faveur de celui, qui avait amené le plus grand nombre de juges et l'on

sent aisément que le bailli ne manquait pas de profiter de tous les avantages que sa place lui donnait.

A défaut de maisons de justice ou de commune, il lui était libre encore d'aller tenir ses plaids dans les lieux de la seigneurie les plus éloignés.

Enfin les baillis étaient brasseurs, marchands etc [1]. Philippe-Auguste leur ordonna, par son ordonnance de 1302, de tenir leurs plaids dans le lieu où ils les avaient tenus depuis trente ans [2]; mais ils n'en tinrent pas compte. Ceux d'Orléans obtinrent en 1183 de ne pas aller plus loin qu'à Etampes, à Eure ou Lorry; ceux de Compiègne, en 1186, de ne pas être ajournés ailleurs qu'à la rue destinée pour la tenue des plaids [3]. Il y avait si peu de maisons de justice en Flandre, sur la fin du XIIIe siècle, qu'on tenait les plaids sur des collines (*tumulus*), près d'une haie, sous le portail d'une église, et quelques fois dans les limites d'une autre seigneurie, en empruntant une pièce de terre de ce seigneur *pour y faire loy* [4].

L'on voit quel vaste champ ces abus ouvraient à la fraude, à la partialité, à l'injustice, aux concussions, à l'esprit de vengeance et aux tracasseries; les chartes contemporaines qualifient elles-mêmes ces jugemens de *formidolosa judicia* [5].

Toutes les classes, tant les ingénus que les autres, eurent donc le même intérêt à donner une autre forme aux jugemens par pairs, qui les mît à l'abri d'un pareil désordre.

(1) Fleta, Lib. 2, C. 73, A. 7. *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 32 et 33. — Van Loon, D. 4, p. 195.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 362.

(3) Ibid., Tom. 11, p. 227 et 243.

(4) St. Genois, f. 474, 479, 745; 773 et 776. Voyez ci-dessus L. 3, Chap. 4.

(5) Miræi, Tom 1, p. 1712.

Le remède dont on s'est avisé paraît avoir été uniforme et par conséquent unanime.

La source de tous ces abus se trouvait dans cette faculté indiscrète et illimitée qu'avait le bailli ou chef du tribunal de prendre pour juges les échevins qu'il voulait, et d'aller tenir son siège partout et à tels jours qu'il trouvait bon de choisir. Il était donc de l'intérêt commun à toutes les classes d'habitans d'un même lieu, d'une même ville ou d'une même seigneurie, que les *chartes de liberté* ou *keuren* ne se bornassent plus aux effets et aux droits d'un simple affranchissement, mais qu'elles s'étendissent encore aux *formes* d'administration de la justice.

356. Il fut donc convenu, qu'il serait établi un corps de sept échevins, élus par les habitans, qui siégerait pour *faire loi*, à des jours fixes et dans une place déterminée; que ces sept échevins seraient domiciliés dans le lieu, et seraient pris parmi les plus notables et les plus fortunés, et qu'avant d'entrer en fonctions, ils jureraient le maintien de la *keure*.

Au moyen de ces mesures, le principe fondamental de la liberté, celui du jugement par pairs demeurait intact et sans la moindre atteinte, attendu que ces échevins et juges, étant des plus *notables*, étaient par conséquent les *pairs* des justiciables de ceux de leur condition, et *supérieurs* en *parité* aux autres, ce qui était permis.

Ainsi se trouvaient exclus des fonctions d'échevins tous les habitans qui appartenaient aux classes d'artisans, et des gens qui vivaient du travail des mains, parce que, suivant les capitulaires, tous ces individus avaient toujours été de la classe des *manoperarii* et *carroperarii*, dont la condition était servile.

Cette exclusion a été formellement maintenue par nos coutumes homologuées et par nos carolines, qui ne se contentent pas d'exiger les *plus notables et fortunés,* mais qui portent explicitement encore : « Insuper *manuoperarius, quicumque* « *fuerit,* nisi per annum et diem a *manuopere* se abstinuerit, « à nobis *in scabinum* eligi non debet (1). »

Dès-lors, ces échevins-juges furent appelés *Judices proprii* (2), et partout qualifiés de *judices scabini; scabini judicatores* (3) leur tribunal s'appellait *cour libre des habitans, liber scabinatus, gerecht-schependom, scabinagium, eschevinage* (4).

Mais toutes les *chartes de liberté,* en tant qu'elles consistaient en concessions du roi ou du seigneur du lieu, n'accordaient point un *echevinage* ou corps constitué d'*eschevins-juges;* tout en accordant des *judices proprios* en la personne des échevins, élus parmi les *plus notables,* et en établissant un lieu fixe pour juger: l'on sent que le bailli, bien qu'obligé à en prendre sept dans la classe des plus notables, demeurait encore libre dans son choix, aussi longtemps qu'il n'en existait point sept *établis en corps ou collège* (5).

Les chartes déterminaient encore le nombre des juges, nécessaires pour les matières et la qualité respective des personnes; le *keur-brief* du franc de Bruges, de l'année 1190, *tit.* in uno anno : *duo* scabini poterunt cognoscere *usque ad*

(1) Oudegherst, C. 101. — St. Genois, p. 658.

(2) Heylen, *Mém. couronné par l'acad. de Bruxelles, en* 1776, p. 61.

(3) Ibid. et *valesiana*, p. 88.

(4) Voyez Du Cange et Dom Carpentier, *ad hæc verba.*

(5) L'on trouve de curieux vestiges de ceci dans Balen, p. 494 et 495, où il rapporte une charte du comte de Hollande du 1 Avril 1315, et p. 22, une autre de Charles-Quint du 11 Mars 1533.

« *decem libras; tres, quindecim; quatuor, viginti libras;*
« *septem omnia*. Et si auxilium *a duobus scabinis* habuerit,
« *hominem ecclesiæ* [1] falsificare poterit; et *tribus scabinis*
« *hominem liberum*. »

357. Entre les précautions que ces villes et bourgs prirent pour ne plus retomber sous le despotisme et l'arbitraire, dont ils sortaient, ils avaient cru que rien ne pouvait mieux les garantir, que de stipuler l'inamovibilité des échevins et de les constituer à vie; les premières chartes les constituèrent effectivement ainsi.

Mais l'expérience qui détrompe les plus profonds politiques, fit bientôt sentir la grande différence dans l'application de cette règle aux membres des tribunaux, d'avec son application aux membres des corps administratifs; elle est la sauve-garde de la justice et la garantie de son impartialité, tandis qu'appliquée aux membres des corps administratifs, elle conduit communément à l'arbitraire, au péculat et à la concussion.

Ainsi tant que les fonctions des échevins ont été restreintes à l'administration de la justice, et que la régence a été confiée à des jurés, distinction de pouvoirs, qui se rencontre dans la plupart des premières *keuren*, l'inamovibilité des échevins-juges était précieuse et un sûr garant de la liberté du citoyen; mais aussitôt que, par prévoyance ou par une fausse économie, l'on a supprimé les *jurés* d'administration et réuni leurs fonctions à celles des échevins, les habitans sont retombés sous un affreux despotisme; c'est que le collége des juges, jouissant de ses épices ou de son traitement, tous deux for-

(1) *Homo ecclesiæ*, n'est pas un *ecclésiastique* mais un serf, un affranchi d'une église.

mellement déterminés par la loi, ne trouve dans son inamovibilité aucune occasion pour gagner au-delà; tandis qu'un collége d'administration a mille moyens de spéculer sur toutes les branches d'administration pour s'enrichir et pour répartir les places entre ses parens, ses amis et ses protégés.

Les premiers échevins qui furent établis à Gand, au nombre de treize, le furent à vie; ceux de Bruges exigèrent bientôt et obtinrent une pareille concession[1]; ceux d'Audenaerde jouirent par conséquent du même privilége, puisque Philippe de Flandre et de Vermandois leur accorda en 1189 les mêmes priviléges et les mêmes lois qu'avaient ceux de Gand[2].

Le comte Ferrand et la comtesse Jeanne accordèrent le même privilége aux échevins du Franc de Bruges en 1230[3].

Mais l'expérience apprit bientôt jusqu'à quel point ces échevins inamovibles et tout à la fois juges et administrateurs, poussèrent leur despotisme et leurs concussions; ceux de Bruxelles demandèrent et obtinrent par *grâce spéciale* un échevinage annal en 1234[4]; ceux d'Audenaerde en 1272[5], et l'on connaît l'esclavage qu'éprouvèrent les Gantois sous la régence des trente-neuf.

Les cris, les plaintes et les instances contre l'inamovibilité des échevins furent pressantes et unanimes; la charte pour l'annalité des échevins de Bruxelles porte : *ad preces et propter utilitatem burgensium de Bruxellà;* celle de 1272, pour Audenaerde, *multoties requisiti;* enfin les remontrances que

(1) Oudegherst, Chap. 89 et 101.
(2) Meyer, ad anno 1189. — St. Genois, p. 485.
(3) Beaucourt, Tom. 1, p. 204.
(4) *Luyster van Brabant*, Deel 1, p. 37 et 43.
(5) Miraei, Tom. 2, p. 1240.

firent ceux de Gand en 1275 au roi de France, comme seigneur suzerain de la Flandre, tracent le tableau le plus affreux de leurs trente-neuf : « la ville est réduite, disent-ils, à un état « misérable, parce que plusieurs bourgeois, gérant depuis « longtemps les affaires de l'échevinage, en ont abusé; qu'ils « n'ont pas rendu des comptes depuis neuf ans; qu'ils oppri- « ment les bourgeois, les rendent esclaves et font déserter « la ville, *parce qu'ils se fient, qu'on ne peut pas les ôter de « leur place* (1). »

Ce point sera plus développé encore dans la dernière partie de cet ouvrage.

358. L'organisation de l'administration de la justice demeura sur l'ancien pied dans les cours féodales; tous les vassaux étaient tenus d'y venir à la semonce du seigneur ou de son bailli, qui pouvaient choisir à volonté les sept juges, devant former le tribunal, libre à chaque partie plaidante, d'y en amener aussi autant qu'elles en voulaient pour juger; cet état de choses a subsisté dans les Pays-Bas jusque sous Charles-Quint, comme on le verra tantôt.

Le principe du jugement par pairs, était aussi suivi dans la *cour* ou *conseil du prince*, auquel étaient portés les appels des échevins des villes; mais avec cette différence, que le prince n'était pas obligé de prendre pour juges-pairs des échevins ou habitans du lieu du domicile des parties; il les prenait indistinctement dans toute la Flandre, et ceux qu'il appelait, devaient s'y rendre.

Ce point d'antiquité se prouve par la keure MSS de la ville de Bruges de l'année 1281, qui dit : « Kikonques desdira chou

(1) St. Genois, p. 652.

« keskievins diront par jugement u par recort, il l'amendera « au conte de sessente livres et a chascun des eskievins, kil « aura desdit, de dix livres, saulf ce que s'aucune partie « vieut apelier de faus jugemens u de faus recort des eskie- « vins, apelier en peut au conte, et le cuens les fera *jugier* « *par banc d'eskievinage, un u plusieurs, ke il vourra eslire* « *en le conté de Flandre, et i seront tenus de venir li* « *eskiévins.* »

Il n'est donc pas extraordinaire de rencontrer trois échevins de Peteghem, village domanial lez Audenaerde, dans la *salle aux plaids* ou *forum judiciale* de la cour plénière, que Robert-le-Frison, comte de Flandre, tint à Berghes-St.-Winox en 1075 (1).

359. Pour restreindre bien plus encore la faculté des baillis d'aller tenir leurs jours de siége dans les cantons éloignés de la seigneurie, le ressort des grandes seigneuries fut divisé en *vierscharen*, c'est-à-dire *sections de judicature*, et il fut stipulé que les habitans d'une *vierschare* ne pouvaient pas être assignés à l'autre; ainsi en 1268 il fut institué dans la châtellenie du Vieux Bourg de Gand deux *vierscharen*, celle de *Sleydinge* et celle de *Desseldonck* (2). Le Franc de Bruges fut divisé en trois *vierscharen*, l'année 1266, pour être tenues six fois en l'année, non compris le *Goudinc* (3); en conséquence la keure du pays de Waes de 1241, porte la concession spéciale : « *Nullus scabinus Wasiæ citari potest* « *extra suam virscarniam.* »

(1) Martène, *Anecd.* Tom. 3, Col. 806. — Voyez mon *Histoire des États Généraux*, Chap. 5, sect. 3, de la Salle aux Plaids.

(2) Meyer, ad anno 1268. — (3) St. Genois, p. 611.

Ces chartes prouvent donc, qu'après l'établissement de ces *virscaren*, chacune avait ses échevins particuliers, *judices proprios* et *vicinantes*, qui étaient leurs *pairs*, comme l'avaient déjà obtenu et l'obtenaient successivement les villes et les bourgs, par leurs chartes de liberté; de sorte qu'à partir du milieu du XIII[e] siècle, les hommes libres et affranchis du plat pays jouissaient déjà du droit de jugement par pairs, aussi bien que les habitans des villes et des bourgs. Voilà donc, après une aberration de plus de quatre siècles, un retour bien manifeste à la législation carlovingienne! Tant il en coûte de retrouver les anciennes institutions imprudemment détruites!

L'origine de nos échevins de ville et de village, de la circonscription de leur ressort par des limites déterminées et du terme annal de leur exercice, n'est donc plus douteuse, puisqu'elle ne saurait plus être méconnue; ce terme annal était si péremptoire, que tous les actes, qu'ils auraient exercés après le dernier jour, étaient nuls, comme il sera démontré dans ma dernière partie.

C'est un sujet vraiment digne d'admiration et de reconnaissance, que toutes les mesures de prudence et de prévoyance dont entourèrent leur liberté naissante nos bons aïeux, à peine sortis de la servitude: mais c'en est un bien digne d'étonnement, que dans ce siècle où l'on ne rêve que *constitutions*, et que le mot *liberté* vole dans toutes les bouches, on ait si peu apprécié tous ces anciens moyens de garantie, attendu qu'on les a tous détruits, et que, pour comble d'imprévoyance, l'on ait isolé tous les individus de la nation, en leur défendant de réclamer ou de se plaindre en *nom collectif;* comment n'a-t-on pas prévu que par l'effet de ce funeste système, on tuait l'esprit public? Qu'on provoquait les insur-

rections et qu'en détruisant les grands corps et même les corporations, à la faveur d'une égalité illusoire, on réduisait les rois à défendre, sans appui, les droits de leur couronne, au maintien desquels la tranquillité publique et la sûreté du royaume sont intimement liés? C'est ce que l'évêque de Pamiers et Mr le vicomte de Chateaubriant viennent de démontrer sans réplique; celui-là dans un ouvrage imprimé, celui-ci à la tribune de la cour des pairs de France en 1823.

Nos aïeux y ajoutèrent encore deux autres garanties; l'une garantissait l'indépendance et la liberté des opinions des juges; car tous ceux qui étaient du *conseil du prince*, de *son hôtel* ou de *ses dras*, c'est-à-dire de *ses robes*, étaient inhabiles à devenir échevins (1): « repelluntur etiam ab acquie- « tatione, inquisitione, probatione et assisa, *dominus, balli-* « *vus, nec aliquis gerens robas domini* (2). »

360. En général, tous ceux qui appartenaient au service du prince, recevaient les *robes*, et ceux qui avaient *bouche en cour*, qu'on appelait en latin *servientes de pane et mensa*, étaient appelés *meysèmede-lieden*, du mot *mesnie*, qui signifie *famille* (3); de là même ils sont aussi appelés *huysgenooten* ou *familiares;* et de ce chef, le vassal, en faisant acte de rélief, se qualifie encore de *huysgenoot* du seigneur. Ces *meysmede-lieden* ont été appelés ensuite *escrous, scriniarii, commentarienses*, noms et titres qu'il est important de connaître pour l'intelligence des chartes (4). Les conseillers du parlement de

(1) Kluyt, *C. D.*, N° 53. — Du Cange, verb. *roba*.

(2) Ibid., idem. — *O. F.* T. 3, p. 86, T. 13. p. 11, et ci-dessus N° 80.

(3) *Luyster van Brab.* D. 1, fol. 55 à 58.

(4) Du Cange, v. *scrinium, commentariensis*. — Carpentier, v. *escrin, escocia*. — *État des officiers et domestiques des ducs de Bourgogne*, p. 68.

Malines jouissaient aussi des droits des *escrous*[1]; car, comme parlement, ils faisaient partie du conseil du prince.

L'autre garantie assurait efficacement le *libre cours* de la justice; cette garantie consistait dans le droit de se faire rendre justice par le tribunal des échevins, lorsqu'on éprouvait déni de justice de la part du juge royal[2]; droit inappréciable, reconnu et sanctionné par le roi et stipulé dans la généralité des keures[3].

C'est là la raison pourquoi les échevins, aux termes de nos coutumes, n'étaient pas semoncés par le bailli, mais par l'*amman* ou le *schout*, qui étaient les baillis de la commune; car le bailli royal ou seigneurial n'eût pas voulu ou n'eût pas osé les semoncer contre le vœu de l'ordre du roi ou du seigneur; et sans semonce, les échevins ne pouvaient point juger.

Cette mesure de garantie était bien efficace pour empêcher que les doléances ne demeurassent dormir dans les cartons des bureaux, ou les procès déposés au greffe.

361. La compétence des échevins, *quant à la matière*, lorsqu'elle n'était pas spécialement déterminée par la charte de liberté, l'était ou par la nature de la chose ou par un usage général.

Les matières féodales ainsi que les criminelles appartenaient à la seigneurie ou cour féodale; les affaires de police, aux

(1) Miræi, Tom. 2, p. 1045.

(2) Ainsi lorsque Philippe-le-Bon imputa à crime aux Gantois, dans la sentence rendue contre eux, à la suite de la paix de Gavere, du 30 Juillet 1453, d'avoir nommé à la place vacante de bailli, parce que le prince, après trois sommations respectueuses était demeuré en défaut d'en nommer un, cette accusation ne paraît pas avoir été fondée.

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 266. — St. Genois, p. 489 et 605.

jurés; aussi longtemps qu'ils ont fait corps avec les officiers judiciaires ; mais après que leurs fonctions ont été restreintes aux affaires d'administration; la judicature de la police a été réunie aux attributions des échevins.

La compétence des échevins comprenait sous une dénomination générale, les *landsaeken;* aucune charte, en particulier, ne détermine ce qu'il faut entendre par *landsaeken;* ce n'est que par l'emsemble des chartes, qu'on peut s'en former une notion exacte, et de cet ensemble résulte qu'on entendait par *landsaeken*, toutes les questions sur les *droits de propriété* et sur les *droits réels ;* sur les *chemins, digues* et *aqueducs* (1).

Inutile de dire qu'ils étaient compétens pour tous ceux de leur ressort, en matière *personnelle.*

Cependant, en fait de crime et délit, commis hors du ressort, les délinquans étaient judiciables du juge du lieu, dans lequel ils avaient été arrêtés, sans avoir droit à renvoi; on tenait donc dès-lors à la maxime : *ubi invenio, ibi te punio;* cette maxime est reconnue dans la charte du comte de Flandre, pour l'abbaye de Ham, de l'année 1093 (2), par laquelle, en donnant à l'abbaye toute justice sur ces colons, quelqu'en soit le domicile, il excepte néanmoins : « Nisi sit « de homicidio, furto et latrociniis *ipso actu probabili et pa-« tente.* » Ce qui est rendu plus clair encore dans une autre de ses chartes de l'année 1000, qui dit : « Nisi fortè in actis « homicidii et latrocinii *evidenter et patenter deprehensi*

(1) Kluyt, *C. D.* p. 947 et ibi notas. — St. Genois, p. 527 et 779. — Miræi, T. 2, p. 1312.

(2) *Spicileg.*, T. 3, p. 419.

« *fuerint* (1). » L'ancienne keure de St.-Omer, de l'année 1127 (2), et les *Establissemens de St. Louis* en ont des dispositions formelles (3).

Remarquons toutefois que cette maxime n'eut lieu que dans le cas où le dit délit et l'appréhension étaient simultanés; hors de là, le juge du *forum delicti* pouvait réclamer le prévenu moyennant de payer deux sols six deniers, suivant les *Establissemens de Saint Louis* (4); néanmoins la comtesse Jeanne de Flandre permit au prévôt de Saint Donat de se refuser à l'extradition, par une charte de 1232, rapportée par Miræus (5).

Toutes ces règles, bien que conformes à la saine raison, qui ne permet à aucun juge d'exercer sa juridiction hors de son ressort, avaient été méconnues pendant l'anarchie du moyen-âge, et n'ont été rétablies que dans le XIIIe siècle, seulement encore du consentement des barons et concurremment avec le roi; c'est ce que prouve le procès-verbal d'une assemblée de barons d'Angleterre, tenue avec le roi en 1267, qui reconnait en termes formels cette usurpation de juridiction

(1) Miræi, Tom. 4, p. 187.

(2) Miræi, Tom. 4, p. 196. — Quelle était donc la différence entre *furtum* et *latrocinium?* Du Cange et Carpentier ne nous éclaircissent point là dessus; les Français distinguent le *larcin* du *vol*; le premier est un vol d'adresse, l'autre, un vol avec force ou violence. Cette distinction s'accorde assez avec les lois anciennes; celles du roi de Wessex, en Angleterre, de l'année 688 portent, art. 12 : « *Fures* appellamus *societatem septem hominum;* à septem ad trigenta *turmam*, et deinde, esto *exercitus* » (*C. A. N.*, Tom. 1, p. 61. — Fleta, Lib. 1, C. 36.). Une charte de Flandre, du comte Guy, de l'année 1222, parle du *larcin à bannière levée* et de *vol de chemin* (St. Genois, p. 710.).

(3) Liv. 1, Chap. 164, et Liv. 2, Chap. 2. — (4) Liv. 1, Chap. 41.

(5) Tom. 2, p. 1218 et 1219.

dès uns sur le ressort des autres, et les violences qu'ils exerçaient sur les justiciables de leurs voisins; reconnaissant de plus, que c'est à leurs injustices et à leur mépris pour les ordonnances du roi, qu'il fallait imputer tous les troubles, dans lesquels le royaume était plongé; tant il est vrai, qu'à la fin, les anarchistes eux-mêmes se trouvent intéressés au retour du bon ordre (1).

Dans l'attribution de la compétence des *landsaeken*, on apperçoit avec plaisir l'ancienneté de la publicité du système hypothécaire.

Une charte de l'année 1100 du comte de Boulogne, pour la chapelle de Notre Dame au diocèse de Térouane, porte: « que les échevins doivent *connaître de venditione terrarum censualiüm* (2). Le mot *connaître* signifie *juger*, et l'acte d'investiture et de dévestissement (*œuvres de loi*) consistait en un véritable jugement (3); la vieille keure d'Arras de l'année 1211, prouve que les *œuvres de loi* étaient indispensables pour la validité de la tradition: « Nulla *venditio*, nullum *donum*, « nulla *investitura* tenebitur, *nisi facta fuerit coram scabinis* (4). St. Louis, pour obvier à ces aliénations occultes et frauduleuses, « voluit quod in talibus contractibus venirent « partes, *coram majore ejusdem loci et ibidem in aperto* « *instrumenta sua fecissent* (5). »

MM. de Brequigny et la Porte du Theil, dans leurs

(1) Fleta, Lib. 1, C. 47, art. 14. — *Establissemens de St. Louis*, Ch. 13. — *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 76, 566 et 567. — Beaumanoir, Ch. 6, p. 43; Ch. 44, p. 242.

(2) Miræi, Tom. 2, p. 1312. — (3) Voyez ci-devant N° 123.

(4) Spicileg. Tom. 3, p. 573, art. 35.

(5) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 294. — Miræi, Tom. 2, p. 573.

Prolegomena ad res Francicas(1), font remonter cet usage jusqu'aux Francs, et pour preuve, ils en rapportent deux diplômes, l'un de l'année 709 et l'autre de l'année 726; St. Genois(2) en rapporte une charte de l'année 1092, et le *Spicilegium d'Achery*, une autre de l'année 1093(3).

Nous avons déjà vu que les *Laisiverpius* ou *œuvres de loi*, date du temps de la loi salique; la formule 37 du livre 2 de Marculfe et la 152e de Lindenbrouck, offrent les formules de la publicité des mutations, et suffisent pour confondre l'erreur vulgaire, qui ne rapporte l'origine des *œuvres de loi* qu'au règne de Charles-Quint pour les Pays-Bas, et suivant le *Répertoire de Jurisprudence*, à la *féodalité*, pour la France.

Les fonctions des jurés ayant cessé dans le cours du XIIIe siècle, et leurs fonctions ayant été réunies aux échevins, je ne crois pouvoir mieux terminer le présent chapitre, que par l'indication des chartes qui ont accordé à la plupart des villes belgiques un *échevinage annal*.

A Nieuport, de	1163	Placc. de Fl., Liv. 6, fol. 427.
A St. Omer, de	1164	St. Genois, p. 375.
A Gravelines, de	1164	Ibid. p. 375.
A Bourbourch, de	1164	Ibid. p. 375.
A Haspres, en Hainaut, de . .	1176	Ibid. p. 479.
A Grammont, de.	1190	Ibid. p. 487.
A Landrecies, de.	1191	Ibid. p. 388.
A Bapaume, de	1196	Ibid. p. 492.
A Grammont, de.	1200	Miræi, Tom. 1, p. 291.
A Bruges, de.	1202	St. Genois, p. 497.
A Courtrai, de	1202	Ibid. p. 497.

(1) Page 235. — (2) Page 469. — (3) Tom. 3, p. 418.

A Ypres, de	1209	St. Genois, p. 499.
A Trasignies, de	1220	Ibid. fol. cvi.
A Bethune, de	1222	Ibid. p. 503.
A Warneton, de	1226	Ibid. p. 515.
A Ypres, de	1227	Ibid. p. 518.
A Gand, de	1228	Ibid. p. 519.
A Mariakerke, de.	1228	Lindan. Teneram. Lib. 3, C. 8.
A Hennin, de	1229	St. Genois, p. 523.
A Termonde, de	1233	Lindani Teneram. Lib. 1, C. 9.
A Solemmes, en Hainaut, de	1233	St. Genois, p. 530.
A Lille, de	1235	Ibid. p. 535.
A Bourbourg (châtellenie), de	1240	Ibid. p. 543.
A Furnes (châtellenie), de	1240	Ibid. p. 545.
A Berghues-St.-Winox (châtellenie), de	1240	Ibid. p. 543.
A Bruges (ville), de	1240	Ibid. p. 546. — Vredius, Comit. — Flandre, C. 25, p. 534.
A Eecloo, de	1240	Placc. de Fl. Liv. 6, p. 1763.
A Ter Muyden [1], de	1241	Ibid. p. 549. — Kluyt, C. D. No 398.
A Kaprike, Bentil et St. Gravenmeirsch, de	1241	Ibid. p. 549.
Au Pays de Waes, de	1241	Placcard de Fl. Liv. 6, p. 521.

(1) Cette ville y est appelée *le Müe*; et dans Kluyt, qui la donne en latin, elle est appelée *Muda;* or, comme nous prononcions, au XIIIe siècle, l'*u* comme *ou*, et qu'on trouve dans St. Genois, p. 706, qu'un *watergank*, ou un chemin qui conduit à l'eau, était appelé *Moie, entre deux watergans*, l'un appelé *Moie* et l'autre *Zandvliet*, il est assez probable que la ville de *Ter Muyden*, la *Muyde-poort* à Gand, et *Arne-Muyden*, dans l'île de Walckeren, ont emprunté leur nom du mot *Moie* ou *Muyde*, en tant qu'ils conduisaient aux *moeren*, *lacs*, *marais*, *krêkes*, dont se composent présentement les ambachts d'Assenede et de Bouchaute en grande partie.

A Odergem, présentement Auweghem, dans le pays de Termonde, de	1245	Lindani Tener. Lib. 3, C. 6.
A Herselle ou Herzeele, de . .	1247	St. Genois, p. 564.
A Onaing et Quarobe, de. . .	1247	Ibid. p. 565.
A Oroc, près de Nieuport, de.	1248	Ibid. p. 570.
A Calais, de	1253	Ibid. p. 577.
A Moorseele, Geverghem, (Ghyseghem) et Wiese, de . . .	1264	Lindani Tener. Lib. 3, C. 7.
A Basserode et St. Amand, de	1266	Ibid. Lib. 3, C. 2.
A Furnes, de.	1266	St. Genois, p. 610.
A Douai, de	1268	Ibid. p. 617.
A Audenaerde, de	1272	Miræi, Tom. 2, p. 1240.
A Gand, de	1275	St. Genois, p. 651.
A Alost, de.	1276	Idem. p. 658.
A Nieuport, de.	1287	Idem. p. 752.

Toutes les chartes, en général, ne font plus mention de *jurés administrateurs,* mais seulement d'*échevins;* et s'il y en a dans lesquelles il en est encore fait mention comme dans celle

Pour Bruxelles, de	1234	Luyst. van Brabant, D. 1, p. 43.
Pour Malines, de	1308	Miræi, Tom. 3, p. 151.
Pour Louvain, de	1373	Ibid. Tom. 2, p. 1024.

Ces jurés n'y figurent plus comme *administrateurs et juges de police,* mais seulement comme *raeden* ou *conseils de la commune;* de sorte, qu'en point de fait, on peut tenir, que dans le cours du XIIIe siècle, le *pouvoir administratif communal* a été réuni à l'*échevinage;* que dès-lors les échevins ont réuni le *pouvoir judiciaire* et le *pouvoir administratif,* pour le terme d'un service *annal,* et sous la surveillance d'un collége de bourgeois et de concitoyens qui, sous des titres et

noms divers, avaient la surveillance sur les échevins et devaient être convoqués, comme il est dit dans la charte de 1241 pour Kapryk : « *toutes les fois qu'il y aura des affaires* « *d'une utilité générale.* »

Ainsi cette clause détermine les pouvoirs des conseils municipaux *en principe*, sans les détailler, de crainte d'en omettre ; comme les pouvoirs des états généraux l'étaient de même et par la même raison *en principe*, savoir : la *salus ecclesiæ , regni et regis* (1) ; admirons ici de nouveau la politique et la sagesse de nos ancêtres dans leur législation : Au lieu d'organiser la compétence des pouvoir en détail, ils l'organisaient par des *grands principes*, féconds en conséquences ; et prévenaient par là cet argument trivial, tiré du silence de la loi, qui sert si bien, dans l'occasion, le despotisme et l'ignorance.

(1) Voyez mon *Histoire des Etats Généraux et Provinciaux.*

SOMMAIRE

DU CHAPITRE QUATRIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DES GRANDS-BAILLIS ET DES SOUVERAINS-BAILLIS.

362. Ces deux officiers diffèrent d'origine et d'attributions; — époque et origine des grands-baillis; — elle remonte jusqu'aux *principes* des Germains et aux *grafiones* des Francs; — démonstration. **363.** Ils existaient sous d'autres noms et d'autres titres; — désignation de ces noms et titres. **364.** Du Cange vengé contre les reproches de Brussel et contre les continuateurs de Du Cange; — ils étaient aussi appelés *procuratores;* — conjecture sur l'étymologie du titre de *procureur du roi.* **365.** Cependant les titres de *grand-bailli* et *grand-bailliage* ne sont pas nominativement connus avant le XIIIe siècle; — ce n'est qu'à cette époque que les places et le titre de *bailli* ont obtenu de la considération; motifs apparens de cette considération des moindres baillis et du titre de *grand-bailli* attribué et adopté par ces grands justiciers. **366.** Des *souverains-baillis;* — date de leur création; — de leurs fonctions et de leur cessation en Flandre; — ils n'ont pas cessé en Brabant et en Hainaut. **367.** Pourquoi les châtellenies de Flandre n'ont elles pas voulu consentir au rétablissement de cette place.

CHAPITRE IV.

—

DES GRANDS-BAILLIS ET DES SOUVERAINS-BAILLIS.

362. Il ne faut pas confondre ces deux officiers ; la création des souverains-baillis ne date que du XIV[e] siècle, tandis que celle des grands-baillis remonte, sous d'autres noms, jusqu'aux Germains ; aussi les fonctions des uns étaient très-différentes de celles des autres.

Lorsque les comtés, avec la juridiction y annexée, furent devenus héréditaires, ces comtes se trouvèrent, quant à l'administration de la justice, dans leur comté, à la place du roi ; ainsi que le roi était juge de tout son royaume, ils l'étaient de tout leur comté ; on les voit encore exercer ce pouvoir en personne dans les grandes occasions ; mais le gouvernement politique, et d'ailleurs l'impossibilité d'aller tenir encore ces plaids régulièrement, dans tous les comtés, les obligea d'établir de grands et de moindres lieutenans dans les divisions et subdivisions de leur comté.

The Myror, ouvrage du XIII[e] siècle, désigne cette institution en ces termes : « des articles de *vieils* roys ordinés, « auxi ordinés furent *coroners en chescun contié* et *viscounté*

« à garder le pays, *quant les contes soy demirent des gar-*
« *des* (1) *et baillifs mirent en lieu de centeniers* (2). »

Il rapporte cette institution dès le XIIIe siècle, aux ordonnances des vieux rois.

Le grand coutumier de Normandie, qui nous apprend les usages existans dans les Gaules au Xe siècle, est conforme sur ce point au *Myror*.

« *Justicier* est appelé de justice, pour ce qu'il a pouvoir « de justicier les aultres; si devons savoir que les ungs des « justiciers sont plus haults et les aultres plus bas; les plus « haults sont ceulx à qui le duc a establi à garder sa terre, « si que aulcun n'est pas dessus eulx fors le duc, *en pays qui* « *leur est baillé à garder.* »

Voilà donc la perpétuation de l'organisation germanique et franque : les plus hauts de ces lieutenans sont encore ces *principes* des Germains et les *grafiones ou comites* des Francs, qui étaient les juges supérieurs des *pagi* ou d'une division capitale du pays; les *viscomtes* sont évidemment les anciens *vicarii*, et les *baillis* remplacent les *centeniers*.

Ces lieutenans généraux ou *coronners*, comme ils s'appèlent encore en Angleterre, ne portèrent pas d'abord le titre de *bailli;* ce titre a été longtemps exclusivement propre à la classe inférieure des juges, puisqu'on voit par le *Myror*, que les baillis ont remplacé les centeniers, qui sont aujourd'hui les baillis de village; les places de ces baillis emportaient même une tache de servitude dans l'opinion vulgaire (3).

363. Ces lieutenans généraux, avant d'adopter le titre de

(1) *Garder le pays* était *rendre justice.* (Voyez Du Cange, verbos *warda* seu *guarda.*

(2) Cap. 1, sect. 3. — (3) Voyez ci-dessus N° 341.

grands-baillis, étaient connus sous différens titres, tels que *justicier, justitiarius Flandriæ, justitia Flandrensis, honor Flandriæ, Zelandiæ;* en Hainaut, sous le titre de *grand homme*, et plus tard en Normandie, sous celui de *greigneur bailli;* tous ces titres étaient synonymes, car, dit l'ancien coutumier de Normandie, « aulcune fois l'appelle len *justice* « le *bailli* ou *aultre justicier quelconque* qui a pouvoir de « justicier les hommes [1]. Et c'est ce qu'a remarqué le savant Kluyt dans sa note 85 sur le *Chronicum Egmondanum :* « *Judicis* autem nomen est *generale; comes* olim dictus *judex*, « et *cui a comite mandabatur jurisdictio*, *judex; majores*, « *minores, bajuli, sculteti, præsides*, *omnes* olim dicti *judices* « eorumque potestas, *judiciaria.* » Ajoutant ensuite dans ses notes sur la charte N° 94 de son *Codex Diplom* , *quod pauci* « *perspexerunt.*

364. En effet, c'est ce que Brussel [2] et les continuateurs de Du Cange n'ont pas remarqué, lorsqu'ils ont reproché à Du Cange d'avoir avancé sans preuve « *que les comtes se don-* « *nèrent des baillis, après qu'ils s'en furent rendus proprié-* « *taires.* » Non certes; ces lieutenans n'ont pas porté le nom de *baillis* avant le XIIIe siècle, mais ils en portèrent un autre tout en exerçant les mêmes fonctions.

D'après cela, Brussel s'est mépris lui-même, lorsque à l'appui de son reproche, il invoque les chartes de Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie, de l'année 1190, qui s'adressent aux « archiepiscopis, episcopis, abatibus, priori- « bus, comitibus, baronibus, justitiis, senescallis, vice comi- « tibus, præpositis, ministris, baillivis et fidelibus suis, »

(1) Chap. 3. — (2) Liv. 2, Ch. 35.

pour en conclure que les baillis y sont classés les derniers de tous ces officiers, et que dans ce bas rang, ne pouvant passer pour ces lieutenans généraux, il s'en suit que ceux-ci n'ont pas existé avant l'année 1190.

Sans doute il remarque fort bien que les *baillis*, que ces ordonnances désignent, ne sont autres que ceux que le *Myror* rapporte avoir remplacé les centeniers, qui étaient les derniers dans l'ordre des juges; mais Brussel n'a pas remarqué que ces lieutenans généraux ou juges d'une des divisions capitales du comté, y sont indiqués par le nom de *Justitiis*, et suivent en rang immédiatement les barons; or, on vient de démontrer qu'ils étaient connus alors sous le nom de *justitiæ*, comme *justitia Flandrensis*, *justitia Zelandiæ*, puisque *aulcune fois l'en appele justice* le *bailli*. Ainsi loin de n'avoir pas existé avant l'année 1190, cette charte prouve au contraire qu'à cette époque ils suivaient les barons en rang.

On les appelait même en Flandre et en Hollande *procuratores*, apparemment, parce qu'une administration quelconque était annexée à leurs fonctions judiciaires; le comte de Benthem prend en 1218 le titre de *procurator Hollandiæ*, et le comte Bauduin de Flandre dit : *procuratores meos*, qui vulgo *bajuli* dicuntur (1). Ne pourrait-on pas croire que le titre de *procureur du roi* tire son origine de là, parce qu'il exerce les fonctions de *bailli* près la cour, et que par cette considération il est supérieur à celui d'*avocat du roi*, puisque celui-ci n'indique qu'un *conseil* et celui-là un *lieutenant* du roi.

Il est donc certain que ces lieutenans généraux, sous le rapport de la justice, ont existé avant l'année 1190 et re-

(1) Kluyt, *C. D.* N° 94. — Miræus, Tom. 3, p. 365.

montent jusqu'à l'époque germanique, mais sous divers titres et diverses dénominations. Ce sont les mêmes qui successivement ont pris le titre de *sénéchal*, de *vicomte*, *châtelain* etc., comme le savant Kluyt l'a remarqué encore (1) : « quid *medio* autem *ævo* aliud *castellanus*, quam *justitiarius*, qui *vice comitis*, (*lieutenant*) omnia peragebat? Quid *castellani* de Leiden « aliud, quam *justitiarii*, quibus competebat jurisdictio istius « castelli et omnium quæ castelli nomine continebantur? Per « *justitiarios*, semper *hoc ævo* intelliguntur *castellani*, *ballivi* « cæterique *terræ judices*, qui jurejurando obstricti erant « *comiti*, quippe ex quo omnia et jura et judices pendebant. »

365. Toutefois le titre de *grand-bailli* et celui de *grand-bailliage* ne semblent avoir pris vogue que dans le XIIIe siècle, après que le titre de *bailli* fut devenu plus honorable.

On ne trouve pas cette époque distinctement marquée : elle est due à mon avis, à la révolution que la justice seigneuriale a éprouvée dans ces temps, et par l'effet de laquelle, la *cour des bourgeois* a été distraite de la *cour de la seigneurie*, qui constituait avant cette époque le seul tribunal. Tous ces petits baillis locaux, qui avaient remplacé les centeniers, n'étaient, au fond, que des commis et des serviteurs de ces lieutenans généraux ; ils en devinrent indépendans par l'érection de leur ressort en juridiction municipale, qu'introduisirent les *keuren* et chartes de liberté. La qualité de *bajulus* ou *bailli* ne fut donc plus une qualité basse, car ils occupèrent dans ces cours de bourgeois le rang rélatif, que ces lieutenans généraux occupaient dans la cour de la seigneurie; les titres de *châtelain*, de *sénéchal* et autres titres particuliers offraient l'idée

(1) *C. D.*, p. 404.

de plusieurs fonctions militaires, administratives et judiciaires cumulées; le titre de bailli n'offrait que celle d'un chef de la justice; ces lieutenans généraux d'une division capitale du comté, n'offrirent plus aussi depuis cette distraction, qu'un officier supérieur de justice, parce que les trois pouvoirs, cumulés jusqu'alors, furent successivement séparés à l'époque de la naissance des *keuren;* cette séparation fit que les fonctions de ces lieutenans généraux se bornèrent à présider la cour de la seigneurie, c'est-à-dire, la cour féodale; le titre de *bailli,* comme étant celui qui était exclusivement propre aux chefs respectifs de la justice, devint donc propre à ces officiers généraux; cependant, comme ils étaient des officiers immédiats du prince et chefs de justice d'un des grands ressorts avec attribution des matières criminelles, il fut naturel d'établir une différence dans les titres; c'est ce qu'on voit dans les anciennes lois du Hainaut de l'année 1200: « *bajulus domini* « *comitis* hainoniensis *supra omnes alios bajulos* etc (1). » Et dans le vieux coutumier de Normandie, ou le bailli du duc est appelé *greigneur bailli.*

Par suite de cette nouvelle dénomination de *grand-bailli,* leur ancien ressort, qui avait porté celle de *gyrus,* de *vierschaere* etc., prit celle de *bailliage* et de *cour féodale.*

366. Il ne faut pas confondre les *grands-baillis* avec les *souverains-baillis;* cette charge n'est pas aussi ancienne, et les fonctions en étaient différentes. Elle fut créée en France par lettres du roi Jean, de l'année 1354, et ampliée par autres lettres du 8 Mai 1355 (2).

(1) Marténe, *Anecd.* Tom. 1, p. 769.
(2) *Ordonnances de France,* Tom. 4, p. 158, 159 et 163.

En Flandre, la place de *souverain bailli,* sur le pied de celle de France, le fut par commission du 16 Novembre 1373, comme il résulte de l'ordonnance de Charles-Quint, du 3 Janvier 1543 (1).

On y voit que dans l'un et l'autre royaume leur ressort s'étendait partout, sans être restreint à quelques cours féodales en particulier, et que leurs fonctions se bornaient à poursuivre et faire punir les vagabonds; c'était proprement de *grands prévôts* d'une *maréchaussée générale;* c'est le même officier général qui est connu en Brabant sous le titre de *drossart du Brabant* et du *souverain bailli* en Hainaut (2).

Le dernier souverain bailli de Flandre a été messire François Du Faing, comte de Hasselt, décédé le 7 Juillet 1686; il n'a pas eu de successeur; il parait qu'on n'en a plus nommé, parce que la police locale se trouvait assez bien montée pour ne plus avoir besoin de cet officier extraordinaire.

367. Cette place a continué d'exister en Brabant et en Hainaut jusqu'à la révolution; mais il n'en a pas été de même en Flandre. Dans les dernières années du règne de l'impératrice Marie-Thérèse, lorsque le gouvernement s'occupait déjà de ses projets d'innovation, que l'empereur Joseph II a tenté d'exécuter, le gouvernement a beaucoup sollicité les châtellenies de Flandre, de prendre à leur solde quelques compagnies du drossart de Brabant et de supprimer la maréchaussée particulière, que chacune d'elles avait sous ses ordres immédiats; mais le gouvernement n'a pas réussi dans ses vues,

(1) *Placcard de Flandre*, Liv. 1, fol. 229.

(2) Oudegherst, Ch. 176. — Beaucourt, *Jaerb. van 't Vrye*, Tom. 2, p. 115. — Marchantius. — Guichardin, *Description de Bruges.*

sinon dans le pays d'Alost; toutes les autres n'ont pas trouvé prudent de s'environner d'une maréchaussée organisée militairement, comme l'était celle du drossart de Brabant, dépendante de la cour, laquelle, dans l'occasion, n'aurait pas obéi aux ordres du chef collège, et dont la troupe aurait bien agi contre ses maîtres, comme les événemens de 1787 à 1790 l'ont prouvé; on trouvait d'ailleurs que la police du plat pays était mieux tenue pas ces maréchaussées particulières de chaque châtellenie, qu'elle ne l'était en Brabant et dans le pays d'Alost, par les compagnies du drossart. Les choses sont bien changées! Les Belges avant la révolution ne souffraient point que le gouvernement se mêlât de leur ménage : ils le dirigeaient par eux-mêmes, imposaient, répartissaient et percevaient les contributions qu'ils accordaient, et souffraient bien moins encore l'intervention du militaire dans l'exercice de la police.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE CINQUIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DE LA PROCÉDURE DANS LES COURS FÉODALES.

368. Elle dérive de la procédure des Francs; — renvoi au Liv. 3, Chap. 4; — développement ultérieur de quelques points. **369.** Les seigneurs ont présidé leurs cours de justice en personne; — jusqu'à quand; — quand et pourquoi ils ont délégué ce pouvoir à leurs baillis; — aucune loi ne leur en interdit l'exercice; — l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1287 a été mal comprise; — au XIIIe siècle, les dames présidaient encore leurs plaids, et les femmes des châtelains ceux de leurs époux; — note sur le très-ancien tribunal des *matrones gauloises;* — origine de ces collections ou traités de jurisprudence, connus sous les noms de *speculum* et *myroir.* **370.** Quels étaient les juges de ces cours des seigneurs; — nouvelles preuves du nombre illimité des juges. **371.** On jugeait avant-midi; — mais on pouvait proroger la séance pour l'après-midi; — anciens formulaires de délibération etc. **372.** Mode de délibération. **373.** Nouvelles remarques sur les *délais d'appel* et la *déchéance.* **374.** Sur les *délais d'assignation;* — origine et motif des trois délais. **374.** De l'inhabilité des *femmes*, des bâtards, des serfs et des ecclésiastiques à donner témoignage en justice.

CHAPITRE V.

—

DE LA PROCÉDURE DANS LES COURS FÉODALES.

368. On pourrait en quelque sorte se contenter de ce qui a été dit sur cette matière, lorsque, par anticipation, nous avons démontré (1), qu'elle dérive des usages des Francs; mais il en reste encore tant à dire, qu'il faudrait un traité particulier s'il fallait tout expliquer; sans doute le présent chapitre offrira peu d'attraits à ceux qui ne liront cet ouvrage que par amusement, et j'avais compté même le supprimer (2); mais il ne sera pas sans intérêt pour les jurisconsultes, qui seront curieux de connaître la *procédure*, qui a été en usage jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et dont la mémoire est près de se perdre à jamais, si personne ne prend soin de la consigner par écrit; d'ailleurs le goût pour les antiquités commence à renaître en Italie et en France, et il faut espérer qu'il reprendra dans ces pays, lorsque la manie de régenter les rois et les peuples sera passée à nos jeunes prétendus publicistes. Toutefois l'histoire de la procédure appartient autant à l'histoire

(1) Liv. 3, Chap. 4.

(2) Nous avons laissé ce chapitre à la prière de jurisconsultes du plus grand mérite.

d'une nation, que celle de ses mœurs et de ses usages, et il est toujours intéressant d'en connaître l'origine et les progrès, dont il est impossible d'effacer entièrement les vestiges, parce que ces notions expliquent souvent les usages modernes, dont on ne saurait autrement rendre raison.

369. Les seigneurs ont présidé leurs cours féodales, en personne, jusque dans le XIII[e] siècle; aucune loi ne leur en a jamais ôté le droit et le pouvoir, comme l'a judicieusement remarqué Montesquieu (1). L'ordonnance de Philippe-le-Bel de l'année 1287 (2), a été mal comprise par la plupart des écrivains, et le président Wielant, ainsi que son commentateur De Clerck (3), sont de ce nombre. Ils ne se sont pas aperçu qu'elle ne concerne que les seigneurs ecclésiastiques, auxquels elle fait défenses de remplir en personne les offices de judicature de leurs seigneuries, en leur ordonnant de les faire remplir par des laïcs. Il existait pour cela deux motifs particuliers; d'une part, les canons de l'église, qui leur défendaient de se mêler des affaires séculières; d'autre part, leur *privilegium fori*, qui les aurait soustraits à la juridiction royale, en cas de prévarication (4).

Dans le cours du XIII[e] siècle, on voit encore la comtesse de Flandre, la comtesse de Saint Pol, la dame de Peruwez, la femme du châtelain de St. Omer et celle du châtelain de Beauvais *tenir leurs plaids* (5).

(1) Liv. 25, Ch. 43.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 316.
(3) Tit. 12, obs. 1. — (4) Du Cange, verbo *curia christiana*.
(5) Miræi, Tom. 2, p. 1233. — St. Genois, p. 644, 510. — Miræi, Tom. 4, p. 196. — *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 177. — La sagesse et la prudence des femmes étaient très-considérées chez les

« C'est mal à propos, dit Montesquieu, qu'on cite cette « ordonnance *comme la loi de la création des baillis;* elle ne « dit que ce qu'elle dit. »

Les motifs qui ont contraint en quelque sorte les seigneurs à se faire remplacer par leurs baillis dans l'administration de la justice, se tirent du changement des circonstances, qui les rendirent incapables de continuer à remplir ces devoirs.

Depuis l'hérédité de la justice, on ne jugeait dans chaque cour que d'après les usages de la cour, comme il sera prouvé au chapitre suivant, et chaque cour avait les siens; il était donc aisé au seigneur et à ses hommes de les connaître, parce qu'ils ne consistent qu'en fait, et de juger en conséquence, sans avoir besoin d'être jurisconsultes, ni même de savoir lire et écrire, chose très-rare dans ces temps.

Mais vers le XIII[e] siècle, nos étudians, revenus des universités d'Italie, avaient apporté la connaissance des lois romaines, dont on sentit bientôt toute la supériorité sur la bizarrerie de tous ces usages incohérens des cours.

Ce fut alors que l'on vit paraître ces premiers ouvrages de jurisprudence, encore connus sous les noms de *speculum,*

Gaulois et les Germains; on connaît leur *arminia*, leur *velléda*, leur *gauda.*

Dom Martin prétend que 1177 ans avant Jésus Christ, il existait dans les Gaules un tribunal suprême composé de femmes, appelé le tribunal des *matrones Gauloises*, qui prononçait sur les affaires de paix et de guerre, et sur les différens entre les Gaulois et leurs alliés; que ce tribunal existait encore du temps d'Annibal et que dans le traité que ce général fit pour son passage par les Pyrénées et les Alpes, il était stipulé que les plaintes d'un Gaulois contre un Carthaginois seraient jugées par le sénat de Carthage, et celles d'un Carthaginois contre un Gaulois, par le tribunal des *matrones gauloises.* (*Histoire des Gaules et des Gaulois*, Liv. 1, p. 243).

miroir et spiegel, tels que *Speculum Saxonicum; the Myror of Justice;* le *Miroir de Normandie*, etc.; les lois se ressentirent aussitôt de cette heureuse influence, et les *Establissemens de St. Louis* parurent remplis de textes des pandectes, du code et des décrétales. Il fallut donc nécessairement introduire des jurisconsultes dans les tribunaux, et les seigneurs n'entendant plus rien à ce nouveau langage, se firent remplacer par des baillis ou sénéchaux, versés, dit Fleta, dans la connaissance des lois et des usages de la province [1].

570. Beaumanoir nous apprend qu'au XIIIe siècle, il y avait des cours ou le bailli jugeait seul, et d'autres, où il jugeait avec les hommes de la cour; mais dans le fond la chose revenait à peu près au même; car dans les cours où il jugeait seul, il ne faisait que les fonctions *de rapporteur*, puisqu'il devait, après avoir entendu les parties en leurs moyens de défense, en venir faire rapport à la cour, sous peine de pouvoir être *blasmé*, si le jugement venait à être réformé en appel; au lieu que dans les autres cours, le bailli ne faisait que présider, et les parties plaidaient devant le bailli et les hommes [2].

Il a été déjà souvent dit, que le bailli devait annoncer et publier son jour de siège et semoncer le nombre de juges, qu'il voulait avoir, d'y venir; mais aussi que tous les vassaux et tous les hommes pouvaient y venir spontanément, et qu'en conséquence chacune des parties pouvait y en amener autant qu'elle en voulait; j'ai déjà cité pour preuve de cet usage,

(1) Fleta, Lib. 2, C. 72, art. 1. — Montesquieu, Liv. 28, Ch. 42 et 43. — Vande Spiegel, *Oorsprong der Vaderlandsche Rechten*. — Miræi, T. 2, p. 1233, Tom. 3, p. 690. — St. Genois. p. 644.

(2) Beaumanoir, *sur Beauvoisis*, Ch. 1.

la charte du comte Thierry d'Alsace, de l'année 1160, pour la Flandre, où plus de 400 chevaliers intervinrent; celle du duc Geoffroi-le-Barbu, de l'année 1125, pour le Brabant [1], mais la charte la plus expressive sur ce point, est celle de Philippe III, comte de Hollande, du 2 Décembre 1559; que j'insère ici :

« Wy hebben ontfangen d'oodmoedige supplicatie van « onsen wel beminden Willem van Paleynsteyn, baliuw van « Rhynlant, inhoudende hoe dat syn voorsaeten, baliuwen « van Rhynlant, gewoonlyck syn geweest haere vierschaere « te spannen ende te houden met wel geboren mannen, *son-* « *der dat'er eenig gelimiteert getal van mannen daer toe ge-* « *destineert ofte geordineert is geweest; sulcx dat elk van* « *partyen altyt geoorloft is geweest van soo vele mannen op* « *haer daegen van reghten te brengen als hun lieden goed* « *dochten.* »

Comme toute cette masse pouvait prendre part au jugement, avec connaissance de cause, puisqu'on la jugeait *suivant les usages de la cour,* que chacun d'eux connaissait, il leur était pareillement facile de prendre part à la discussion et à la délibération, attendu que toute la procédure consistait en formulaires, sur lesquels chacun de ceux qui voulaient prendre part à un jugement, devait au préalable subir trois examens, pour prouver qu'il était capable de prononcer *unam wardam,* c'est-à-dire, un jugement.

371. Selon les capitulaires, les juges devaient être à jeun pour juger, *judex debet esse jejunus;* sans devoir prendre

(1) Miraei, Tom. 1, p. 705; Tom. 2, p. 817, et les *Placcards de Flandre*, Liv. 1, fol. 302.

peut-être ceci à la lettre, on doit entendre par là nécessairement, que les séances devaient se tenir avant-midi; c'est ce qui s'observait encore au XIII[e] siècle, comme l'atteste Beaumanoir (1), et s'observe encore dans toutes les cours et tous les tribunaux; néanmoins le bailli pouvait tenir la cour ouverte après-midi, du consentement de deux de ses membres.

Ces anciens formulaires sont d'autant plus curieux qu'ils sont peu connus; je les trouve dans un petit livre que feu l'avocat D'Haenens a bien voulu me communiquer, et qui a pour titre : « *leen-rechten naer costume ende ordonnantie* « *'s lands van Vlaenderen, en sonderlinge van den kasteele van* « *Ghendt.* » Les lois féodales de Flandre qu'il renferme, ne me semblent pas pouvoir être postérieures au XIV[e] siècle, puisqu'elles traitent des duels *judiciaires*, comme étant encore en pleine vigueur, tandis que St. Louis a commencé à les abolir dès la fin du XIII[e] siècle. Les voici en note (2) :

(1) Chap. 2.

(2) « Dus sal men hof maeken en wyzen 't hof. »

Den bailliû seght : « Of het so verre an den dach gegaen es, dat ic hof maeken mach van dees heeren weghen, *om elken* recht ende wet te doene, die hem hoofd-weirdich maekt en dies ane mi begeren sal up den dach van hedent? Dies mane ic u (*Jan*), bi der trauwen die ghi schuldic zyt dezen heere. »

Sal seggen den man: « Baillu, maendys mi, so segghic, bi der trauwen, die ic schuldich ben dezen minen heere, in verbeteren van den mannen, wiens huysgenoot

TRADUCTION.

La séance s'ouvre :

Le bailli dit : Le jour est-il assez avancé, pour qu'il me soit permis d'ouvrir la séance de par le seigneur, pour faire droit à quiconque se qualifiera et m'en requerra ce jourd'hui? — Je vous semonce (*nom et prénom du premier juge*) par la foi que vous devez à ce seigneur. »

Le juge répondra : « Bailli, puisque vous me semoncez, je dis, sur la foi, que je dois à mon seigneur, sauf amendement des hommes, qui sont mes pairs. S'ils émettent un

Ces formulaires et tous les autres relatifs, tant à la juridiction contentieuse que volontaire, se trouvent aussi dans

dats ik ben; seggen si een betere, ic late dmine en volghe den haren; dat mi wel dunct so verre ane den dach gegaen, dat ghi wel hof maeken mach, van 's heeren weghen om aen elken man recht en wel te doene, die'er wettelyck dach heeft of dies ane u begeren sal en daer toe doet dat hi sculdic es te doene op den dach van hedent. »

So sal hi elken voort manen, bi namen en bi toenamen, en elc sal seggen : « Ic baillu ic volghs dezen bi der trauwen die ic ben sculdich mynen heere. »

Den baillu : « Hier makic hof van 's heeren weghen als die mannen gewyst hebben in kennelykheden van den mannen, ende verbiede dat niemant en spreke, noch 't hof en verroepe noch verstourbere sonder raed of taelman, en dats niemant taelman en zy sonder oorlof, noch den heere noch den mannen blame en spreke, noch wedersegge, nocg in kennissen noch in vonnissen. In kennissen van den mannen seght of ic 't hof so wel en so wettelyck gemaekt hebbe dat sculdig es stede te houden, en van weerden te sine? Bailliu dat dunct mi wel up date mi die mannen volghen.

Dus sal men 't hof open houden.

Den baillu : « Siet ghi heeren, die mannen zyt, dit hof houd ic open alle dezen dach duere *of anders mach*

meilleur avis, j'abandonne le mien et adopte le leur; qu'il me parait que le jour est assez avancé pour qu'il vous soit permis d'ouvrir la séance de par le seigneur pour faire droit à quiconque légalement qualifié vous le requerra et qu'il fasse ce ce qu'il doit faire en ce jourd'hui. »

Alors le bailli continuera de semoncer chacun de ses hommes par nom et surnom, et chaque homme dira : « Bailli, je suis celui qui me précède par la foi que je dois à mon seigneur. »

Le bailli : « Ici j'ouvre la séance de par le seigneur, ainsi que ces hommes l'ont jugé après connaissance, et je defends à qui ce soit, de parler, d'étourdir ou de troubler la cour, sans conseil et procureur, et que personne ne soit procureur sans congé, ni ne blâme les hommes ni les contredise, ni en connaissance ni en jugemens. Je vous semonce au dire des hommes, si j'ai légalement ouvert la séance en la forme que la cour soit constituée et sa séance valable? Bailli, tel est mon avis, si les hommes me suivent. »

Alors on tiendra la cour ouverte.

Le bailli : « Voyez vous qui en êtes les hommes, je tiens cette cour ouverte durant tout le jour, ou,

Beaumanoir sur *Beauvoisis;* dans Boutellier, *Somme Rurale;* dans les *Conseils* de Des Fontaines, et dans les *Establissemens*

hi seggen : dit hof verstelle ic tot naer den noene, oft tot naer vespertyt, *welc hi wille, en hi macht vorsetten t'eenre andere stede ende kennen den heere en partien onverlet omme elken te hebbene dat hi schuldig es te hebben in tiden en wylen* : seght of ic 't hof so wel en wettelyc open gehouden hebbe, of verdraegen of verzet, en den heere en partien onverlet gekent dat sculdig es stede te houdene en van weirden te syne? Dus mane ic u : baillu, dat dunct mi wel up dats mi de mannen volghen. »

Hoe men 't hof kennelic maekt.

Als men achter noene dingen wille, so meughen twee erfachtige mannen of meer 't hof verkennen, en dits de maniere : « Seght of u kenlic es, dat ic heden wel in tyden en wylen hof maekende in behoudelycke stede en voor de noene van des heeren weghen? En of ic dat hof wettelyc verleyde hier ter stede en verstelde tot naer vespertyt, en kende den heer en partien onverlet om al te hebben dat hy schuldich es te hebbene in tyden ende wylen? Dies mane ic u,... bailli, maendys mi, so seggic by de de trouwe, dat ic sculdigh ben dezen heere, dat mi wel kennelic es, dat ic heden was met meer mannen met minen huysgenooten, daer gi hof makede van 's heeren weghen in behoudelyker stede en voor den noene ende steldet den heere

je proroge la séance jusqu'après vespres, *ce qu'il peut faire à son bon plaisir*, et qu'il peut transférer *en un autre lieu, en accordant au seigneur et aux parties la faculté d'avoir ce qui leur appartient en temps et lieu.* Dites si j'ai bien et légalement tenu cette cour ouverte, prorogée ou transférée, et reconnu le seigneur et les parties en entier? Qu'elle est légalement constituée et valable? De quoi je vous semonce; bailli, il me parait ainsi, si les hommes me suivent. »

Comment on fait reconnaître la cour.

Lorsqu'on veut plaider l'après-midi, deux hommes pairs peuvent reconnaître la cour en cette manière : « Dites si vous reconnaissez que ce jourd'hui, en temps et lieu compétens, j'ai fait cour en ce lieu, qui doit tenir, et avant midi, de par le seigneur? Ou bien, si j'ai dument prorogé cette cour en ce lieu, jusqu'après vêpres, et si j'ai reconnu le seigneur et les parties en entier d'obtenir tout ce qu'ils ont droit d'obtenir en temps et lieu? Je vous semonce sur ce (Pierre ou Jean) bailli, puisque tu me semonces. Je vous dis par la foi que je dois à mon seigneur, qu'il m'est connu que ce jourd'hui j'étais avec d'autres hommes, mes pairs, lorsque vous constituiez la cour de par le seigneur, en lieu légal, avant midi,

de St. Louis ; les vestiges en existaient encore dans la chambre légale de Flandre, et D'Hoop les a donnés dans un mémoire académique, qui a obtenu un accessit en 1776 à l'Acadé-

en partien tot naer de vespertyt onverlet omme elken te hebbene dat hi sculdich es te hebbene hier te stede, en dat noch wel es in tyden ende wylen up dats mi de mannen volghen; wat seght gy? baillu, alzo.»

« *Tot eenen anderen sal hi seggen :* Seght of ic 't hof also wel en wettelic gekent gemaekt hebbe, dat het sculdich es stede te houdene en van weirden te zyn? Dies mane ic u. — Baillu, maendys mi : so seggic by der trauwen, naer dat u twee mannen 't hof verkent hebben te wette, dats mi dunckt, dats ghyt wel kenlic gemaekt hebt, up dats mi de mannen volghen. »

« *So sal de baillu dan segghen overluyt* : Es hier iemant die wet begeirt? Ic presentere elken wet en recht te doene dier toe doet datter behoort in kennissen van den mannen. »

« *Dan sal men dingen van 's heeren of partien rechte ; en alst gedingt es, so sal de baillu noch vraegen :* Esser iemant die wet begeirt? Ic presentere elken wet te doen in kennissen van mannen. *Est dat er niemant wet en heescht, so sal hi seggen :* Ik slake het hof in kennissen van mannen op den dach van hedend; *dan mach elc spreken sonder bevanc en seggen dat hy wille also hi dede eer men hof makede.* »

et mettiez en entier le seigneur et les parties jusqu'après vêpres, pour avoir ce que chacun a droit de réquérir en ce lieu et ce en temps et lieu, si les hommes me suivent? — Que dites vous? — Bailli, ainsi. »

« *A un autre il dira :* Dites si j'ai ainsi bien et légalement fait reconnaître la cour, qu'elle doive être stable et valable? Sur ce je vous.... sémonce. — Bailli, puisque tu me sémonce, je dis par la foi qu'après que vos deux hommes ont reconnu la cour pour légalement constituée, je suis d'avis, si les hommes me suivent, que vous l'avez bien constituée. »

« *Alors le bailli dira à haute voix :* Quelqu'un requert-t-il loi? J'offre à chacun de lui faire loi et droit, qui fait pour cela ce que faire il doit au jugement des hommes. »

« *Alors on plaidera le droit du seigneur ou des parties; et lorsque la plaidoyerie sera finie, le bailli demandera encore :* Quelqu'un requiert-t-il loi? J'offre d'en faire à chacun qui en requerra au dire des hommes de la cour. *Si personne n'en requiert, il dira :* Je lève la séance de ce jour au gré des hommes; *et alors chacun peut parler librement comme il lui était permis de faire avant l'ouverture de la séance.* »

mie de Bruxelles; enfin on en trouve encore un grand nombre dans la *coutume d'Anvers*.

On trouve aussi dans Beaumanoir [1], et dans Balen [2], les formules et les moyens de contrainte, dans les cas où les juges ne se rendaient point à leur poste, ou qu'ils ne voulaient pas délibérer.

Quoique le bailli pût appeler, et chacune des parties amener autant d'hommes qu'ils voulaient pour juger, il y eut cependant un nombre strictement requis pour la validité du jugement; mais ce nombre variait suivant les usages des cours. Beaumanoir en exige au moins *deux* pour le Beauvoisis; Pierre Des Fontaines, *quatre* pour le Vermandois, et ces anciennes lois féodales de Flandre se contentent de quatre *pour faire droit,* mais en exigent *sept,* pour les affaires qui réquièrent *une cour plenière,* dite *volle hof.*

372. Quant au mode de délibération, les formules de juger, que je viens d'indiquer, annoncent une délibération prise *séance tenante,* tandis que les chartes de Razo de Gavere des années 1291 à 1298, en annoncent une, prise *par recès*: « at « illi (scabini) *unanimiter exeuntes* et super hoc consilium « habentes diligenteque indagatione ac morosâ deliberatione « præhabitâ, *redierunt,* et unanimi consensu suam senten- « tiam et *suum judicium protulerunt in hunc modum* [3]. »

J'avais mal compris autrefois cette charte; j'avais cru qu'elle indiquait la forme romaine *de pedariis judicibus,* décrite par Aulugelle dans ses *Noctes Atticæ* [4], suivant laquelle on ne demandait pas à *chaque* juge ou sénateur son opinion

(2) Chap. 67. — (3) *Dordrecht*, p. 494.
(3) Miræi, Tom. 2, p. 875. — (4) Lib. 3, C. 18.

en particulier; mais les chefs de la compagnie émettaient la leur, et les autres se *levaient* et *allaient* se ranger du côté de celui dont ils adoptaient l'opinion; de là encore l'expression *ire in sententiam alicujus, et entrer dans les sentimens de quelqu'un.*

Cette diversité de modes de délibération, *séance tenante,* ou comme on dit aujourd'hui, *en chambre de conseil,* se pratiquait donc alors, comme encore présentement, suivant la discrétion du tribunal et la nature des causes.

373. Il fallait interjetter appel incontinent après le jugement prononcé, à peine de déchéance; c'est par cette raison qu'il était encore d'un usage général d'ajourner les parties pour le jour de prononciation; car si le condamné avait seulement déplacé le talon de la place ou se trouvaient ses pieds au moment de la prononciation, sans avoir déclaré son appel, il en était déchu; « *nec vertat articulos pedum ubi talones* « *steterunt, antequam contradixerit*, et si vertat articulos « et hoc probatum fuerit seu attestatum per curiam, *postea* « *non audietur ad contradicendum,* licet judicium tale fuerit « planum de falso. » *Quoniam attachiamenta sive leges burgorum* (1).

Ceci prouve l'errreur de ceux qui, par le mot *acquievisse,* dont se sert la loi 45e (2), entendent une *approbation* ou un *acte positif;* un homme condamné à mort *acquiesce,* mais *n'approuve* pas son jugement.

L'ajournement des parties, pour entendre prononcer le

(1) Cap. 13, §§ 3, 4, 5, apud Houard, *Coutumes Anglo-Normandes.* — *Ordonnances de France*, Tom. 14, p. 290. — *Lex Sal.* Tit. 60. — Beaumanoir, Ch. 61 et 67.

(2) *Cod. de re judicata.*

jugement, après que l'usage des appels fut introduit, n'eut pas lieu en la cour du roi, parce qu'il n'en échéait point appel[1].

Cette *contradiction* et de *recours au juge supérieur* n'était pas un *appel;* l'appel n'était pas encore connu : « on ne pouvait attaquer les jugemens que d'une seule manière, *en les faussant,* » comme l'a bien remarqué le président Henrion de Pensey, dans son intéressant traité de l'*Ordre judiciaire en France* [2].

« *Fausser un Jugement*, c'était accuser les juges de l'avoir « rendu *méchamment comme faux, traitres* et *menteurs* ; » et ses termes étaient encore conservés dans nos *commissions d'appel au conseil de Flandre.*

Cette affaire devait donc se vider par le duel ; Saint Louis, supérieur à son siècle, abolit cet usage barbare ; les *appels* furent introduits ; ils furent successivement régularisés et portés, enfin, par Philippe de Valois en 1330, à peu près sur le pied où ils sont demeurés depuis [3].

Je renvoie pour le surplus à l'ouvrage de Henrion de Pensey ; on ne saurait lire rien de plus profond sur cette partie de nos antiquités judiciaires.

374. J'ai encore une observation à ajouter à ce que j'ai dit, N° 95, sur les *délais d'assignations.*

Il y a eu, jusqu'à l'époque de la révolution, trois délais pour répondre à une demande, avant d'obtenir le défaut de déboutement, chaque délai de *quatorze nuits* ou d'une quinzaine ; l'origine et le motif de ces trois délais étaient déjà tellement oubliés du temps du président Wielant, sur la fin du XVe siècle, qu'il n'en parle que confusément dans sa *Pratique Civile.*

(1) Beaumanoir, Ch. 67. — *Ordonnances de France*, Tom. 2 p. 125.
(2) Introd. §. 4. — (3) *Ordonnances de France* Tom. 2, p. 51.

Le premier délai s'appelait *délai d'appaisement;* le but en était une *épreuve de conciliation,* pour appaiser les parties.

Avant d'intenter une action, il fallait que le demandeur s'adressât au bailli, pour lui en faire connaître l'objet; s'il se trouvait de nature à ne pouvoir être convenablement porté en justice, il renvoyait le demandeur de sa demande[1]; et il est probable que le droit dont usaient nos cours et tribunaux, d'appointer une pareille requête de *nihil,* ou *que le suppliant se ravise,* dérive de cet ancien pouvoir.

N'ayant pu les *appaiser,* il accordait aux parties un nouveau délai, appelé *jour de conseil,* ou *dagh van rade*; à ce jour les deux parties se représentaient devant le bailli, et lui demandaient *raed* ou *conseil*[2]; ce fait, il leur donnait autre jour pour venir à l'audience, qu'on appelait en flamand *dagh van rechte,* et en français *terme avenant.*

Ce délai expiré et les parties présentes, le bailli les sommait de dire, si elles désiraient qu'il fît son rapport de leurs demandes et de leurs moyens, ou si elles voulaient le faire elles-mêmes; si elles s'en rapportaient à lui, il faisait son rapport aux juges, ce que l'on appelait *retrère parole;* après quoi les juges procédaient au jugement[3].

375. Il y avait des personnes inhabiles à déposer en justice, comme il est notoire; mais la cause de leur inhabiletè n'est pas si bien connue.

Les ecclésiastiques, les femmes, les bâtards et les serfs étaient inhabiles, parce qu'ils étaient inhabiles pour se battre en duel, comme les témoins aussi bien que les juges devaient le faire

(1) Beaumanoir, Ch. 1, p. 13. — (2) V. ci-après N° 396.

(3) Beaumanoir, Ch. 1, — *Estab. de St. Louis*, Liv. 1. Ch. 105; Liv. 2, Ch. 15 — Wielant, Tom. 4, C. 16.

dans le cas de *jugement faussé;* mais ils pouvaient rendre témoignage en matière de meubles, cateux, injures et fonds, parce qu'il n'y échéait pas de duel [1]. Ce qu'en rapporte le livre de l'avocat D'Haenens, intitulé *Leen-Rechten van Vlaenderen,* est assez curieux: « une femme, y est-il dit, ne portera « pas témoignage en accusation capitale; en d'autres causes, « le témoignage d'une femme noble vaut celui d'un homme « roturier ; celui de deux femmes roturières vaut un homme « et une voix; et sur ce qui arrive de nuit, une femme « a pleine voix, bien entendu que les femmes soient sans « blâme, quant à leur chrétienté et leur mariage. »

En combinant le présent chapitre avec le quatrième du livre III, on connaîtra l'intime liaison de notre ancienne procédure avec celle de la période féodale et franque, qui en est la source.

Ceux qui désirent la connaître dans tous ses détails, ce qui sortirait des bornes de mon sujet, peuvent l'apprendre dans les sources que j'ai abondamment indiquées.

(1) Beaumanoir, Ch. 39 et 40; — Alkemade, *Kamprecht*, C. 15.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SIXIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DES LOIS ET DES USAGES QU'ON A SUIVIS DANS LES TRIBUNAUX, DEPUIS LE Xe JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE.

376. De quels éléments se composait la jurisprudence pendant ces trois siècles. **377.** Preuve qu'elle se composait des lois nationales, des capitulaires, des lois romaines et des usages généraux et particuliers au civil, sous le titre d'*us*, *usages* et *coutumes ;* — développement de ce point; — la même jurisprudence avait été suivie par les Francs, les Goths, les Lombards et les Belges; — elle l'était encore en Belgique et en France à l'époque de la révolution. **378.** Comment et par quelles circonstances ces trois siècles d'ignorance sont-ils arrivés; — toutes les notions des anciennes lois s'étant perdues, une ignorance générale couvrant d'un voile épais le clergé et le peuple, on continua à se conduire comme au temps passé, à titre d'*us*, *usages* et *coutumes*, dont on ne connut plus ni l'esprit ni le nom. **379.** Ainsi naquirent les usages nationaux, provinciaux et locaux; — différence entre les *us*, les *usages* et les *coutumes*. **380.** Comment cet état de choses a-t-il pu subsister ; — comme il a subsisté jusqu'à l'apparition des nouveaux *codes uniformes*. **381.** Considération sur le système de ces codes uniformes. **382.** De la différence entre ces trois siècles et les siècles suivans, sur l'application de ces ûs, coutumes et usages. **383.** L'embarras de l'application a commencé à cesser avec la réhabilitation des lois romaines et la découverte des lois nationales et capitulaires, qui étaient les sources primordiales de ces ûs, usages et coutumes, puisque cette découverte en fit connaître

l'esprit. 384. Les keuren et chartes de commune régularisèrent l'administration de la justice; — du *chef-sens* ou *hoofd-vonnisse;* — du *vroedom;* — quand et pourquoi aboli au XVI° siècle; — Conclusion qu'au fond les élémens de la jurisprudence sont encore les mêmes et resteront tels malgré tous les codes faits et à faire, puisque l'uniformité n'est qu'une *belle chimère.*

CHAPITRE VI.

—

DES LOIS ET DES USAGES QU'ON A SUIVIS DANS LES TRIBUNAUX, DEPUIS LE Xe JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE.

376. La jurisprudence, pendant ces trois siècles, s'est composée de trois élémens dans la partie des Gaules, comprise entre la Garonne, le Rhin et la mer; cette partie de la France, ainsi que les Pays-Bas, en ont pris le nom de *pays coutumier*, pour les distinguer des pays de *Langue d'Oc*, situés au-delà de la Garonne, qu'on appelait *pays de droit écrit*.

Ces trois élémens de jurisprudence, pour le *pays coutumier*, consistaient 1° en lois nationales des Francs, des Bourguignons, des Frisons ou Saxons, Lombards et des autres peuples voisins, que chacune de ces nations, respectivement, a continué de suivre après son établissement dans les Gaules. 2° En la loi romaine et la loi ecclésiastique que suivaient les Belges et les Gaulois. Et 3° en ces *ûs* et *coutumes*, non écrits, que les Gaulois et les Belges avaient conservés par habitude et attachement pendant la domination romaine, et dans les autres usages germaniques et gaulois, *patrios mores*, qu'ils

avaient repris après l'expulsion des Romains, et dont on trouve encore tant de vestiges dans nos coutumes. C'est là le sujet du présent chapitre.

377. Lorsque les Francs, les Goths, les Bourguignons et les Lombards eurent envahi, pendant les quatres premiers siècles, les Gaules, l'Italie et l'Espagne, aucune loi écrite ne les gouvernait encore; chaque nation, chaque peuple même, se gouvernait d'après des *usages;* ce ne fut qu'après leur établissement dans les pays conquis, et à partir du Ve siècle, qu'ils ont senti le besoin de faire un *corps de lois,* parce qu'ils sentirent l'impossibilité de vivre entremêlés, et d'établir des relations entre eux, sans connaître les usages les uns des autres, et sans créer quelques règles générales et communes à tous (1). C'est par l'effet de ces mêmes besoins, que nous verrons dans notre dernière partie, les communes s'ériger par la seule force de ce besoin.

Le caractère particulier de ces premières lois écrites est, qu'elles sont *personnelles* sans être circonscrites par aucun pays; quel que fût le pays qu'un homme habitait, quelle que fût la nation sous laquelle il vivait, il lui était libre de vivre suivant sa loi nationale ou d'en choisir une autre, et il devait être jugé suivant la loi qu'il avait choisie (2); sur quoi Montesquieu fait la juste remarque que *la patrie était commune, la république particulière, le territoire le même et les nations diverses* (3).

Ces premières lois sont simples, comme l'étaient les peuples qu'elles devaient régir; elles se ressentent même du ca-

(1) Voyez ci-dessus, Liv. 3, Ch. 2. — (2) Ibid.
(3) *Esprit des Lois,* Liv. 28, Ch. 2.

ractère rude de la nation; on y voit un profond respect pour la propriété et pour la pudeur, dans les grosses peines et amendes contre ceux qui se permettaient d'y porter atteinte; mais en général elles portaient minutieusement sur toutes les voies de fait, précaution d'autant plus indispensable, que non seulement il était permis à chacun de venger sa propre injure, mais que c'était même un devoir de toute la famille d'y prendre part (1).

Mais au fur et à mesure que par leurs relations journalières avec les Belges et Gaulois civilisés, les Francs et ces autres nations, plus ou moins nomades, commencèrent à connaître les charmes d'une vie tranquille, et à goûter les avantages de la propriété foncière et du trafic, ils se soumirent spontanément à l'empire que les lois romaines avaient acquis dans les Gaules sur le fait de la police, des mariages et des contrats; cet heureux changement est attesté par Agathias, écrivain du VIe siècle, des Francs en particulier : « Christiani enim omnes « sunt, dit-il,....... sed et *politia,* ut plurimum utuntur « *romanâ et legibus iisdem; eamdem etiam contractuum et* « *nuptiarum rationem tenent* (2). »

Paul Orose rend le même témoignage des Wisigoths. La loi de leur roi Ataulphe, dont le règne dans l'Aquitaine et dans la Gaule Narbonnaise date de l'année 412, mais ne dura que deux ans, porte ce qui suit : « ab hoc abstinere, a bello, « ab hoc inhiare paci nitimur; præcipuè *religiosarum legum,* « *quas vel romani principes sânciverunt, vel gothorum con-* « *suetudines habent* aut nostra serenitas *de novo* invenit, « prudentiumque virorum ad omnia bonarum ordinationum

(1) Tacite, de M. G. C. 21. — (2) Lib. 1, p. 11, édit. de Paris, 1660.

« opera, persuasu et consilio *utrumque populum* sub felicis « pacis compositione temperaturi [1]. »

La loi du roi Gondebaud laissait le choix aux Bourguignons et aux autres *barbares* établis dans ses états, de choisir la loi romaine, par la raison, que les anciens usages commençaient à ne plus être suivis ou se trouvaient muets sur leur nouvelle manière de vivre. « Quotiens, dit-elle, in *quibuscumque*, ne- « gotiis *consuetudo antiqua negligitur*, necesse est, ut nova « lege futuris temporibus consulatur.... cæterum, si quis post « hæc *barbarus* vel *testari* voluerit vel *donare* : aut *Romanam* « *consuetudinem* aut *barbaram* servandam esse sciat [2]. »

Le savant Lindenbrouck est même d'avis, que le *liber Responsorum Papiniani*, qui se trouve à la suite de la *Jurisprudentia ante-Justinianea* de Schelting, a été rédigé par les ordres du roi Gondebaud, puisqu'il présente tant de conformité avec la loi *Gombette* ou bourguignonne [3].

Quant aux Lombards, enfin, les *Leges Longobard.* [4] prouvent que les Lombards ont pareillement suppléé par les lois romaines aux lacunes de leurs lois nationales, et les ont amalgamées avec elles.

Entre toutes ces lois des barbares, les saliques et les ripuaires sont celles qui ont été le plus adoptées et suivies par les Belges, au milieu de la liberté du choix qui leur appartenait, aussi bien qu'aux barbares, de choisir la loi, suivant laquelle ils voulaient vivre et être jugés.

(1) Paul Orose, Lib. 7, C. 43. (2) Goldast, *Coll. Constit. Imp.* Tom. 3, p. 586.

(2) *Lex Burgund.* Tit. 60, § 1.

(3) Lindenb. *Prolegom. ad cod. LL. antiq.*

(4) Lib. 2, Tit. 17, 56 et 57 et passim.

Les motifs de la prédilection des Belges pour les lois saliques et ripuaires des Francs, se manifestent assez clairement.

D'une part les Belges étaient catholiques, comme l'étaient devenus successivement les Francs, depuis Clovis; la loi ecclésiastique dut donc être nécessairement la même pour les deux nations.

D'autre part, les Francs ayant adopté la loi romaine pour les contrats et les mariages, et même en grande partie pour les successions, comme il résulte des décrets de Clotaire de l'année 590, il ne restait guère plus que les lois de police, en quoi les deux nations différassent; mais à cet égard même, nous venons de voir par Agathias, que les Francs avaient aussi beaucoup emprunté de la police romaine, et il était de l'intérêt des Belges, d'adopter la législation franque à cet égard, puisque les amendes frappées par les lois franques, étaient moindres que celles prescrites par le droit romain; tous ces motifs étaient communs aux Gaulois; mais celui qui au-dessus de tous ceux-là était particulier aux Belges, était leur identité d'origine germanique avec les Francs, qui étaient Germains; les Belges avaient gardé, au milieu de la domination romaine, le même fond de caractère originaire de leurs anciennes mœurs et usages, comme nous l'avons prouvé dans notre première partie, par les témoignages de Strabon et de Julien-l'Apostat; il ne leur en couta donc rien de retourner à ces anciens usages et de les réadopter pour lois, dont ils avaient la force chez les Francs pour tous les cas qui n'étaient pas régis par leurs lois écrites ou adoptives.

Ce sont ces usages que la loi bourguignonne appelle *antiqua consuetudo*, que nous appelons en flamand *oude erkomen*, et en français *ûs et coutumes*, lesquels bien que non écrits,

avaient force de loi, et faisaient encore partie de nos *droits nationaux*, comme je l'ai démontré dans mes *Recherches sur les Inaugurations* et dans mon *Histoire des États Généraux;* cependant ils ne prévalaient point sur la *loi*, c'est-à-dire, sur la *loi nationale;* « placuit inserere, dit Charlemagne, ut *ubi* « *lex erit, prœcellat consuetudo super ponatur legi;* » mais dans le silence de la loi, c'étaient les anciens usages qui en tenaient lieu; « ubi lex *deest, prœcellat consuetudo*[1].

Ces ûs et coutumes non écrits étaient et sont encore de deux espèces; il y en avait de *généraux*, communs à toute la nation, et de *particuliers*, propres à chaque *pagus* ou province, à chaque arrondissement et à chaque ville ou canton; les *Formulæ Andegavenses* qui datent d'environ l'année 560, et que Dom Mabillon a publiées dans ses *Vetera Analecta*[2], fournissent une preuve irrécusable de cette *consuetudo pagi*, et de son dégré d'autorité légale dans la formule 53, qui porte : « Quod bonum, faustum sit : lex felicitatis adsentit, « et lex romana edocet, et *consuetudo pagi consentit* et *prin-* « *cipalis potestas non prohibet* ut etc., pareillement en la 57e formule : « lex Romana edocet, *consuetudo pariter con-* « *sentit* et regalis potestas non prohibet. »

Telle fut donc à l'époque du VIe au Xe siècle la jurisprudence qui dirigeait les tribunaux; la *lex* ou *constitution* était la loi suprême; après celle-ci, la *loi romaine* ou *droit écrit,* en tant néanmoins qu'aucune coutume n'y dérogeât ou qu'aucune ordonnance royale n'y fût contraire.

(1) Capitul. *Caroli Magni*, anni 793, art. 10. — Capitul. *Pepini*, anni 793, art. 23. — MONTESQUIEU, Liv. 28, Ch. 12.

(2) Page 388.

C'est bien là la même jurisprudence, qu'on suivait en France et en Belgique jusqu'à l'époque de la révolution, et qu'au milieu du dédale de nos lois actuelles le conseil d'état a reconnu dans sa discussion sur l'article 7 de la loi du 30 Ventose an XII (1).

378. Mais les funestes événemens, qui avaient suivi la mort de Charlemagne, avaient amené cette anarchie sous laquelle s'ouvrit le X[e] siècle, duquel datent ces temps, qu'on a justement appelés *siècles d'ignorance*.

Les enfans et petits enfans de Charlemagne, sans s'en tenir au partage qu'il avait fait de ses vastes états, envahirent l'héritage les uns des autres; les grands ne connurent plus de subordination, détrônèrent et rétablirent leurs monarques et se divisèrent à leur tour; la force était devenue la seule règle et la loi commune : les états furent morcelés, le peuple foulé, toutes les institutions détruites; au milieu de ces guerres et divisions intestines, les Normands entreprennent cette longue et cruelle invasion dans les Gaules, et mettent tout à feu et à sang, surtout dans la Belgique; toutes les églises, toutes les abbayes, seuls et précieux dépôts des chartes et des archives, deviennent la proie des flammes, et les écoles publiques que Charlemagne avait établies à tant de frais et avec tant de sagesse, disparurent avec le clergé, qui seul les dirigeait et les avait soutenues depuis Charlemagne.

Le clergé, tout en conservant ce qui nous est resté de monumens littéraires, tomba de même dans l'ignorance générale, et eut sa part dans tous les vices et les crimes qu'elle fit

(1) Malleville, *Analyse*, Tom. 4, p. 409. — *Discours et Motifs du Code Civil*, Tom. 2, p. 21 et Tom. 3, p. 119.

naître, au point que Mabillon appelle ce X[e] siècle *le siècle de fer* (1).

Le concile de Troslé, de l'an 909, peut nous donner la mesure de l'ignorance dans laquelle les moines étaient tombés, puisqu'il défend par son troisième canon, d'établir des abbés qui ne comprissent pas la *règle* de leur ordre ; et l'archevêque de Paris, Fulco, demanda en 893 au Pape la permission de transférer Hériband, évêque de Terouane, à l'évêché de Chalons, et de donner aux diocésains de Terouane un évêque de leur nation, parce qu'ils sont de *féroces barbares,* et *qu'ils parlent une autre langue* (2).

J'ai lu dernièrement une remarque assez judicieuse sur l'ignorance du clergé de cette époque : comment, y est-il dit, eût-il été possible qu'elle n'eût pas pénétré jusque dans les abbayes et dans le clergé? Où eussent-ils été chercher des novices instruits au milieu de l'ignorance générale? N'est-ce pas, continue-t-il, par la même cause que la discipline monastique s'est tant relâchée de nos jours, depuis que l'émission des vœux a été réculée à l'âge de 25 ans, lorsque les novices sont déjà plus ou moins débauchés et ne viennent s'adonner à l'état réligieux que lorsque toute perspective de se soutenir avantageusement dans le monde est évanouie.

C'est à cette époque que se perdirent les collections des lois romaines, des lois nationales et des capitulaires, ou plutôt qu'elles tombèrent dans un profond oubli ; car quel usage eût on pu faire de ces lois, toutes écrites en latin, tandis qu'il n'y avait plus personne qui le parlât ou qui le comprit,

(1) *Annal. Bened.* Lib. 4, § 1.
(2) *Analyse des Conciles*, T. 2, p. 3. — *Hist. Ecclés.* Liv. 54, § 20.

attendu que plusieurs abbés ne comprenaient pas même la règle de leur ordre.

Cependant, au milieu de cet oubli général des lois, le cours des transactions et des relations journalières devait se poursuivre; il fallait vendre, échanger, affermer et hypothéquer; l'état des personnes était maintenu; il y avait des serfs, des affranchis et des ingénus; le mariage donnait la légitimité aux enfans, et les successions se partageaient entre les seuls héritiers légaux ou testamentaires; tout enfin continuait de se faire, comme si toutes ces lois étaient encore connues et en pleine vigueur, tandis qu'on ne les connaissait plus, et qu'on ignorait, pour la plupart, qu'elles eussent existé : ce fut donc au seul titre d'*habitude*, d'*usage* et de *coutume*, que les enfans suivaient ce qu'ils avaient vu pratiquer par leurs pères, et, comme le dit Montesquieu [1], *on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même*, puisqu'on ne la connaissait plus, pas même de nom.

Cet état de choses a duré jusqu'au XIIIe siècle, époque de la naissance des communes et des chartes de liberté; tout se réglait, tout se décidait suivant la coutume et l'usage, et cette coutume et ces usages n'étaient autre chose que l'esprit des lois romaines, de la loi ecclésiastique, des capitulaires et des *consuetudines pagi*, ou vestiges des mœurs germaniques et gauloises.

379. Mais on conçoit sans peine combien ces *coutumes* et *usages*, dont il n'existait d'autre preuve d'authenticité que le souvenir et le témoignage des juges et des témoins, ont dû s'altérer dans le cours de trois siècles, et surtout de trois siècles

(1) Liv. 28, Ch. 9 et 19.

d'ignorance, et d'anarchie; passe encore, si l'on se fût tenu aux coutumes et usages généraux, propres et communs à toute la nation; mais les grands vassaux établirent des lois particulières pour leurs domaines; on connait les assises de Geoffroi, comte de Bretagne, les coutumes de Raoul de Normandie, celles de Simon de Montfort[1], et surtout cette mémorable ordonnance que Philippe Auguste fit en 1209 de l'assentiment de quelques magnats ses vassaux, dont les comtes de Bologne, de St. Pol et Dampierre furent du nombre, par laquelle ils arrêtent de commun accord que les portions démembrées du fief releveront immédiatement du seigneur dont tout le fief relève et lui continueront le service[2].

A leur exemple les moindres seigneurs établirent des usages particuliers pour leur cour, qu'on appelait *usages et droits du banc,* très-connus dans nos chartes sous la dénomination de *gebruycken* ou *rechten van de banck.*

Toutes ces coutumes et usages, généraux et particuliers, s'étaient tellement multipliés au XIIIe siècle, que, selon le témoignage contemporain de Beaumanoir, il n'y avait pas deux châtellenies en France qui usassent des mêmes.

Toutefois ce même jurisconsulte nous apprend la différence qu'il y a entre *coutume* et *usage,* laquelle consiste en ce que *coutume* est un usage immémorial, notoire, non contesté et général dans tout le district, tandis que l'*usage* n'est propre qu'à une ou plusieurs parties du district et n'a jamais été sujet à *nul débat*[3]. Ainsi, ajoute-t-il, dans son *prologue,* on avait *lessié les anciennes loys pour les coustumes.*

(1) Montesquieu, Liv. 28, Ch. 45. — (2) *O. de F.* Tom. 1, p. 29.
(3) Beaumanoir, Ch. 24, et Ch. 1.

Cette différence peut être rendue plus complète et plus exacte; nos anciennes chartes se servent ordinairement de ces trois mots: *coutumes, ûs* et *usages;* la *coutume* était cet usage *général* qu'on vient de définir; les *ûs* étaient ces usages *particuliers* reconnus *sans nul débat;* et les *usages* consistaient en ceux susceptibles de débat et qui avaient besoin d'être prouvés.

380. A la vue du tableau de toutes ces coutumes et usages divers, Van de Spiegel se demande comment il a été possible qu'un tel état de choses ait pû se maintenir pendant trois siècles, au milieu de tant d'élémens discordans, incohérens et souvent contradictoires? Mais, répond-il, c'est exiger la preuve de la possibilité d'un fait qui se passe tous les jours sous nos yeux; notre législation et notre jurisprudence ne consistent-elles point encore dans une diversité, plus grande même que celle qui existait entre tous ces élémens? N'avons nous pas encore nos *oude erkomen* ou *ûs* et *usages* non écrits, qui par un usage immémorial ont acquis force de loi? N'avons-nous pas aussi nos *keuren* et privilèges? Nos édits et ordonnances souveraines? Le droit romain? Le droit canon? Je ne parle pas, poursuit-il, des coutumes des cours féodales, des ordonnances militaires, de la jurisprudence commerciale et des usages de la bourse, ni de la jurisprudence arrestière, ni enfin de cette masse de commentaires, *multorum camelorum onus;* tels sont cependant les élémens de la jurisprudence que nous avons suivie depuis le XIIIe jusqu'au XIXe siècle, sans que le cours de la justice ait été interrompu ou entravé, et sans qu'il y ait eu plus de procès, qu'il n'y en a aujourd'hui, depuis que l'on a introduit des codes *uniformes* pour tout un royaume [1].

(1) VAN DE SPIEGEL, *Oorspr. van onse Vad. Rechten*, hoofds. 3, §. 28.

381. Sans doute le projet d'une législation uniforme pour tout un royaume est séduisant et offre une perspective d'avantages précieux; aussi a-t-il fait l'objet des profondes méditations des grands hommes, longtemps avant que notre siècle n'ait entrepris de le réaliser; et cependant, tout considéré, aucun de ces hommes d'état n'a osé le conseiller et bien moins l'entreprendre : « lorsque les citoyens suivent les lois, a dit « Montesquieu, qu'importe qu'ils suivent la même (1) !

La considération des injustices criantes que ce projet d'uniformité des coutumes devait entrainer, en bouleversant toutes les fortunes, en violant tous les droits acquis, n'est pas le seul motif qui les ait arrêtés et les ait portés à rejetter cette belle mais dangereuse théorie; l'impossibilité de l'exécution les a bien plus frappés.

Ils n'ont pas cru à la possibilité de co-ordonner et de soumettre à une règle uniforme la diversité du climat, du sol, de l'industrie, des intérêts, des relations, des mœurs et des habitudes de tout un royaume; l'événement a déjà justifié leur prévoyance, puisque, depuis la promulgation du code Napoléon, tant vanté pendant son règne, il existe déjà une masse si innombrable de lois, d'interprétations, de règlemens particuliers et de décrets, qu'elle forme un cahos plus inextricable que n'en formaient, surtout dans les Pays-Bas, les coutumes et les usages ante-napoléoniens.

Ne faisons pas au moins l'injure aux grands jurisconsultes qui ont été chargés de rédiger ce code, de croire qu'ils n'ont pas senti toutes les injustices que cette uniformité allait commettre et l'impossibilité de l'exécution; mais il fallut obéir

(1) Liv. 29, Ch. 18.

aux ordres d'un souverain, qui ne souffrait ni refus ni rémontrance, et dont l'ambition exigeait que tous ses actes fussent encensés et couverts d'éloges, quoiqu'il ne lui en manquât point pour faire passer son nom à la postérité.

Il ne resta donc d'autre parti à la commission de rédaction, que de pallier ces injustices et d'avancer dans son discours préliminaire au premier projet : « que toute révolution est « une *conquête;* que ses lois sont *nécessairement hostiles,* « *partiales, éversives;* qu'on est emporté *par le besoin* de « rompre *toutes* les habitudes, d'*affaiblir* tous les liens, « d'écarter tous les mécontens; qu'on ne s'occupe plus des « *relations privées des hommes entre eux;* qu'on ne voit que « l'objet politique et général, qu'on cherche des *confédérés* « plutôt que de *concitoyens, tout devient droit public.* »

La commission éprouve, comme elle le devait, toutes ces maximes effroyables, et convient qu'au milieu d'un pareil bouleversement on ne peut pas se promettre de règler les hommes ni les choses avec sagesse ; mais, dit-elle, *aujourd'hui la France respire;* oui, elle respirait; mais assise sur les ruines que ce prétendu *droit public* avait produites. N'est-ce pas dire en d'autres termes : puisque toutes ces injustices ont été commises pendant la révolution, nous allons les consacrer et les consolider par une loi dans un temps calme : étrange justification !

Quant à l'impossibilité de l'exécution, qu'ils n'ont pas moins prévue, les commissaires s'expliquent sans détour ; *Cocceius* l'avait déjà éprouvé dans l'exécution de son *Code Frédéric,* et voici comment s'y prend l'adroit et savant Portalis, pour persuader qu'il y a moyen d'éviter le même écueil : « Il serait « sans doute désirable, a-t-il dit, que toutes les matières

« pussent être réglées par des lois, mais à défaut de texte « précis sur chaque matière, *un usage ancien, constant et* « *bien établi, une suite non interrompue de décisions sem-* « *blables, une opinion ou une maxime reçue tiennent lieu de* « *loi.* »

Bigot de Préameneu, non moins grand jurisconsulte que Portalis, répète le même avis dans son discours de présentation du titre 2, livre 3 du Code Civil : « elles seraient bien mal « entendues, a-t-il dit, les dispositions du Code Civil, relatives « *aux contrats*, si on les envisageait autrement, que comme « des *règles élémentaires* d'équité, dont *toutes* les ramifica- « tions *se trouvent dans les lois romaines*, qui sont la source « abondante des richesses, dans laquelle on doit *toujours* « aller les puiser; c'est là que sont les *développemens de la* « *science du juste et de l'injuste.* »

Mais si à défaut d'un texte précis du code, l'on *doit encore présentement* recourir à des *usages constans et bien établis*, et à la *jurisprudence arrestière*, et si pour les *contrats*, dont la matière forme les deux tiers du code, il ne faut pas seulement *toujours* recourir *aux lois romaines*, mais interpréter le code lui-même, *par elles :* en quoi, dans le fonds, sommes nous donc plus avancés avec un *code uniforme* aussi restreint, que ne l'ont été nos pères du Xe au XIIIe siècle, et nous-mêmes dès-lors jusqu'au XIXe siècle ? Ne jugeaient-ils pas aussi pour-lors, d'après les *coutumes et usages constans*, d'après les *ordonnances souveraines et à défaut, suivant la jurisprudence arrestière et les lois romaines*..

Ainsi cette imposante uniformité, introduite par les codes et tant vantée, réduite à sa juste valeur par un examen calme et impartial, se borne aux dispositions concernant l'*état civil,*

le *mariage*, le *divorce* et les *successions*, puisque toutes les autres dispositions ne sont que des *élémens des lois romaines*. Etait-ce donc bien la peine de commettre tant d'injustices, et de forcer les mœurs et les habitudes de tant de provinces, pour arriver à un si mince résultat?

N'eût-il pas mieux valu suivre une autre marche, en déclarant que les lois romaines auraient force de loi dans toutes les matières, en tant qu'elles ne se trouveraient pas abrogées par l'*usage général* (que tous les jurisconsultes connaissent), et qu'elles ne seraient pas contraires aux coutumes et usages généraux et locaux, ou aux ordonnances souveraines; dérogations qui étaient pareillement connues et spécialement déterminées par les coutumes locales, abandonnant au surplus à la disposition des coutumes *locales* les matières concernant l'*état civil*, le *mariage*, le *divorce* et les *successions*, comme matières sur lesquelles le climat, le caractère des peuples, leurs habitudes et leur moralité ont tant d'influence et exercent tant d'empire? Peut-être même qu'en abandonnant ainsi les provinciaux et les villageois à la simplicité de leurs mœurs et à leur catéchisme, ne leur aurait-on pas appris à connaître les vices des capitales, et n'aurait-on pas répandu parmi eux le germe de la corruption des villes, qui en sont le foyer!

Voulait-on faire ensuite un code général et uniforme pour tout le royaume dans l'intérêt de l'universalité des citoyens? il ne fallait pas toucher *au fond*, puisque celui des contrats se serait trouvé établi par les lois romaines, modifiées, ainsi, qu'il a été dit, et celui des autres matières par les coutumes appropriées à chaque localité; il n'eût donc resté qu'à faire un code général, qui eût établi une uniformité de *formes*

pour la garantie du trésor public et la sûreté des transactions des particuliers. Ce travail n'eût été ni bien long ni bien difficile; quelques coutumes de Flandre en offrent même un modèle assez rapprochant; elles adoptent le droit romain pour principe, et classant toutes les matières civiles par rubriques séparées, elle ne composent chaque rubrique uniquement, que des dispositions dérogatoires au droit romain, le maintenant en vigueur pour le surplus en tant qu'il n'y est pas dérogé par les ordonnances.

Peut-être trouvera-t-on encore que le nom de *code* conviendrait mieux à une pareille compilation, qu'à celles qui paraissent depuis une vingtaine d'années, parce que ce sont plutôt des *institutes* que des *codes*. Ce sont même des institutes sans *définitions*, et l'on a peine à ne pas voir une certaine bizarrerie dans l'organisation d'un être qui n'est pas *défini*; c'est ce qui rend assez vraisemblable l'opinion de quelques savans jurisconsultes, qui croyent entrevoir dans le discours prérappelé du conseiller Portalis, que, sous les apparences d'un éloge pompeux, il a voulu adroitement faire sentir à Napoléon qu'il était impossible de remplir ses vues; comme Cicéron, dans son *oraison pro Marcello*, a donné à Cæsar, sous les apparences d'une flatterie outrée, les plus hardis conseils qu'un courageux et sincère patriote, ami de son roi et de sa patrie, puisse donner. Il faut lire dans De la Harpe le développement du véritable esprit de cet incomparable morceau d'éloquence, que peu de personnes avaient compris avant lui. Tant est vrai ce qu'a dit Sully, que la vertu seule, sans intrigue, ne saurait se maintenir à la cour! Je n'approfondirai pas davantage ce système d'uniformité, parce que je m'apperçois que je m'écarte en quelque sorte de mon sujet; mais j'y

rentre par cette considération, que depuis le XIII[e] siècle, cette diversité d'élémens de notre jurisprudence n'a plus rencontré les mêmes embarras ni les mêmes entraves qui l'avaient embrouillée dans les trois siècles précédens d'ignorance.

382. Car dès le XII[e] siècle, le droit romain avait été remis en vigueur; il était publiquement enseigné dans les universités d'Italie; on retrouva successivement les anciennes lois nationales et les capitulaires; le décret de Gratien et les décrétales, en rappelant les lois romaines et les capitulaires, mirent à découvert les sources de notre ancienne législation, que, dans le cours de ces trois siècles d'ignorance nous avions continué de suivre au simple titre de *coutumes* et *usages*. Il ne pouvait donc guère se présenter plus de cas à décider aveuglement et sans guide, puisqu'en connaissant présentement les sources de notre législation, ou pouvait les décider ou *à simili* ou par l'esprit de ces lois. .

Mais il n'en avait pas été ainsi pendant ces trois siècles d'ignorance; il avait fallu juger *matériellement* suivant ces coutumes et usages, puisqu'on n'en connaissait ni la source ni l'esprit; ainsi dès qu'il n'existait point un usage précis sur le cas litigieux, le juge se trouvait sans guide et aux abois.

Dès-lors la jurisprudence dut inévitablement devenir un cahos; les uns eurent recours aux *ordalies* ou jugemens de Dieu, par le duel, le feu ou l'eau; les autres, comme il se voit encore par nos *keures* du XII[e] et XIII[e] siècles, furent chargés de juger *suivant leur conscience*, à quoi le comte Baudouin autorisa ceux de Gand en 1192; ceux de Mariakerke en 1228, *suivant leur bon sens;* ceux de Basserode en 1266, *prout sapiunt, comme ils aviseront;* d'autres dit Van de Spiegel, *suivant leur cinq sens;* d'autres enfin,

comme à Riom en 1270, *suivant droit ou à peu près, secundum jus vel propè jus* (1).

Ainsi naquirent ces *usages* et *coutumes* particulières de chaque cour de justice, connues dans nos chartes sous les noms de *costume s'hofs* ou *recht van de bank*, coutume de la cour ou du banc, parce qu'à défaut de toute loi ou usage, un premier jugement rendu servait de règle dans la suite, et le précédent, qui était neuf et sans exemple, devenait lui-même exemple pour les suivans; telle est la marche ordinaire, dit Tacite, lorsqu'il faut défendre une cause par des exemples dans l'absence d'une loi : « Omnia, quæ nunc *vetustissima* « creduntur, *nova fuere;* plebei magistratus post patricios, « latini post plebeios, cæterarum Italiæ gentium post latinos, « *inveterascet hoc quoque*, et *quod hodiè exemplis tuemur* « *inter exempla erit* (2). »

383. Ce malheureux état de fluctuation d'une jurisprudence arbitraire, qui a dirigé ces trois siècles d'ignorance, a été un des premiers objets qui aient fixé l'attention des auteurs de nos *keuren*.

L'arbitraire des amendes était ce qui opprimait le plus le peuple; aussi ces premières chartes de liberté s'occupent-elles le plus de fixer minutieusement l'amende pour chaque délit en particulier; il semble qu'il en a couté au seigneur de laisser mettre les bornes *à leur mercy* pour le montant des amendes; peut-être aussi l'intérêt personnel des baillis, qui avaient

(1) Oudegherst, Ch. 89. — *Lindani Teneram.* Lib. 3, C. 2, art. 23. — Ibid. Lib. 3, C. 8, art. 20. — Kluyt, *C. D.* N° 331. — Van de Spiegel, *Oorsprong der Vaderlandsche Rechten.* — *Spicileg. d'Achery*, Tom. 3, p. 637, art. 37.

(2) *Annal.* Lib. 11, C. 24.

part aux amendes, les porta-t-il à éluder les jugemens qui en infligeaient de trop modiques à leur gré; car nous voyons par une charte de 1192 pour la Flandre, et par une autre de 1252 pour Dordrecht, que les baillis se permettaient d'exiger des amendes plus fortes que ne portait le jugement, puisqu'il y est défendu, tant au seigneur qu'aux baillis, de changer en rien la sentence des échevins et de rien exiger au-delà (1).

384. Quant aux autres matières civiles, ces premières *keuren* renferment fort peu de dispositions précises, mais elles n'en abandonnent pas pour cela la décision à l'arbitrage illimité du juge, comme il s'était fait jusqu'alors; les lois romaines avaient reparu, et dès-lors, comme je l'ai déjà dit, les *keuren* obligèrent les juges à décider selon le droit écrit, (qu'on appelait *rectum* et *recta ratio*) tous les cas qui ne se trouvaient pas decidés par la charte (2). La keure du pays de Waes, de l'année 1241, est très-précise sur ce point: « omnis casus, porte-t-elle, « qui in præsenti pagina continetur, debet judicari secundùm « legem hic scriptam, casus autem, qui hic non exprimitur, « debet à prædictis, *secundum similia* judicari, vel *secundum* « *rectam rationem* sub debito præstiti juramenti. »

Pour assurer cette disposition au milieu de l'ignorance, qui ne disparut pas tout à coup du moment que la connaissance du droit romain commença de se répandre, plusieurs chartes obligèrent les tribunaux subalternes de recourir au tribunal de leur chef-lieu, pour y prendre conseil avant de prononcer la sentence, dans les cas non exprimés dans la charte ou dans des cas douteux; ce recours est connu sous le nom de

(1) Oudegherst, Ch. 89. — Balen, *Dordrecht*, p. 421.
(2) Du Cange, verb. *Rectum*.

hoofd-vonnisse ou *chef-sens*, sur lequel on peut consulter le président Wielant (1).

Ce recours en *chef-sens* est traité comme une nouveauté par Beaumanoir, et par conséquent ne date que du XIII[e] siècle; auparavant, lorsque les juges ne savaient pas quelle sentence rendre, ils allaient *à enquête* dans l'une ou l'autre ville pour y apprendre quel était l'usage à cet égard; on appelait cette enquête en flamand *vroedom;* ainsi ceux de Douai étaient accoutumés d'aller à enquête à Arras, ce qui leur fut défendu par décret du mois de Septembre 1228, libre *à eux d'aller chercher conseil partout ailleurs où bon leur semblera* (2). Un exemple curieux de pareil *vroedom* est rapporté dans le mémoire de D'Hoop, qui a obtenu un *accessit* à l'académie de Bruxelles le 14 Octobre 1776 (3); le même usage pour la Hollande est attesté par une charte du 9 Décembre 1342 (4).

Mais les frais de ces enquêtes devenant trop onéreux pour les parties, on a commencé à les abolir vers la fin du XIV[e] siècle, en ordonnant aux tribunaux, dans les cas douteux, d'aller prendre avis aux conseils provinciaux, qui s'établirent alors partout (5). Enfin, comme dès-lors aussi, les magistrats des villes furent organisés et acquirent le pouvoir judiciaire, le nombre de jurisconsultes s'accrut, chaque régence de ville

(1) *Pratique Civile.* — Beaumanoir, Ch. 6 et 65. — Houard, *Regiam Majestatem*, L. 3. C. 23. — L'ordonnance de 1385 pour le conseil en Flandre, et ce que j'en ai déjà dit dans le cours de cet ouvrage.

(2) St. Genois, fol. 520. — (3) Fol. 61, note B.

(4) *Handvesten van Amsterdam,* fol. 3.

(5) Kluyt, *C. D.* N° 288. — St. Genois, p. 675, *ordonnance précitée de* 1385; *Keure du pays de Waes de* 1241.

assuma un ou plusieurs jurisconsultes, sous le titre de *conseillers pensionnaires*, l'objet de recours à enquête ou chefsens vint à cesser, et Charles Quint l'abolit pour la Flandre par son ordonnance du 9 Mai 1522 (1). Si après cela les *hoofdvonnissen* ont encore été maintenus dans les pays de Waes et dans quelques seigneuries de l'abbaye de S. Pierre lez-Gand, ce n'a été que par exception et par grâce, comme le prouve la réquête du 19 Avril 1683, imprimée à la suite de la coutume du pays de Waes (2); faute de connaître l'origine de ce recours, il a été aisé de le faire passer pour un droit acquis à la faveur d'une possession immémoriale, dont on ignorait le titre primordial.

Tel est le précis de la jurisprudence depuis le Xe jusqu'au XIVe siècle; le fond en a toujours été le même, quoique la source en ait été cachée pendant les siècles d'ignorance; l'administration seule a varié, mais elle est revenue dans le XIVe siècle, au point dont elle était partie, savoir à des colléges de justice, qui ont jugé *suivant les usages et coutumes, les ordonnances royales*, et *à leur défaut suivant le droit romain*, comme on doit encore juger sous l'empire des *codes uniformes* et qu'on devra juger toujours, puisque l'uniformité demeurera toujours, comme elle l'est, une *belle chimère!*

Puissent ces codes, surtout dans la forme où ils sont rédigés, sans définitions et sans principes généraux féconds en conséquences, ne pas devenir l'écueil de l'étude du droit! le nombre toujours croissant des *recueils d'arrêts* est bien propre à justifier cette crainte; car il est bien plus commode

(1) *Placc. de Flandre*, Liv. 1, p. 256.
(2) Edition in-8°, p. 64.

d'aller prendre dans ces arsenaux des armes offensives et tout à la fois défensives, dont chaque partie a besoin de se servir et de provoquer une décision par le nombre des autorités, que de venir discuter, suivant les principes de droit, ces belles questions qui annoncent les talens et la profonde éruditions d'un avocat, discussions devenues si rares, je dirais presque dédaignées !

SOMMAIRE

DU CHAPITRE SEPTIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DU SIÈGE DES JUGES ; DE LA SALLE ; DE LA TERRA SALICA ; DE LA MOTE ; DU VOORHOF, BASSE-COUR OU NEDERHOF, ET DU SELIHOF OU COUR DE LA SALLE ; DES BRETESQUES ET DES LETTRES DE PAREATIS OU D'OBÉISSANCE.

385. Résumé des précédens. **386.** De la justice qui se rendait dans la *salle*, à la *basse-cour*, dans les *maelsteden* ou *schauw-boom*. **387.** De la *mota*, du *mons* ou *cumulus placiti;* — description de la structure de nos premiers châteaux ; — du *wal;* — de la *walbrugge* différente de la *valbrugge* ou pont-lévis ; — du *voorhof;* — du *boomgaerd-land ;* — de la *porte du wal;* -- de la *porte de la salle;* — des appendances de la *mote.* **388.** Dissertation sur le titre 62, C. 6 du *Pactus legis Salicæ;* combien il est étranger à la règle pour la succession à la couronne de France ; — examen critique de l'arrêt du parlement de Paris du 28 Juin 1593. **389.** Du droit de primogéniture ; — de l'origine du droit de *tiercement.* **390.** Des siéges judiciaires, connus sous les noms de *steene*, *steenen-man*, *loeve;* — des *prisons civiles;* — des *brétesques;* — de l'emprunt d'une pièce de terre pour exercer un acte de justice hors les limites de la seigneurie ; — des lettres de *parèatis.* **391.** Vers le XIIIe siècle les justices ambulantes cessent ; — ces siéges ordinaires deviennent stables ; — résumé de l'histoire de la féodalité.

CHAPITRE VII.

—

DU SIÈGE DES JUGES; DE LA SALLE; DE LA TERRA SALICA; DE LA MOTE; DU VOORHOF, BASSE-COUR OU NEDERHOF, ET DU SELIHOF OU COUR DE LA SALLE; DES BRETESQUES ET DES LETTRES DE PAREATIS OU D'OBÉISSANCE.

385. Nous avons déjà transitoirement parlé, dans l'occasion, et particulièrement au N° 84, du sujet du présent chapitre; maintenant nous allons lui donner plus de développement. Il existe à cet égard une savante dissertation de Sorberus, sous le titre de *Commentatio de comitiis veterum Germanorum antiquis*, rappelée par Heinneccius, que les curieux peuvent consulter pour les détails.

Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve ont fait des efforts infructueux pour obliger au moins les comtes et vicaires de tenir leurs plaids en lieu couvert, car les Germains et les Francs les tenaient *sub dio*, en plein air (1).

386. Je dis *infructueux*, parce que cet usage est passé dans la période féodale : suivant les lois saxones ou Speculum Saxonicum, il n'était pas permis au

(1) Voyez N° 84.

seigneur de présider sa cour *in curiâ serrata* (1) *; vel sub tecto;* ce ne fut donc pas une action bien extraordinaire de voir St. Louis juger le peuple sous un chêne du bois de Vincennes; car, sous la période féodale; tous les seigneurs et puis leurs baillis, encore sous la période coutumière, ouvraient leur tribunal en plein air, au coin d'une haie, d'un chemin, sur une colline etc., et ces siéges étaient connus sous le nom de *groene vierschaere* ou *tribunal vert;* d'autres siégeaient sur la rue, *in plateâ communi,* d'autres enfin, jugeaient en se promenant à pied ou à cheval.

En général cependant, les seigneurs rendaient la justice dans le *voorhof* ou *basse-cour* de leur château, assis sous un arbre, appelé *schouwboom* ou *arbre d'abri, arbre d'ombre,* que les coutumes féodales accordent, par préciput, à l'héritier féodal, sauf à le choisir dans l'enceinte du *voorhof* et non pas dehors, ce qui s'accorde avec sa destination; de sorte, que pour la concordance des chartes sur la variété des emplacemens du siége des tribunaux, il faut croire que les seigneurs et les baillis n'allaient siéger hors du *voorhof*, que lorsque la seigneurie était d'une trop grande étendue, pour que tous les justiciables pussent se rendre commodément au siége de la basse-cour, ou que le bailli, par avarice ou par esprit de vexation, voulait multiplier les amendes de défaut de non comparition, comme il arrivait quelquefois, ainsi que nous le verrons dans le chapitre des keuren.

Cette forme d'administration de la justice n'avait lieu que pour le peuple et sous la période franque.

(1) *Curia serrata* est une cour ou chambre *close;* de là venait et subsiste encore l'usage de prononcer les sentences *à huis ouverts* ou *à l'audience.*

Il n'en fut pas de même sous la période féodale pour les *vassaux* du seigneur, dont ils étaient les *pairs;* ils avaient le titre de *huysgenooten* ou *familiers* et *membres de la maison du seigneur,* titre qu'ils portent encore dans les actes de relief de leurs fiefs; ceux-ci ne pouvaient être jugés que dans la maison du seigneur, appelée la *salle,* en latin de cet âge *sala.*

387. Il importe pour l'intelligence des chartes et même de l'histoire de l'administration de la justice de ces trois périodes, non seulement de connaître ces détails, mais de discerner encore ces divers siéges par la diversité de leurs dénominations.

Ces *groene vierschaeren* ou *tribunaux verts,* étaient ceux qui se tenaient en rase campagne; ils consistaient en trois bancs maçonnés ou gazonnés en forme de *fèr à cheval,* dont l'entrée se fermait par un *barreau* ou par un *cable,* aussitôt que le seigneur ou le bailli *ouvrait la séance;* ces termes sont encore connus dans la jurisprudence, et je connais encore de ces *groene vierschaeren* qui sont sur pied dans nos environs. Un arbre touffu les couvrait contre l'ardeur du soleil et les intemperies de l'air; l'on y suspendait anciennement le bouclier du seigneur, et plus tard ses armes; Guntherus, après Forberus l'atteste aussi des Allemands, en ces vers.

« . . . . . *ligno* suspenditur altè
« *Erecto clypeus*, tum *præco regius* omnes
« Convocat ab dominis feudalia jura tenentes. »

Lorsque le plaids se tenait sur une éminence, on appelait ce lieu *mons placiti* ou *cumulus placiti,* le *mont aux plaids;* l'acte d'arbitrage entre la comtesse Marguerite et le chapitre

de St. Amé à Douai, de l'année 1265, en fournit une preuve curieuse et en atteste l'ancien usage pour les Pays-Bas en ces mots : « *Les échevins* iront *ad montem* seu *ad cumulum* à « Haezebrouck, *selon l'usage*, et tous les bans qui y seront « faits, seront publiés dans les *Aleux de Merville*, par l'auto- « rité de l'église, du comte et des échevins (1). »

S'ils ne se tenaient pas en rase campagne ou sur une colline, mais dans une ferme, cette maison s'appelait *malstede* en flamand, de *mallum*, qui signifie *plaids*, et de *stede*, qui signifie *maison*; successivement ce siége est devenu une charge foncière de ces fermes (2).

388. La *salle* ou *sala*, qui était la *cour* ou le siége du tribunal des *vassaux*, *pairs* du seigneur, était la *maison* ou *château* du seigneur; j'ai besoin de m'étendre un peu sur cette *sala*, parce que les notions qui la concernent nous conduiront peut-être à résoudre ou à éclaircir un point du droit public de la France sur l'habilité ou inhabilité des femmes de succéder à la couronne en France.

Rappelons-nous d'abord que la *villa* ou *château* se divise en trois parties : le *château*, le *voorhof* ou basse-cour, et le *boomgaerd-land* ou verger et potager; tout l'enclos était ceint par de grands viviers ou par un fossé de circonvallation, qui s'appelait *vallum*, en flamand *wal*, avec un seul pont sur le *wal*, qui a pris de là le nom de *walbrugge* ou *pont du wal*. Le *voorhof* ou basse-cour était ceint par tous les bâtimens de la ferme, tels que le manoir du *villicus* ou fermier, les granges, les écuries, les étables et les autres usines. Le *boomgaerd-land* est suffisamment désigné. Ces deux parties ne formaient

(1) St. Genois, p. 606. — (2) Voyez N° 88.

ensemble qu'un clos dans la *villa*, et ne formaient que ce que l'on appelle aujourd'hui la *ferme du château* ou *nederhof*.

Le château était isolé et séparé des deux autre parties par un fossé intérieur, qui le cernait en tout sens et n'avait d'autre entrée et issue que par un pont sur ce fossé, qui s'appelait en flamand *poorte van der salen*, et en français *porte de la salle*, pour la distinguer de la *walbrugge*; cette *porte de la salle* donnait sur le *voorhof*, de manière qu'on ne pouvait arriver du dehors à la *salle*, sans passer par la *walbrugge* à travers du *voorhof*. Ces détails, tirés de nos vieux feudistes flamands, se vérifient d'ailleurs par tous les châteaux de la Flandre, dont Sanderus nous a laissé les plans dans son intéressant ouvrage de la *Flandria Illustrata*.

Cette salle ou château s'élevait isolément sur un tertre, au milieu d'un vivier, d'un étang ou d'un marais, et ce tertre s'appelait et s'appelle encore la *mote*, ceinte d'un mur garni de tours et autres ouvrages de défense.

Ces châteaux qui ne semblent dater, selon Spelman, que du XIe au XIIe siècle, n'étaient que les maisons du propriétaire de la *villa indominicata*, et se nommaient avant d'être fortifiées *sel*, *sal*, *sele* ou *seele* en langue tudesque, mot qu'on a rendu en latin barbare de cet âge par celui de *sala*, comme on le verra à l'instant.

Toutes ces *moten*, soit observé en passant, sont bâties sur le même plan, et elles nous font connaître l'architecture militaire de ces deux siècles, puisque la vie du bienheureux Jean, 31e abbé de Térouane, mort le 17 Janvier 1130, nous a laissé une description exacte des *moten fortifiées*, que les nobles et les plus riches construisaient de son temps.

« Mos namque est, rapporte-t-il, *ditioribus* quibuscumque

« *hujus regionis* hominibus et *nobilioribus*, eò quod maximè « inimicitiis vacare *soleant* exercendis et cœdibus , ut eo modo « ab hostibus maneant tutiores et potentia majore vel vincant « pares vel premant inferiores; *terræ aggerum*, quantæ præ- « valent *celsitudinis congerere eique fossam quam latè pa- « tentem, multamque profunditatis altitudinem habentem « circumfodere et supremam ejusdem aggeris crepedinem vallo « ex lignis tabulatis firmissime compacto, undique vice muri « circum munire, turribusque, secundum quod possibile « fuerit, per gyrum dispositis*, intra *vallum, domum, vel « quæ omnia despiciat, arcem in medio ædificare, ita videlicet « ut porta ipsius villæ non nisi per pontem valeat adiri* (1). »

S'il est vrai, comme j'ai déjà cru pouvoir l'avancer, qu'en langue tudesque le mot *hem* ou *heim* signifiait aussi une *maison* et l'habitation du propriétaire d'une *villa*, il semble très-probable que le mot *sala*, du tudesque *sal*, *sel*, *sele*, tout en signifiant aussi la *maison* du propriétaire de *villa*, signifiait spécialement, sous les périodes germanique et franque, la maison d'un *princeps*, juge du district ou canton, qui, selon Tacite, *jura per pagos et vicos dicebat;* et en effet, les savans aiment à reconnaître encore dans plusieurs de nos villages, dont le nom se termine en *sele*, comme *Swevesele*, *Dudsele*, *Vliersele*, etc. l'indication de la cour ou tribunal de ces anciens *læti*, dont nous avons parlé dans notre *Précis Critique de la Topographie*, N° 50.

Mais quoiqu'il en soit de l'exactitude de cette conjecture, toujours est-il sûr que les anciens peuples appelaient le siége de leurs tribunaux *selehof* ou *cour de la salle* (2).

(1) Du Cange, v. *mota*. — (2) D. Bouquet, T. 4, p. 156. — Du Cange, v. *sala*.

Une caution judiciaire *Saleburgis* (1), et ce même *selehof* se retrouve encore aujourd'hui à Ypres sous le nom *zaelhof*, qui est l'anciennne *cour de la salle* de la châtellenie d'Ypres, placée au milieu de sa *mote*, représentée par Sanderus sur la carte qu'il donne de cette châtellenie et sur le plan de la ville, N° 17; on connait les *selbeemden* dans nos campines; les *selilanden*, qui dans le manuscrit tudesque de la loi salique, reposant à la bibliothèque Florentine, sont nommés dans le texte latin *terra salica;* d'où les benedictins de Saint Maur ont conclu que la *terra salica* n'est autre chose que la *terra quæ ad salam sive domum curtis præcipuam pertinet*, c'est-à-dire, les fonds, qui forment les appendances de la salle; de sorte que le nom *salicus* n'y dérive pas de *Franci salii*, mais de *salla* (2). C'est aussi l'opinion du savant Eccard dans ses notes sur le chapitre 6 du titre 62.

Si la loi salique, en appelant ces *seliland, salland, terra salica* en latin, ne détermine pas la quotité d'étendue ou surface de cette terre, il ne faut que le simple bon sens pour en déterminer les limites; car il est bien sensible que la *voorhof* ou basse-cour, et le *boomgaerd-land* ou le verger et le potager, qui faisaient les deux parties restantes de l'intégralité de la *villa*, constituaient nécessairement les appendances et dépendances de la *sala* ou maison du propriétaire, puisque de leur nature, elles étaient destinées pour ses besoins et comprises dans le même fossé d'enceinte du *vallum*.

Mais nous ne sommes pas ici réduits à des conjectures; ces *villæ* des Francs sont devenues au Xe siècle des fiefs; les

(1) Du Cange, verbo *sala*.

(2) D. Bouquet, Tom. 4, p. 157, note 1. — Du Cange, verbo *sala* et les *Acta Sel. SS. Belgiæ*, Tom. 2, p. 50.

motes ont conservé leur nom et le gardent encore, et cette *sala* est devenue la *cour* de justice du seigneur féodal, sans changer même de nom dans plusieurs endroits, comme nous l'avons déjà fait remarquer et qu'on en a des preuves multipliées dans Du Cange (1).

Aussi voyons-nous, en partant du plus ancien de nos feudistes, l'auteur des *Leenrechten van Vlaenderen*, que la *salle et ce qui y appartient suit le fief*: « item behoort de leene *de sale met datter toebehoort;* » qu'au seigneur du fief appartient *la porte de la salle avec les battans en aval*, et le *colombier avec les pigeons volans;* « item volght den *leenhoir die poorte* « *van der salen nederwaerts, met de deuren* als si gestaen is, « en het *duyfhuys* en de *duyven* ute en in vliegende, maer « waeren'er eenige die niet en cousten vliegen, die waeren « *cateyl.* » Ces dispositions sont paraphrasées par toutes nos coutumes, qui font dépendre du fief tout le terrain compris dans le fossé de la *walbrugge*, et par conséquent la basse-cour et le verger. Ce terrain est connu et déterminé notamment dans les coutumes de France par *clos* et *jardin*, sous le nom d'*hebergement*, sur quoi l'on peut consulter Du Cange (2); les *usages locaux de la vicomté de Bayeux* le précisent en cette manière : « le *préciput* ou *hebergement* appartient à l'aîné, de « quelque étendue qu'il soit, *pourvu qu'il ne soit séparé* « *d'aucun chemin public ou voie publique, rivière ou cours* « *d'aucune eau* (3). »

Ainsi se prouve et se confirme l'opinion d'Eccard, de Dom Bouquet et d'autres savans antiquaires, que par *terra salica*,

(1) Verbo *sala*. — (2) Verbo *herbergagium*.
(3) Houard, *Coutumes Auglo-Normande*, Tom. 3, p. 622.

dans la loi salique, il faut entendre les terres appartenant à la *sala*.

Il serait, après cela, d'autant plus superflu de réfuter ici l'opinion de ceux qui approprient le nom de *terra salica* à cette portion, que chaque Franc a obtenue, à ce qu'ils prétendent, dans le partage des terres, dont ils ont dépouillé les Belges à l'époque de la conquête, que j'ai déjà refuté cette fable, N° 57, par les deux premiers chapitres du livre III; l'erreur des partisans de cette opinion résulte du défaut de notions sur l'histoire des armoriques belges, qui est si intimement liée à l'histoire de l'établissement des Francs dans les Gaules; c'est ce qui m'a porté à défricher le premier ce champ dans la période franque. Pour donner cette origine de la *terra salica*, ils eussent au moins dû commencer par nous montrer une *terra burgundica*, une *terra gothica*, car il est très-constant que les bourguignons et les Goths ont enlevé aux Gaulois une partie de leurs terres, après les avoir conquises; mais les Francs ont été loin d'avoir conquis les Belges, puisque ceux-ci étaient plus forts qu'eux.

Je crois donc qu'il ne peut plus y avoir de doute sur la signification de *terra salica*, dans le titre 62 du *Pactus Legis Salicæ*, que je vais insérer ici en entier, puisqu'il va fournir matière à une nouvelle discussion.

389. 1° « Si quis mortuus fuerit et filios non dimiserit, « si pater seu mater superstites fuerint, in ipsam hereditatem « succedant.

2° « Si pater et mater non superfuerint et fratrem aut « sororem dimiserit, in hereditatem ipsi succedant.

3° « Si illi non fuerint, tunc soror matris in hereditate « succedat.

4° « Si vero soror matris non fuerit, sic soror patris in « hereditate succedat.

5° « Et postea sic de aliis generationibus, quicumque « proximus fuerit, ipsi in hereditate succedant qui ex paterno « genere veniunt.

6° « De *terra* vero *salica in mulierem nulla portio here-* « *ditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii* « *in ipsa hereditate succedunt, sed ubi inter nepotes aut* « *pronepotes post longum tempus de alode terræ contentio* « *suscitatur, non per stirpes sed per capita dividantur.* »

Nous lisons dans le *Dictionnaire des Arrêts,* article *loi salique :* « qu'un arrêt du parlement de Paris du 28 Juin « 1593, a déclaré tous traités faits ou à faire ci-après pour « l'établissement de princes et princesses étrangers, nuls et de « nul effet, comme faits au préjudice de la *loi salique* et « autres lois fondamentales du royaume. »

De là cette maxime y établie : *la loi salique exclut les femmes en France de la couronne,* et cet adage : *Lilia nec nent nec flent.*

Quel que soit mon respect pour une cour aussi auguste et fidèle à son roi légitime dans une position aussi critique que celle de cette mémorable année, il m'est impossible de voir ce que cette loi salique, qui fut faite en 422, lorsque les Francs vivaient encore en hordes particulières sur les bords de la Meuse, du Rhin et dans les Campines brabançonnes, et sous la domination romaine, peut avoir de commun avec la succession au trône de France, soit sous le rapport de son autorité, soit sous celui de ses vues et de son texte.

Le but de cette loi fut d'établir des règles pour vider les différends domestiques, et ce but y est formellement énoncé

dans son prologue; et quand bien même, par une supposition qui n'est plus recevable, après ce qu'on vient d'en dire, on voudrait entendre par *terra salica* la *couronne*, le texte seul repousserait cette exclusion et cette inhabilité des femmes, puisqu'il appelle tous les descendans au second dégré et aux dégrés suivans à succéder par têtes à cette *terra salica*, qu'il appelle *hereditas* et *alodis*.

En effet ce titre est intitulé *de alodis*, non pas pour distinguer les *aleux* des *fiefs*, parce qu'il n'existait pas encore de *fiefs*, mais pour les distinguer du *comparatum* ou *acquisition*, des *acquêts* et du *munus regium* ou *bénéfices*.

On appelait en langue tudesque les propres, *alode*, et ce mot est traduit dans les textes latins par *res* ou *hereditas aviatica*, comme biens provenant des aïeux ou de *souche*.

La loi ripuaire[1], traite aussi de *alodibus* et les attribue aussi exclusivement aux *fils* : « Sed cum *virilis* sexus extiterit, « femina in hereditatem *aviaticam* non succedat. » Et ce que la loi ripuaire appelle *hereditas aviatica*, la loi salique, dans un autre endroit[2], le nomme *terra avita*.

Cela résulte d'ailleurs du réglement des successions des Francs.

Car suivant le titre 37, § 2 de la loi ripuaire, la mère, à la mort du père, avait pour sa part le tiers des acquêts et des meubles, et comme la succession maternelle appartenait en entier aux filles, il s'en suit que le tiers des acquêts et des meubles de la société conjugale revenait aux filles[3].

Cette exclusion des filles des propres ou *terra salica* ou

(1) Tit. 62. — (2) Tit. 27.
(3) Voyez Bignon, in notis ad formul. 10 et 12, Lib. 2. — Marculfe.

aviatica, était réputée même impie, *impia,* comme on le voit par cette même formule 12 de Marculfe, où cette même *terra* est appelée *paterna:* « Diuturna, porte-t-elle, sed *impia* « consuetudo tenetur, ut de *terra paterna sorores cum fra-* « *tribus portionem non habeant.* »

Un acte belgique de donation faite par un nommé Engelbert à St. Willebrord, l'an 711, confirme ce réglement et la dénomination de la *sala,* relativement au *curticulum* ou *basse-cour;* il lui donne onze *casatas* ou métairies *cum sala* et *curticulo,* en y ajoutant *quod* mihi *ex paterno jure* obvenit (1).

Il est apparent qu'on avait formé des doutes sur les bornes de l'exclusion des filles, puisque Charlemagne les décide dans son capitulaire 3 de l'année 813. Il s'agissait de savoir : « Si les filles, pour être exclues de la succession aux fonds « parternels, ne pouvaient prendre aucune part dans les meu- « bles ou mobilier, qui garnissaient les fonds, tels que les « serfs de la ferme avec leur pécule ? » L'empereur résoud cette difficulté en ces mots : « Si quis *Francus homo* habuerit « *duos filios,* hereditatem suam *sylva et terra* et *de mancipiis* « et *peculio* eis dimittat, de *materna hereditate, similiter in* « *filiam deveniat.* »

On ne voit donc aucune analogie de la loi salique avec la succession à la couronne de France ; et si jamais il en eût pu exister une quelconque, elle eut dû exister pour la couronne des Pays-Bas, tant parce que la loi salique y a été faite, que parce qu'elle y a été en vigueur, comme le prouve la donation susrappelée d'Engelbert, et qu'elle y a existé plutôt qu'elle n'a pu exister en France. Peut-être est-ce pour

(1) Miræi, Tom. 3, p. 285.

faire allusion à cette fausse application, que Montesquieu [1], a dit : « Tant de gens parlent de cette loi salique, mais « il en a peu qui l'ont lue. »

La *terra salica*, qui consistait en la maison, la basse-cour et le verger, ne formait pas encore un préciput d'aînesse suivant la loi salique ; tous les frères y étaient appelés concurremment; elle n'est devenue un préciput pour l'héritier féodal que depuis la naissance des fiefs; ce changement ne s'est fait même que progressivement, et nous devons le chercher dans Fleta et dans *l'ancien Coutumier de Normandie,* qui nous apprennent comment les usages de Francs sont passés dans le regime féodal.

« Les *mesuagia capitalia,* y est-il dit, qui sont les *sales* « et leurs appartenances, doivent être partágés entre les frè- « res, *sauf le choix à l'aîné;* et l'orsqu'il n'y a dans la « succession qu'un seul *mesuagium capitale*, il doit suivre « à l'aîné *à la charge de faire raison à ses frères de leur* « *part* [2]. » Toutefois cette marche progressive n'a pas été uniforme [3].

390. Pour revenir à notre sujet, qui est le lieu ou siégeaient les juges, le nom de *salle,* sans être précisément exclusif, semble être demeuré particulièrement propre au siége des cours féodales des seigneuries rurales; le siége des échevins des villes et même des cours royales sont plus spécialement

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, Liv. 18, C. 22.

(2) Fleta, Lib. 5, C. 59. — Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 3, p. 630 et suivant.

(3) On peut la lire dans les notes de Godefroid et d'autres, sur le Tit. 1 et 8, Lib. 1, *Consuetud. Feudorum*, à la suite du Code Justinien, dans Cujace, Molinæus et tous les feudistes.

connus sous le nom de *cameren, chambres,* ainsi étaient qualifiés encore le conseil en Flandre et les chambres des parlemens; mais les cours féodales de nos princes sont plus communément connues sous les noms de *steene, steenen man* et semblables, qu'on rend en français par le mot *péron,* peut-être parce que dès leur origine, ayant été leur demeure, elles étaient bâties en pierres, tandis que les *sales* des seigneurs ruraux l'étaient en bois, puisque nous voyons par la vie du bienheureux abbé de Terrouane, prérappellée, qu'en 1130 elles l'étaient encore, et qu'il était extraordinaire d'en voir en pierres, *arcem*.

Les *beffrois* de nos villes, où s'assemblaient nos échevins et la commune, avant que nos magnifiques maisons de ville fussent construites aux frais des communes, étaient à cette époque encore aussi en bois (1). Au commencement du règne de Philippe-le-Bel, au XIVe siècle, celui de Bruges, qui consistait en une tour de bois, *turris lignea*, et s'élevait comme un *capitole* au milieu de la place, fut consumé par les flammes. C'est là qu'on jugeait : *in quâ judicia exercebant* (2).

Ils avaient tous une galerie, péron ou balcon à l'extérieur, où l'on faisait les proclamations et les publications, qu'on

(1) La belle maison de ville d'Audenaerde, fut commencée en 1525 et achevée en dix années, aux frais de la commune. Elle a coûtée 86,844 livres parisis, qui reviennent d'après le calcul proportionnel du prix de la main-d'œuvre d'alors à celui du jour, à 298,954 florins argent courant de Brabant. Le charpentier, le menuisier, le tailleur de pierres avait par jour quatre sols; un maçon trois sols et demi; un servant un liard; un sculpteur cinq sols argent courant. (*Relevé des comptes de la ville*).

(2) *Chronique St.-Bertin*, Part. 5, Chap. 53.

appellait *bretesques, bréteches* (1), et c'est de là que vient le terme du barreau d'*ajourner à la brétesque*.

Il s'est introduit sous la période féodale un usage pour la facilité des actes de juridiction volontaire, mais qui n'était pas sans quelques inconvéniens à cause de la clandestinité. Il est de principe qu'un juge ou tout autre officier public ne peut valablement exercer ses fonctions hors de son ressort ; lors donc qu'un officier voulait en exercer, il empruntait du seigneur étranger, chez lequel il désirait d'exercer, une pièce de terre, pour le terme qui lui convenait ; ainsi par exemple, les gens de loi de la seigneurie de Peteghem, qui pour la commodité des témoins ou des parties, désiraient de faire une enquête ou passer des œuvres de loi dans la baronnie d'Huysse, empruntaient une pièce de terre du baron d'Huysse à cet effet (2).

Cet usage s'est introduit dans les villes, comme à Gand, où l'on rencontre diverses maisons avec l'inscription *vry huys, vrye erve,* c'est-à-dire, *franche maison, franche terre,* ce qui ne signifie autre chose sinon, que les gens de loi et officiers publics étrangers peuvent y passer leurs actes comme dans leur ressort.

A ce même usage appartient aussi celui des *lettres de pareatis,* qui s'accordaient par les cours supérieures de justice, pour mettre à exécution dans leur ressort les arrêts rendus par d'autres cours ; ainsi que les *lettres d'obéissance,* que les juges subalternes des villes et des villages s'accordaient les uns aux autres pour exploiter dans leur ressort respectif.

(1) Voyez Du Cange, au mot *bretachiæ*.

(2) St. Genois, p. 745 et 766. — *Cout. Anglo-Normandes*, T. 2, p. 671.

Avant l'ordonnance de Charles V, du 14 Août 1374, cette permission formait un sujet de négociation et de finance, surtout pour faire exécuter un jugement contre un condamné qui s'était réfugié dans une autre commune ou seigneurie; les juges de son nouveau domicile ne pouvaient être contraints à laisser mettre le jugement à exécution; le refus était quelquefois un sujet de guerre de ville à ville. Mais pour remedier à tous ces abus, cette ordonnance introduisit l'usage des *lettres de pareatis* et *d'obéissance;* elle est trop longue pour l'insérer ici [1].

391. Enfin les justices ambulantes des baillis disparurent et firent place à des lieux ou maisons de justice, stables au XIIIe siècle, et le nom de *malsteden* devint propre à la *stede* ou *maison,* destinée pour le siége exclusif de l'administration de la justice; je crois, par conséquent, que ces *groene vierschaeren* ou *tribunaux verts,* qu'on trouve encore çà et là, n'ont été construits en briques que depuis cette même époque qu'ils ont obtenu un lieu fixe. On est redevable de cette fixité à l'ordonnance de St. Louis, du mois de Décembre 1254, et à celle de Philippe-le-Bel du 23 Mars 1302 [2]; il y avait déjà une maison de justice stable à Bourbourg en 1262, et une maison à Gand, qualifiée de *sale du comte,* en 1269 [3].

Ce n'est qu'à cette même époque que les siéges de justice paraissent être devenus fixes; car nous voyons par le *Myror of Justice,* qu'une séance *hors du lieu du consistoire,* donnait ouverture à une exception *dilatoire;* ce texte est curieux,

(1) On peut la lire dans le *Recueil des Ordonnances de France*, Tom. 6, p. 22.

(2) Ibid., Tom. 1, p. 73, art. 25, et p. 362, art. 26.

(3) St. Genois, p. 597 et 623.

en ce qu'il nous apprend qu'avant cette époque *les juges faisaient droit en passant par les rues à pied ou à cheval* (1).

L'histoire de la période féodale est trop peu connue, quoiqu'elle embrasse, presque en entier, celle du moyen-âge, pour ne pas présenter ici un résumé de tout ce qui en a été dit en cette *Analyse*, dans laquelle nous avons rassemblé les principaux élémens, pour servir un jour à en former une histoire complète et positive, qui manque encore à l'histoire de la véritable origine de nos *droits civils*.

Je ne doute pas que d'après les notions que j'ai données, on ne soit présentement convaincu qu'il a été impossible de connaître la véritable origine des fiefs, sans connaître l'histoire du *séniorat*. Tous ceux qui ont écrit sur les fiefs ont si bien reconnu ce besoin, qu'en général ils ont commencé par nous dire que le titre de *seigneur* dérive de celui de *sénior*, ce qu'il était bien inutile de nous apprendre, et le mot de fief de celui de *fé*, qui signifiait *foi*, ce qui est faux pour l'Italie, l'Allemagne, la Belgique et les autres pays du nord, et ne nous conduit point à la connaissance de l'origine, de la nature et des progrès du *séniorat* et de son changement en *fief*.

Pour remplir cette lacune, j'ai pris le *séniorat* dans la pureté de son origine, sous les Germains et les Francs, jusques et compris le règne de Charlemagne, à l'époque qu'il se fit couronner empereur.

J'ai indiqué ensuite quels changemens ce prince y a apportés sans en altérer l'essence et sans confondre le *serment de féauté*, qui est de l'essence du *séniorat* avec celui de *fidélité*,

(1) Houard, *Coutumes Anglo Normandes*, Tom. 4, p. 600.

que doit prêter tout sujet, et qui sont très-différens quant à leurs obligations respectives. Enfin j'ai prouvé que le *séniorat*, ainsi modifié, est passé des Carlovingiens aux Capétiens, et qu'après avoir traversé le règne féodal, il est parvenu jusqu'à nous dans nos *inaugurations* et que nos ancêtres en ont très-bien connu la nature et la force; qu'il existe encore et qu'il forme la substance des sermens, que le roi et le peuple se prêtent réciproquement dans cet acte solennel, que tant de personnes envisagent comme une simple cérémonie, faute de le connaître.

Mais on a pu remarquer qu'il n'en a pas été de même des *bénéfices;* car tout en demeurant revocables en droit, jusqu'au règne de Charles-le-Chauve, ce prince a été obligé par les malheurs qui ont traversé son règne, de les rendre irrévocables en *fait;* et Hugues Capet pour se maintenir sur son nouveau trône, a dû les rendre *héréditaires* en faveur des grands, qui l'avaient fait roi [1].

Mais parmi les trois classes d'écrivains qui ont traité de la *féodalité,* la première ne l'a considérée que sous le rapport de la jurisprudence, et n'en a donné que quelque notions superficielles, relativement à l'histoire; ce sont Cujace et Du Moulin qui y tiennent le premier rang qui leur est dû dans toutes les autres parties de la jurisprudence.

L'autre n'a vu dans cette période qu'une sanglante anarchie,

(1) J'ai rassemblé et classé toutes ces vérités historiques dans mes *Recherches sur l'Origine et la Nature des Inaugurations de nos Princes*, N° 9 à 35, dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux et Provinciaux*, N° 100, 101 et 379; dans mon *Précis Topographique*, N° 55, et dans cette *Analyse*, N° 211 au chapitre des *bénéfices*, et Liv. 6, Chap. 3.

parce qu'elle n'en a lu l'histoire que dans des écrivains plus ou moins modernes, sans l'avoir étudiée et vérifiée à la source ; et à la vue de ces guerres intestines des grands vassaux, des villes, des cantons et des grands propriétaires, vidant leurs querelles à force armée, de leurs serfs, colons et sujets foulés et réduits à s'expatrier, et leurs enfans arrachés de la charrue pour être incorporés dans l'armée de leur seigneur, sans que le roi ait pu arrêter ces puissans despotes ; elle n'a vu dans ces calamités, qu'elle a cru avoir été générales et non interrompues, qu'une anarchie générale et perpétuelle ; et elle l'a attribuée à la féodalité, parce qu'elle n'en connaissait pas d'autre cause ; on ne lui a rien dit du *plaid royal ;* elle y a trouvé si peu de notions sur l'administration de la justice, qu'elle a cru que les *chevauchées* étaient des expéditions militaires, et les *ommegangen* des *kermesses ;* n'entendant d'ailleurs parler d'aucune loi, mais seulement d'*usages,* ni d'un collége de juges, mais toujours d'un seigneur ou de son bailli, et voyant enfin que les seigneurs se faisaient fournir toutes les provisions de bouche et tous les services par leur serfs et colons, elle a cru que toutes ces fournitures se faisaient par des ordres arbitraires ; d'où elle a conclu que la féodalité avait enfanté cette anarchie ; qu'elle a fermé le tombeau de toute législation antérieure, que le pouvoir royal a été méconnu ; que chaque seigneur s'est fait une législation à sa guise, et que tous les droits, surtout des seigneurs, qui datent de cette époque, n'ont d'autre titre que la violence et l'abus du pouvoir. Loiseau, jurisconsulte d'ailleurs très-savant et très-respectable, en tombant dans cette erreur, y a entrainé par son autorité plusieurs autres ; je veux croire qu'il y est tombé de bonne foi, car il n'avait pas encore les matériaux,

que tant de savans n'ont découverts que depuis, sur l'histoire du moyen-âge, et dont nous profitons.

Mais la troisième classe qui comprend les écrivains du XVIIIe siècle, s'est emparée de ce faux préjugé, non pas par conviction, mais parce qu'il servait admirablement leur projet, qu'une terrible révolution a révélé à toute l'Europe par ses funestes effets, et contre lequel toutes les puissances, après en avoir plus ou moins favorisé et secondé les progrès, se sont à la fin armées sans avoir encore réussi à détruire cette hydre. Leurs maximes ont été proclamées dans toutes les parties du monde connu; *haine à la royauté; guerre aux châteaux; paix aux chaumières; des opinions réligieuses*, mais *point de religion*.

Aucune de toutes les erreurs de la seconde et troisième classe n'a besoin d'être réfutée en particulier sous le rapport de la féodalité; il suffit d'en présenter, en résumé, la véritable histoire dès son origine, d'après les élémens recueillis et déjà consignés dans mes ouvrages précités, pour renverser tout l'échafaudage de ces fausses doctrines : cette origine est bien simple.

L'anarchie du moyen-âge, qui date depuis la mort de Charlemagne, l'a provoquée; Charles-le-Chauve en a créé les élémens, et Hugues Capet l'a organisée, tous deux pour se ménager par la féodalité une voie de retour des droits et des domaines à la couronne, lorsqu'ils se virent réduits à l'impuissance de les conserver au milieu de l'anarchie. Charles-le-Chauve n'en usa qu'en forme de concessions particulières, sans dénaturer l'essence du séniorat; mais Hugues Capet convertit ces *concessions* en *loi générale*. Charles maintint la révocabilité des *bénéfices*, et s'il en accordait la survivance ou la

permission de les aliéner, ce n'était que dans des cas particuliers et à la charge d'obtenir ses *lettres d'agréation* et de *confirmation à chaque mutation*, et toujours moyennant le *serment de féauté* de lui continuer le service d'*auxilium* et *consilium*, ou *foi* et *hommage*, et de tenir le *bénéfice* en bon état, suivant la description ou *dénombrement* qui en était fait et qu'il faisait vérifier par ses *missi dominici* ou commissaires. Hugues les rendit héréditaires et irrévocables, mais à la charge, à chaque mutation, de *relief, foi* et *hommage* et *dénombrement*.

Il suit de là qu'on ne peut, sans absurdité, attribuer l'anarchie du moyen-âge à la féodalité, puisqu'elle avait déjà commencé sous Louis-le-Debonnaire, dans les premières années du IXe siècle, et que la féodalité ne date que de Hugues Capet, qui ne monta sur le trône qu'en 987.

Il n'est guères moins absurde d'envisager la féodalité comme une œuvre et un plan concerté par les grands, dans la vue d'usurper le pouvoir royal et les domaines de la couronne, parce que la féodalité est au contraire un système conçu par les rois dans l'intérêt de la couronne, puisque l'usurpation était déjà faite; elle existait de fait, elle avait tellement affaibli les forces de la royauté, que le roi se trouvant dans l'impuissance d'en dépouiller les possesseurs, il ne lui restait plus d'autre parti que de leur laisser les droits et les biens usurpés, à titre héréditaire, irrésoluble et libre de toute dépendance de sa couronne, ou de trouver un moyen qui lui en assurât la dépendance et ménageât la possibilité du retour, dans des temps plus calmes et plus propices. Or, il a trouvé ce moyen dans la féodalité, laquelle, en lui conservant dans le relief la foi, hommage et le dénombrement, tous les droits du séniorat

sur la personne et les biens usurpés, lui ménageait aussi la possibilité du retour dans le droit de déshérence, de déchéance et dans tous les titres résolutoires des emphytéoses perpétuelles.

Maintenant que nous connaissons l'époque à laquelle l'ancien séniorat a éprouvé des changemens, non pas dans son essence, qui consistait de la part du sénior, à *honorer* ses féaux, et de la part du féal, en *auxilium* et *consilium*, mais seulement dans la révocabilité du *bénéfice*, nous n'avons qu'à nous rappeler l'origine du séniorat pour connaître l'origine de la féodalité; car les devoirs personnels du seigneur au vassal et *vice-versa* sont encore les mêmes que ceux du sénior au vassal, et, à l'exception de l'hérédité et de la foncièreté, le bénéfice et le fief sont encore identiques quant au titre, puisque le vassal, par son acte de relief, doit reconnaître et renouveller à chaque mutation, la reconnaissance du domaine direct, fournir le dénombrement à son seigneur, et en retirer le récepissé, comme le féal devait le faire à son sénieur, pour en obtenir des *lettres de confirmation*.

Or, en comparant tous ces devoirs réciproques du *seigneur* et du *vassal* féodaux avec les devoirs et les obligations du *princeps* et des *ambacti*, *clientes* et *comites* des Germains, et quand je vois ce chef *honorer* ses *ambactos* par une *intimité* graduelle, et les récompenser par un glaive, une lance, un cheval, aussi longtemps qu'ils ne connurent pas la propriété immobiliaire, et ces *ambactos*, de leur côté, lui servir d'*aide* et *conseil*, lier leur sort au sien jusqu'à réputer à déshonneur de lui survivre dans une bataille, former en deux mots, suivant l'élégante expression de Tacite, sa cour en temps de paix, et sa garde du corps en temps de guerre, *in pace*

decus, in bello præsidium, puis-je ne pas y reconnaître le seigneur féodal, qui honore son *vassal* jusqu'à l'associer à sa famille (*huysgenoot, familier*), qui le récompense en dignités et en fonds; et réciproquement n'en est-il pas de même, quand je vois ce *vassal* lui servir d'aide et conseil, en corps et en biens, *cum corpore et averiis* en temps de guerre, et rélever en temps de paix l'éclat de sa cour par l'étalage de ses richesses.

Les siècles intermédiaires prouvent encore plus cette identité du séniorat avec la féodalité.

Car au VI[e] siècle nous voyons figurer, dans les chartes latines, ce chef germanique sous le nom de *sénior,* et son *ambactus* sous celui de *fidelis, vassus* et *vassallus;* les obligations réciproques demeurent les mêmes, le genre d'*honneurs* et de *récompenses* seul a changé, et néanmoins conservé encore les mêmes noms de *honores* et *beneficia.*

Ces Germains établis dans les Gaules, sous le nom national de *Francs,* depuis le VI[e] siècle, et éblouis par l'éclat de ces dignités romaines, avaient su apprécier, en même temps, la valeur des richesses et des biens fonds; l'on sent donc qu'une simple préséance du *primus apud principem gradus,* et la stérile récompense d'une lance, d'un cheval ou d'un vase de terre, dont ils s'étaient contentés auparavant, ne purent plus avoir pour eux le même attrait. Ils exigèrent donc des *honores* en dignités lucratives et des *bénéfices* en fonds; mais pour le surplus le *séniorat* restait toujours et sous tous les rapports, le même.

Ainsi, sous le rapport de son origine et de sa nature, la féodalité remonte jusqu'à la période germanique, et n'est autre chose que la conversion du séniorat et du bénéfice

personnel en foncier et héréditaire, par Hugues Capet.

Mais tout en lui conservant, depuis ce changement, ses anciens noms, on ne pouvait ne pas sentir que ce changement avait considérablement altéré les qualités habituelles du séniorat, quoiqu'il n'en eût pas changé l'essence; les nations de l'Europe qui parlent différens idiomes, n'étaient pas d'accord sur le nom, qu'il convenait de donner à cette nouvelle espèce de séniorat; mais vers le XIe siècle, lorsque tous les actes se rédigeaient encore en latin, on a commencé à lui donner vulgairement le nom de *feodum*, comme nous l'apprend une charte de Miræus: *beneficium*, quod *vulgo feodum* vocant : car le nom de *feodum* ne se trouve dans aucune charte non suspecte avant l'an 1000, suivant l'assertion de Muratori. Il a conservé le nom de *feodum* et *feudum* en latin; les Français ont commencé par lui donner, en leur langage, celui de *fé* et ensuite celui de *fief*, par allusion à la foi et hommage; mais les Allemands, les Belges et autres peuples du Nord, entrevoyant dans cette concession une espèce de *commodat*, l'ont appelé *leen* ou *lehn*.

Après avoir amené l'origine de nos fiefs actuels dans l'état où ils se sont trouvés au règne de Hugues Capet, l'origine, l'époque et la légitimité du titre de la justice seigneuriale ne peuvent plus être un sujet de doute raisonnable; car puisque ce roi, en rendant les bénéfices héréditaires, *cum jurisdictione assuetâ*, qu'on appelait *honores*, accordait simultanément aux possesseurs à titre héréditaire, la juridiction qu'ils étaient accoutumés d'exercer au nom du roi, il s'en suit que les seigneurs l'exercent en vertu d'une concession royale, qu'aucun des rois leurs successeurs ne leur a contestée. Il est bien vrai que tous les seigneurs ne sont pas, originairement, des

bénéficiers de la couronne, et que même la plupart sont les descendans et héritiers ou ayant cause des propriétaires de ces immenses *villæ*, qui exerçaient déjà la juridiction domestique et foncière dans toute l'étendue de leurs *villæ*; mais j'ai démontré que Charles-le-Chauve, en accordant aux comtes, par l'article 9 du capitulaire de Chiersy, de lannée 877, la survivance de leurs *honneurs*, qui consistaient en l'administration et la justice sur tout le comté, leur avait ordonné d'en agir de même envers tous leurs *vassali* et *homines*; et tels étaient ces propriétaires des *villæ*, depuis que Charlemagne se fut fait reconnaître pour sénieur suprême de tous ses sujets; ainsi les comtes n'ont pu s'opposer à ce que ces propriétaires des *villæ* n'annexassent à leur justice domestique et n'exerçassent dans leurs *villæ* la juridiction *locale*, qu'exerçait auparavant le centenier royal; nous n'avons plus la loi de Hugues Capet; nous ne la connaissons que par le rapport des historiens; peut-être contient-elle à cet égard une disposition spéciale; mais quoiqu'il en soit, nous avons assez établi ce point par d'autres monumens et même par des faits. Toutefois cette réunion de la justice *locale* du roi à la juridiction domestique des propriétaires des *villæ* a été si peu l'effet d'une usurpation, qu'elle s'est faite toute entière dans l'intérêt des habitans de la *villa*, qui devaient aller auparavant demander justice à un juge royal hors de la *villa*, ce qui occasionnait tant d'inconvéniens, même du temps de Charlemagne, qu'il fut obligé de constituer un agent d'affaires pour toute la *villa*, par l'article 29 de son Capitulaire de *villis*, de l'année 800, pour suivre devant les centeniers royaux les procès des hommes et des serfs de la *villa*, qui n'étaient point de la compétence de la juridiction de la *villa*.

Mais puisque nous croyons avoir démontré la légitimité de la juridiction des grands comtés et des seigneuries de village, ne nous serait-il pas permis de demander à notre tour comment il s'est fait qu'on n'ait vu et qu'on ne voie dans cet événement qu'une *usurpation de l'autorité royale*, au lieu de ne voir dans la *concession*, ou si l'on veut, la *condescendance* de Hugues Capet, et dans le détachement de la justice du pouvoir royal, qu'un *retour*, plus ou moins parfait, à l'état primordial du droit public des Gaules?

Ne lisons nous pas dans Tacite, que ces *comtés* se conféraient par voie d'élection dans l'assemblée des états généraux? « *in iisdem conciliis eliguntur et principes, qui jura per* « *pagos, vicosque dicunt?* »

Les *centeniers*, qui étaient les juges *locaux* des centénes ou villages, n'étaient-ils pas aussi élus par les habitans du lieu? « *centeni ex plebe comites auxilium* simul et *aucto-* « *ritas adsunt*. »

Peut-on produire une loi qui ait accordé ce droit de collation aux rois de la première race? Pourrait-on prouver que Clovis a exercé ce pouvoir, avant qu'il n'eût obtenu de l'empereur d'Orient le titre de *consul?*

Toutes nos premières chartes de *bourgage*, de *ville à loi* et de *commune*, n'accordent-elles pas au peuple le droit d'élire leurs juges et leurs magistrats?

Or, si nos aïeux du IVe siècle et nos pères du XIIe n'ont pas vu dans cette libre élection populaire, une *usurpation du pouvoir royal*, comment peut-on envisager comme telle la politique de Hugues Capet?

Le mot *usurpation* me semble équivaloir dans des temps orageux, à celui de *liberté*. C'est un nom spécieux, *speciosa*

nomina, dit encore Tacite entre ses mille et une vérités, dont chaque parti se prévaut, et dont le peuple est *communément* la dupe ou la victime.

C'est ainsi que la troisième classe de ces écrivains, suivant les doctrines de la seconde, n'a vu que de l'*usurpation* dans tous ces services et redevances foncières, qu'elle appelle *féodales*.

En effet le prétexte d'*usurpation* était trop séduisant pour que les meneurs ne s'en fussent pas aussitôt emparés pour spolier la noblesse, après avoir spolié le clergé et paralysé l'autorité royale. L'ignorance de l'histoire du moyen-âge, et surtout de l'état des campagnes dans ce vieux temps, ne facilitait que trop les moyens de répandre les nouvelles doctrines politiques pour accréditer et faire adopter le préjugé, *que la féodalité avait détruit tout ce qui préexistait, pour récréer tout à neuf dans ses intérêts*. Il eut été dangereux de contredire un axiome aussi fortement proclamé, et le paysan, qui était aussi devenu publiciste, ne put revenir de son étonnement, d'avoir servi paisiblement depuis tant de siècles, des services et des redevances à son seigneur, sans avoir jamais songé à lui demander l'exhibition de son titre. Dès lors, en jugeant du temps passé par le temps présent, il en conclut que le droit de son seigneur ne pouvait consister qu'en un *abus de pouvoir*. Cependant si, tout en ergotant, d'après ses *éclaireurs*, il eût été capable de faire une juste application de sa comparaison, elle l'eût conduit à un résultat contraire. Voici comment :

Ce que nous appelons une *grosse ferme*, nous avons démontré, sous le *chapitre* des *villæ*, que les Romains et les Francs, dans leurs lois, écrites en latin, l'appelaient *villa*; mais qu'on

se trompe étrangement sur l'étendue de ces *villæ*, lorsqu'on les compare à l'étendue de nos grosses fermes; car une *villa* comprenait quelquefois sept à huit et plus de nos *villages*, qu'il ne faut confondre ni avec la *seigneurie* ni avec la *villa*, comme encore présentement on ne peut confondre la *seigneurie* avec le *village;* la *villa* consistait en tous les fonds du propriétaire de la *villa* qui en formaient le bloc, quelle qu'en fût la situation, même dans d'autres *villæ*, comme tous fonds d'une grosse ferme en font le corps, quoique situés et éparpillés dans plusieurs autres villages. Le propriétaire de la *villa* était donc propriétaire de tous ces fonds, comme l'est encore le propriétaire d'une grosse ferme; mais cette *villa* est devenue *seigneurie*, lorsque la politique des rois de la troisième race a annexé la justice aux *villæ;* ainsi la *seigneurie* consiste et ne consiste que dans les fonds dont le seigneur est ou a été originairement propriétaire; il n'y a rien de si évident et de si simple que cette progression; on en voit encore les preuves dans toutes nos seigneuries, qui s'étendent sur tous les fonds qui en sont tenus, quelle que soit leur situation dans d'autres villages, et qui dans le village de leur propre situation ne s'étendent que sur ceux qui en sont tenus, sans que le seigneur puisse exercer aucun acte de juridiction sur ceux situés dans son village, lorsqu'ils ne sont pas tenus de sa seigneurie. Quelque palpable que soit cette vérité, elle est si peu connue, que naguère on a vu un jurisconsulte estimable, mais plus versé en jurisprudence qu'en histoire, traiter de paradoxe l'idée de la propriété originaire d'un seigneur de tous les fonds, sur lesquels s'étend le ressort de sa seigneurie, à raison des services et redevances que ces fonds lui servent.

Or, c'est d'après ces notious si simples que nous avons

démontré que ces anciens propriétaires des *villæ* n'ont pu utiliser ces propriétés rurales et se procurer à eux-mêmes tous leurs besoins, que par des services et des redevances en nature, au milieu de la pénurie de numéraire au moyen-âge, puisque nous-mêmes nous n'aurions pas d'autre parti à prendre si nous vivions dans une pareille pénurie, comme nous l'avons éprouvé du temps des assignats et du papier-monnaie sans valeur, malgré la guillotine. Eh quoi, lorsqu'on voit par le capitulaire de *villis* de Charlemagne, ce prince et tous ses successeurs, jusques et compris nos princes belges, avoir leur *spicarium* ou *épier,* et y faire rapporter de leurs *villæ* toutes les provisions de bouche, fournies en nature par leurs emphytéotes, leurs colons, leurs censitaires et tous les tenanciers de leurs fonds; n'est-ce pas une inconséquence inexcusable, que de prétendre que les moindres seigneurs n'ont pu se faire fournir ces mêmes services et redevances en nature, *sans excès de pouvoir seigneurial!*

Ainsi la propriété originaire est la clef pour repousser toutes ces objections qu'on a tant ampoulées pour les faire goûter à la classe ignorante.

Poursuivons : les propriétaires de ces vastes *villæ,* qui forment nos seigneuries, n'ont-ils pas dû tracer des chemins, des canaux, creuser des fossés de communication pour toutes les parties de leurs *villæ?* et où les eussent-ils pu tracer ailleurs que sur leur propriété? S'ils y chassaient et pêchaient, ne chassaient et ne pêchaient-ils donc pas sur leur propriété? Si, faute de pouvoir donner à chacune de leurs métairies le pâturage et le chauffage, ils leur assignaient, par canton ou hameau, des communaux, ne les prenaient-ils pas encore toujours sur leurs propriétés? Si, faute de colons, ils étaient

obligés de laisser des parties en friche, perdaient-ils par là la propriété du fonds? Enfin, s'ils plantaient sur ces chemins, sur les bords de ces ruisseaux et dans ces bruyères, ne plantaient-ils pas aussi sur leur propriété? Les seigneurs de village, qui sont les successeurs et ayant cause de ces propriétaires des *villæ*, n'ont donc pas eu besoin de devenir *seigneurs* ni d'*usurper* le bien de personne pour exercer tous ces droits, puisqu'ils les tenaient et les tiennent de leur droit de propriété originaire de tous les fonds de leur seigneurie; et certainement ils n'ont pas renoncé à ces droits, lorsqu'au XIII[e] siècle, abolissant la servitude, ils ont converti toutes ces colonges en *emphytéoses perpétuelles* à la charge de redevances en argent ou en nature, parce que nous avons démontré qu'aucune charte d'affranchissement ne contient la clause de cette renonciation au profit de ces emphytéotes, et que la possession paisible dans laquelle les seigneurs ont continué de jouir de ces droits, est par elle seule la preuve la plus décisive qu'ils n'y ont jamais renoncé; il faut donc fermer les yeux à la lumière, pour répéter toujours que le paysan ou le propriétaire d'un champ grévé de redevance au seigneur, en chassant sur ce champ, chasse *sur sa propriété;* puisqu'il n'en a que la propriété utile, et qu'en chassant, il usurpe le droit du propriétaire *direct*, qui est le seigneur qui n'y a jamais renoncé et ne l'a jamais transféré à son emphytéote perpétuel.

Mais les motifs et la base de cette législation anti-féodale ne sont pas seulement erronés et fabuleux, ils sont encore tardifs et sans application, quand même on voudrait les admettre; je m'étonne qu'aucun des partisans des saines doctrines n'ait rélevé encore cette considération péremptoire.

Car, qu'on suppose l'abus du pouvoir seigneurial parvenu,

pendant les Xe et XIe siècles, jusqu'au comble : l'était-il encore au XIIe siècle, après que tous ces seigneurs se furent ruinés par les croisades et par leurs guerres privées? D'une part, les terres de la plupart n'étaient-elles pas abandonnées par la dépopulation et les émigrations? et d'autre part, les paysans en masse ne commencèrent-ils pas à s'insurger, comme en Normandie, en Brétagne et en Hollande, secondés et appuyés par les rois et les villes, au point que les seigneurs, bien loin d'être à même de traiter encore arbitrairement leurs paysans, ont été obligés de solliciter par l'appât de tous les avantages possibles, les uns pour rester dans la seigneurie, les autres pour les y rappeler et inviter par des proclamations répandues dans tous les pays de nouveaux hôtes, à venir s'établir dans leurs domaines déserts, aux conditions les plus avantageuses, comme l'on verra ci-après lorsque nous traiterons de l'origine des *keuren* et des *communes*, qui datent du XIIe siècle.

N'est-ce pas à cette époque et pour arrêter leur ruine imminente, que tous ceux qui avaient durement traité leurs colons, se sont vus forcés de capituler avec eux, et de convenir sur leurs services et redevances, sur le tarif des amendes, sur le code de leurs droits et sur tous les droits de l'homme libre? Enfin ce qui prouve combien les seigneurs étaient abaissés, c'est qu'ils ont été obligés d'affranchir leurs serfs même. Ces chartes, comme on le verra, furent rédigées de commun accord, sous le nom général de *keuren*, et sous les noms spéciaux, suivant leur nature, de *chartæ libertatis*, *conventiones*, *pax*, *lex amicitiæ*, etc.

C'étaient les paysans qui faisaient alors à leur tour la loi à leurs seigneurs. Or, à qui fera-t-on accroire qu'au milieu

de leur supériorité ils aient reconnu et sanctionné volontairement des droits de servitude, et les aient laissé usurper lorsque les véritables serfs se firent affranchir?

Il serait superflu d'avertir que les seigneurs n'ont plus eu l'occasion de rétablir, depuis ces *keuren*, les prétendus abus de pouvoir que ces *keuren* avaient abolis; car l'autorité royale qui fut rétablie dans toute sa force à cette même époque, n'a pas permis aux seigneurs d'y songer seulement. J'ai donc bien dit, que les motifs et la base de cette législation anti-féodale étaient tardifs et sans application, puisque ce n'était pas au XVIII[e] siècle qu'il fallait fonder la législation sur les abus supposés des IX[e] et X[e] siècles, lesquels avaient cessé d'exister depuis sept cents ans.

Terminons ce résumé par quelques remarques sur cette anarchie, qu'on a qualifiée de *féodale*, mais qui n'est connue dans les historiens que sous le nom d'anarchie du *moyen-âge*; en effet elle date depuis Louis-le-Débonnaire, au commencement du IX[e] siècle, qui par le grand nombre de domaines que Charlemagne avait donnés en bénéfice à ses comtes, lesquels commençaient déjà à se les approprier pendant la vie même du prince, n'avait plus la force de les tenir en respect; on sait qu'il fut réduit à la pénitence publique, et que déjà sous Charles-le-Chauve une partie des grands d'Aquitaine s'en éloignèrent et parvinrent à se soustraire à son service, jusqu'à ce qu'il les eût indemnisés; Hugues Capet eut bien plus de ménagemens à garder avec eux, puisque son élection n'avait pas été unanime. C'est donc un anachronisme d'attribuer cette anarchie à la féodalité, dont la naissance lui est postérieure de plus d'un siècle.

Ce ne fut pas même une anarchie proprement dite, puisque

j'ai démontré dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux*[1], que l'autorité royale ne fut jamais méconnue; que le roi a continué son *plaid royal*, à y juger les causes des grands, à les punir si le cas échéait; à juger en dernier ressort les appels de tous les tribunaux du royaume; à statuer avec l'assemblée des états sur les causes majeures; et que la justice locale suivait son cours comme du temps passé, mais qu'elle était depuis Hugues Capet exercée par les propriétaires des *villæ*, appelés *seigneurs* suivant les usages généraux et locaux, qui n'étaient que les anciennes lois, perdues par l'effet des désordres et par l'ignorance de ces siècles.

Cependant on fonde principalement cette anarchie sur ces guerres que se livraient ces grands vassaux, sans que le roi pût les arrêter; mais l'on peut se demander si le roi avait le droit de les empêcher, alors qu'il aurait eu assez de forces pour le faire? et je réponds que non.

Il était de *droit public* dans les Gaules, lequel a subsisté aussi dans la Belgique jusqu'au XIVe siècle, que chacun, même un particulier, avait le droit de venger sa propre injure; et c'est sur ce *droit public* qu'était fondé l'usage de ces guerres de ville à ville, de jurande ou confrérie l'une contre l'autre, dont nos annales du XIVe siècle sont remplies; nos coutumes en contiennent encore des vestiges dans les colléges des *payseurs*, (*paysierders*) et dans le *baiser de réconciliation* ou *mondzoen*. A quel titre le roi aurait-il donc empêché les grands vassaux de jouir d'un droit, que chaque ville et chaque particulier pouvait exercer librement?

Il suit de là qu'on se forme une idée erronée de ces

(1) Chapitre 3.

guerres, lorsqu'on en déduit une anarchie *générale* et non interrompue; ces guerres étaient des *guerres privées*, qui étaient par conséquent *locales* et *accidentelles*.

Sans doute les lieux qui en étaient le malheureux théâtre, en souffraient d'autant plus que dans ces temps, les fléaux de la guerre étaient accompagnés du feu, du meurtre et de la dévastation de toutes les propriétés particulières; mais ce n'est pas là une *anarchie*, et bien moins une anarchie telle qu'on voudrait nous le faire croire.

Sans doute aussi que le roi, bien que son autorité ne fut pas méconnue par les grands vassaux, fut entravé dans la plénitude de son exercice, lorsqu'il devait la déployer dans les domaines de ces grands vassaux, et qu'il n'était pas de leur intérêt d'y déférer; mais il n'est pas moins vrai, comme nous l'avons prouvé dans nos ouvrages précités, que lorsqu'il était assez fort pour l'exercer dans leurs domaines, il se faisait obéir, et que celui, quel qu'il fût, qui osait s'y opposer à main armée, était déclaré *rebelle*, traduit devant le *plaid-royal*, et déclaré déchu de ses états, pour l'exécution de quoi tous les autres grands étaient tenus de prêter main-forte, suivant les *Establissemens de St. Louis*.

Telle est la véritable histoire de l'origine, de la nature et de l'établissement de la féodalité, d'après laquelle on peut apprécier maintenant la nouvelle législation sur cette matière.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE HUITIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

—

DES AVOCATS.

392. Les avocats, honorés sous les princes justes, furent toujours les premiers proscrits sous les tyrans et les despotes; — histoire de leurs honoraires, depuis les Romains jusqu'au XVIe siècle. 393. Réglemens depuis 1274. 394. Des diverses anciennes formules dont usaient les avocats pour couvrir leur responsabilité; — de celle *sauf correction;* — des *wantaelen* et *achtertaelen;* — de l'*amendement;* — de l'amende de dix livres tournois contre le condamné; — abolie; — rétablie par Charles-Quint. 395. Du *raed* et *taelman;* — de la différence entre ces deux fonctions; — des *plédeurs*, *conteurs* et *attournés;* — des *antiloqui*, des *prælocutores*, des *avant-parliers;* — leur origine vient des capitulaires et des lois saliques; — des *causatores* et *causidici*. 396. De la nomination et de l'usage des *raeden* et *taelmans;* — ils devaient être pris parmi les juges; — le seigneur pouvait en avoir, mais non pas le bailli; — les juges à ce requis n'en pouvaient pas décliner les fonctions; — origine de cette obligation du séniorat; — du mot *par Dieu,* dans les appointemens sur requête et dans les réponses aux demandes verbales en justice. 397. Des hommes *à conseil* au seigneur; — des hommes *à garder sa parole;* — différence entre ces deux devoirs; — autre vestige des capitulaires. 398. Utilité et nécessité de connaître tous ces points d'antiquité pour l'intelligence des chartes; — inexact de dire que notre jurisprudence nous est venue de France; — cause de cette erreur vulgaire. 399. Comment toute cette ancienne pratique est-elle venue à cesser? combien il est indispensable de connaître toute cette histoire de l'ancienne procédure pour un jurisconsulte; — opinion du président Henrion de Pensey à cet égard.

CHAPITRE VIII.

—

DES AVOCATS.

392. Le sort des avocats a suivi dans tous les temps celui de la justice; sous les gouvernemens amis de la justice, il n'est pas d'honneurs, de dignités et de titres qu'on n'ait accordés aux avocats; l'institut royal des Pays-Bas a proposé dans sa séance du 13 Novembre 1817, la question de savoir : « quels sont les droits, la considération et la dignité dont ont « joui les jurisconsultes dans l'empire romain, depuis et « compris le règne d'Auguste, jusques et compris celui de « Justinien? et quelle a été l'heureuse influence de ces droits « et de cette considération des jurisconsultes, tant sur l'exer- « cice public de cette science, que sur l'état moral de la « société. » L'adjudication du prix ayant été successivement prorogée jusqu'au 28 Août 1821, il fut alors décerné au mémoire de François Frets, chevalier de l'ordre du lion Belgique et avocat à Rotterdam [1]. Il serait difficile de trouver

(1) Ce mémoire a été imprimé à Amsterdam, chez Pieper et Ipembum, 1822.

une dissertation qui réunisse à une si vaste connaissance des lois romaines, une érudition aussi profonde : elle mérite d'être traduite dans toutes les langues de l'Europe, pour rappeler les jeunes avocats à l'étude de ces droits, qui suivant l'expression de l'éloquent Portalis, *ont civilisé l'Europe, et qu'on ne saurait censurer avec amertume ou légèreté, sans blasphémer ce qu'on ignore.*

Mais sous les gouvernemens despotiques, la première mesure de précaution qu'on a toujours prise pour perdre les gens d'honneur, sous les apparences d'une justice sévère, ce fut d'écarter les bons avocats du palais ou de paralyser leur ministère (1).

En effet, à peine les révolutionnaires français furent-ils entrés dans les Pays-Bas, que les commissaires Pérès et Portiez de l'Oise, par arrêté du 18 Brumaire an IV, « supprimèrent « les fonctions d'*avoués,* (ainsi nommait-on alors les *avocats*), « sauf aux parties à se faire représenter par simples fondés « de pouvoirs. »

Mais de peur qu'elles n'eussent trouvé des avocats pour fondés de pouvoirs : « ils ne pourront former aucune répétition « pour leurs soins et salaires contre les citoyens dont ils « auraient accepté la confiance. »

Les mesures sont donc toujours les mêmes et les effets le sont aussi ; jamais il n'a été exigé d'honoraires plus exorbitans, que lorsqu'il a été défendu d'en prendre, parce que les avocats d'honneur, incapables d'aucune vilainie, ne prêtent pas leur ministère gratuitement ; et les autres, qu'aucun sentiment noble ne guide, se font payer d'avance, parce que le client

(1) Tacite, *Annal.* Lib. 3, C. 38, et Lib. 4, C. 36.

est à leur merci; pour lors il n'y a plus d'avocats, il n'y a que des traitans.

Si la révolution ne nous en eût pas offert des exemples scandaleux, nous pourrions en emprunter un bien frappant de Tacite, sous le tyran Claude, successeur du tyran Caligula, qui avait défendu aux juges de juger autrement que *ex æquo et bono*, pour n'avoir plus à craindre qu'on pût opposer l'autorité de la loi aux caprices de son despotisme. On peut lire avec fruit la 1re décision de Stockmans sur ce paradoxe, si commode pour les ignorans, qui aiment à décider de tout, sans instruction et sans étude, parce qu'il n'est pas de leur intérêt, selon la remarque de Portalis, « que dans l'état actuel du « barreau, la *jurisprudence forme une science.* »

Tacite rapporte donc que Samius, chevalier romain du plus grand mérite, avait dû traiter avec l'avocat Suilius pour 400000 *nummos*, revenant, selon l'abbé Mann, à 3129-3-4 liv. sterlings (1). Il ajoute que sous le règne de ce monstre, aucune marchandise ne fut plus vénale que la perfidie des avocats; or, tel fut l'effet de la loi *cincia muneralis*, qui fit défenses, tant aux avocats qu'aux sénateurs, de prendre des honoraires; « ne quis ob causam orandam pecuniam donumve accipiat » et tel a été toujours l'effet des lois, qui choquent le bon sens, le caractère, les mœurs et les habitudes des peuples; si elles ne produisent pas des insurrections, on les élude et on ne les observe point. C'est ce que le comédien Plaute disait au peuple:

« Non *muneralem legem*, non *leoninam* roga,
« Fuerit nec ne, flocci æstimo (2). »

(1) Tacite, *Annal.* Lib. 11, C. 5.
(2) Ibid. — *Ant. August. de leg. et S. C.* p. 47. — Rosini, *Ant.* L. 8, C. 22.

Cependant on a vu nos derniers révolutionnaires voiler cette mesure politique de leur despotisme, d'une part, avec des considérations prises de l'honneur, de la dignité et du désintéressement de cette profession; et d'autre part avec des abus qu'en font ceux qui sont indignes de ce titre; et ils croiaient venir nous dire du neuf, lorsqu'ils ne venaient nous répéter que des vieilleries.

C'est encore Tacite, cet inflexible précepteur des gouvernans, qu'on lit si peu, qui le prouve.

Le consul Silius proposa, sous Claude, au sénat, de renouveller l'ancienne loi *cincia muneralis*, et Tacite nous a conservé les débats que cette proposition amena.

Pour la proposition, l'on rappela les exemples de ces anciens orateurs, qui mettaient le haut prix de leur éloquence dans l'immortalité de leur nom; on disait que c'était dépouiller les beaux-arts de toute leur dignité, que de les réduire au rang des choses vénales; que la bonne foi est bien près du danger de l'escroquerie, lorsque sa récompense se mesure sur le plus ou moins d'écus; qu'il y aura moins de procès, lorsque le ministère des avocats sera gratuit; que présentement ils suscitent des querelles, des différends, des inimitiés, des dénonciations calomnieuses pour s'enrichir, à l'exemple des médecins, qui ne cherchent que le grand nombre de malades; nous nous rappelons encore avec réconnaissance, ajoutaient-ils, un Cajus Asinius, un Messala, et entre les moins anciens, un Aruntius, un Æserninus, qui sont parvenus aux plus hautes dignités, sans avoir jamais trafiqué de leurs talens à prix d'argent.

Mais ceux qui parlèrent contre la proposition, répondirent, que c'est la preuve d'une grande présomption que d'oser espérer une rénommée immortelle; qu'en toutes choses le bon conseil et la prudence sont le premier besoin, et puisque

tout le monde n'est pas doué de ces avantages, qu'il faut bien que le peuple recourre aux avocats, s'il ne veut pas s'exposer à tomber dans la servitude des grands; qu'on n'a pas d'ailleurs acquis l'éloquence sans frais, et qu'on ne peut pas faire un devoir à ceux qui jouissent de ce talent, acquis à titre onéreux, d'en gratifier un tiers; qu'il serait bien étrange d'être obligé d'abandonner ses intérêts domestiques, pour voler à la défense d'un étranger; que les uns embrassent l'état militaire; les autres se consacrent à l'agriculture; que personne ne s'adonne à une profession, à un métier, à un trafic quelconque, si non dans la vue du gain; les avocats seuls seraient-ils donc exclus de cette règle commune? Quant aux exemples qu'on oppose : qu'il a été facile aux Asinius et Messala de plaider gratuitement, puisqu'ils s'étaient énormement enrichis pendant les guerres d'Antoine et d'Auguste, comme Æserninus et Aruntius avaient été héritiers des plus riches familles; qu'il est agréable et commode de contempler la pluie lorsqu'on est à couvert; enfin qu'il est connu à quel prix P. Clodius et C. Curio soumettaient leur clientèle : ce parti l'emporta; la loi ne fut pas renouvelée; on n'avait dit pour et contre que ce qu'on avait dit de tous les temps et qu'on dira encore dans la suite; le meilleur motif est et sera toujours celui de Plaute : *il est indifférent que la loi existe ou n'existe pas, car aussi bien on ne l'observerait pas.*

Le parti le plus juste et le plus efficace à prendre, est d'éviter les extrêmes; c'est ce que fit le sénat sur la proposition du consul Silius; il fixa le maximum des honoraires à *dena sestertia*, revenant à livres 80-14-7 sterlings [1].

(1) Tacite, *Annal.* Lib. 11, C. 6 et 7.

Sous les rois de la première race, les avocats jouissaient d'une très-grande distinction; leur titre était : *Illustres, honesti, laudabiles, venerabiles viri* (1). Leurs honoraires se mesuraient sur leurs talens et sur les mérites de la cause (2).

Cette jurisprudence passa dans celle de la période féodale, et même de la coutumière; car Beaumanoir nous apprend dans son chapitre 5, « que li advocats, par nostre coustume « pueent penre de la partie, pour qui ils plaident, le salaire « *qui leur est convenanchié;* » de sorte que sur la fin du XIIIe siècle les honoraires étaient encore conventionnels.

Philippe-le-Hardi établit par son ordonnance du 23 Octobre 1274, un maximum; tout en maintenant le principe de proportionner les honoraires aux talens de l'avocat et aux mérites de la cause, il défendit de dépasser la somme de trente livres tournois, qui équivalaient alors à deux mille cinq cent florins de Flandre (3).

Louis Hutin prit, en son ordonnance du 22 Juillet 1315, les mêmes dispositions pour la Normandie (4).

Les trente livres tournois formaient le maximum pour les causes les plus importantes; mais pour les causes dont les honoraires n'étaient pas de nature à y atteindre, les parties *convenançaient* d'avance avec leur avocat; « mais, dit Beau- « manoir (5), si les avocats ne font point de marchié à chaux « pour qui il plaident, il doivent estre paiés *par journées,* « *selon ce que il sevent* (*savent*) et *selonc leur estat et selonc* « *che que le querelle est grant ou petite..... car il n'est pas*

(1) Marculfi et Sirmondi formul. Pithoei, *Gloss.* ad verb. *advocati.*
(2) *Anciennes Lois des Français,* Tom. 1, p. 601.
(3) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 301.
(4) Ibid., p, 591, art. 16. — (5) Chap. 5.

« *raison, que chel qui peu set* (sait), *ait autaut que chel qui* « *set assez.* »

Ceci d'accord avec la saine raison, repousse évidemment l'absurde système des tarifs uniformes des honoraires; aussi le parlement de Paris taxa les honoraires de maître Jacques Maréchal, à 60 livres, pour une simple procédure de *salvations*, *consistant en peu de mots;* sans cela, comme l'observe Beaumanoir, tout l'avantage serait du côté des ignorans, et Rubens n'eût pu se faire payer que sur le pied d'un barbouilleur (1).

393. Quant à la discipline des avocats, le plus ancien réglement que je connaisse est celui du 23 Avril 1274(2); il porte, article 1 : qu'à leur réception, ils faisaient serment à la cour.

2. De ne plaider que des causes qu'ils jugeront fondées en justice, et d'abandonner celles qu'ils découvriront être injustes dans le cours du procès.

3. De ne point exiger des honoraires au-dessus de trente livres tournois, et de s'en expurger tous les ans sous serment devant la cour.

Beaumanoir (3), fait mention de quelques articles ultérieurs qui me semblent plutôt des conseils que des articles d'ordonnance, savoir :

4. De ne pas se laisser emporter dans la chaleur des débats, parce qu'on combat plus surement son adversaire avec sang froid qu'avec véhémence.

(1) Voyez sur les honoraires des avocats, des principes intéressans dans les *Prælect. Huberi*. Lib. 3, Tit. 1, N° 12 et Lib. 50, Tit. 13, N° 4.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 225.

(3) Chap. 5.

5. D'être court, mais serré.

6. D'avoir une conduite irréprochable.

7. D'être justiciable de la cour devant laquelle il plaide.

8. De porter obéissance et respect au tribunal, à défaut, que la parole peut lui être retirée, et l'avocat suspendu de ses fonctions.

L'ordonnance de Philippe de Valois du 11 Mars 1344, y a ajouté quelques articles additionnels.

9. Qu'ils dénonceront au parlement ce qu'ils découvriront, dans le cours de l'instruction, intéresser le roi.

10. Qu'ils n'invoqueront aucuns usages qu'ils connaîtront être faux.

11. Qu'ils ne composeront point de *quotâ litis*.

12. Que les avocats nouvellement reçus, ne pourront se mettre en pratique, plaider ou écrire, qu'après avoir préalablement fréquenté *per tempus sufficiens* le cabinet d'un ancien avocat.

13. Que les jeunes avocats doivent porter respect aux anciens, tant pour le rang de séance, qu'en toute autre occasion, et qu'ils ne peuvent pas s'asseoir sur le premier banc, destiné pour les personnes de considération, tels que les avocats et procureurs du roi, les baillis, les sénéchaux, etc. Les présidens qui ont aujourd'hui l'attention de faire donner un fauteuil ou une chaise à des personnes de pareille classe, lorsqu'elles se trouvent obligées de se présenter à l'audience, font preuve de ne pas être étrangers à la délicatesse de l'ancienne magistrature.

394. Les avocats étaient responsables de leurs dires, si leurs cliens les désavouaient; mais ce désaveu devait se faire avant que la partie n'eût répondu et ne pouvait plus se faire après

cette réponse [1]. C'est là la cause ou l'origine de l'usage d'*accepter à profit* un aveu ou le dire de l'avocat de la partie adverse, puisqu'après cette acceptation, cet aveu ou ce dire sont irrévocables, et l'adversaire *peut en faire son profit;* c'est ce qu'on appelait en flamand *banck-vast* ou *aveu judiciaire irrétractable* [2].

Pour ne pas se compromettre personnellement, l'avocat commençait sa défense ou l'exposé de ses moyens, par produire sa procuration et par une ample protestation de ne rien dire que par ordre exprès de son client; sur quoi le tribunal lui enjoignait de se garder de ne rien dire qui pût blesser l'honneur et la délicatesse de quelqu'un qui fut étranger à la cause, et sans quoi la cause pût être suffisamment défendue [3].

De là vient une autre formule de cautèle, usitée encore dans le barreau, lorsque l'avocat se trouve obligé d'avancer des faits ou des propositions, qui pourraient peut-être donner ouverture à sa responsabilité personnelle, soit envers les juges soit envers le tiers, d'ajouter cette clause ou telle autre équivalente : *sous la correction de la cour;* car l'effet de cette clause est, dit Beaumanoir [4], de couvrir l'avocat, en laissant à son client la liberté de le désavouer.

Nous trouvons dans nos vieux patriciens souvent mention de *wantaelen* et *achtertaelen,* sans que la signification de ces termes soit généralement connue; elle appartient aussi à ces formulaires de réserve et de cautèle, dont les avocats se ser-

(1) Rouillé, sur l'article 64 du *Vieux Coutumier de Normandie.*

(2) Alkemade, *Kamprecht,* Cap. 31.

(3) On peut lire tous ces formulaires dans Alkemade, Chap. 31, 32 et 33, et dans les notes.

(4) Chap. 5.

vaient, suivant que nous l'apprennent Beaumanoir, quelques anciennes *keuren* et une ordonnance de Charles-Quint.

« Quant li avocats plédent pour aultrui, dit Beaumanoir [1], « il *doivent* dire ou (*au*) commencement leur parole : sire, je « dirai pour P. *par amendement de li et de son conseil;* car « *se il ne retient l'amendement*, et il n'est avoué de P., pour « qui il parole, il chiet en la simple amende dou seigneur; et « si *il retient l'amendement*, et il n'est avoué de P., pour « qui il parole, *il puist oster che que ce il a trop dit*, ou *faire « plus dire se il a trop peu dis.* »

C'est ce *trop* et *trop peu* qui est connu dans nos vieilles chartes flamandes sous les noms de *wantaelen* et *achtertaelen;* il en est parlé dans la keure du pays de Waes de l'année 1241, où *wantaele* est désigné par *verbum erroneum;* Charles-Quint les a abolies pour la Sud-Hollande par son ordonnance du 11 Mars 1533 [2].

Cette même ordonnance, en abolissant les *wantaelen* et *achtertaelen,* tant au civil qu'au criminel, rétablit néanmoins l'amende de dix livres tournois, contre celui qui est condamné, amende qui dérive de la loi salique, mais que la plupart de nos *keures* avaient rejetée, lorsque le défendeur ou assigné acquiesçait à sa demande avant le premier délai et sans contestation, comme il se voit par l'ordonnance de l'année 1357 [3],

395. Nous venons de voir par Beaumanoir que l'avocat plaidant disait : *Je dirai pour P. par l'amendement de li et de son conseil;* l'avocat n'était-il donc pas son *conseil?* Ce conseil était-il donc autre que son avocat? Nous remarquons cette

(1) Chap. 5. — (2) Balen, *Dordrecht*, p. 26, art. 24.
(3) Art. 26 et 27. — *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 207 et 208.

même distinction dans nos chartes et coutumes flamandes, qui parlent toujours de *raed* et *taelman*, et, faute de connaître la différence entre ces deux fonctions, la plupart prennent ces mots pour un pléonasme; mais il n'en est pas ainsi: ces deux mots ne sont point synonymes.

Il y avait dans chaque cause des *pledeurs;* c'étaient les *parties litigantes:* il y avait des *conteurs,* c'étaient les *avocats;* et il y avait des *attournés,* c'étaient les *procureurs* (1).

Chaque plaideur pouvait avoir plusieurs *conteurs;* en tribunal de *visconté,* on pouvait en avoir trois; mais en *assise,* on pouvait en avoir quatre; cependant, selon la remarque de Beaumanoir (2), si tous les trois ou tous les quatre eussent pu porter la parole, le juge eût fini par ne pas savoir à quoi s'en tenir; il ne fut donc permis qu'à un seul des *conteurs* ou avocats de porter la parole; celui-ci était désigné en flamand par le nom de *taelman*, et les autres avocats ou conteurs sous celui de *raed* ou *conseil* (3). C'est donc une erreur assez commune que le prendre le *taelman* pour le *procureur*.

On trouve ces *taelmans* appellés dans les chartes latines *antiloquos*, quelquefois *prœlocutores;* et dans les chartes françaises *avant parliers* (4) dans un jugement rendu au conseil en Flandre en 1286, entre la ville et l'hôpital d'Audenaerde, Jean Croec et Wautier le Kien, étaient les *avant parliers* (5).

Comme cette nomenclature, ainsi que toute notre organisation judiciaire, dérive de celle des Francs, il importe pour l'intelligence des capitulaires de connaître les dénominations

(1) *Ancien Coutumier de Normandie*, Tit. 63, 64 et 65.
(2) Ch. 5. — (3) Rouillé, sur l'art. 64 du *Vieux Cout. de Normandie.*
(4) Du Cange et Carpentier, *Gloss.*
(5) St. Genois, fol. 738.

sous lesquelles ces trois classes de personnes se trouvent désignées dans les lois de Charlemagne et dans les lois saliques.

Houard a confondu les *causatores* du titre 60, §. 1, de la *lex salica emendata* avec les *causidici* des capitulaires [1]. Ces *causatores* étaient les plaideurs, comme il se voit par le même titre 60. §. 1 du *Pactus Leg. Sal.* qui porte : « Cum « (*Ratchemburgi*) causam *inter duos* discusserunt etc. » Les *causidici* étaient les *avocats*, qui *causam dicunt;* Charlemagne les distingue des *clamatores*, qui étaient les parties : « de « *clamatoribus* et *causidicis*, qui nolunt consentire scabi- « neis, etc [2]. » Car *clamor* signifiait toute *action* ou *demande judiciaire*, comme il est généralement connu.

D'autres, comme l'auteur du mémoire qui obtint à l'académie de Bruxelles l'accessit en 1776, ont cru [3], que sous Charlemagne les *prœlocutores* portaient déjà le nom d'*advocatus* et non pas celui de *causidicus*, trompé par le chapitre 157 du livre 7 des capitulaires; mais ils n'ont pas fait attention que ce texte n'est pas tiré d'un capitulaire de Charlemagne, mais des œuvres d'Ives de Chartres, qui a vécu au commencement du XIIe siècle. Le nom d'*advocatus*, sous Charlemagne n'était propre qu'aux défenseurs et protecteurs des églises [4].

396. La nomination et l'usage de ces *conteurs* ou *raeden* et *taelmans* tient à des antiquités peu connues aujourd'hui.

Celui qui désirait avoir *raed* et *taelman*, devait le demander au juge, qui devait lui donner celui que le requérant désignait; s'il en demandait un second, le juge devait le lui accorder de même; mais cette fois-ci, non pas celui que le

(1) *Anciennes Lois des Français*, Tom. 1, p. 278.
(2) Capitulaire 3, anni 805, C. 10.
(3) Page 57. — (4) Du Cange, verbo *advocatus*.

requérant indiquait, mais celui que le juge choisissait; le motif de différence entre le choix du premier et du second était, qu'en laissant au requérant le choix du second et des suivans, il aurait pu prélever tous les plus instruits à son adversaire et au seigneur au juge même, qui avait aussi le droit de s'en réserver un, *pour garder sa parole*, c'est-à-dire, pour l'aider à juger (1).

Ce *conseil* devait être pris par le seigneur, du sein de sa cour et être pair des parties; cela résultait des devoirs du *séniorat*, suivant lequel, aux termes de l'*hommage*, le seigneur devait à son vassal *conseil* et *aide*, comme le vassal le devait à son seigneur.

Par la même raison, les pairs, que le seigneur désignait au demandeur, ou le premier pair, qu'il choisissait, ne pouvaient s'y refuser, parce que tous les pairs se devaient réciproquement l'un à l'autre *conseil* et *aide*.

Mais lorsque le requérant indiquait pour conseil un homme qui n'était pas pair de la cour du seigneur, le seigneur pouvait le réfuser, parce qu'il ne lui devait aucun service, et il n'aurait pu *le destraindre à démorer, s'il ne volait*.

Lorsque le bailli ou le seigneur voulait bien accorder ce non-pair pour conseil, la partie devait le présenter pour être judiciairement agréé et donner caution de demeurer jusqu'à la fin en la cause.

Le seigneur répondait à cette requête verbale par le mot *volontiers* ou *par Dieu* ou par un autre tel mot (2); et une

(1) *Assises de Jérusalem*, Chap. 9, 10 et 16. — *Keure MSS. d'Eecloo* de 1240. — *Keure de Caprycke*, de 1241. — St. Genois, fol. 549. — *Oude Leenrechten van Vlaenderen*, fol. 65, recto.

(2) *Assises de Jérusalem*, Chap. 16.

nouvelle preuve entre mille autres, que la source de toute notre procédure doit être cherchée dans les *Assises de Jérusalem*, qui ne consistent que dans la compilation des *usages antérieurs* du moyen-âge, c'est que la même formule, que donnent ces Assises, se trouve littéralement conservée dans nos *anciennes lois féodales* prérappellées, où il dit [1] : « Bailliu es u wille, dat ic up dezen zekere ben *ter zynder* « *taele?* Het es wel myn wille, wilt ghi hooren omme hem « wet? het wort al wet *of God wille* (par Dieu). »

On n'accordait pas *raed* et *taelman* sur demande en délai : « *Sinne bode ne sal hebben raed noch taelman* [2]. »

Non plus après contestation, à moins que la partie adverse n'y consentît [3].

397. Mais le bailli *ne peut avoir un taelman, qui porte la parole pour lui; il doit plaider lui-même sa propre cause; il ne peut pas non plus avoir un conseil* (raed); *il est tenu de faire toutes ses calenges sans conseil,* se tenant debout *sur un pied,* sans aucun retard *et même sans changer de position*.

Cependant le seigneur peut, *en sa propre cause*, retenir deux de ses hommes, *pour lui servir de conseil.*

Mais le bailli peut, comme le seigneur, retenir à volonté deux hommes de sa cour *pour garder sa parole*, lorsqu'ils siègent pour faire droit entre des parties litigantes et des causes dans lesquelles ils n'ont pas d'intérêt [4]. Et la différence entre *hommes à conseil* et *hommes à garder la parole*, est expliquée par les *Assises de Jérusalem* [5]; elle consiste en

(1) Fol. 41. — (2) Ibid. fol. 25, art. 85.
(3) *Assises de Jérusalem*, Ch. 14.
(4) *Leenrechten van Vlaenderen*, fol. 27. — (5) Chap. 17.

ce que l'*homme à conseil* est celui qui *défend* la cause, au lieu que celui qui *garde la parole* du seigneur ou du bailli fait l'office d'*assesseur,* pour leur suggérer ou conseiller sur la sentence à rendre ou sur les dispositions à répondre aux requêtes et demandes qu'on leur fait, et qu'ils peuvent expédier de leur propre autorité sans les mettre aux voix; c'est cette assistance pour garder la parole qui, dans l'ancien *keurbrief* du franc de Bruges, est partout connu sous le nom d'*auxilium* (1).

Toute cette pratique offre un nouveau vestige des capitulaires; car après que Charlemagne eut défendu, par son capitulaire de l'année 802, d'admettre ceux qui viendraient plaider pour un autre, il y apporte une exception en faveur de ceux qui ne seraient pas capables de se défendre par eux-mêmes, et charge ses juges d'en choisir un dans leur sein, et à défaut, d'y appeler un autre défenseur instruit, qui se charge de la défense (2).

398. Je n'ai pas cru pouvoir négliger ces détails, quoique plus ou moins minutieux, parce que d'une part la connaissance en est nécessaire pour comprendre nos anciennes chartes et qu'on n'en trouve aucune mention dans nos livres de droit; et d'autre part, parce qu'en démontrant les usages et les pratiques de la jurisprudence des Francs, jusque dans ses formes minutieuses conservées dans nos coutumes, il ne peut plus rester le moindre doute sur leur source commune; il n'est donc pas exact pour nos auteurs belges, de répéter les uns d'après les autres, que toute notre pratique judiciaire nous

(1) *Jaerboeken van 't Vrye,* Tom. 1, p. 165, 167, 168 et 171.
(2) Capitul. 1, anni 802, C. 9.

vient des Français ; la française elle-même vient des Francs, elle a une origine commune avec la nôtre, et, dans le fond, elle était la même avant la réformation de la justice, qui a commencé au XIII[e] siècle ; nos auteurs belges la trouvèrent établie dans Beaumanoir, dans la *Somme Rurale* de Boutillier et dans les *Conseils* de Pierre des Fontaines ; mais ne remontant pas plus haut pour rechercher la source de la pratique française et ne compulsant point nos propres chartes, ils n'ont pu croire que la nôtre nous fût venue d'ailleurs que de la France.

399. Mais tout cet état de choses a changé en grande partie, lorsque les tribunaux ont été érigés en colléges stables ; que l'ordre des avocats a été organisé ; que les jurisconsultes sont devenus les organes de la justice, et qu'un certain nombre sous le titre de *conseillers pensionnaires* en a été attaché aux régences des villes et autres juridictions ; ceux-ci servant alors de *conseil* et à *garder la parole* aux juges, dès-lors l'usage de prendre ces *gardiens* dans le nombre des pairs, est venu à cesser de lui-même.

Il me reste à prévenir une objection, non pas de la part de ceux qui ne sont pas jurisconsultes, mais de la part de ceux qui se sont consacrés à cette profession ; « mais si tout cela « n'a plus lieu, pourront dire *quelques uns*, qu'avons nous « besoin de le savoir ? pourquoi nous occuper encore de toutes « ces minuties et de ces vétilles dans ce siècle de lumières ? elles « appartiennent aux siècles de l'ignorance et de la barbarie « dont l'on ne peut pas trop s'empresser d'effacer le sou- « venir. »

Je n'y répondrai pas avec Cicéron, qu'un jurisconsulte qui ignore l'histoire de la législation et de l'ancienne jurisprudence

de sa patrie, demeure toujours enfant; je n'y opposerai pas non plus les Bignon, les Pithou, les De Laurière, les Heinneccius, les Boëhmer et tant d'autres grands jurisconsultes, qui se sont donné tant de peine pour recueillir toutes ces minuties; on pourrait me répliquer qu'ils appartiennent aussi *au bon vieux temps;* mais ils ne récuseront pas au moins l'autorité du savant président Henrion de Pensey, qui dans son précieux traité de *l'Autorité Judiciaire en France,* imprimé en 1818, déclare sans détour (1), « Je regarde De Laurière *comme le dernier* de ceux qui, parmi nous, *ont mérité la qualification de jurisconsulte.* » Cicéron les traite d'*enfans,* le président Henrion les *dégrade!*

(1) Chap. 21.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE NEUVIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DES PROCUREURS.

400. Leur titre au moyen-âge ; — leur division ; — qualités ; — considération ; — durée des diverses procurations. 401. De la maxime *nul ne plaide par procureur* ; — ses stances ; — sa nature ; — ses exceptions ; — ils étaient aussi connus sous le titre de *tuteurs ;* — les femmes non mariées en avaient besoin pour ester en justice ; — et pour passer des actes. 402. Défendu aux clercs et religieux d'exercer cette profession ; — exceptions ; — des procureurs près les cours spirituelles ; — soumis à la caution *de rato ;* — point de procureurs au criminel. 403. Mesures de nos aïeux contre les dénonciations secrètes et les accusations calomnieuses ; — caution pour dommages et intérêts ; — serment de *calumnia ;* — même des procureurs généraux ; — défenses de s'adjoindre aux parties civiles sans autorisation de la cour ; — d'intenter, sans cette autorisation, une action d'office ; — ou de tenir des informations préparatoires ; — ces mesures étaient passées dans la jurisprudence de Flandre. 304. Les procureurs n'ont commencé à faire corps qu'en 1342 ; — il y eut des femmes-procureurs ; — leurs premiers statuts. 405. Du salaire des procureurs.

CHAPITRE IX.

DES PROCUREURS.

400. On appelait les procureurs, dans le moyen-âge, *aturnati, attournés* (1); il y en avait de *judiciaires* et d'*extra-judiciaires;* les premiers étaient des procureurs *aux causes;* ils devaient être d'une naissance sans tâche et d'une conduite sans reproche; les autres étaient *ad negotia,* et pouvaient être pris jusque dans la classe des infâmes; ils n'en portaient pas moins près du vulgaire, le nom de *procureurs,* surtout dans les pays de droit écrit; et c'est là peut-être la raison pour laquelle dans l'opinion commune le titre de *procureur* n'obtint point la considération qu'il mérite, tant est vrai le proverbe: *Malheur à ceux qui portent un mauvais nom* (2)!

Une procuration ne durait qu'un an; on trouvait dangereux de lui donner une plus longue existence, puisqu'on peut oublier de l'avoir donnée (3); en étaient exceptées les procurations

(1) Du Cange, verbo *atturnatus.*

(2) *Anciennes Lois des Français,* note sur la sect. 66.

(3) Rouillé, sur le chapitre 65 du *Vieux Coutumier de Normandie.* — Beaumanoir, Ch. 4.

données pour voyage hors du pays, qui demeuraient en vigueur jusqu'au retour (1).

401. Chez les Francs, le capitulaire de l'an 802 défendait de *plaider par procureur,* en quoi cependant le juge pouvait dispenser pour cause d'incapacité ou de simplicité; hors de là il fallait en obtenir la permission du roi. J'ai déjà discuté cette maxime N° 95 auquel je renvoie.

Mais cette défense ne concernait que le demandeur; « mais « en *soy défendant* puet envoyer procureur (2). »

Le défenseur que le capitulaire de l'an 802 charge le *juge* de donner aux incapables de se défendre, est connu dans nos anciennes chartes et coutumes sous le titre de *tuteur;* les femmes non mariées en avaient besoin pour ester en justice; « *wille-vrouwe* (*non-mariée*) of priester, of religieus, of clerc, « of kind onder sine jaeren, of mensche so hout (*oud*) dat hi « syne sinnen niet wel voor hem en heeft, of een die niet « wel vroet bekent en es wette te spreken, of dingen of « kennisse doen, of hem verbinden of onterfven, *hi moet* « *vervooght zyn met eenen leeken-vooghd* (3). »

La faculté de plaider par procureur en Flandre, tant en demandant qu'en défendant, existait déjà au XVe siècle (4), et en Zélande (5), mais non pas au criminel.

402. Dans les cas susceptibles de procureur constitué, il semble que jusqu'à l'année 1287, on constituait communément des clercs pour procureurs, puisque Philippe-le-Bel le défend pour l'avenir par son ordonnance de la même année,

(1) Beaumanoir, Ch. 4. — (2) Ibid.
(3) *Leenrechten van Vlaenderen*, fol. 39.
(4) Wielant, *Pratyke Civile*, Tyd. 3, C. 11.
(5) *Observations sur Grotius*, Tom. 2, obs. 72.

qui ordonne qu'il ne sera admis que des procureurs laïcs, et permet seulement aux chapitres d'en prendre un parmi leurs chanoines et aux abbayes et couvens parmi leurs religieux [1].

Il y eut des procureurs près les cours spirituelles comme près les justices séculières, bien que les uns et les autres ne fussent pas encore constitués en corps; les premiers étaient soumis à la caution *de rato*, les autres en étaient dispensés [2].

Aucun procureur n'était reçu dans les causes criminelles : « ainchois conviens, que chel *qui accuse* et chel qui *est* « *accuses* viengnent à court *en propres personnes sans en-* « *voyer procureur* [3]. »

403. Ce ne fut pas là la seule précaution que nos aïeux prirent contre les dénonciations secrètes et calomnieuses; l'ordonnance de Louis Hutin du 17 Mai 1315, soumettait le dénonciateur à la caution des dommages intérêts, si sa dénonciation venait à être trouvée calomnieuse, et avant de l'accueillir le juge l'obligeait au serment de *calumnia* [4].

Les procureurs généraux du roi, agissant d'office et au nom du roi, n'étaient pas même dispensés de ce serment avant que la cour reçut leur plainte [5].

Philippe de Valois, par son ordonnance du mois de Juin 1338, article 7, va plus loin encore; il défend à ses procureurs de se joindre aux parties civiles, sans ordre exprès de leur cour, arrêté partie ouie et présente [6]. Dans les Pays-Bas ils ne pouvaient pas même agir d'office sans autorisation de la cour [7].

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 316 et 317.
(2) Beaumanoir, Ch. 4. — (3) Ibid.
(4) *Ord. de Fr.*, Tom. 1, p. 571, art. 21; Tom. 2, p. 126, 215 et 258.
(5) Ibid. Tom. 1, p. 360. — (6) Ibid. Tom. 2, p. 124; Tom. 10, p. 114.
(7) *Placcard de Flandre*, Liv. 4, fol. 96.

Ces trois principes sont tellement inhérens à l'impartialité de la justice criminelle d'une nation libre, que le Duc d'Albe ne les a pas méconnus dans son placcard du 9 Juillet 1570, sur l'administration criminelle dans les Pays-Bas (1).

Louis Hutin, par une autre ordonnance du mois de Décembre 1344, article 7, défend même à ses procureurs près des cours et à tous officiers du ministère public, de prendre des informations préparatoires sans autorisation des cours et tribunaux près des quels ils sont établis; ceci s'observait encore si rigoureusement chez nous, que le ministère public, en demandant cette autorisation, réquérait en même temps nomination d'un commissaire et adjoint, pour tenir ces informations. Le motif que Louis Hutin donne de ces dispositions, c'est que l'expérience prouve malheureusement tous les jours, qu'à l'ombre de ces informations secrètes et de la latitude qu'ont eue les procureurs-généraux jusqu'ici, une infinité de personnes ont été les victimes de la calomnie, de l'ignorance ou de la passion, pour avoir, après un long emprisonnement et de cruelles augoisses été remises en liberté, mais dépouillées de leur santé et de leur fortune. Ceux qui sont chargés de rédiger des codes criminels pour des états constitutionnels, ne peuvent pas trop méditer ces principes.

Le président Wielant prétend que la défense de *plaider par procureur,* n'a été abolie en France que sur la proposition des états généraux, assemblés à Tours en 1483; je ne connais point cette ordonnance, mais il n'en est pas moins certain que par décret porté le 15 Mai 1315, sur la requête de ceux du bailliage d'Amiens et du Vermandois, il fut répondu :

(1) *Placcard de Flandre*, Liv. 5, art. 2 et 36, fol. 153.

« que *chascun* puest demander et plaider, en demandant « aussi, comme en défendant *par procureur, sans grace,* « en y ajoutant: *comme le droit le donne;* et qu'en ce *il* « *leur gardera l'ancien usage* [1]. »

404. Les procureurs ne formaient point encore à cette époque une corporation; ce n'étaient que des écrivains mercénaires, à la suite des parlemens; le premier acheminement vers l'état de corporation, ne date que de l'année 1342, que Philippe de Valois les réunit en *confrérie* de *confrères* et *consœurs;* ainsi les femmes même se mêlèrent de faire le métier d'écrivains, ce qui ne doit pas étonner, puisqu'avant l'invention de l'art typographique, un grand nombre de femmes vivaient du produit de copier les livres.

Cette confrérie fut instituée sous le titre de *compagnons clercs et autres procureurs et escrivains fréquentans le palais et la court du roy notre sire, à Paris et ailleurs, sous la protection de Saint Nicolas et de Sainte Catherine* [2].

Mais bientôt et par ordonnance du 11 Mars 1344, il leur donna des statuts. Par l'article 1. il statua qu'ils seront immatriculés après les avocats.

2° Qu'à leur réception, ils jureront de remplir leurs fonctions loyalement; de ne point se charger de causes qu'ils connaîtront injustes; d'abandonner celles qu'ils reconnaîtront telles dans le cours du procès; de dénoncer au parlement celles qui toucheront au intérêts du roi; de fournir l'étiquet dans les trois jours de l'appointement à preuve; de s'abstenir de toute écriture inutile ou surabondante; de n'alléguer aucun

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 566.
(2) Ibid. Tom. 1, p. 177.

usage qu'ils sauront être faux ; de ne pas trainer les causes en longueur ; de ne pas demander des remises inutiles ; de n'exiger de salaires en aucune cause, au dessus de 10 livres tournois pour chaque parlement ; de ne faire aucune pacte de *quota litis ;* de ne faire aucun accord pour travailler au préjudice des avocats ; de n'impétrer aucunes lettres contraires à la raison ou au style ; de ne tenter de corrompre aucun juge : de ne favoriser par aucun motif illicite un avocat au préjudice de l'autre ; de se rendre de bonne heure au palais ; de n'empêcher l'audience à personne ; de se tenir debout ou de siéger derrière les avocats ; de ne pas se placer sur le premier banc ; de ne pas se retirer avant que le président n'ait déclaré la séance levée.

3° Qu'aucun procureur ne se mettra en exercice avant d'être immatriculé et mis à serment.

4° Et pour qu'ils ne troublent pas l'audience, comme ils y sont accoutumés, il leur est défendu de venir au parquet, et lorsque leur cause est appelée, ordonné de venir se placer près de leur avocat, mais derrière le banc.

5° Qu'ils donneront à leur adversaire les communications requises avant de le contraindre à poursuivre (1).

405. Maintenant, quant à leur salaire, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 Mars 1302, le règle ainsi que suit :

Pour les trois premières lignes, 1 denier.
Pour les trois suivantes, 2 dito.
Au-delà, pour chaque ligne, 1 dito.

Chaque règle longue d'un empan et contenant 70 lettres (2).

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 226.
(2) Ibid., Tom. 1, p. 364, art. 37.

Les rouleaux de parchemin devaient être larges d'un pied et long de deux; ce tarif était commun aux notaires et tabellions [1].

L'abondance du numéraire, qui est survenue depuis, et les réformes dans la partie judiciaire qui sont connues, ont changé cette partie de l'administration de la justice, tout en conservant les bases de l'ordonnance du 11 Mars 1344, dont j'ai cru devoir, par cette raison, développer les notions.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 18, p. 91.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DIXIÈME DU LIVRE SIXIÈME.

DES NOTAIRES, TABELLIONS, GARDE-NOTES, ETC.; DE LEURS ACTES; DES SCEAUX, ROYAL, SEIGNEURIAL ET DES VILLES; DES VERLEY-BRIEVEN, VERBANDEN ET AUTRES ACTES ATTRIBUTIFS DE JURIDICTION.

406. Origine des *notarii*, *tabularii*, *argentarii*, *lombardi tabelliones;* etc.; — leurs différences; — droit de prêter à intérêt sur gage déclaré *domanial;* — le roi le vendait aux villes. 407. Notariat sous les Francs; — c'étaient des *greffiers* ou *secrétaires;* — chaque évêque, chaque abbé en avait un; — il les accompagnait aux conciles; — il lui tenait lieu de sténographe des actes du concile; — c'est sur les notes de ces sténographes que la plupart des actes des conciles ont été rédigés; — dès le IXe siècle les *chanceliers* distingués des *notaires;* — les chanceliers expédiaient les jugemens; — les notaires; — les actes; — leur ressort; — foi de leurs actes; — passation des actes aux plaids dès le VIIIe siècle; — formes de ces passations aux plaids; — ces passations parvenues au XIIIe siècle et de là jusqu'à nous. 408. Du sceau; — il n'était pas requis pour toutes les chartes royales; — pour l'aliénation des domaines, le scel en cire verte était requis jusqu'au XIIe siècle. 409. Au XIIIe siècle l'esprit fiscal rend le *tabellionage* et le *sceau* branches de finances; — opposition que le roi rencontre; — il recule; — il ne se réserve que le droit d'établir des *notaires* par tout le royaume; — il ne parle pas des *tabellions;* — il y avait déjà une différence entre eux du XIIIe au XIVe siècle; — en 1597 le notariat et le tabellionage sont réunis en un corps; — depuis le XIIIe siècle le fisc trafiqua du droit du sceau royal; — pour en faire valoir le produit, il y attacha des avantages et des privilèges; — dès la fin du XIIIe siècle le besoin de sceller les actes devint presque indispensable; — en 1338 le sceau emporta exécution parée. 410. Du sceau des chartes flamandes; — il date du Xe siècle;

— sa forme ou champ; — prend le *lion* en 1072; — qu'était le *contre-scel* royal; — il date du XII[e] siècle; — son inscription en caractères gothiques ne date que de la fin du XIV[e] siècle. 411. Du sceau des villes; — elles n'en jouissent que par concession royale; — Arras l'obtint en 1293; — ce sceau est le *grand sceau;* — il diffère de celui *aux causes;* — le droit du sceau est caractéristique de toute ville de *commune;* — *remissivè;* — il emportait pour les villes exemption du sceau royal, gravité de l'impôt du sceau royal; — le *contre-scel* des villes ne date que du XIV[e] siècle; — on l'appelait *signet*, *petit sceau;* — son usage; — de la garde du grand sceau des villes. 412. Le droit de sceau opéra une altération dans la compétence judiciaire; — les officiers royaux en abusaient et les villes à leur exemple; — les grands vassaux en firent autant; — en vertu de leur sceau ils s'arrogeaient la juridiction sur les parties contractantes; — de là ces *verley-brieven*, *schepen-brieven*, *Brusselsch waerschap*, etc.; — Philippe-le-Bon à mis ordre à ces usurpations; — le privilége leur est cependant demeuré de ne pas se *suranner*, mais de rester à toujours exécutoires; — des *protocoles* des notaires; — REMISSIVÈ.

CHAPITRE X.

DES NOTAIRES, TABELLIONS, GARDE-NOTES, ETC.; DE LEURS ACTES; DES SCEAUX, ROYAL, SEIGNEURIAL ET DES VILLES; DES VERLEY-BRIEVEN, VERBANDEN ET AUTRES ACTES ATTRIBUTIFS DE JURIDICTION.

406. Nous avons déjà sommairement traité de cette matière au livre 3, chapitre 5, et spécialement N° 104; nous allons lui donner ici plus de développement.

Les Romains appelaient *notarii* ceux qui recevaient en *notes*, le discours d'un orateur pendant qu'il parlait; cet art, longtemps perdu ou oublié, a reparu sous le nom de *sténographie*, à l'occasion de la publicité des séances de la représentation nationale dans les Gaules.

Le nom d'*argentarii* était synonyme de celui de *mensarii*, *mensularii*, *nummularii*, *tabernarii*, *argentarii*, *mensæ exercitores*, *argenti distractores*, *collibystæ*, *ermatistæ*, *coactores* sive *collectarii*. Ils se trouvaient à presque toutes les foires ou marchés publics, dans une loge appelée *taberna*, ou près d'une table appelée *mensa argentaria*. Ils prêtaient à intérêt, communément sur gage et à grosse usure. Au XIII[e] siècle les Pays-Bas en étaient inondés. Comme ces usuriers

étaient en général des Lombards de nation, ce nom est demeuré à ceux qui font ce trafic, et même aux *monts de piété*. Ils rédigeaient les contrats et foi était ajoutée à leurs livres. Les souverains avaient déclaré le droit de prêter sur gage *droit domanial*, et le vendaient aux villes ou l'affermaient à des Lombards. Comment en a-t-on fait dans la suite un crime spécial aux Juifs? l'Evangile avait-il changé [1].

Les *tabellions* rédigeaient les contrats en forme; ce sont les *notaires* du temps passé. Cette différence est marquée dans la note C. de De Laurière, sur l'ordonnance de Philippe de Valois du 2 Juin 1340 [2].

407. Sous les Francs, chaque évêque, abbé et comte devait avoir son *notaire* [3]. C'étaient ce que nous appelons des *greffiers* ou *secrétaires;* de là les sentences de cet âge appelées *notitia* [4]. Les évêques et abbés se faisaient accompagner aux conciles de leurs notaires; c'est des notes que chacun de ces notaires tenait, que se sont composées pour la plupart les collections des conciles. De là, la raison des *variantes;* chaque notaire *abbréviant* à sa manière, souvent les uns ne savaient pas lire les notes des autres : c'est ce que Priscillien, évêque donatiste, fit remarquer dans la conférence de Carthage, entre les catholiques et les donatistes [5]. Dès le IXe siècle on commençait à faire une différence entre *chanceliers* et *notaires;* les premiers expédiaient les jugemens, les autres les

(1) Kluyt, *Codex Diplom.* p. 1011. — St. Genois, p. 731. — Beaucourt, *Jaerb. van 't Vrye*, Tom. 2, p. 123. — *Observ. op Grotius*, T. 2, p. 42.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 143.
(3) Capitul. 1 de l'an 805, A. 3.
(4) Marculfe, form. passim.
(5) *Balux. not. ad Capitul.* Tom. 2, Col. 1162.

contrats [1]. Ils ne pouvaient pas instrumenter hors de leur ressort [2]. Lorsqu'on accusait alors les actes de faux (accusation très-commune dans ces temps), il fallait les confirmer *duodecima manu*, avec douze témoins, qui affirmaient la réputation de probité du notaire [3]. Mais pour prévenir ces imputations et cette clandestinité, l'usage avait déjà prévalu depuis le VIIIe siècle, de rapporter les actes *in placito,* c'est-à-dire aux plaids, et de les y faire *reconnaître et enregistrer, parties ouïes* et l'*acte dûment examiné* [4]. De Bréquigny et Du Theil, dans leurs *Prolegomena ad Diplomata ad res Franc* [5], en fournissent deux curieux diplômes des années 709 et 726. On y voit que ces reconnaissances se faisaient avec plus de discrétion et de connaissance de cause qu'aujourd'hui, qu'on en fait des *dépêches volantes,* ou des *jugemens,* dits d'*expédient.* Si les parties ne pouvaient pas, pour empêchement, se rendre aux plaids pour faire recevoir leurs actes, le chancelier, avec deux témoins, pouvait se transporter à leur domicile, à charge néanmoins de rapporter l'acte aux plaids après l'avoir reçu [6]. Cette pratique est passée au XIIIe siècle, suivant Britton [7]. Il nous apprend comme contemporain, que bien qu'il fût d'usage de sceller les actes du sceau des juges, des parties et des témoins, le défaut de sceau n'emportait pas la nullité de l'acte. Celui qui voulait mettre un scel et n'en

(1) Capitul. anni 824, Tom. 2, Col. 322, art. 12, 13 et 24.

(2) Ibid. — (3) Ibid. art. 25.

(4) Ces actes étaient encore connus en Belgique, avant la révolution française, sous les noms de *wettelyckheden*, *wettelycke acten en kennissen*, et en général, comprenaient tous les actes de juridiction *volontaire.*

(5) Page 285, art. 6 et Diplom. p. 265 et 322.

(6) D. Capitul. anni 805, A. 13.

(7) *Anciennes Lois des Français*, sect. 372, remarq.

avait pas de propre ou le sien à la main, empruntait celui d'un autre ce dont on faisait mention (1). Ceci est notoire.

408. Quant aux chartes royales, le sceau du roi n'était pas requis pour toutes. Il n'en fallait pas pour les actes d'affranchissement de personnes ou de fonds, ni pour les octrois de tester : ils se terminaient par la clause *his testibus*, ou par la signature du roi avec la paraphe *teste me ipso*, comme le roi d'Espagne signe encore : *moi le roi*.

Mais pour l'aliénation des domaines, l'énonciation des témoins et le scel en cire verte étaient indispensables. Il ne faut donc pas, jusqu'au XIIe siècle, suspecter, pour défaut de sceau, *indistinctement*, toutes les chartes, il faut voir leur sujet.

409. Les choses changèrent de face au XIIIe siècle. Philippe-le-Bel, guidé par un esprit fiscal, établit des tabellions, déclarant que cet établissement est un *droit royal*, et fit défenses d'ajouter foi à leurs actes, à moins qu'un scel authentique n'y fût opposé (2). Réclamations de la part des seigneurs, des universités, des villes, pour lésion de leurs droits, et de la part du peuple, pour les frais de faire recourir les notaires à la chancellerie. A la vue de cette opposition, le roi s'en tira à l'ordinaire, en déclarant par une autre ordonnance du 20 Mars 1291 (avant Pâques 1292), que son intention n'avait pas été de dépouiller les réclamans de leur droit, en l'exercice duquel il les maintient, ni d'entendre par *scel authentique* exclusivement le sceau royal (3). Il répète ceci, mais d'une manière un peu plus absolue et plus restreinte pour les ayant droit, en son ordonnance du 23 Mars 1302 (4). Il est à remarquer

(1) Kluyt, *Code Diplomatique*, N° 325.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 371.
(3) Ibid. p. 371 et 372. — (4) Ibid. Tom. 1, art. 36, p. 368.

cependant qu'il ne se réserve à lui et ses successeurs que le droit d'établir dans tout le royaume des *notaires*. Il ne parle pas des *tabellions*. Il y avait du XIII[e] au XIV[e] siècle une différence entre les *notaires* et les *tabellions;* ceux-ci n'étaient établis, suivant l'ordonnance de 1288, que *in castellis*, c'est-à-dire dans les seigneuries au plat pays, et n'avaient pour ressort que celui de la seigneurie (1). Au surplus, les notaires *minutaient* les actes; mais les tabellions gardaient la minute et en délivraient les *grosses* (2). En 1597, Henri IV réunit les notaires et tabellions en un corps, et néanmoins cette différence entre les fonctions de ces deux officiers subsiste encore (3). Ces sortes de lois sont des édits bursaux : envain y chercherait-on des règles et des principes. Aussi voit-on, que dès le XIII[e] siècle, les rois ont trafiqué de ce *droit du scel,* en l'affermant, le vendant et puis le retrayant (4). Dès que le sceau fut converti en branche de finances, on y attacha des faveurs; les lettres scellées étaient déclarées authentiques, faire foi de leurs contenu et valoir signature des parties et des témoins; de là la clause dans les anciennes chartes, *teste sigillo;* ceci a eu lieu jusqu'au règne de François I (5). Mais le bailli, avant de sceller une charte, devait l'examiner avec deux prudhommes; le prix du sceau était *une livre, une maille,* au profit du seigneur (6). Ces avantages du sceau royal des tabellions et du sceau

(1) Brussel, *Traité des Fiefs*, Liv. 2, Chap. 12, p. 244.

(2) D. De Vaines, *Dictionn. Diplom.* au mot *sceaux des notaires.*

(3) Ibid., au mot *notaires royaux.* — *Placc. de Flandre*, Liv. 4, p. 156 et seqq. édit. du 10 Décembre 1728.

(4) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 366. 463, 570, 662, 664, 673, 716, 773 et 774. — Beaumanoir, Ch. 39, p. 214.

(5) D. De Vaines, *Dictionn. Diplom.*, verbo *sceaux.*

(6) Beaumanoir, Chap. 1, p. 16.

seigneurial des baillis sur les actes des notaires, dont la foi dépendait des témoins, firent, qu'au déclin du XIII[e] siècle, on réputait *très-périlleux* de se dispenser de faire sceller les actes, parce que *les témoins meurent* (1). Dès-lors l'usage du sceau devint si commun, que l'on peut fixer à la fin du XIII[e] siècle le commencement de l'opinion, qui fait suspecter les chartes non scellées, quoiqu'aucune loi expresse n'ait établi ce point de législation. Cette opinion se consolida enfin par l'ordonnance de Philippe de Valois du mois de Juin 1338 (2), qui attribua au sceau la force exécutoire.

410. Quant à nos chartes *Flamandes,* le plus ancien sceau connu est celui du comte et marquis de Flandre Arnold-le-Grand, sur un diplôme de l'année 941 (3). Il est assis sur une espèce de banc, le glaive à la main droite et l'écu suspendu à l'épaule gauche. Presque tous ses successeurs sont représentés à cheval. L'écu de Robert-le-Frison en 1072, est le premier empreint d'un lion, mais on ne le trouve pas sur ceux de plusieurs de ses successeurs, parce que le lion n'était pas encore l'emblême héréditaire de nos comtes (4). Baudouin VIII, dit *Hapkin,* est le premier qui ait *suspendu* son scel à ses chartes, et qui, en ceci ait été imité par ses successeurs; il est aussi le premier qui se soit titré *dei gratia* (5). Philippe-le-Bon ignorait peut-être cette anecdote, lorsqu'il donna le 28 Janvier 1448, à Charles VII, roi de France, le reversal, qui se lit dans le recueil des *Ordonnance de France* (6). Le comte

(1) Beaumanoir, Chap. 39, p. 214.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 125.
(3) D. De Vaines, verb. *sceaux*. — Vredius Sigil. *Com Fland.*
(4) D. De Vaines, *D.-L.* — (5) Ibid., *loc cit.*
(6) Tom. 14, p. 48 et ci-dessus N° 104.

Thierry fit graver un *contre-scel* sur le dos du grand, vers 1159 ou 1160; ses successeurs ont conservé cet usage. La petite inscription en caractères gothiques n'a commencé que vers 1385, sous le comte Philippe-le-Hardi, qui le premier prit le titre de *pair de France* (1).

411. Les villes qui jouissaient du droit de scel, ayant été maintenues en cette possession par l'ordonnance de 1302: d'autres villes qui n'avaient pas ce droit le sollicitèrent, comme d'autres l'avaient sollicité et obtenu auparavant. Le comte Robert l'octroya à la ville d'Arras par lettres du mois de Février 1293 (2). Il ne faut pas ici confondre ce scel avec celui qu'avaient déjà plusieurs villes, et spécialement toutes les villes érigées en *communes;* toutes les *communes* avaient un scel, et ce droit était même un droit caractéristique de la *commune,* comme nous le verrons au chapitre des *communes;* mais elles ne pouvaient sceller de leur sceau que les affaires de la ville; le droit du scel, qu'elles obtenaient du roi ou de leur seigneur, était celui de sceller *les actes des particuliers:* « ut sigillum « habeant quo utentur et uti valeant *ad conventiones omnes* « *coram eis initas* sigillandas, nec non *recognitiones* et alia « *expleitamenta* (*exploits*) quecumque (3). »

Les villes avaient encore un intérêt particulier pour solliciter ce droit; car il importait à leurs citoyens d'être exempts du sceau royal, dont l'impôt était si pesant et le mode de perception si insupportable, qu'entre les moyens pour rendre son peuple heureux, le Pape Clément VI, en sa 504e lettre, conseille au roi de Sicile la diminution des droits de sceau :

(1) D. De Vaines et Vredius.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 262. — (3) Ibid.

« Sigillo tuo certam legem impone, ut tollatur *infamia de* « *horrendis exactionibus eo nomine sæpè factis, quibus simi-* « *les nullus audivit* (1). »

Le *contre-scel* des villes et des administrations ne date en général que du XIVe siècle; on l'appelait *signet, sceau commun, sceau secret, petit sceau, sceau médiocre* ou *moyen*. On s'en servait pour les affaires courantes et de peu d'importance; quelquefois aussi pour l'imprimer sur le dos des actes, auxquels le grand sceau était suspendu par le bas (2). Les anciens sceaux des villes sont très-variés; les uns sont des emblêmes de leur origine, de leur commerce ou de quelque autre particularité qui leur est propre; d'autres représentent des saints, apparemment leurs patrons; d'autres enfin, des tours, des châteaux, des portes etc, probablement où elles tenaient leurs assemblées (3).

L'on peut voir entre autres, par la *keure* ou *charte de ville* de Douai, du 5 Septembre 1368 (4), quels soins les villes apportaient à la garde de leur grand sceau, et avec quelles précautions on l'apposait. Il était déposé dans un petit coffre placé dans un grand, dont la clef était enfermée dans le coffre aux priviléges.

Ce grand coffre était à quatre clefs, dont une gardée par les échevins, une autre pas les *paiseurs* (*paisierders*); la troisième par les électeurs (*kiesers*) et la quatrième par les *commis-regards*, c'est-à-dire, le *conseil de ville;* au surplus, le petit coffret, contenant le grand scel, était *bullé* et *scellé* des sceaux de deux autres bourgeois notables de la ville, *non aians office*.

(1) Martene, *Anecd.*, Tom. 2, col. 506.
(2) Dom. De Vaines, verbo *Sceaux*, § I. — (3) Idem., § X.
(4) *Ordonnances de France*, Tom 5, p. 134 et 135.

On né pouvait l'apposer, si ce n'est en convoquant toutes ces personnes, *et la communauté à son de cloche en la basse-halle, par leur consentement et devant eux*. Toutes nos anciennes chartes de commune sont dans le même sens.

Pour sceller du petit sceau les obligations et reconnaissances, lequel y est appellé *scel as causes de la ville;* (aujourd'hui *scel aux causes, zegel van zaeken*), les échevins siégeaient un jour de la semaine; ils recevaient un denier d'une partie et autant de l'autre; auparavant ils en avaient trois. (1).

412. L'acquisition du droit de *scel aux causes* par les villes a entraîné du changement dans la jurisprudence sur la *compétence*.

De bien bonne heure (d'autre disent, *de tous les temps,* ce qui ne serait pas facile à prouver) le sceau royal avait été réputé *attributif de juridiction au châtelet de Paris pour tout le royaume* (2). Les grands vassaux, ayant droit de souveraineté, donnaient le même effet à leur sceau dans leurs terres (3). Lorsqu'en 1260 St. Louis retira à ses prévôts les *exploits* et le *sceau,* il les donna à ses *baillis, juges royaux* (4)*;* mais les juges royaux des provinces réputant leur juridiction aussi *royale* que celle du châtelet de Paris, refusaient d'y renvoyer les causes, et ne tenaient aucun compte de la réquisition évocatoire du châtelet (5).

Ces baillis de province, comme on a vu au livre 6, chap. 4, ont ainsi successivement disparu par l'érection des villes en

(1) *Ordonnances de France*, T. 5, art, 36. — St. Genois, p. 670.
(2) De La Marre, *Traité de la Police*, Liv. 1, Tit. 8, Ch. 2, p. 100.
(3) Beaumanoir, Ch. 10, p. 54.
(4) Brussel, *Traité des Fiefs*, Liv. 2, Ch. 34, p. 474.
(5) De La Marre, *loc. cit.*

commune et *villes à loi*, et par d'autres circonstances; et leur pouvoir judiciaire étant passé aux collèges des échevins de ces villes, ceux-ci n'ont pas manqué de prétendre à leur tour que le scel de leur ville avait aussi ou devait avoir l'effet attributif de juridiction pour tous les actes reçus sous les sceaux de leurs villes. C'est là l'origine de ces lettres, connues dans les coutumes des Pays-Bas, sous les divers noms de *brieven van verbande*, *schepenen-brieven*, *verley-brieven*, *waerschap* etc., lesquelles donnaient le droit de *hofsluytinge* ou *d'évocation*.

Cependant en général, il semble qu'elles n'ont acquis ce droit que par privilége. C'est en ce sens que parle le diplôme du duc Jean de 1282 pour Louvain [1]. Foppens en annote sous ce diplôme encore plusieurs autres.

La charte du comte Florent, de Hollande, de 1292, pour Dordrecht, nous fait connaître un autre privilége du scel, accordé aux villes privilégiées; c'est que les actes, passés sous leur scel, demeuraient exécutoires à toujours, *eeuwelyck geduyre* [2]. Leurs actes n'étaient donc pas sujets à *surannation*, et ce point d'antiquité est très-curieux, parce qu'il nous conduit à l'intelligence des dispositions et de nos coutumes relatives à la surannation des actes exécutoires. Avant l'obtention d'un tel privilége, les obligations ou reconnaissances de dettes, judiciairement faites, n'étaient exécutoires que pendant quelque temps; celles reçues par des juges seigneuriaux, n'étaient exécutoires que pendant six semaines, à moins d'être revêtues du scel du châtelain (*ambachts-heer*) ou de celui du juge,

(1) Miræi, Tom. 2, p. 1384.
(2) Balen, *Dordrecht*, p. 439.

comme nous l'apprenons du diplôme de la comtesse Jacqueline du 16 Juillet 1417 (1). Mais il n'y est pas dit combien de temps au-delà de six semaines le scel *seigneurial* tenait ces actes en vigueur exécutoire ; en Flandre encore, sous nos coutumes, il ne les retient exécutoires que pendant un an ; après l'année il faut les faire déclarer exécutoires de nouveau ; mais s'ils ont été passés sous le scel des villes privilégiées, ils demeurent exécutoires *sans suranner* (2).

Or, puisque le droit d'exemption de la surannation résulte d'un *privilége* souverain : l'on sent l'inutilité et l'inefficacité de la stipulation, que les parties contractantes interposent quelquefois dans leurs engagemens devant des juges non privilégiés, *que leur acte demeurera exécutoire sans suranner*.

Les grandes villes ne s'en tinrent pas là ; celle de Gand, à la faveur, ou plutôt sous le prétexte de ses lettres échevinales, appuyée de la force, s'arrogea la juridiction dans toutes les villes et châtellenies du quartier de Gand, au préjudice des justices seigneuriales et du droit de confiscation du roi, comme il résulte de nos annales des XIIIe et XIVe siècles. De là encore ces maisons dans la ville de Gand, connues sous le nom de *vry huys, vry erve,* (maison et fonds de franchise), dans lesquelles les gens de loi et les hommes de fief, de quelque seigneurie qu'ils fussent, pouvaient venir passer tous les actes relatifs à leur juridiction. L'on sent les funestes effets de cette clandestinité. De là encore l'établissement de leur tribunal de la *lieutenance civile,* devant laquelle les bourgeois (*poorters*) de Gand peuvent attraire leurs débiteurs personnels, domi-

(1) Balen, *Dordrecht*, p. 520.

(2) *Coutume d'Audenaerde*, Rub. 7, art. 4 ; *de Gand*. Rub. 1, art. 18 ; *de Courtrai*, Rub. 1, art. 2 et passim.

ciliés ailleurs dans les villages y énoncés (1). Le prologue de cette ordonnance prouve, que les Gantois exerçaient auparavant cette juridiction sans aucun titre. La ville de Bruxelles avait pareillement usurpé la juridiction dans la province de Brabant. L'on peut connaître les désordres de ces usurpations par les remèdes vigoureux qu'y appliqua le duc Philippe-le-Bon, dans le jugement qu'il porta contre la ville de Bruxelles, à St. Omer, le 21 Juin 1461 (2), portant :

Art. 1. Les *belaid* (verley- ou beley-brieven) de la ville de Bruxelles, ne seront pas exécutoires hors les limites de la ville.

Art. 2. Cependant les bourgeois pourront, en vertu de ces lettres, procéder par *action personnelle* contre les forains, si les contrats, contenus en ces lettres, sont *sincères et non simulés*.

Art. 3. Développement de l'article 2.

Art. 4. Pour éviter ces simulations et fraudes, on ne passera aucunes *beley-brieven*, à moins que les deux parties ne soient présentes et déclarent sous serment, que la dette est sincère, et ne tend pas en fraude du duc ou de ses vassaux, au fait de confiscation ou autres droits, ni du droit d'autrui en manière quelconque.

Art. 5. Au cas contraire, les parties, les échevins et le secrétaire seront punis criminellement ou civilement, selon l'exigence du cas.

Art. 6. Les lettres seront délivrées à celui au profit duquel elles seront faites, et non à d'autres.

Art. 7. Celui à qui des meubles sont hypothéqués, engagés

(1) *Ordonnances de Charles V*, du 14 Février 1540, aux *Placcards de Flandre*, Liv. 2, fol. 283.

(2) *Luyster van Brabant*, Deel 1, p. 114, art. 2, p. 138 et seqq.

ou aliénés, *sera tenu de réellement prendre, mettre et tenir sous lui et en sa puissance les dits biens meubles, sans les laisser en la main ou possession de celui qui aurait fait ou passé le dit belaid.* Ils seront exécutables sur le détenteur, comme réputés non hypothéqués ni aliénés : (disposition bien sage)!

Art. 8. En conséquence ces lettres de *belaid* n'auront aucune valeur contre le tiers acquéreur de ces meubles.

Ces deux articles prouvent combien est vieux l'axiome du droit belgique, qui dit : « *on ne peut tenir ménage avec des meubles d'autrui.* »

Art. 9. Il n'en sera pas ainsi des immeubles affectés par ces lettres, pourvu que dans les dites lettres ils soient spécifiés (ceci, quant aux biens du ressort de la ville).

Art. 10. Quant à ceux situés dans la franchise, mais ressortissans sous d'autres seigneuries, ceux de Bruxelles en donneront avis aux dits seigneurs dans les quarante jours, pour par ceux-ci percevoir leur droit de *pontgeld* (lods et ventes) et autres droits; à défaut, ces lettres d'affectation, après 40 jours, seront réputées non valables.

Art. 11. A ces fins, les échevins feront dresser et garderont un régistre public de toutes les hypothécations des biens situés dans leur franchise; c'est là l'origine des registres publics aux aliénations et hypothèques; je n'en connais pas de charte plus ancienne.

Art. 12. Défend le stellionat.

Art. 14 et 15. Mesures pour les arrière-hypothèques.

Art. 16. Que l'exécution mobiliaire doit précéder l'immobiliaire.

Art. 17. Qu'on ne pourra vendre que les meubles de l'obligé.

Art. 18. Que par ces lettres le mari ne peut obliger les *héritages* de sa femme, autrement que de son consentement et elle présente.

Art. 19. Que la prescription de 30 ans aura lieu contre ces lettres, *selon la disposition du droit civil.*

Art. 20. Taxe et tarif de ces lettres.

Art. 21. Il sera pourvu aux lettres dépêchées avant le présent jugement.

Ainsi Philippe-le-Bon a fait cesser les effets de cette juridiction usurpée par les grandes villes. Ces *lettres,* si communes au XIVe et XVe siècle, n'étaient autre chose que des contrats passés devant les échevins et sous le scel de ces villes, qui en vertu de leur scel s'attribuaient la juridiction exclusive sur les parties et les biens affectés par ces lettres, quel qu'en fut le domicile et la situation, sans que leurs sentences fussent sujettes à surannation. Philippe les a renfermées dans les limites de leur territoire, et c'est sur ce pied que ces lettres sont parvenues jusqu'à nous (1).

Je me suis borné à ne présenter ici que les notions principales, dont ceux qui s'occupent de jurisprudence ou d'histoire, ne peuvent point se passer. Le but de mon ouvrage ne me permet pas d'aller au-delà.

(1) *Coutume de Gand*, Rub. 1, art. 18 et 19. — *Coutume d'Audenaerde*, Rub. 7, art. 4, 5 et 6 — Quant aux *protocoles* des actes, l'on peut voir la *Novella* 40, et Dom De Vaines dans son *Dictionnaire Diplomatique*, verbis *minute* et *protocole,* ainsi que les notes de De Laurière, sur l'ordonnance de Philippe de Valois du 2 Juin 1340. — *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 144, et ci-dessus Liv. 3, Ch. 5.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE SEPTIÈME.

DES KEUREN ET CHARTES DE LIBERTÉ, OU LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT.

413. Situation des grands vassaux et puissans propriétaires au XIIe siècle; — leur affaiblissement; — les causes qui avaient amené leur impuissance; — désertion des paysans; — leur émigration dans le nord de l'Allemagne; — deux notes sur ces émigrations des Belges au XIIe et XIIIe siècles. **414.** Origine et causes de la concession des *keuren* et des *affranchissemens des serfs;* — leur objet et leur but; — précis de leurs avantages. **415.** L'étymologie du nom de *keure;* — ses diverses acceptions; — indication des motifs variés de leur concession. **416.** Différence entre les *affranchissemens* et les *keuren*. **417.** Effet des *keuren* et des *affranchissemens;* — restauration de l'autorité royale par la force du peuple; — retour de la tranquillité, des arts et des sciences dans les Pays-Bas. **418.** Marche progressive de cette restauration du pouvoir royal et de la liberté du peuple. **419.** Le roi fomente la division entre les grands. **420.** Pour premier essai, il abolit, en 1115, les *mauvaises coutumes* et les *injustes services* dans tout son royaume; — il remet en vigueur les droits royaux de *sauve-garde*, de *franchise*, d'*asyle*, d'*immunité*, de *bourgage* et d'*avouerie;* — avec un tel succès qu'en 1181, Philippe-Auguste ne crut plus avoir besoin de détour, mais qu'il invita *publiquement* tous les paysans à venir s'établir dans ses domaines. **421.** Baudouin Hapkin, comte de Flandre, avait donné l'initiative de cette politique en Flandre, dès l'année 1111. **422.** Thierry et Philippe d'Alsace, comtes de Flandre, poursuivent le système des *keuren;* — ils rédigent par écrit celles qui ne l'étaient point, et en donnent aux villes, bourgs et châtellenies, qui n'en avaient

point ; — lieux auxquels ils en ont donné depuis 1160 jusqu'à 1190 ; — ils repeuplent les campagnes de la Flandre ; — moyens qu'ils y employent. 423. Avantages principaux de ces *keuren ;* — ils portaient sur les personnes, sur les biens, sur l'administration de la justice et sur les peines et amendes ; — développement de chaque point en particulier ; — pourquoi, dans toutes les chartes, les peines et amendes pour chaque délit sont elles si minutieusement spécifiées et détaillées ; — de la différence entre l'*amende*, la *mulcta*, la *redemptio*, l'*amerciamentum* et *fines*. 424. Le but des *keuren* n'a pas été de dépouiller les seigneurs des droits et services résultans du droit de propriété, mais seulement d'en corriger les abus ; — ce but est triple ; — ampliation de preuves sur ce point. 425. Des garanties dont on entourait ces *keuren*, REMISSIVE ; — privilège destructif exigé par ceux de Bruges et accordé par Guillaume le Normand ; — autre de même nature accordé par Thierry d'Alsace à toutes les villes ; — examen critique des deux privilèges. 426. Nouvelle *keure* de Bruges en 1281 ; — occasion de la concession de cette *keure* par le comte Guy de Dampierre ; — remarques essentielles sur cette *keure*. 427. Observation générale sur les *keuren ;* — indication des livres dans lesquels la plupart se trouvent ; — ce ne sont que des élémens pour en faire une histoire complète du passage de la législation du moyen-âge à la législation coutumière ; — cette histoire manque encore tant en France qu'ici ; — mérite de G. van Loon. 428. Remarques sur le genre de liberté dont jouissaient nos paysans à l'époque de la révolution et sur l'état de la législation actuelle.

QUATRIÈME PARTIE.

LIVRE SEPTIÈME. — CHAPITRE PREMIER.

DES KEUREN ET CHARTES DE LIBERTÉ, OU LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT.

413. Pour bien comprendre le présent chapitre, il convient de relire ou de se rappeler sommairement ce que nous avons dit au livre 3, chapitre 6, livre 5, chapitre 1, et dans les Nos 111, 181, 150, 219 et 245, et combiner les notions qu'on y puisera, avec celles qui vont être dévéloppées dans ce chapitre; on pourra pour lors se former une idée complète du passage de la servitude et de l'anarchie à la liberté et à l'ordre du régime coutumier.

Les grands du royaume qui, pendant l'anarchie du Xe au XIIe siècle, avaient morcelé et usurpé le pouvoir royal, et s'étaient approprié les domaines de la couronne, se trouvaient

ruinés par leurs guerres intestines et par les croisades. Pour soutenir le poids de ces entreprises privées et générales, ils n'avaient pas seulement été réduits à engager et à vendre leurs terres, mais encore à dépouiller les églises de leurs biens, et à fouler leurs colons et leurs sujets.

Leur orgueil et leur despotisme furent à la fin rabattus par la détresse qui les réduisit à l'impuissance.

D'une part, le concile de Latran, de l'année 1179, les avait contraints par des censures à rendre aux églises les dîmes et les biens qu'ils leur avaient pris; et bien que dans cette restitution même ils cherchassent un moyen de s'immortaliser, en se dépouillant de ces biens, non pas au profit des propriétaires spoliés, mais en les appliquant à de nouvelles fondations d'abbayes et de monastères, il n'en est pas moins vrai que ces pompeux établissements d'une piété forcée, ne comblèrent point le vide que cette restitution ouvrit dans leur trésor.

D'autre part, leurs champs restaient déserts et sans rapport; leurs serfs, leurs colons et leurs hôtes, accablés et ruinés à leur tour, par l'effet de ces expéditions militaires, n'ayant plus les moyens pour remonter leurs exploitations, laissaient leurs champs en friche, désertaient vers des seigneuries qui pussent les nourrir, ou émigraient par cantons tout entiers vers le nord de l'Allemagne, dont les princes les appelaient par toutes sortes de faveurs, pour venir repeupler des terres que l'extirpation des Slaves, des Vaudois et des Albigeois avait laissé désertes (1).

(1) Comme la dissertation de M. Eelking sur ces *Émigrations des Belges et Hollandais vers l'Allemagne*, au XII siècle, est très-rare, j'en donne

Enfin les terribles inondations des années 1129 et 1135, où la mer rompit ses digues et couvrit une grande partie de

ici une idée générale par les rubriques et les chapitres qu'elle contient. Section 1, *Proëmium*, motifs de ces émigrations, Ch. 1, § 1. Des colons hollandais établis dans l'évêché de Brême en 1106, par l'archevêque Frédéric. § 2. Il leur accorde le *Hollander-bey*. § 3. Ensuite plusieurs autres terres. § 4. Adalbero et Watricus ses successeurs, leur en donnent sur le Wezer en 1143. § 5. Vestiges des colonies hollandaises dans le Holstein en 1164, 1171, 1197 et 1221. § 6. Dans le district de Nuremberg en 1140. § 7. Sigifrid, archevêque de Mayence, en donne en 1208 près de Rotenburg à des colonies *Hollandaises* et *Flamingues*. § 8. Motifs de ces colonisations. Chap. 2. § 1. Adolphe, comte de Zwarsenberg, place dans la Wangrie, des colonies tirées de la *Flandre*, de la *Hollande*, d'*Utrecht*, de la *Westphalie* et de la *Frise* au XIIe siècle. § 2. Albert de Brandebourg en établit vers 1233 dans la Marche, qu'il avait appelées de la *Flandre*, de la *Zélande*, de la *Hollande* et de la *Frise*. § 3. Continuation de la colonisation de la Marche de Brandebourg. § 4. Détails de la même colonisation par les Belges. § 5. Idem. § 6. De la *prignitie*, de la *moyenne Marche* et jusqu'en *Poméranie*, sur la fin du XIIe et le commencement du XIIIe siècle. § 7. De la colonisation de la *Saxe électorale*, de la principauté d'*Anhalt* et du duché de *Magdebourg*, spécialement par des *Flamingici* seu *Floemingi*, au XIIe siècle. § 8. Colonisation de la *Basse-Lusace* et de la *Misnie* par des Flamands en 1200. § 9. Du *Meklenbourg* par des *Flamands* au XIIe siècle. § 10. Motifs pourquoi ces princes allemands préférèrent des colonies Belges, et ceux-ci acceptèrent leurs offres. § 11. Que les historiens Belges ont peu parlé de ces émigrations. Sect. 2, Ch. 1. Sur les *institutions*, *mœurs* et *usages* que ces colonies ont introduits dans ces pays. § 2. Introduction de leur langue. § 3. D'*états provinciaux*. § 4. Continuation du même sujet. § 5. Des *priviléges des villes* et du *régime municipal;* — des *arts* et *métiers;* — du *commerce;* — des *desséchemens des marais;* — d'une *meilleure agriculture* et du *rétablissement de la religion catholique*. Ch. 2. § 1. Du *Jus Flamingicum* et *Hollandicum* qu'elles y ont introduit. §§ 2, 3 et 4. Continuation et développement du même sujet. § 5. Les terres coloniales leur sont accordées *héréditairement*. § 6. Avec la *juridiction* dans tout le ressort de leurs colonies. § 7. La faculté d'y *bâtir des églises*. § 8. Fixation du *cens* ou *redevance*. § 9. Des vestiges qui existent encore de ces colonisations. Ch. 3. § 1. Des concessions de terres suivant le *Jus Hollandicum*. §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

la Flandre, de la Zélande et de la Hollande, vinrent mettre le comble au désespoir des paysans et des villes, et ne leur laissèrent plus d'autre ressource [1] que de porter leur industrie dans le nord de l'Allemagne, où on les accueillit successivement à bras ouverts.

414. Au milieu de cette situation critique où se trouvaient les seigneurs et les grands propriétaires, il fut de leur intérêt de s'empresser d'améliorer la condition de leurs serfs, de leurs colons et de leurs hôtes pour retenir et encourager les uns à

(1) Ainsi les Flamands, les Hollandais et les Frisons ont à peu près au XIIe siècle, peuplé toute la Basse-Allemagne; la baie, que la Vistule forme à son embouchure près de Dantzig, s'appèle encore *Frisch-haff* ou *havre des Frisons*, et près du lac, qui se décharge dans ce havre, il se trouve encore sur la carte de Nolin le bourg *Hollandt*.

Qu'on me permette d'y ajouter trois anecdotes, qui prouvent encore en ce moment l'existence des vestiges de ces émigrations belges.

Feu M. Vanden Broecke, intendant du prince de Ligne, m'a rapporté qu'en revenant en 1786 ou 1787 de la Pologne, et s'arrêtant dans un hameau pour abreuver ses chevaux, il y trouva les habitans dansant et jouant, qui parlaient assez correctement le flamand suivant l'accent de Courtrai; leur ayant adressé la parole en flamand, ils le comprirent de même : quand il leur dit qu'ils parlaient flamand, ils répondirent, qu'ils ne connaissaient point ce pays, mais qu'ils parlaient la langue de leur village. Il leur demanda, s'ils ne savaient point par ouï dire de quel pays leurs ancêtres étaient venus? Nous n'avons jamais entendu dire, répondirent-ils, qu'ils fussent venus d'ailleurs.

M. le chevalier De Coninck, belge, depuis ministre de l'intérieur, à qui je racontais l'anecdote de M. Vanden Broecke, m'a dit qu'étant préfet de Hambourg, et parcourant sa préfecture pour opérer la circonscription, plus il avançait dans le nord, mieux il comprenait les habitans, et moins ses commis allemands les comprenaient.

En 1818 je logeais le colonel des chasseurs Poméraniens, De Zastro, dont une compagnie était en garnison à Audenaerde; il n'y avait entre son idiome et celui de ses troupes guère d'autre différence avec le nôtre, qu'un peu de rudesse dans leur prononciation, et par-ci par-la un mot allemand.

reprendre leurs travaux, et les autres, pour venir repeupler les villages, que ces nombreuses émigrations avaient rendu déserts.

C'est ce qu'ils ont fait avec succès, par le moyen des *lettres d'affranchissement* et des *keuren*.

La liberté en formait naturellement et nécessairement la base; l'abolition des services et redevances *serviles*, des tailles, des punitions et peines arbitraires, et généralement de toute espèce de vexations, devaient rendre la paix et la tranquillité aux campagnes; des services et des redevances colongères raisonnables devaient rétablir et maintenir les propriétaires dans une juste jouissance de leurs héritages; la libre disposition du surplus de la récolte, le droit d'usage et de pature dans les domaines seigneuriaux, le droit de vaine pature sur les chemins publics et sur les champs en friche, et celui de glaner et de ramasser le bois mort par tout le village, ne pouvaient que stimuler les habitans aux travaux par l'appât de l'intérêt privé et y appeler une population réparatrice, attirée par les avantages d'y trouver à son arrivée, les moyens et les aisances pour monter une exploitation. Les chartes de ces engagemens s'appelaient *keuren*.

415. Je ne pense pas que le mot *keure* soit un mot dérivé du mot flamand *kiesen*, qui signifie proprement *choisir, opter*; je préfère considérer ce mot comme un mot propre, qui signifie une *loi conventionnelle*, et que, par opposition, on appelle *wille-keuren* les ordonnances de police, parce qu'elles émanent et qu'elles ont force de *loi*, par la seule volonté (*wille*) du magistrat, au lieu que les *keuren* renferment un pacte; aussi la *keure* d'Eecloo de 1240, s'appelle elle-même dans son texte *leges villæ*, et nos villes qui ont une *keure*, et non pas une *charte de commune* ou *poorterye*,

ne sont dans nos chartes jamais autrement qualifiées que de *villes à loi*.

La *keure* est prise aussi communément pour le *ressort*, qui est régi par la *keure;* les échevins du premier banc de la ville de Gand s'intitulaient *échevins de la keure*, par distinction des *échevins de la vierschaere*, qui formaient le tribunal de la *seigneurie;* c'est ce que j'ai dévéloppé dans mon *Histoire des États Généraux*, N° 432; de là aussi les *keurheeren*, *keurmannen*, de nos coutumes de Flandre [1].

Nos chartes latines traduisent le mot flamand *keure* par *chora*, *cora*, *lagæ* (mot saxon qui signifie *lex*, *loi*), *conventiones*, *pax*, *lex amicitiæ*, *libertates*, *liberæ consuetudines*, *lex* ou *leges villæ*.

S'il fallait s'en tenir, pour la concession de ces *keuren*, aux motifs qu'elles énoncent: ce sont le salut de l'âme, la rémission des péchés, l'humanité, la générosité, l'amitié, la reconnaissance et d'autres titres, également nobles et louables, qui les ont provoquées. Mais il ne faut pas plus tenir compte des pompeux préambules d'alors, que de ceux des lois d'aujourd'hui; car il a été déjà démontré que l'insurrection des paysans bretons, normands et hollandais, leur émigration, le dépeuplement des villes et la détresse des seigneurs et des grands propriétaires, sont les seuls motifs de toutes ces concessions.

On pourrait peut-être conjecturer le motif de chaque *keure* et charte, par sa dénomination latine, parce que nos actes publics ayant été rédigés en latin jusqu'au XIII[e] siècle, et nos *keuren* en général, datant des XII[e] et XIII[e] siècles, il

(1) Voyez Vierschaeren.

est assez probable que les diverses dénominations qu'elles portent, indiquent les véritables motifs qui les ont fait respectivement accorder.

Se tromperait-on, par exemple, en donnant à celles qui portent le nom de *pax,* une insurrection populaire pour motif? à celles d'*amicitia,* la sanction seigneuriale ou royale d'un acte de confédération entre les sujets, pour la garantie de leurs libertés, comme le croit Du Cange? ou bien une réconciliation du seigneur avec ses sujets mécontens? à celles de *conventiones*, un traité portant les conditions, auxquelles de nouveaux colons consentent de venir se fixer dans la seigneurie? car pour repeupler leurs héritages déserts, les seigneurs firent publier partout les conditions auxquelles chacun pouvait venir s'établir dans la seigneurie. Ne répand-t-on pas encore aujourd'hui dans toute l'Europe les conditions de la colonisation de la Crimée, des États-Unis de l'Amérique etc.? enfin, celles qui portent le nom de *liberæ consuetudines,* n'annoncent-elles pas un affranchissement de *serfs,* contraint ou volontaire?

416. Quoique les rédacteurs de ces diverses chartes n'aient pas si scrupuleusement observé la différence qui existe entre celles qui n'accordent que les droits et les avantages inhérens à un simple *affranchissement,* d'avec ceux appartenant à une *keure* proprement dite, néanmoins, l'examen de la teneur de ces deux espèces de *keuren,* offre des différences essentielles entre elles: car toutes celles qui restreignent la concession aux seuls avantages incompatibles, dorénavant, avec tous les droits ordinaires de la servitude, détaillés au liv. 3, chap. 4 de mon Analyse, ne sont, dans le fond, que de simples *affranchissemens,* exclusivement propres à des individus, encore

serfs au moment de la concession. Ainsi ils n'acquéraient aucuns droits municipaux ; ils ne formaient aucune corporation civile ou politique ; ils étaient isolés, et le seigneur retenait sur leurs biens et sur leurs personnes, tous les droits qu'il exerçait en sa qualité de *juge* et *administrateur ;* il ne perdait que les droits de *propriété* qu'il avait sur leurs biens et leurs personnes.

Il n'en est pas ainsi des *keuren* proprement dites ; elles ne sont qu'en faveur des *lieux* et non pas des *personnes* individuellement. Elles s'accordent à une conglobation, à une universalité d'ingénus, libres et déjà affranchis ; le seigneur y rénonce à ses droits de *justice* et d'*administration ;* il leur accorde pour juges des *échevins* et des *jurés, establis, statuti homines* pour l'*administration ;* mais il demeure le chef de l'un et de l'autre pouvoir, et c'est en son nom que continuent d'être expédiés les actes de cette cité. Beaucoup même, comme ceux d'Eecloo, du pays de Waes et autres, obtiennent la faculté de pouvoir s'assembler pour les intérêts communs et de se faire rendre compte annuellement de la gestion des deniers publics.

Voilà certes des différences sensibles et essentielles entre les *lettres d'affranchissement* et les *keuren,* proprement dites. Celles-là ne forment que le premier pas dans la carrière de la liberté ; celles-ci le dernier pour entrer dans celles de *commune* ou pleine liberté.

Toutefois il en est de ces droits comme des noms de ces chartes ; il ne faut pas prendre à la rigueur ce que je viens d'en dire ; je n'ai entendu parler qu'en général ; celui qui dans cette vaste matière voudrait chercher une précision rigoureuse et absolument systématique, pourrait bien exiger

dans les rédacteurs de ces siècles une mesure de lumières et de sagacité, plus grande qu'elle n'existait à cette époque de la liberté renaissante, et l'on ne peut jamais perdre de vue que toutes ces conventions ayant été le résultat de négociations, de transactions ou de contrainte : chaque parti n'y a soigné que ses intérêts, sans se soucier d'une uniformité de principes et de règles.

417. L'anarchie de trois siècles, en paralysant le pouvoir royal, centre nécessaire de tous les pouvoirs, avait jeté la justice et l'administration hors de leurs gonds; la force qui en est la compagne inséparable, tenait lieu de tout; la révolution, en un mot, avait porté la confusion dans tous les pouvoirs, anéanti l'agriculture et le commerce, et mis en fuite les sciences et les arts.

Maintenant nous allons voir renaître des cendres de cette révolution désastreuse, une révolution bienfaisante et réparatrice, laquelle en réunissant le pouvoir royal à la force du peuple, a, d'une part, rétabli l'autorité souveraine dans ses justes droits, et d'autre part, sanctionné par des garanties réciproques la liberté des sujets, rappelé dans leur pays natal les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce et l'industrie, et fondé d'un commun accord cette forme de gouvernement, aussi simple qu'admirable, qui a ouvert aux Belges une ère de six siècles de puissance, d'illustration, de richesses et de bonheur. *Olim meminisse juvabit!*

418. Les grands du temps de l'anarchie n'avaient pu subjuguer les grandes villes, elles avaient su se maintenir dans la jouissance de leurs droits civils et politiques, comme on l'a vu par le refus de celles de Flandre, de reconnaître Guillaume-le-Normand pour comte de Flandre, au XIIe siècle,

et par tant d'autres preuves que j'ai consignées dans mes *Recherches sur les Inaugurations*, et dans mon *Histoire des États Généraux*(1). C'est ce que n'ont pas remarqué jusqu'ici tous ces historiens uniformistes et systématiques, qui par cela seul embrouillent encore plus qu'elle ne l'est, l'histoire civile et politique du moyen-âge.

Les grands n'avaient exercé principalement leur despotisme et leurs violences que sur le plat pays et les petites villes, trop faibles pour leur résister isolément.

Il eût été assez possible au roi de renverser ces géants armés, s'il eût songé ou peut-être (ce que l'on ignore) s'il eût pu s'attacher ces grandes villes pour combattre ces ennemis communs, comme ils l'ont fait avec succès dès le commencement du XIIe siècle, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant.

419. Mais pour n'avoir pas saisi ou pu saisir cette première occasion, les rois ont commencé par en saisir une autre, pour rentrer dans leurs droits; ce fut celle de la division qui se mit entre ces grands, dont ils ont fomenté la jalousie et la méfiance.

Obligés de conserver leurs colons et d'en attirer de nouveaux par toutes sortes d'appâts, ils ne pouvaient repeupler leurs champs qu'aux dépens les uns des autres; il se conçoit sans peine que chaque colon débauché était une source de jalousie et de querelle, qui devait, suivant les circonstances, amener une guerre privée entre des nobles de ce temps, accoutumés à ne se faire rendre justice que par la voie des armes; et attendu que tous se trouvaient dans le même cas,

(1) Chap. 5. sect. 4.

la méfiance devait devenir progressivement générale et la division se mettre entre tous.

420. Louis-le-Gros, qu'une réputation erronée signale comme ayant introduit le premier les *communes*, conçut seulement le premier la politique d'attirer dans les domaines royaux les paysans des seigneurs, et d'affaiblir par ce moyen les forces des barons, en raison de l'accroissement des siennes [1].

Il abolit, pour premier essai de son autorité, par son ordonnance de l'année 1115, dans tout le royaume, les *mauvaises coutumes* et les *injustes services* qui pesaient sur les serfs et les colons [2].

Le droit de *sauve-garde*, de *franchise*, d'*asyle* et d'*immunité*, dont les domaines royaux avaient joui dès le temps des Francs, ne pouvait pas lui être contesté, quoique souvent violé pendant l'anarchie.

Le droit de *bourgage* ou *bourgeoisie* pour ses bourgs, était pareillement incontestable.

Le droit d'*avouerie* suprême sur les églises et les abbayes était inhérent à la couronne, et leurs serfs et colons devaient les *chévaucées* ou *heirvaerten* à l'avoué.

Il remit tous ces droits royaux en vigueur avec une fermeté sage et prudente.

La protection royale, qui résulte de tous ces titres, rendit en peu d'années le pouvoir royal assez imposant, pour dis-

(1) Il existe des *communes* avant Louis-le-Gros, qui n'est que du XII[e] siècle, et le droit d'en instituer n'est devenu *royal* qu'au XIV[e] siècle, comme il sera démontré dans le chapitre suivant; ce n'est donc pas ce prince qui peut avoir introduit le premier les *communes*.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 177 et 178.

penser Philippe-Auguste de marcher sourdement et par des voies indirectes à son but d'abaisser ses grands, en débauchant leurs paysans; par son ordonnance rendue pour Bourges, en 1181, il les invita publiquement à venir s'établir dans ses domaines, sous la promesse de leur accorder les avantages et les faveurs les plus amples : « ita liberaliter subvenire quan-« tum *ad commanendum sub nostro dominio, copiosa benefi-« ciorum largitione plenius invitentur* (1). »

421. Si Bauduin Hapkin, comte de Flandre, n'a pas inspiré à Louis-le-Gros cette entreprise courageuse d'abaisser les grands de son royaume, il lui en a du moins donné l'initiative, l'exemple et l'appui : car ce ne fut qu'après avoir, par les secours des comtes de Flandre et de Vermandois, forcé les Anglais à la paix de 1114, et terminé une guerre dans laquelle un grand nombre de ses vassaux avaient pris parti contre lui, que Louis-le-Gros porta son ordonnance de 1115.

Ainsi les Flamands entrent, pour plus qu'on ne le croit, dans le rétablissement de la liberté des Gaules.

Mais le comte Bauduin avait à peine succédé à son père, le comte Robert de Jérusalem, en 1111, qu'il entreprit d'abattre l'orgueil de ses magnats, de mettre fin à leurs guerres privées, de comprimer leurs brigandages par des punitions imposantes et sans distinction de rang, de donner un libre cours à la justice et d'assurer la sureté et la tranquillité du pays (2).

422. Les circonstances politiques des règnes de Charles-le-Bon et de Guillaume de Normandie, ayant entravé la colonisation, que le rétablissement de la tranquillité par Bauduin Hapkin, avait fait espérer à la Flandre, Thierry

(1) *Ord. de France*, Tom. 11, p. 222. — (2) Meyer, ad anni 1111.

d'Alsace et son successeur Philippe, la reprirent avec une nouvelle ardeur, aussitôt que leur possession du comté fut devenue paisible.

Les droits et les libertés, dans la jouissance desquels les villes s'étaient plus ou moins maintenues pendant l'anarchie, n'étaient pas rédigés par *écrit,* et prêtaient par conséquent assez souvent occasion à des disputes et des altercations, soit avec les souverains du pays, soit avec le clergé, soit avec la noblesse, soit entre eux-mêmes.

Ces nouveaux comtes, qui durent leur élévation aux villes, puisque la noblesse avait tenu le parti du roi de France, leur accordèrent à leur demande des *keuren par écrit,* et, depuis l'année 1160 jusqu'en 1190, ils en accordèrent à Nort-Berkin, à Nieuport, à Gand, à Bruges, à Audenaerde, à Tournay, à Gravelines, à Bourbourg, à St. Omer, au Franc de Bruges, à Grammont, à Landrecies, à Bapaume, et dans la suite aux autres villes, dont j'ai donné la liste dans mon *Histoire des Etats Généraux*, N° 148.

L'état d'abandon dans lequel se trouvait le plat pays, n'excita pas moins vivement l'attention de ces princes; il s'agissait d'arrêter l'émigration des colons et de repeupler les parties déjà désertes; les mêmes appâts qui attiraient sans cesse les paysans belges dans le nord de l'Allemagne, furent jugés bien propres pour les retenir dans leur patrie; ces comtes en donnèrent l'exemple pour la restauration de leurs domaines; cet exemple fut bientôt suivi par les seigneurs et les grands propriétaires, qui n'eussent pu s'en dispenser, sans précipiter la ruine des leurs.

La terre de la *Woestine,* qui consiste en huit villages, appelés *Vryen* ou *'s Walle-vryen,* dans la châtellenie de Furnes,

formait encore un désert en 1161; c'était un domaine du comté de Flandre, et Thierry avec son fils Philippe, pour la peupler et la défricher, accorda des champs à tous ceux qui viendraient s'y établir, à la charge d'un modique cens en avoine et volaille; leur promit d'y bâtir une église, et de la pourvoir d'un curé, à ses frais; il y appella aussi les serfs des autres seigneurs, se chargea de leur procurer la permission, et leur accorda la *liberté* et l'exemption à perpétuité de tout service, de toute pétition, de toute taille et de toute autre exaction auxquelles les autres habitans de ses domaines étaient assujétis, sauf des *heirvaerten* ou chevaucées pour la défense du pays, appelées *landweir*. (1).

423. Après avoir vu l'origine, le motif et le but de ces *keuren*, la plupart présentement répandues dans les livres imprimés, il ne sera pas superflu d'en signaler ici les principales faveurs et les avantages les plus essentiels, car tout le monde n'a pas l'occasion, et bien moins le goût, d'aller compulser ces livres, que j'ai indiqués dans mon *Histoire des Etats Généraux*, N° 148, pour ceux qui aimeront à en consulter le texte.

Ces avantages principaux portaient :

1° Sur les personnes.

2° Sur les biens.

3° Sur l'administration de la justice.

4° Sur les peines et amendes.

1° *Quant aux personnes*, les serfs devenaient libres par l'affranchissement, et exempts de tous les services servils;

(1) La charte en entier, se peut lire dans SANDERUS, *Fland. Illust.* Tom. 2, p. 126; dans MALBRANCQ DE MORINIS, Lib. 2, C. 89, et encore une autre, Ibid. Lib. 11, C. 4.

ils pouvaient dorénavant librement se marier, sauf une reconnaissance modique pour le droit du *maritagium*, embrasser l'état ecclésiastique et trafiquer pour leur profit.

Ils partageaient de plus avec les autres affranchis et les colons libres, l'exemption du droit de pétition, d'aide, de taille, de réquisition, d'emprunt forcé et de toutes ces autres exactions et vexations, connues sous le nom général de *coutumes* et *usages de manoir*, c'est-à-dire, de la *seigneurie*, créées sans juste titre, mais que la longue habitude avait fait envisager comme équivalent à des droits, car dans ce bas monde tout devient enfin légitime par le temps, et l'on justifie une injustice par l'exemple d'une précédente, ce qui est plus commode que conséquent.

On peut placer dans ce nombre la permission du seigneur, dont une veuve avait besoin pour convoler en secondes noces[1], même permission pour les enfans qui désiraient se faire clercs[2]; et il y avait des endroits où l'on était obligé de prendre pour femme celle que le seigneur désignait[3].

2° *Quant aux biens*, le prix des lods et ventes était arbitraire; les *keuren* le déterminèrent à une quotité fixe; le droit de *gaule* ou *gavenne*, consistant en la fixation annuelle du maximum, qu'il était permis de mettre en culture, fut aboli en Flandre par les chartes rapportées par le baron de St. Genois[4].

Là le seigneur emportait, au décès, tous les meubles;

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 222, art. 18.

(2) Ibid. Tom. 5, p. 155; Tom. 12, p. 382. — Beaumanoir, p. 256.

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 295 et 302, art. 14. — *Chron. St. Bertini*, Ch. 53, ou § 5, etc.

(4) Page 583, 631 et 652.

ailleurs la moitié; et ce droit dérivait d'autant moins de la servitude, que les nobles mêmes y étaient assujettis. Il fut aboli en Flandre en 1260 (1), et remplacé par le droit du *meilleur catel,* que payaient encore les nobles qui n'étaient pas *poorters* d'une ville.

Les *keuren* bornèrent aussi le pouvoir arbitraire des seigneurs et celui du souverain sur les tonlieux, poids et mesures (2).

Le droit de *halle* était un droit souverain; il serait peut-être impossible d'en trouver un titre légitime; toutes les marchandises, jusqu'aux comestibles, devaient y être apportées et s'y vendre; c'est là l'origine de ces vastes bâtimens, connus encore sous le même nom, que l'on rencontre dans ces villes; c'est là que la cour et souvent même les domestiques du prince venaient exercer le *droit de préemption,* quelquefois à un tiers en-dessous de la valeur; les villes le rachetèrent, et les marchés hebdomadaires remplacèrent les *halles :* si c'est là le titre des rois pour octroyer des marchés publics, je ne comprends pas trop comment il avait pu s'étendre dans les seigneuries non domaniales, qui avaient droit de *bannum.*

C'est de cette époque que date le commerce flamand, et c'est à cette liberté, résultant de ces marchés publics, que l'on doit les progrès, aussi étonnans par leur rapidité, que par leur étendue, de notre commerce et de nos manufactures.

3° Quant à l'*administration de la justice,* dont les abus ont

(1) Meyer, ad ann. 1260. — Oudegherst, Chap. 112.

(2) Miraei, Tom. 3, p. 347. — Beaumanoir, Ch. 26. — Balen, *Dordrecht*, p. 522. — Meyer, *Annal.* ad ann. 1071, 1188, 1199, 1206, 1240, 1241, 1245, 1301 et 1302.

été signalés sous la période féodale, les *lettres d'affranchissement* les laissèrent subsister plus ou moins, suivant la mesure de la concession, qui ne fut pas partout la même, parce qu'elle dépendait de la bonne ou mauvaise disposition du seigneur.

Mais les *keuren*, proprement dites, y rémédièrent efficacement par l'établissement d'*échevins locaux* et *concitoyens*, pour l'administration de la justice, et par des *jurés* de la même condition, pour la régie et le gouvernement de tout le ressort de la keure, sans l'avis et le consentement desquels le bailli, au fait de la justice, et le prévôt, au fait de l'administration, ne pouvaient plus rien faire (1).

Ces *keuren* organisèrent donc les ressorts de justice, de manière qu'il y eut un tribunal de justice dans chaque seigneurie particulière, et que les grandes seigneuries, comme celles du vieux bourg de Gand et du pays de Waes, ainsi qu'il résulte de leurs *keuren*, furent réparties en diverses *vierschaeren*; que nul habitant ne put être dorénavant ajourné hors du ressort de sa *vierschaere*, et que le bailli ne put y appeler plus de sept *échevins*, les parties et les témoins; au moyen de quoi le bailli n'eut plus d'occasion de multiplier à volonté les amendes des défauts (2).

(1) Je renvoie ceux qui veulent connaître ces changemens en détail, à la section 4 du Ch. 5 de mon *Histoire des Etats Généraux*.

(2) On peut voir le détail dans la *keure* de Kaprycke de l'année 1241; dans St. Genois, fol. 549, comme on peut voir tous les abus de l'administration de la justice de cette époque, dans mon *Analyse* au Liv. 5, Ch. 1, 2, 3, 4 et 5; l'on peut consulter encore utilement sur cette matière Miræi, Tom. 2, p. 347. — *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 207 et 208; Tom. 4, p. 510; Tom. 11, p. 301. — Beaumanoir, p. 333. — Kluyt, *C. D.* p. 320. — St. Genois, p. 520, 607, 645, 650 et 675. — Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*.

Non seulement les *défauts*, mais chaque condamnation emportait une amende (1).

4° Quant aux peines et amendes pour cause de délits, elles étaient arbitraires avant les *keuren;* c'est ce qu'on appelait *à la merci du Seigneur : in misericordiâ Domini : in 's Heerens geweld, in s' Heerens genade;* mais par les *keuren*, elles furent déterminées en forme de tarif; il y a même plusieurs *keuren* qui ne consistent guère qu'en ce tarif, et qui sont d'un détail si minutieux qu'il est indécent; mais ce grand détail, au lieu d'étonner, prouve combien cet arbitraire avait été accablant, puisque les habitans réputaient pour un point précieux de *liberté*, l'abolition de la *merci seigneuriale*.

On remarque ce même détail pénal dans les anciennes lois nationales, telles que la salique, la ripuaire, l'allemande, lombarde etc. Ce système de législation pénale, sans être à l'abri d'inconvéniens, était préférable pour ces siècles, où les juges peu ou point instruits, et par là même incapables d'apprécier justement les circonstances, qui atténuent ou aggravent un délit ou un crime, auraient été exposés à tomber dans de plus grands inconvéniens, si on leur eût accordé la latitude du *maximum* au *minimum;* cependant cette latitude, introduite à la faveur du retour des principes du droit romain, n'est pas non plus toute exempte d'inconvéniens graves, puisqu'elle ne restreint pas moins le juge entre les deux extrêmes, sans lui permettre de s'écarter de cette ligne; il arrive de là qu'un crime non prévu par la loi, ou que les circonstances particulières empêchent de classer dans l'une ou l'autre série des

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 3, p. 207 et 208. — Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 2, p. 228.

crimes et délits spécifiés par la loi, échappe à toute punition pour ne pas être prévu par la loi; c'est ce qu'on a vu arriver plus d'une fois sous le régime du code pénal français, et ce qui fait sentir le besoin d'un pouvoir discrétionnaire de quelques peines arbitraires, comme l'étaient celles *extra ordinem* des Romains, et celles usitées dans l'ancienne législation belgique. En effet, n'y a-t-il pas dans ce système de spécialité pénale quelque inconséquence? la loi confie au juge le pouvoir discrétionnaire de prononcer entre la vie et la mort, et lui refuse le même pouvoir en matière correctionnelle ?

Puisque nous en sommes aux peines et amendes, et qu'il importe de connaître la véritable signification des noms qu'on donnait à chaque espèce pendant la période féodale, voici ce que Houard nous apprend à cet égard :

« L'*amende* était une indemnité, qui se payait à la partie lésée. »

« La *mulcta* désignait la rétribution du juge. »

« La *redemptio* était la rançon, que les lois saliques appellent *compositio de capite,* pour racheter la peine de mort. »

« L'*amerciamentum* était la peine pour délits commis au préjudice des droits du roi. »

« Les *fines* étaient celles pour cause des délits les plus graves, au préjudice des domaines de l'état et du trésor royal (il les spécifie dans le texte). »

« Les barons, continue-t-il, sont condamnés à une amende,
« et elle était déterminée par le jugement de leurs pairs,
« selon la valeur de ce qui leur restait au-delà du capital
« de leurs fiefs *ne aliquid de suo honorabili tenemento amit-*
« *tat,* c'est-à-dire, que cette amende devait être propor-
« tionnée à la possession honorable du délinquant, à son

« état, à sa condition extérieure, mais non à ses facultés « foncières [1].

424. Il se conçoit sans peine que les *keuren* n'ont pas aboli les émolumens de tous ces revenus seigneuriaux, qui formaient une grande partie de la fortune des seigneurs; c'eut été les mettre sur la paille, et d'ailleurs ils n'y eussent jamais consenti, et l'on n'en eût pu exiger ce sacrifice sans injustice, puisqu'il formait un droit légal de propriété, comme je l'ai déjà prouvé.

On n'a qu'à lire avec attention et discernement ces premières *keuren*, et l'on se convaincra sans peine, qu'en général elles se sont bornées à établir trois points; 1° l'abolition de la servitude; 2° la conversion des droits de la servitude en quelque peu de reconnaissances annuelles très-modiques, telles que la *marcheta* au mariage, et de *morte-main* ou *meilleur catel* au décès, et 3° la suppression de toutes les charges et services qui, *de leur nature*, ne dérivaient point du *droit de propriété*, mais qui devaient leur origine à un évident abus de pouvoir.

Il n'y a donc pas eu question ou apparence d'abolir les services et redevances, *colongères de leur nature;* c'eût été une violation du droit de propriété aussi absurde que criante; si des abus dans la perception, dans l'exaction ou dans la mesure s'y étaient glissés, ils ont été réformés par les *keuren;* on n'a rien fait ni dû faire au-delà.

A quel titre eût-on pu exiger d'eux ou leur refuser une reconnaissance au mariage et au décès de leurs serfs qu'ils mettaient en liberté, sans commettre une ingratitude et violer

(1) Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 1, p. 268.

tout à la fois le droit de propriété? car on a beau dire, l'on ne saurait disconvenir que la servitude, chez tous les peuples, n'ait formé un droit de propriété; qu'elle est aussi ancienne que le monde, et par conséquent qu'il n'est pas juste de réputer comme un abus de pouvoir, que de renoncer à une portion de sa propriété en faveur d'un tiers, moyennant une simple reconnaissance pour ce bienfait précieux.

Il ne nous a donc pas été bien difficile de justifier dans cet ouvrage [1], le droit des seigneurs à ces reconnaissances d'affranchissemens et à ces services et redevances colongères, comme fruits et revenus de leur propriété, et d'en conclure qu'on est venu trop tard en 1789 pour les abolir à titre d'abus de pouvoir, attendu que les abus, dont elles avaient été entachées par l'effet de l'anarchie du moyen-âge, avaient déjà disparu par suite de nos *keuren* depuis plus de cinq siècles, sans avoir pu reparaître depuis, après le retour de l'empire des lois et de la justice.

Sans accumuler plus de preuves de la suppression de tous ces abus par les *keuren* particulières, il suffira de clore cette partie par la preuve générale, qui résulte de l'acte d'inauguration de Guillaume-le-Normand, comte de Flandre, célébrée à Bruges l'année 1127. Les bourgeois y stipulèrent : « Qua-
« tenus pro pretio electionis et susceptione novi consulis
« reciperent a comite libertatem ejusmodi, *ne teloneum aut*
« *censum deinceps, ipsi aut successores loci nostri comiti vel*
« *successori ejus solverent.* »

Les nobles stipulèrent : « Nos quoque . . . . electum novum
« Flandriarum consulem electuri erimus ex nostra parte, *sub*

(1) Livre 6.

« *hac conditione* quidem ut *in consuetas* expeditiones, insuper « *pravas* principum coactiones et telonea *nova*, quæ doloso « consilio Lamberti in Reddenburg, *noviter et præter jus* « *consuetudinarium terræ instituta sunt*, a nobis et a nostræ « viciniæ incolis amplius amota, *damnes* et *destruas*. » Toutes ces demandes et plusieurs autres furent accordées et sanctionnées par le serment du comte [1].

425. Je devrais passer maintenant aux garanties dont la stabilité et la franche exécution de ces *keuren* furent entourées; elles consistaient ordinairement dans le serment sur les Saints Evangiles, les imprécations, le consentement d'être excommunié et semblables peines ecclésiastiques qui n'étaient guère efficaces lorsqu'elles n'étaient pas appuyées par la force armée; mais une garantie civile et politique plus efficace consistait dans la *cessation du service*, dont j'ai développé la nature et la légalité dans mes *Recherches sur les Inaugurations*, N° 32 et suivant, garantie que la *Joyeuse Entrée du Brabant* énonçait en termes formels, mais que ni le gouvernement ni les états ne comprenaient plus; que celui-là regardait comme un *droit de rebellion* et ceux-ci comme un *privilége exclusif*, tandis que c'était un *droit commun* à toutes les provinces belgiques et le *droit public* de l'Europe, comme je l'ai démontré; mais pour ne pas répéter, je renvoie le lecteur à ces *Recherches*.

Toutefois, comme l'expérience fait sentir des vices ou des défauts, que toute la prudence humaine ne peut prévoir, et que ces *keuren* formaient un pacte entre les parties, il était dans la nature de cet engagement synallagmatique, de ne

(1) D. Bouquet, Tom. 13, p. 366, ex *Galberto Brugensi coætaneo*.

pouvoir éprouver aucun changement, si non de commun accord; car il est de principe que toute obligation qui est remise à la volonté d'une des parties, cesse d'être un pacte.

Cependant le comte de Flandre, Guillaume-le-Normand, importuné par ceux de Bruges, et voulant s'attacher les villes, contre le gré desquelles il avait été élevé à la souveraineté, par les intrigues de la noblesse et à la faveur d'une armée française, qui avait déjà pénétré jusqu'à Deynze, lorsqu'on la croyait encore aux frontières, permit à ceux de Bruges, par privilége de l'année 1127, de corriger et améliorer leurs lois coutumières, en temps et lieux qu'ils aviseront. « Sub hac « ergo conditionis compositione juraverunt rex et comes super « sanctorum reliquias in andientia cleri et populi; subsequenter quoque cives juraverunt fidelitatem comiti, sicut « moris erat et hominia fecerunt ei et securitates, sicut prius « prædecessoribus suis naturalibus principibus terræ et Do- « minis. *Ut igitur benevolos sibi comes cives nostros redderet,* « *superaddidit eis, ut potestative et licenter consuetudinarias* « *leges suas, de die in diem, corrigerent et in melius commu-* « *tarent, secundum qualitatem temporis et loci*[1]. »

Mais Guillaume-le-Normand, ayant été aussitôt chassé du pays, parce qu'il ne tenait aucun compte de son serment inaugural, et Thierry d'Alsace l'ayant remplacé comme l'héritier le plus proche de Charles-le-Bon, ce nouveau comte accorda aux Flamands en 1128, la liberté et le pouvoir, non seulement de changer et améliorer leurs lois coutumières, mais encore l'état, les dignités, la législation, les usages et les coutumes de toute la province : « Superaddita est a

(1) D. Bouquet, Tom. 13, p. 366 et 367, et dicto Galberto.

« consule principibus suis et populo terræ libertas *de statu* « *reipublicæ et honore terræ meliorandi omnia jura et judicia* « *et mores et consuetudines* ipsorum terram *inhabitantium*[1]. »

Ce privilége, exorbitant et incompatible avec les droits et la nature d'un état monarchique, est peut-être excusable, et peut se justifier par la crise, dans laquelle les villes de Flandre se trouvaient à cette époque.

D'une part la Flandre était menacée par les forces du roi de France, qui voulait, à tout prix, rétablir le comte Guillaume et assiégeait déjà Lille; d'autre part, le nouveau comte Thierry n'avait pas encore fermement rassis son autorité; le parti des assassins du comte Charles était puissant, et la conduite des nobles, dévoués ou gagnés par la France, rendait ce corps justement suspect aux villes; or, celles-ci ne sachant à qui se fier, auront jugé de leur intérêt d'exiger cette influence décisive sur le gouvernement de l'état, plutôt que de l'abandonner débonnairement à un prince novice, étranger et susceptible d'être trompé par les intrigues de tant de parties qui agitaient la Flandre.

Je ne trouve point que ces priviléges de 1127 et 1128 aient été formellement révoqués dans la suite; mais il en a été de ces priviléges comme de toutes les lois de circonstance qui détruisent ou dérangent l'harmonie des pouvoirs; l'empire des circonstances les fait supporter aussi longtemps que l'urgence ou l'utilité en est reconnue; mais comme elles deviennent une source d'abus et souvent de calamités, lorsqu'elles sont prorogées au-delà de ce terme, elles cessent insensiblement de fait, et le défaut d'intérêt ou l'expérience des abus viennent en

(1) D. Bouquet, *loc. cit.* p. 383.

consommer la désuétude par de lentes modifications, beaucoup plus efficacement que par une abrogation directe et brusque.

426. En effet ce n'est que par la nouvelle *keure* que le comte Guy consentit aux Brugeois en 1281, que je trouve leur privilége de 1127 rendu inopérant et inefficace pour la suite, sans qu'il y soit même mentionné. Je possède une copie manuscrite de cette *keure,* dont le comte de St. Génois [1], donne un précis, mais peu exact sur le point dont il s'agit ici.

Une incendie avait détruit tous les priviléges de la ville reposant aux halles; les Brugeois exigèrent du comte Guy qu'il leur en rendit de nouvelles lettres; il ne voulut pas s'y prêter; les échevins d'ailleurs ne voulurent pas lui rendre compte de leur administration, et depuis 1127 ils avaient établi plusieurs nouvelles coutumes que Guy ne voulut pas reconnaître; ce conflit excita une insurrection dans la ville de Bruges, qui tourna mal pour les bourgeois. Guy les punit et leur donna cette nouvelle keure.

Il la commence par leur ordonner de la *garder sans cangier, sans muer, sans amenuser et sans accroistre;* et la finit par *mettre à néant tous les usages, ké eschievins et bourgeois ont usé*. Après cela il se réserve à lui le pouvoir de changer cette nouvelle *keure,* mais non pas selon sa volonté, son bon plaisir ou en vertu de sa toute-puissance, mais seulement 1° à la demande de tous, *pour la muance de tous;* 2° pour cause de nouveaux besoins, *pour cause sourvenant de nouvel;* 3° pour cause d'utilité de la commune, *pour le commun profit;* 4° *toutes les fois que il et ses hoirs verront et il leur semblera que ce soit bien; toutes les fois qu'il sera metiers*. Ainsi toutes

(1) Fol. 684.

ces clauses particulières reviennent à la clause générale, que dorénavant aucun changement ne se fera à la *keure*, que de l'autorité du comte et du consentement de la commune, après que le besoin ou l'avantage proposé en aura été reconnu par les deux parties.

Cette clause révoqua donc tacitement le privilége exorbitant de l'année 1127, dont les échevins et les bourgeois avaient abusé par l'introduction de nouvelles coutumes; et l'ancienne harmonie entre le pouvoir du comte et les droits du peuple se trouva rétablie sur le pied, qu'elle avait existé depuis la période germanique jusqu'en 1127, comme il a été déjà démontré ci-dessus [1], et qu'il le sera encore dans le chapitre suivant.

427. Tel était l'état de liberté dans lequel existaient encore les villes, bourgs et villages, qui ne jouissaient point du droit de commune, à l'époque où la révolution française est venue nous rejeter dans une servitude plus dure sous le nom de *liberté*. Ce que j'ai dit des *keuren*, de leur origine, de leur marche et de leur objet en ce qui touche la Flandre, peut s'appliquer à toutes les provinces des Pays-Bas et à la France; les volumes du *Recueil des Ordonnances de France*, qui concernent la législation française des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, comprennent même la plupart des anciennes *keuren* primitives de la Flandre, à raison de la suzeraineté de la couronne de France sur la Flandre, dite *sous la couronne;* Mieris et Kluyt en donnent quelques unes de la Hollande et des autres parties septentrionales du royaume; on en trouve quelques particulières dans les historiographes des villes; un grand

(1) Liv. 3, Ch. 6.

nombre enfin se trouve dans l'ouvrage du comte de St. Génois; mais tous ces précis isolés, précieux pour servir d'élémens, ne forment point un corps d'histoire, qui nous fasse connaître l'état de la législation et du gouvernement de la période féodale, et spécialement l'histoire du passage de cette législation à la période coutumière.

Le savant Heinneccius nous a donné cette histoire, quant à l'Allemagne; il ne nous manque pas des essais, des mémoires, des dissertations, quant à celles des Gaules, mais ils sont purement systématiques, et nous présentent cette révolution législative, non pas comme elle l'est, mais comme chacun de ces auteurs veut la voir; personne de tous ces écrivains passagers ne s'est donné la peine d'aller puiser aux sources; le premier et le seul des écrivains des Pays-Bas, qui s'est distingué par ces recherches infatigables pour donner un corps d'histoire de cette période intéressante de nos droits civils et politiques, est, à mon avis, Gérard Van Loon, dans son *Aloude Regerings-wyze;* je conviens que dans l'organisation de son système, il y a plus d'une partie dont la combinaison avec les autres, prête matière à une juste censure, et qu'il y en a d'autres qu'il semble avoir vu sous un faux jour; mais néanmoins il me semble qu'on le juge présentement avec trop de sévérité, et surtout parmi ses compatriotes; on rabat un peu trop de son mérite; je m'apperçois, non pas sans quelque peine, qu'on voudrait lui enlever jusqu'à une bonne partie de l'honneur, qui lui appartient du chef de son *Histoire Métallique* pour l'attribuer à un autre.

L'histoire des Pays-Bas au moyen-âge en est encore aux recherches, et tout annonce qu'elle y restera encore longtemps; la vogue dirige les récompenses et les encouragemens vers

des arts et des sciences, qui frappent plus agréablement les sens et prêtent à plus ou moins de charlatanisme, comme Menkenius le prouve plaisamment dans son livre de *Charlataneria eruditorum*. Un antiquaire fait mauvaise figure dans un cercle ou dans une coterie.

Gérard van Loon mérite donc toute notre reconnaissance, pour avoir, sans aucune vue d'intérêt privé, eu le premier le courage d'entreprendre et de co-ordonner les élémens épars de cet âge, et avoir eu la patience de les chercher; c'est un service très-essentiel qu'il a rendu à ceux qui voudraient parcourir après lui la même carrière, que de trouver sous la main le fruit de ses travaux.

Après avoir transitoirement payé ce tribut de reconnaissance à cet antiquaire infatigable, terminons le présent chapitre par une observation sur la *liberté de nos paysans*.

428. Nous avons remarqué que l'avantage essentiel des *keuren* consistait dans la concession d'une juridiction et d'une administration *municipales*, c'est-à-dire, en officiers, qui tenaient leurs pouvoirs de la *keure* et qui l'exerçaient au nom et conformément aux statuts de la *keure;* mais nous avons vu que ces *keuren* n'ont été concédées qu'à des villes et des bourgs, qu'il n'en a pas été concédé à des villages. Ceux-ci n'ont obtenu que des *affranchissemens;* ainsi le seigneur est demeuré leur *juge,* leur *administrateur,* et a conservé tous les droits seigneuriaux sur les paysans, qu'il avait avant leur affranchissement, en tant qu'il ne les leur avait pas remis.

Croirait-on que les paysans des Pays-Bas et de la France étaient encore, sans s'en douter, sur ce même pied de servitude ou d'affranchissement, lorsque la révolution française est venue proclamer la liberté, et abolir pompeusement la

servitude pour cause de vexations, d'injustices et d'oppressions, qui n'existaient plus depuis six siècles, et qu'elle n'a dit mot de celle qui existait encore de droit? qu'ainsi elle est venu abolir une servitude imaginaire, sans supprimer celle qui existait encore sur les paysans, qu'elle a même aggravée. Cependant rien de plus sûr !

Car n'était-ce pas encore toujours le seigneur qui établissait pour juges et administrateurs les *gens de loi* ou échevins de la seigneurie? N'est-ce pas lui qui nommait le bailli, le greffier, les sergens et tous les officiers ministériels? son choix, à cet égard, n'était-il pas libre et indépendant? n'y plaçait-il pas, à volonté, des étrangers à la commune? la justice et l'administration ne s'exerçaient-elles pas au seul nom du seigneur? n'était-ce pas le seigneur seul auquel se présentaient les comptes du village, et lui seul n'en était-il pas l'auditeur ou ses échevins en son nom? bref, tous les actes de justice et d'administration n'étaient-ils pas exercés en son nom et sous le sceau de ses armes, sans qu'un seul fût exercé au nom des habitans de la seigneurie? pouvait-on enfin produire une seule loi, qui eût enlevé aux seigneurs un seul de leurs droits seigneuriaux légitimes? Hé qui d'ailleurs eût eu le pouvoir de porter une pareille loi? la constitution du pays et les actes d'inauguration ne mettaient-ils point le souverain dans l'heureuse impuissance de rien entreprendre au préjudice des droits des seigneurs, aussi bien que du plus bas de ses sujets?

Il est donc incontestable qu'à l'époque de la révolution, nos seigneurs avaient encore sur leurs paysans tous les droits dont ils ne les avaient pas déchargés par leurs *lettres d'affranchissement*.

Cependant on ne s'en appercevait pas, on ne s'en doutait

pas même ; il n'est donc pas étonnant que les auteurs de ces lois révolutionnaires n'aient pas été chercher un motif dans une servitude encore existante puisqu'ils n'en apercevaient point.

Mais pourquoi ne s'en apercevait-on pas ?

Parce que l'autorité royale ayant été rétablie par ces lettres d'affranchissement et ces *keuren ;* et celles-ci ayant supprimé tous les abus que les seigneurs avaient faits de leurs droits pendant la période féodale, et ne leur ayant conservé que l'exercice *légitime* de leurs droits , l'autorité royale était devenue assez forte et puissante pour retenir les seigneurs dans l'impuissance d'en abuser à l'avenir.

Ajoutons à ces considérations, puisées dans le droit, d'autres considérations de fait, résultantes du nouvel état des choses.

Les guerres privées étant abolies, les seigneurs n'eurent plus d'occasion d'appeler leurs vassaux et leurs paysans sous les armes, pour guerroyer contre un seigneur voisin ; et dès-lors le service d'armes, attaché aux fiefs, ne figurait plus dans les reliefs que pour une ancienne formule de style.

Le droit abusif de taille à volonté avait été supprimé ou modifié par les lettres d'affranchissement.

Tous les autres droits seigneuriaux, que l'abus avait rendu arbitraires, avaient été invariablement fixés par ces lettres ou convertis en reconnaissances annuelles déterminées.

Si on ne leur contestait point leurs droits de justice et d'administration, de leur côté ils ne pouvaient pas contester au souverain le droit de surveillance et d'en pouvoir organiser l'exercice par des lois sages, dont la stricte exécution, confiée à des conseils royaux des provinces, rendait les abus impossibles, comme on peut le voir par la première instruction du conseil de Flandre.

Mais ces lois révolutionnaires, en dépouillant les seigneurs de leur droit de juridiction et administration seigneuriale, ont-elles rendu les paysans à la *liberté* qu'elles leur promettaient ?

Il s'en faut de beaucoup ; elles ont placé non seulement les paysans, mais tout à la fois les villes libres, immédiatement sous des juges et administrateurs royaux, agissant au nom du roi, sous la direction, l'impulsion et l'influence du ministère et comptables au fisc ; pour les rendre à la liberté elles eussent dû placer les paysans, comme l'étaient les habitans des villes avant la révolution, sous l'empire d'une *keure* ou loi municipale ; leur donner pour juges et administrateurs des *gardiens de la loi, wethouders,* nécessairement concitoyens, agissant *au nom* de la loi municipale, liés dans tous leurs actes à cette loi et comptables aux habitans de la commune, sauf en tout la surveillance du roi. Au lieu de mettre les habitans en contact immédiat avec leurs officiers municipaux, elles les ont mis en contact immédiat avec le fisc ; et tandis que, sous la période féodale, les serfs même d'une seigneurie formaient une *universalité* et une corporation, ou espèce de communes ayant des droits communs, tels que celui de pâturage, de parcours, d'usage etc, connus sous le nom d'*universitatis,* comme il se voit par la charte de Philippe-le-Bel de 1298 (4) ; toutes les lois révolutionnaires, sous le prestige de la liberté, les ont isolés, et n'en ont fait que des ilotes, avec défenses de ne pas même pouvoir se plaindre en *nom collectif,* ce qui équivalait, quant à l'effet des plaintes individuelles, à l'ordre de tout souffrir et de se taire.

(1) *Ordonnances de France,* Tom. 12, p. 335.

Je ne puis terminer plus convenablement ce chapitre, qu'en rapportant l'opinion que les Français eux-mêmes manifestent de leur système d'administration révolutionaire, et comment ils s'étonnent qu'il y ait encore des peuples qui continuent à le suivre, après que le prestige, la crainte et la révolution sont disparus.

Voici le discours que prononça le député de Berbis à la tribune, le 2 Avril 1823, sous le rapport *des économies à faire :*

« Il faut attribuer, a-t-il dit, les frais *énormes* de l'admi-
« nistration, à la *bureaucratie* et à cette *centralisation dé-*
« *plorable,* dérivée de l'*idée dangereuse* qu'eut l'assemblée
« constituante de *détruire les anciennes limites des provinces,*
« de morceler la France en quatre-vingt départemens et de
« faire de la surface du royaume une sorte d'échiquier.

« Je dois cependant prévenir une accusation, qu'un cer-
« tain parti ne manquerait pas de présenter, si nous n'al-
« lions pas au devant; c'est de vouloir le rétablissement de
« l'ancienne France, des *priviléges* et des *coutumes* des an-
« ciennes provinces, et peut-être de *cette terrible féodalité,*
« *grand mot, qui, tout puéril qu'il soit, est encore un épou-*
« *vantail pour les sots.*

« Or, si les Français, aujourd'hui que leur révolution est
« finie, *ne rougissent* point de *convenir du haut de la tribune,*
« que cette *terrible féodalité,* à la faveur de laquelle ils ont
« révolutionné toute la populace des villes, *qui ne la connais-*
« *sait pas plus que les paysans,* qui s'imaginaient que toute
« contribution *était un effet de la féodalité,* et que celle-ci
« une fois abolie, ils n'eussent dû plus rien payer, si dis-je
« *ils conviennent et proclament que cette féodalité n'a été et*
« *n'est qu'un puéril épouvantail pour les sots; que doivent-*

« *ils penser de tous les peuples qu'ils ont entraînés par ce* « *puéril épouvantail,* lorsqu'ils les voient *encore dupes de cet* « *épouvantail, après que la farce est jouée* (1)? »

(1) Ce septième livre n'était pas destiné à faire partie de cet ouvrage; il formait originairement une dissertation particulière, dont j'avais prêté le Mss. à mon ami le chanoine De Bast, sur le désir qu'il m'avait témoigné de donner quelques notions sur les *keuren* et *communes* ou *poorteryen*, dans la nouvelle édition de son *Recueil d'Antiquités Romaines et Gauloises*, publié en 1808 : mais l'extrait qu'il en a donné n'ayant pas répondu à l'intérêt que l'origine et le but de ces institutions précieuses inspirent, je me suis déterminé à ajouter ce présent livre, consistant en deux chapitres, dont le premier traite des *keuren* et l'autre des *communes* ou *poorteryen*, parce que sans la connaissance exacte de l'origine et de la nature de ces deux institutions civiles, il est impossible d'apprécier le passage de la période anarchique du moyen-âge à la période coutumière de la liberté.

SOMMAIRE

DU CHAPITRE DEUXIÈME DU LIVRE SEPTIÈME.

—

DES COMMUNES OU POORTERYEN.

429. Le besoin a provoqué l'établissement des *communes.* **430.** Organisation de la population des villes et des campagnes avant le XIIe siècle; — par *hundreds*, en français *centuries*, en flamand *honderdmanschappen*; — subdivisées par *dizaines*, *quartiers*, *voisinages* et *thienmentalen.* **431.** Origine et nature de la *gilda* et du *geldum;* — du *burgagium et burgensis.* **432.** C'est par ces *gildes* qu'Athènes était devenue ce qu'elle était, et c'est ce même système qu'ont suivi les souverains de l'Europe du XIIe au XIVe siècle. **433.** On y attire les arts et métiers; — remarque sur la culture parcellaire de la Flandre. **434.** Effets de l'incorporation de toutes ces *gilden* dans les villes; — confusion; — impossibilité d'une police; — besoin du système des *communes* et leur origine. **435.** Développement de cette origine; — charte de Berwick; — fusion de toutes les gildes particulières et une gilde générale; — appelée *communia;* — *confraternitas;* — les membres, *fratres gildæ;* — mêmes dénominations dans nos chartes Belgiques. **436.** Des *Comannen.* **437.** Vestiges de cette *fusion* des gildes en Belgique. **438.** Du système des communes relativement aux corps des métiers; — des bannières particulières des *gilden* et corps de métiers. **439.** De l'époque de l'institution des communes. **440.** Du but de l'institution des communes. **441.** Développement; — des faubourgs; — des séditions domestiques; — des forteresses privées. **442.** Pourquoi le roi a favorisé l'institution des communes; — moyens qu'il a employés. **443.** Opposition des seigneurs. **444.** De la différence entre la *commune* et la *ville à loi* et la *bourgeoisie.* **445.** Développement de la nature de la *poorterye* ou *commune;* — confédération; — défense mutuelle; — l'obligation de défense n'est pas mutuelle dans la bourgeoisie; — obligation de demeurer dans l'enceinte de la ville; — des bourgeois

Tel était le système de gouvernement et d'administration des Germains et des Francs; la partie militaire et la civile avaient la même organisation, les même cadres, la même division; leur identité était tellement parfaite, que les deux pouvoirs se trouvaient réunis sans se froisser.

Ce même système était passé à la Belgique et aux Gaules, mais il a subi nécessairement des altérations et des modifications, au fur et à mesure que les usages des Francs se sont amalgamés avec les lois romaines, et qu'enfin sur le déclin du Xe siècle, la féodalité créa les *seigneuries*.

Toutefois l'esprit et le fonds de ce système se sont conservés dans la Belgique et les Gaules, jusqu'à la naissance des *communes*, et il en reste encore de vestiges à présent.

430. Le pays que chaque nation germanique occupait, s'appelait *gau*, en latin *pagus*, et c'est sous ce nom que sont connues nos *provinces* dans nos chartes du moyen-âge. Le *gau* était divisé en *vicos* de trois classes; le *major*, qui était la province, le *mediocris*, qui était l'arrondissement, connu ensuite sous le nom de *châtellenie*, et le *minor* consistait dans ces sortes de districts ou ressorts, que forment nos principautés, duchés et comtés particuliers, suzerains de quelques villages.

La division personnelle consistait en *centenes* ou *centuries*, qui furent subdivisées ensuite en *dixaines* ou *décanies*, après que les Francs, devenus plus civilisés, eurent renoncé à leurs demeures isolées, pour vivre en société en conglobant leurs demeures. Nous avons encore des vestiges de cette division et subdivision dans les *honderdmanschappen* ou *wycken*, et *thiende manschappen* ou *gebuurten* de nos villes, comme en a conservé l'Angleterre dans ses *hundreds* et *thienmentalen*, et

la France dans ses *quartiers*, ses *centuries*, *voisinages*, etc. Tout ceci se trouve développé dans cet ouvrage, et je ne le rappelle ici sommairement, que pour mieux amener l'origine des communes.

431. Mais c'est une erreur assez générale de chercher l'origine des *seigneuries* dans les anciennes *centuries*. Les seigneuries en général dérivent des anciennes *villæ* (châteaux ou maisons de campagne), chefs-lieux d'une vaste exploitation garnie de serfs et de colons; les *centuries*, au contraire, appartenaient au ressort *personnel* de la justice et de l'administration, et ont disparu à l'époque de la concession de la justice royale aux propriétaires des *villæ*, où elle était exercée auparavant par les officiers royaux.

Par cette concession les propriétaires des *villæ* devinrent juges et administrateurs de tous les colons libres et censitaires, et de tous les serfs et affranchis établis sur les fonds de leurs *villa* et ses dépendances, présentement *seigneuries* et *enclaves*.

Les habitans de ces *enclaves*, distribués par cantons ou *maneria* servaient, individuellement et collectivement, une redevance au propriétaire; et chaque *manerium* ou canton de contribuables était régi par des réglemens ou coutumes assorties aux besoins, à la situation et au caractère de ses habitans.

Cette redevance s'appelait en langue tudesque et encore aujourd'hui en flamand un *geld*, qu'on a latinisé par le mot *geldum;* et tous les colons d'un canton ou d'une enclave, *collectivement*, étaient connus sous le nom de *gelde*, *gilde*, en latin *gilda*, *gildonia*, et *individuellement* sous celui de *gildones* (1).

Le mot *gelden* est tellement encore le mot propre flamand

(1) Voyez Du Cange sur ces mots.

commerce, et que tous les grands demeuraient dans leurs terres où se trouvaient aussi les abbayes. Les arts et métiers, en se fixant à l'entour de ces châteaux et dans ces immenses villæ, y trouvaient tout à la fois protection, sûreté et pratique.

Parmi les faveurs que ces nouvelles villes accordèrent aux artisans qui venaient s'y établir, on donna l'exclusion aux marchandises venant du dehors; cette exclusion devint même indiscrète, car par la *joyeuse entrée* de Marie de Maele et de Philippe de Bourgogne, ceux de Bruges obtinrent l'abolition de la fabrique des laines dans toute l'étendue du Franc de Bruges; mais ils se repentirent bientôt de leur aveugle jalousie (1). Cette jalousie parait avoir été commune à toutes les villes, puisque ceux de *Beverwyck* et de *Westkappel* punissaient de toute la forfaiture de la ville pendant un an, et d'une grosse amende, tout *poorter* qui refusait de défendre la commune contre les paysans qui enfreindraient le *droit* de la ville, comme l'on voit par les chartes de ces deux villes des années 1298 et 1223 (2).

C'est une fausse politique de concentrer les arts et métiers *exclusivement* dans les villes; l'agriculture ne donne au paysan que de l'occupation pendant six mois de l'année, et tous frais déduits, elle ne lui donne guère que les provisions de bouche. Otez-lui les fabriques, de quoi payera-t-il ses fermages, ses contributions, ses dettes et ses autres besoins? Il affluera dans les villes et il ne restera que les grosses fermes, qu'on n'exploitera que par jachères, faute de bras, et le produit de nos champs sera réduit à deux tiers. C'est la cul-

(1) Meyer, *Annal. Fland.* ad ann. 1384.
(2) Mieris, Ch. B, Tom. 1, p. 608.

ture parcellaire qui fait la richesse de la Flandre, et qui, à force de bras, force ce sol, généralement sabloneux, argilleux ou limoneux à nous rendre ces belles récoltes, qui retomberaient dans l'état de bruyère sans nos fabriques de toiles de lin. On a oublié et les étrangers ignorent qu'il n'y a guère qu'un siècle et demi que ces beaux champs formaient de vastes landes, et l'on prévoit bien moins que plus d'une cause peuvent les replonger dans leur premier état.

C'est aux XIIIe et XIVe siècles que l'on peut principalement rapporter l'établissement des arts et métiers dans les villes, parce que le plat pays ne leur offrait plus de ressources après les ravages des guerres privées et ces grandes émigrations des Belges au XIIe siècle; on n'avait commencé qu'en 1194 à ceindre de murs la ville de Gand, et déjà en 1202, le comte Bauduin accorda la franchise de toutes les charges à tous ceux qui viendraient s'établir *dans l'enceinte des quatre portes*, fit défense à tout *bourgeois d'acheter* des fonds ou maisons *hors de ces portes*, et permit au contraire à tout étranger d'en acheter *intra portam;* cette mesure augmenta, dit Meyerus, *incroyablement* le nombre des habitans [1].

La ville de Courtrai accorda en 1224 exemption pleine et entière de toutes les charges à cinquante tisserands en laine, pour venir s'y fixer; plusieurs autres villes en firent autant [2]. Philippe-le-Hardi rétablit, en 1385, les faubourgs des villes d'Ypres, de Poperinghe, de Menin, de Wervick, de Commines, incendiés et vides d'habitans, *pour y tisser la laine* [3].

(1) Ad ann. 1202.

(2) St. Genois, fol. 512, 577, 598, 618, 678, 679, 686, 687, 691, 695, 720, 781.

(3) Meyer, ad ann. 1385.

de droit d'Italie, où ils avaient appris à connaître les vestiges de ces sortes d'institutions romaines, qu'on rencontre encore dans le code Théodosien, n'aient pas peu contribué à perfectionner et même à promouvoir le système des communes dans les Gaules; mais au moins on n'a pas pu constituer nos communes autrement que par une semblable fusion de toutes ces *gildes* en une *gilde générale,* car toutes nos villes avaient aussi leurs *gildes* dans leur enceinte et à l'entour, et elles portaient spécialement le nom de *gildes,* comme il se prouve, entr'autres, par la charte de Warneton, rapportée par le père Mallebrancq de Morinis [1], où il dit : « *Appendices* « *urbanœ* vel *villœ* vel *burgi, quas* gildas *vocant.* »

Emparons nous donc *sans crainte,* puisque d'Aguesseau nous y autorise, de cette intéressante charte de Berwick, des années 1283 et 1284, et nous ne tarderons pas de nous convaincre que, sans l'avoir jamais soupçonné, nos propres chartes de *poorterye* ou *commune* nous prouvent à l'évidence, qu'elles ont été constituées par une pareille *fusion* de toutes les *gildes particulières* en une *gilde générale.*

435. Voici cette charte de Berwick; elle comprend quarante-six chapitres et se trouve dans le deuxième volume des *Coutumes Anglo-Normandes,* par Houard :

In nomine sanctœ et individuœ Trinitatis. Incipiunt

STATUTA GILDÆ.

« Per dispositionem burgensium constituta ut multa corpora in uno loco congregata unio consequatur et unica

(1) Lib. 10, C. 3.

voluntas in relatione unius ad alterum, firma ac sincera delectio. »

UNA GENERALIS GILDA OBSERVARI DEBET.

CAPUT I.

« Ne *particularis* aliqua burgensium nostrorum *congregatio* in aliquo *generalis gildæ* libertates vel statuta possit elidere aut nova consilia contra *hanc gildam* concipere, primo statuimus, quod *omnes particulares gildæ hactenus in burgo nostro habitæ abrogentur* et catalla eis rationabiliter et de jure debita *huic gildæ* exhibeantur, et nullo modo *aliquam aliam gildam ab ista præsumant in burgo procurare*, sed habito *omnium* membrorum ad *unum* caput *uno* respectu, *unum* inde in bonis actibus consilium, *una societas* firma et amica (1). »

(1) Voici la traduction :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

STATUTS DE LA GILDE.

« Arrêtés par la résolution des bourgeois, pour établir et cimenter la bonne union entre plusieurs corporations réunies en un seul lien, afin que dans leurs relations réciproques elles n'aient qu'une seule volonté, guidée par un amour ferme et sincère. »

IL Y AURA UNE GILDE GÉNÉRALE.

CHAPITRE I.

« Voulant qu'aucune congrégation *particulière* de bourgeois ne puisse, en aucune manière, entraver les libertés et statuts de la *gilde générale* ou entreprendre sur ces droits : nous avons statué en premier lieu, *que toutes les gildes particulières qui ont existé jusqu'ici dans ce bourg, sont abolies* : en conséquence tout leur *avoir* sera remis *à cette gilde*, et dorénavant il n'est plus permis *d'établir aucune autre gilde dans ce bourg*, mais *tous* les membres sont constitués sous un *chef commun*, pour qu'il y ait *unité* de conseil et que tous soient réunis en *une société* franche et cordiale. »

Cette *generalis gilda* y est appelée *communia* (1), *confraternitas* (2), et les membres *confratres gildæ* (3).

Or, nos *communes* ou *poorteryen*, et leurs membres ou *poorters* ne sont pas connus sous un autre nom dans nos premières chartes de commune que sous celui de *gilda*.

Ainsi dans les chartes de Wenceslas et Jeanne, ducs de Brabant, des années 1373 et 1375, pour la ville de Louvain, les *poorters* sont constamment appelés *communes fratres de gilda*, parce qu'ils jouissent en *commun* des libertés et des droits de la *gilde : qui indies gilda co-utuntur*, et leurs chefs, dont le service était annal, y sont distingués par *decani gildæ, qui gildam regunt uno anno* (4). En Flandre, comme à Bruges, ce chef s'appelait *bourguemaître de la commune* (5); à Malines, *commoigne-meester* (6); ainsi qu'à Bruxelles, suivant la charte de 1305, qui les nomme *commoigne-meester en schepenen* (7).

436. Originairement la *poorterye* ou *commune* était connue sous le nom de *comannen-gilde*, et les *poorters* sous celui de *comannen, qui indies gilda coutuntur*. Ils se trouvent appelés aussi *comanentes* dans nos chartes latines (8). Le conseil de la commune s'appelle encore en Angleterre *commun-cil*, et le lieu de ses séances *common hall* et *gild hall*. Il résulte de la charte pour Wailly, de l'année 1281, que les habitans d'un hameau ou d'un canton, qui servaient collectivement une redevance, et formaient par conséquent une *gilde*, étaient pareillement appelés *commans* du comte (9). Mais rien de plus décisif sur cette dénomination qu'une charte de l'année 1275

(1) Cap. 33 et 34. — (2) Cap. 18. — (3) Cap. 9, 10 et *passim*.
(4) Miræi, Tom. 2, p. 1027. — (5) *Coutumes de Bruges*.
(6) *Coutumes de Malines*. — (7) *Luyster van Brabant*, Deel 1, p. 62.
(8) Mieris, chart. B, Tom. 1, p. 189. — (9) St. Genois, p. 686.

pour la ville de Gand, laquelle, en supprimant le trop fameux collége des *trente-neuf*, y substitue un collége de treize échevins et de dix-sept conseillers en ces termes : « Et si les devra on tous prendre *bourgeois de Gand* et de la *franchise*, ke on appelle *comannen gulde* (1).

Aussi nos anciens registres de la *poorterye* sont appelés *comannen-boeck*, *gulde-boeck*, *gulde-registers*, c'est-à-dire, *livre* ou *registre de la gilde des comannen*. Le plus ancien registre de la *poorterye* de la ville d'Audenaerde que j'ai vu et qui me parait appartenir au XIIIe siècle, est intitulé *comannen-boeck;* le nouveau registre des *poorters* d'Audenaerde, qui commence au 13 Mai 1550, est une continuation de l'ancien et appelle toujours la *poorterye, gulde;* le *registre, poorters gulden-boeck*, et les *poorters, gulde-broeders* (2).

Mais ce nom de *comannen* ne pourrait-il pas nous avoir été apporté par les croisés, qui ont suivi St. Louis dans sa malheureuse croisade, laquelle a eu lieu à l'époque de l'institution des communes? Sans doute une anecdote que rapporte sire de Joinville dans la vie de ce prince (3), donne matière à le soupçonner: « Pendant le siége de Césarée, dit-il, monseigneur « Nesigoe de Toci vint de Constantinople, et rapporta que les « autres riches homes qui étaient en Constantinople, lors « étaient *alié* à un peuple, que l'en appellait *commains*, « (peuple Hun établi dans la Moldavie) pour ce que *il eussent* « *leur aide* encontre Vatache, qui lors était empereur des « Grex, et pour ce que *l'un aisdat l'autre de soy*, convint « que l'empereur et les autres riches homes qui étaient avec « li, *se seignissent et meissent de leur sang en un grand hanap*

(1) St. Genois, p. 651. — (2) Fol. 1, 2 et seqq. — (3) Page 1041.

« *d'argent,* et le roi des *comains* et les autres riches homes « qui étaient avec li, refirent ainsi et mellerent leur sanc avec « le sanc de notre gent et tremperent en vin, en yaune, et en « burent et notre gent aussi, et lors se disrent, qui il *estaient* « *freres du sanc.* Encore firent passer un chien entre nostre « gent et la leur, et descouperent le chien de leur espées et « nostre gent aussi, et disrent, *qu'ainsi feussent il decoupé,* « *se il faillaient l'un à l'auter.* »

Lorsqu'on considère que la *poorterye* ou *commune* consiste dans une *confédération* et *confraternité* si étroite, qu'ils doivent *s'aimer mutuellement* et *s'entre-aider comme frères,* et que celui qui *faillit,* est banni de la commune et sa *maison démolie;* on a peine à se défendre du soupçon que le nom de *comannen* a été donné à leur retour à nos *poorters* par les croisés, soit en raison de leur analogie avec les *comains* de la Moldavie, soit en forme de sobriquet par les nobles, auxquels l'institution des communes déplut tant.

Quoiqu'il en soit de cette étymologie du nom *comannen,* il est toujours constant que dans tous nos anciens actes la *poorterye* est connue sous le nom de *comannen-gulde,* et qu'ainsi nos écrivains flamands postérieurs, faute de comprendre ce mot, ont commis une erreur en la prenant pour *coopmans-gulde* et le *gulde-boeck,* ou *gulde-register* pour *livre* ou *registre d'or.*

Jamais les corps de métiers n'ont été compris en Belgique sous le nom général de *coopmans-gulde* ou *gilde des marchands,* et bien moins été confondus avec la *poorterye,* car les corps de métiers ne sont jamais désignés, si non sous le nom de *ambachten* et *neiringen, opificia* et *homines communium opificiorum,* tandis que la *poorterye* l'était par celui

de *commune*, *commoigne* ou *gemeynte;* dans la charte du Duc de Brabant Wenceslas, de l'année 1305, pour Louvain, les habitans sont désignés par *commoigne-meester*, schepenen, geswoornen raed, *alle d'ambachten* ende *gemeynte* (1). A Gand, la *poorterye* formait un des trois membres, les *neiringen* formaient un autre et les *tisserands* le troisième (2).

437. Je ne connais en Belgique aucune charte qui dépose de la *fusion* de toutes ces gildes particulières en une gilde générale, aussi formellement qu'en dépose celle de Berwick; mais il n'en reste pas moins des vestiges bien positifs.

Car la charte de l'année 1290, accordée à la ville de Diest, en Brabant, six ans après celle de Berwick, opère et annonce cette fusion d'une manière non moins expresse : « Nec etiam « permittimus, *y est-il dit,* quod aliqui ex burgensibus nostris « Diestensibus aut alii cujuscumque fuerint *officii*, (*ambacht* « ou *seigneurie*) *gildas* seu *Partes* in Diest faciant, nec per « *gildas* aut *compactiones aliquas,* ad *invicem contrahentes,* « quidquam contra libertatem Diestensium ordinent, faciant « vel attentent, sed nos in præmissis omnibus fideliter de- « fendemus (3). »

L'ancienne charte pour la ville de Middelbourg, de l'année 1217, et par conséquent antérieure à celle de Berwick, en présente en peu de mots un vestige très-précieux : « Omnes, « *dit-elle,* in Middelburch manentes *sub uno jure* habeantur « et quilibet *co-oppidano suo scabinium facere debet* (4). » Les habitans de Middelbourg avaient donc jusqu'alors vécu *sub diverso jure,* chacun sous la *keure* de sa *gilde,* comme toutes

(1) *Luyster van Brabant*, Deel 1, p. 62.
(2) *Caroline de* 1540. — (3) Extrait de mes Mss.
(4) Mieris, Chap. 3, Tom. 1, p. 170.

les gildes vivaient avant l'érection de la commune, qui les constitue toutes sous la loi commune du *scabinium* ou loi municipale de l'échevinage.

Les statuts Mss. de la commune de Malines, cités par Du Cange, au mot *gilda* et ceux de Domburch, en Zélande, rapportés par Mieris[1], nous offrent des vestiges non moins décisifs de cette fusion. Ceux de Malines portent : « *Nulla* « confraternitas neque *gilda*, neque aliquod *singulare signum* « *de ipsis,* nisi *sola communitatis confraternitas* in Mechlinia « *esse poterit* vel *debebit.* » Ainsi non seulement l'abolition de toutes les gildes particulières et leur fusion *dans la gilde générale de la communauté* y sont ordonnées, mais il leur est défendu même de conserver leurs bannières particulières, *aliquod singulare signum de ipsi,* et de se réunir sous une autre bannière que celle de la commune.

438. Donc, comme nous l'avons déjà remarqué, le système des communes a été conçu dans la vue d'établir un régime d'*unité,* qu'il ne faut pas confondre avec l'*uniformité,* qui n'est qu'une belle chimère. C'est sur cette *unité* que nos pères basèrent l'esprit public, seul moyen de garantir le pays contre les ennemis intérieurs, et extérieurs, en co-ordonnant et dirigeant l'action de tous les habitans vers ce but commun, et la leur faisant apprécier et chérir.

Cette unité n'était donc point incompatible avec la coexistence des corporations des corps de métiers et d'autres; ils se trouvent même constitués en corps dans les statuts de Berwick et dans toutes les chartes de nos communes. Loin d'être incompatibles avec ce système, ils en sont au contraire les

(1) Ch. B, Tom. 1, p. 189.

appuis et les soutiens les plus solides, puisque ce n'est que par les corporations que l'esprit public se forme, se conserve et agit. Isolez les citoyens, ôtez ou paralysez leur influence sur les affaires générales et locales, vous n'avez plus de patrie; chacun ne songe qu'à lui-même, tout autre intérêt lui devient indifférent.

Quoique l'institution des *corps de métiers* soit contemporaine de celle des *keuren* et des *communes*, et que les *gildes particulières* eussent leurs blasons et leurs bannières, je n'oserais pas assurer que les *corps de métiers* en avaient; je pense qu'ils n'en ont obtenu que dans la suite, lorsqu'ils étaient parvenus à ce dégré de puissance et d'insolence, qu'ils en imposaient non seulement à toutes les autres classes de citoyens, mais qu'ils prétendaient faire la loi à leur souverain même. S'ils en eussent eu, il est probable que la charte de commune les leur eût ôtés, puisqu'elle les a bien ôtés aux gildes, comme nous l'avons vu par la charte ou statuts de la ville de Malines.

Il est donc apparent qu'avant cette époque les corps de métiers se mettaient sous les armes et marchaient à côté et comme les autres citoyens sous la bannière du *thiende-man* et *honderd-man*, dizainier et centenier de leur quartier, et qu'ils n'en ont obtenu, comme l'avaient les gildes, que lorsque leur puissance ne permit plus de les leur refuser.

Ce fut une politique très-sage et justifiée par l'expérience, d'ôter aux gildes leurs bannières et de n'en pas accorder aux corps de métiers, en instituant les communes; car les annales de la Flandre seule suffisent pour prouver combien il est dangereux de maintenir sur pied des corps armés particuliers sous un chef particulier dans la commune ou dans l'état. Tous

les membres de ces corps ne sont communément animés que de l'esprit de leur corps ou de celui de leur chef; excellens pour ranimer l'esprit public assoupi ou comprimé, ils sont ordinairement mutins lorsqu'ils se sentent en force; mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient armés pour ranimer tous les habitans de la commune, ils en imposent assez au despotisme par leur masse, et offrent un noyau aux bons qui craignent toujours de se montrer individuellement. Le roi pour la défense de l'état contre l'ennemi du dehors, la patrie pour la défense de ses droits constitutionnels et tous les deux pour le maintien de la tranquillité publique et de l'esprit public, veulent-ils tirer avantage des corps de métiers, sans en appréhender la mutinerie? qu'ils suivent le conseil de Tacite [1] : « que la milice de chaque endroit ne forme qu'un seul corps; « les méchans se trouveront mêlés avec les bons, et lorsque « ceux-ci obéiront au commandement, ceux-là craindront de « se trahir et tout le monde fera son devoir. » C'est cette politique qu'ont suivie nos deux plus grands princes.

Philippe-le-Bon et Charles-Quint, qui certainement ont le mieux connu les Flamands, ont saisi tous deux l'occasion des révoltes des Gantois pour abolir l'usage de ces bannières des corps de métiers. Le premier les avait supprimées après sa victoire de Gavere, remportée le 22 Juillet 1453; cependant après sa mort, les Gantois les avaient reprises [2]. Mais après que Charles-Quint eut réduit et puni la ville de Gand, en 1540, il abolit, par son ordonnance Caroline de la même année, tous ces étendards particuliers et réduisit le grand nombre des corps de métiers à vingt-un, pour ne faire avec

(1) *Hist.* Lib. 3, C. 25. — (2) Meyerus, ad ann. 1453.

tous les autres manans qu'un *seul corps* et *communauté*[1].

Les vestiges de cette fusion ne manquent pas non plus en France; la charte de commune pour Ville-Neuve, de l'année 1200, et par conséquent antérieure aussi à celle de Berwick, fait cette fusion à peu près dans les mêmes termes que celles de Diest et de Middelbourg. « *Universi* homines, dit-elle, *in* « *predicta villa* manentes, in *cujuscumque terra morentur* « (*cujuscumque fuerint officii,* dit celle de Diest), *communiam* « *jurent*[2]. »

Le besoin de cette *fusion* était si fortement et si généralement senti dans l'intérêt du bon ordre et du bien-être de la commune, qu'on *obligea* tous les habitans de la ville, indistinctement et sans égard aux enclaves, dans lesquelles ils demeuraient *dans la ville, cujuscumque sint officii, incujuscumque terra morentur,* à se faire membres de la commune.

On ne tarda point à s'apercevoir que cette mesure, au lieu de favoriser l'accroissement de la population, tendait à dépeupler la ville, et l'on rendit l'acceptation de la commune libre et volontaire, de sorte que les habitans qui ne voulaient point devenir *poorters,* avaient la liberté de rester dans la ville, sous la condition de se soumettre aux ordonnances de police et aux statuts locaux, mais sans participer aux priviléges et aux droits de la commune. Ce sont ces habitans qui sont connus dans nos coutumes sous le nom de *gedyde.*

La fusion de toutes ces gildes particulières en une seule gilde générale est donc aussi ancienne que l'institution des

(1) *Ordonnances Caroline*, art. 66 et 67.
(2) *Ordonnances de France,* Tom. 11, p. 279.

communes elle-même, puisqu'elle est de l'essence de toute commune; et bien que la charte de Berwick soit la plus ancienne qui nous ait révélé cette fusion formellement et dans tous ses détails, les chartes de la France et de la Belgiqne, que nous avons produites, prouvent que cette fusion est plus ancienne dans les Gaules.

439. Toutefois la juste époque de l'institution des communes échappe à mes recherches.

L'on prétend communément qu'Amiens a eu une commune dès le XIe siècle, et qu'elle lui aurait été accordée par un comte de Flandre, son souverain. Mais c'est là une fable qui se trahit par son anachronisme; car Amiens n'est venue au comte de Flandre qu'en 1164, par Isabelle, héritière de Raoul, comte de Vermandois, laquelle épousa Philippe d'Alsace, comte de Flandres, qui céda le comté d'Amiens à Philippe Auguste en 1185, selon les uns, et en 1183 selon les autres [1], Quant à nos historiens flamands, ils rapportent ce démembrement à l'année 1179, et le signalent comme la source de toutes nos guerres sanglantes avec la France [2].

Dom d'Achery, dans son *Spicilegium* [3], rapporte une charte pour la ville d'Aire en Artois, de l'année 1188; mais elle ne porte aucun caractère distinctif de *commune;* elle ne renferme que des droits d'une *ville à loi*, que je détermine dans la suite N°. 444.

M. de Bréquigny croit voir les *communes* s'établir par tout dans le cours des XIe et XIIe siècles, parce qu'il ne distingue

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 14, p. 9 et 10 in notis.

(2) Voyez SANDERUS à l'art. de *Philippe d'Alsace*, et MEYERI, *Annal.* ad ann. 1179.

(3) Vol. 3, p. 553.

pas assez les *communes* des *villes à loi;* la chronique de St. Bertin attribue l'institution de presque toutes celles de Flandre à Philippe d'Alsace, contemporain de Philippe Auguste (1); mais c'est une erreur manifeste, puisque le plus grand nombre en appartient au XIIIe siècle, comme je l'ai prouvé dans mon *Histoire des États Généraux,* N° 148. Le chanoine De Bast le prouve aussi dans son *Mémoire sur l'Institution des Communes;* et dans le nombre des chartes que l'un et l'autre de nous deux avons rapportées, il y en a même qui ne sont pas des *chartes de commune,* mais de *libertés* et *franchises,* que l'on appelait *libertates sive communia* (2).

(1) *Ordonnances de France*; Tom. 11, p. 12 et 14.
(2) Ibid. Tom. 12, p. 289.

IIe SECTION.

Quel a été le but de l'institution des communes.

440. Comme le vulgaire cherche communément à trouver un but politique dans les actes les plus simples de tout gouvernement, de même tout le monde, les historiens surtout, sont tentés de chercher un but de profonde politique dans ces grands événemens, qui changent ou le système ou la face des royaumes, tandis que ces grands événemens ne sont dus souvent qu'au hasard, aux circonstances ou à la force des choses, dont un adroit ministre ne fait que s'emparer pour en tirer partie sans les avoir provoqués ni les avoir fait naître; quelquefois même il n'a été qu'entrainé par ces mêmes événemens, au lieu de les avoir amenés. Tel a été, à mes yeux, le *but politique* de l'institution des communes. La dureté des maîtres envers leurs serfs et la misère du peuple ont fait déserter aux paysans les *villæ* et les bourgs seigneuriaux pour se réfugier dans le bourg d'un seigneur plus puissant et plus humain, mais préférablement dans les villes et bourgs royaux. A la vue de cette défection que le roi n'avait pas provoquée non plus, il a senti les avantages qu'il pouvait en retirer pour restaurer le pouvoir royal et abaisser les grands vassaux, qui n'étaient devenus redoutables que par l'usurpation de ses domaines à la suite de leur usurpation du pouvoir royal, depuis Charles-le-Chauve. Dès ce moment le roi s'est formé ce but, et pour l'atteindre il a favorisé ces désertions, en

comblant ces transfuges et ces hôtes de faveurs et de privilèges, et, en les réunissant en communautés, il s'en est fait des armées imposantes et, tout à la fois, contribuables. Ainsi ne confondons pas les *motifs* avec le *but* de l'institution des communes; ceux-là sont variés, celui-ci est uniforme.

441. Ce but a dû naturellement se développer avec le progrès de ses succès; la charte de commune de la Rochelle de 1199 porte, que ces nouveaux bourgeois se sont réunis en commune, dans le but de mieux défendre et garantir leurs droits, *ut sua jura melius defendere possint.* Il parait que cette défense ne leur était pas seulement nécessaire contre leurs anciens seigneurs, mais aussi contre les paysans ou gens du déhors, *buyten lieden;* c'est ce que les chartes de commune de Beverwyck et de Westkappel, de 1298 et 1223, nous apprennent : « soo wat poorter, *disent-elles,* de *gemeente niet* « *en wilde helpen* omme de *buyten lieden* te bedwingen, dat « zy tegens de stede-recht niet en doen, die zal heer Wolphert « gelden een pond, en de stede een jaer lanck verbeuren (1). »

Il se peut que cette circonstance soit particulière aux provinces hollandaises, puisqu'elle coincide avec celle de la révolte de leurs paysans, qui a été suivie de cette grande émigration vers le nord, laquelle durait encore en 1368 (2).

Mais peut-être cette mesure de précaution contre les *gens de dehors de la ville* appartient-elle à une toute autre espèce d'ennemis. Heinneccius (3), raconte sur la foi des annales de

(1) Mieris, Ch. B, Tom. 1, p. 603. — « Le bourgeois qui réfuse de « défendre la commune contre les paysans qui en enfreindront les droits, « amendera à sire Wolfard une livre et forfaira la ville pour un an. »
(2) *Handvesten van Amsterdam*, Deel 1, fol. 80 et 81.
(3) *Elem. Juris. Germ.* § 125.

Witikind et de Sigibert de Gemblours, que l'empereur Henri I n'était guère disposé à ceindre ses villes de faubourgs, et qu'enfin il ne s'y est déterminé que pour les peupler de *voleurs*, dans la vue de s'en servir pour troupes légères.

Nous trouvons quelque chose d'approchant dans nos chartes; il y avait dans chaque ville une *charta furum*, un registre de voleurs (1), et si je comprends bien l'ancienne *keure* d'Eecloo, en Flandre, de 1240, le voleur, après son inscription, était banni de la ville, à moins qu'il ne donnat deux cautions de ne plus voler dans la suite (2). Mais les villes ne pouvaient pas bannir plus loin que leur ban-lieue (3). Il est donc assez apparent que ceux des voleurs qui ne pouvaient pas fournir cette caution, ne s'éloignaient pas plus de la ville qu'ils ne le devaient, et qu'ils molestaient les bourgeois de la ville de toutes les manières.

Mais ces bourgeois avaient encore un autre but en se constituant en un seul corps de commune; celui de ne plus avoir à se défendre l'une *gilde* contre l'autre. Nous avons déjà vu que le besoin d'une législation municipale, obligatoire pour tous, les avait contraints de se réunir en commune; mais la suppression de toutes leurs bannières particulières annonce assez que dans l'occasion elles en faisaient usage les unes contre les autres pour se faire la petite guerre. Chaque *gilde*

(1) Miræi, Tom. 2, p. 1240. — St. Genois, fol. 546, 550, 610 et passim.

(2) « Qui de furto convictus fuerit *scribetur in charta furum;* et si « voluerit, poterit dare duos fidejussores, de sex lib., quod de cetero « non furabitur, et sic erit absolutus *à bano pleno.*

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 6, p. 547; Tom. 12, p. 331. — Oudegherst, Ch. 101.

avait donc ses forteresses dans la ville, à l'exemple des seigneurs qui avaient leurs châteaux forts à la campagne. Il y avait même des lois de police pour ces forteresses privées ; la coutume de Bourbourg, en Flandre, de l'année 1240, porte à ce sujet : « Les forteresses ne peuvent être faites que de six « pieds de hauts, et les fossés de quarante pieds de large « au plus, de façon que les fraises aient au moins dix pieds « de large [1]. » Mais les chartes de commune firent défense d'établir dorénavant des forts ou tours dans l'enceinte des murs des villes, *fortalitium vel turrim* [2]. Et cette défense nous fait connaître l'origine et la destination de ces antiques bâtimens, en forme de donjons, forts et tourelles, que l'on voit encore dans nos villes, mais qui ont disparu en grande partie depuis une cinquantaine d'années, que par le rétablissement de nos académies de dessin et d'architecture nos villes aient été tant embellies.

442. Après avoir vu que le but de ces gildes particulières de se réunir en une gilde générale a été de se défendre contre ceux qui voulaient porter atteinte à leurs droits, et d'assurer la tranquillité et la police dans l'intérieur de leur ville ; voyons maintenant dans quel but le roi a encouragé et favorisé l'établissement des communes ; ce fut celui de rétablir le pouvoir royal en abaissant celui des grands vassaux du royaume.

L'on a vu la théorie dénuée d'expérience et ignorant l'histoire de sa propre patrie, agiter, avant la révolution française, la question de savoir quelle était l'espèce de gouvernement le

(1) St. Genois, fol. 545.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 584.

plus avantageux au peuple? mais la révolution à décidé la question contre le gouvernement démocratique, quoiqu'elle fut déjà décidée par l'histoire du tribunat de Rome, sans avoir besoin de remonter aux temps de l'ostracisme des Grecs; l'histoire du Bas-Empire n'a pas décidé la question plus favorablement pour l'aristocratie de la noblesse, car si, après la victoire de Beverhout, remportée par les Gantois sur leur comte Louis de Male et sur la noblesse, en 1382, la victoire de Roosebeke, en 1383, n'eût pas momentanement rétabli les affaires de la noblesse, elle convenait elle-même, selon le rapport de Meyerus, qu'il en était fait d'elle. Paris, Rouen et plusieurs autres villes en France, Liège et Louvain, dans les Pays-Bas, étaient déjà sous les armes, et toutes les villes de France, des Pays-Bas et de la Hollande avaient déjà formé une ligue commune, irritées par l'avarice, les injustes exactions et l'orgueil des nobles. « *Postquam omnes ferè regni provin-* « *ciæ per avaritiam et injustas exactiones eorum* (*nobilium*) « *irritatæ conspirare cœpissent* (1). » Mais lorsque l'histoire nous apprend que pour terminer toute anarchie, tant populaire que nobiliaire, le peuple fatigué finit par se jetter dans les bras d'un seul, il n'est pas étonnant que pour se soustraire à l'anarchie du XIIIe siècle, il se soit jetté dans les bras de son roi, et n'ait ainsi décidé de nouveau la question sur la préférence en faveur du gouvernement monarchique-constitutionnel, suivant les *keuren* ou chartes.

Si nous en croyons Orderic Vital, (et il mérite de l'être,) le *service militaire* a été l'*unique* objet que les rois avaient eu en vue dans l'établissement des communes; c'était en effet

(1) MEYER, *Annal.* ad ann. 1383.

le plus sûr moyen d'abaisser les grands vassaux; ce but est attesté par le sire de Joinville, dans la vie de St. Louis [1] : « Le « roi, dit-il, favorisa les grandes villes, *pour abaisser ses* « *pairs et ses barons.* » Les rois ménagèrent au commencement leurs barons, parce qu'ils se sentaient encore trop faibles pour dévoiler tout leur plan; c'eût été trop ouvertement attenter à la propriété des maîtres et des seigneurs, que d'admettre sans restriction dans les communes royales, leurs serfs transfuges et leurs hommes ou censitaires; ils n'y furent donc reçus que *sauf la foy due à leur seigneur* [2]. Mais le droit d'instituer les communes étant plus tard reconnu pour un *droit royal,* les rois n'ont pas tardé d'éluder cette réserve; ils ont accueilli les serfs transfuges et leur ont accordé la liberté, sauf au seigneur à les réclamer dans un temps déterminé; mais cette mesure était bien illusoire, puisque les serfs avaient soin de se cacher pendant tout ce terme, et les villes concouraient pour les récéler. C'est ce dont Jean d'Avesnes se plaignit envers ceux de Mons, en Hainaut, comme on en a déjà fait la remarque.

Aussitôt que cette politique eût atteint sa maturité, l'abaissement des barons devint inévitable; car, en devenant *poorter,* le récipiendaire devait, avant tout, jurer *féauté* au roi; à ce titre il devait au roi, comme à son *sénieur, aide* et *conseil* et par conséquent le service militaire; le roi lui devait réciproquement *honneur* et *protection,* comme à son *féal;* or, la *féauté* due au roi était *lige,* c'est-à-dire *contre*

(1) Page 155 et 156.
(2) *Ordonnances de France,* Tom. 11, p. 14 et 196; Tom. 4, p. 166. — *Assises de Jérusalem,* Chap. 198, 205 et in notis. — *Spicilegium,* Tom. 3, p. 611.

tous, nul excepté ; ainsi les seigneurs et ces grands vassaux, tout en se réservant la foi de leur *homme* devenu *poorter*, n'en étaient pas moins dans l'impuissance d'en réclamer encore le *conseil* et l'*aide*, comme auparavant, contre le roi, puisqu'il devait obéir au ban du roi, sans égard à celui de son seigneur particulier. Le pouvoir militaire du roi s'accrut donc nécessairement en raison que décrut celui de ses pairs et barons, par le nombre de leurs féaux, qui devenaient membres d'une commune royale.

Dès-lors les rois consacrèrent l'obligation de ce service militaire par une clause spéciale, qu'ils insérèrent dans les chartes de commune, dont voici la teneur : « *Et ipsi debent* « *nobis exercitus et equitationes sicut aliæ communiæ nostræ* [1]. » Ainsi le service militaire devint une obligation pour toutes les villes de commune.

Ce service, à la faveur de cette clause, n'était plus limité à la *landweir*, qui n'a lieu que lorsque les frontières sont envahies ou menacées, et conséquemment dans une guerre purement défensive ; mais par cette clause il était devenu illimité, et le roi pouvait *bannir* ses *poorters* à bon plaisir et pour ses guerres offensives ; il s'en faisait suivre jusque dans ses tournois, service dont ceux de Gand obtinrent exemption en 1244 [1]. Trop d'empressement gâte souvent les meilleures vues.

(1) Voici la traduction :
Et ils nous doivent service à pied et à cheval comme nos autres communes. On connut donc dès-lors cette logique, de justifier un abus de pouvoir par un abus *antécédent*. — *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 22.

(2) Diericx, *sur Gand*, Tom. 1, p. 217.

443. Cette obligation illimitée devint bientôt une charge pesante et ruineuse, surtout sous un prince guerrier, et il a fallu limiter cette obligation par les joyeuses entrées, en la restreignant au cas seul, que les frontières seraient envahies ou menacées (1). Cette restriction subit elle-même encore des modifications; les villes, chacune en particulier, traitèrent avec le souverain sur le nombre d'hommes à fournir dans le cas où il était en droit d'en requérir aux termes de la constitution générale du pays; quelquefois, et surtout depuis que le système de troupes réglées eut pris de la vogue au XVe siécle, les villes composèrent pour finances; enfin ce dernier mode a prévalu et à l'entrée des Français en Belgique, en 1794, les provinces payaient encore les subsides *par rations;* la province de Flandre en payait 18000 par jour à raison de cinq sols de Flandre la ration, et elle était exempte du service personnel hors le cas de la landweir. C'est sous le *nom de la liberté* que depuis l'on a appris à l'Europe entière à payer l'un et l'autre, c'est-à-dire à *servir* en hommes et en argent.

Les rois n'avaient, jusques-là, pas seulement réservé la foi due aux seigneurs particuliers en recevant leurs hommes dans la commune: mais ils y avaient encore ajouté une clause de réserve plus étendue, savoir: « *sauf nôtre droit, celui* « *des évêques, du clergé, des seigneurs, des nobles, des* « *ingenus,* etc. (2).

Thierry d'Alsace, comte de Flandre, qui ne s'y prit pas si arbitrairement que Philippe-Auguste en France, exigea même

(1) Voyez mes *Recherches sur les Inaugurations de nos princes.*

(2) *Ordonnances de France,* Tom. 11, p. 187, 221, 232, 237, 239, et XIIIJ.

la licence du seigneur des hommes, qu'il invitait à venir peupler sa bruyère de Reyneghem [1].

Philippe-Auguste s'apercevant enfin du peu d'opposition efficace que les seigneurs formaient contre le système de la cour de s'emparer du droit exclusif d'instituer les communes, osa porter le coup fatal à la puissance des grands vassaux, en ruinant leurs finances, après avoir débauché leurs soldats; il se déclara le protecteur de tous ses sujets; à ce titre indéfini il porta l'an 1182 une loi, qui exempta *tous les habitans des communes,* de toute taille, réquisition, emprunt forcé et, généralement, de toute exaction *injuste* et *déraisonnable,* de quelque seigneur, indistinctement, qu'ils fussent les hommes ou sujets, *cujuscumque sint homines* [2].

Cette dernière mesure tira enfin les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, de leur inaction. Jusqu'ici les grands vassaux s'étaient contentés d'opposer au roi des réprésailles, en instituant dans leurs domaines des communes, comme le roi en instituait dans les siennes; car le droit d'en instituer n'était point encore reconnu pour être un *droit royal;* mais à la vue de l'entreprise du roi, qui se constituait seul juge de la *justice* et de l'*équité* des exactions seigneuriales et ingénuiles, avec le pouvoir de les abolir selon qu'il les aurait trouvées injustes et non équitables, sans aucun égard au seigneur auquel elles seraient dues, *cujuscumque sint homines,* il fut impossible, que les seigneurs pussent se faire encore illusion et ne pas voir qu'à l'aide de ce principe, le roi allait faire accourir tous leurs serfs et leurs hommes dans ses communes

(1) Sanderi, *Fland. Illust.* Tom. 3, p. 126.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 225, 252, xvij et xviij; item 30 *vraegen op Grotius*, p. 43, et ci-dessus N° 420 et 421.

dans l'attente probable qu'après leur admission il déclarerait leurs plaintes justes et équitables, et par conséquent leur désertion juste et légale : c'est aussi ce qui arriva, comme nous le verrons tantôt.

Les seigneurs s'opposèrent dès-lors vivement à l'établissement des communes, sans que le roi put le trouver ouvertement mauvais; car le droit d'en établir n'était pas encore reconnu comme *droit royal,* quoiqu'on n'osât pas cependant lui en contester le *droit d'approbation.*

C'est cette perte en hommes et en finances qui motiva l'opposition de l'évêque de Laon, au XII[e] siècle; et qui mit la ville à feu et à sang, selon Guibert, abbé de Nogent, contemporain de ce désastre : « La *commune,* dit-il, nom nouveau, « nom funeste, *a pour but d'affranchir les censitaires de* « *tout servage, au moyen d'une redevance annuelle,* n'im- « posant d'autre punition pour l'infraction de la loi (de la « cour), qu'une amende fixe, *et les délivrant de toutes les* « *autres exactions,* auxquelles ses serfs sont ordinairement « assujettis [1]. »

L'entreprise était juste dans le fond, mais illégale dans la forme; parce que toute injuste que fût cette *coutume,* c'était une *coutume* et, sous ce rapport, elle ne pouvait être abolie qu'avec le concours des états généraux [2]. C'est par où souvent les bonnes entreprises pèchent; le vulgaire imprévoyant les accueille avec empressement, parce qu'elles flattent pour le moment, sans prévoir que pour la suite elles donnent ouverture à en oser d'injustes et de désagréables. Sans doute

(1) *Ordonnances de France,* Tom. 11, p. XVIIJ.
(2) Voyez mon *Hist. des États-Généraux*, art. 22. Vers la sixième, etc.

le roi est le *protecteur de tous ses sujets;* mais il n'exerce cette protection que *suivant la loi et sans préjudice du droit d'un tiers,* comme le portent ses mandemens, *sauf nôtre droit et celui d'autrui en toutes choses.*

Toutefois, comme les seigneurs l'avaient prévu, les paysans, une fois devenus *poorters* ou *bourgeois* du roi, ne se soucièrent plus de servir à leurs anciens seigneurs des redevances quelconques; c'est encore un témoin contemporain qui nous l'apprend, lequel écrivit sur la coutume de Beauvoisis, vers la fin du XIIIe siècle: « Et pour la franchise, dit Beaumanoir, « et laaissement li oste de ses hommes venaient *sans fere* « *à leur seigneurs che que il devoient de leurs masures;* « *ainchois les laissoient gaté.* » On en a d'ailleurs des détails affligeans dans la charte de Busençy [1], qui mérite d'être lue.

Ainsi l'exemption de la taille, de toute exaction et de toute servitude, que nos coutumes de Flandre accordent aux *poorters,* prend son origine et son titre dans un acte arbitraire, quoique légitimé dans la suite.

Mais tandis que le roi atteignait ses pairs et ses barons dans leurs finances, il n'oubliait pas les siennes; et profitant de l'empressement des villes à se constituer en commune sous sa protection, il en mit l'octroi à prix, tantôt d'une redevance annuelle et tantôt d'une somme à payer une fois; ceux d'Amiens acquirent de cette manière la leur: *Ambiani, Rege illecto pecuniis, fecere communiam.* Philippe Auguste en accorda à diverses villes du Laonnois, moyennant le payement *du double* des redevances *annuelles* dont elles étaient chargées avant la

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 369.

concession de ce nouveau droit (1). Il s'éleva même quelquefois des luttes et des espèces de licitations, peu convenantes à la majesté. Au commencement du XIIe siècle, les habitans de Laon s'étaient tumultueusement constitués en commune contre le gré et au préjudice de l'évêque, seigneur de la ville; ils s'addressèrent au roi pour en obtenir la confirmation, pour laquelle ils lui offrirent 400 livres, mais l'évêque, pour l'empêcher, en offrit 700 livres, et l'octroi fut refusé, comme le rapporte l'abbé Guibert (2).

Les grands vassaux qui exerçaient dans leurs domaines le pouvoir royal, tels que les comtes de Flandre, les ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne etc, suivirent l'exemple du roi, avec cette différence que ceux de ces princes qui s'étaient soustraits entièrement au ressort du roi, comme le duc de Normandie, ne lui demandaient point la confirmation des communes qu'ils octroyaient; au lieu que ceux qui continuaient à reconnaître encore le ressort royal, comme le comte de Flandre l'a reconnu jusqu'au traité de Madrid, qui a suivi la victoire de Pavie, ont continué de demander au roi de France la confirmation de leurs communes; c'est là la raison pourquoi les chartes de presque toutes nos communes de Flandre se trouvent insérées dans le XIe et XIIe volume du *Recueil des Ordonnances de France*, revêtues de la confirmation du roi.

Quant aux moindres vassaux, trop faibles pour lutter avec leurs communes ou contre les vues du roi, ils composaient sur le rachat de leurs droits seigneuriaux le plus avanta-

(1) *Ordonn. de France*, Tom. 11, p. XIX, XX. — BALEN, *Dord.* p. 423.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. VIIJ et XIX.

geusement qu'ils pouvaient(2), de manière que sous ces rapports, les droits, les franchises et les priviléges des communes ont été acquis *à titre onéreux*, et méritaient d'être plus respectés par ceux qui en avaient touché le prix qu'ils ne l'ont été de nos jours.

C'est à cette époque aussi, comme nous venons de le voir par l'abbé Guibert, qu'on peut rapporter l'abolition, plus ou moins entière, de la servitude *personnelle*, en convertissant *le servage en une redevance annuelle;* les seigneurs et les propriétaires allodiaux se trouvaient forcés à ce rachat, sans quoi les serfs auraient déserté et *laissé gâté leurs masures*, comme du temps de Beaumanoir.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. XIX.

IIIe SECTION.

En quoi le droit de commune ou de poorterye diffère-t-il de celui de bourgeoisie et de celui des villes à loi.

444. Pour établir la différence qui existe entre ces trois états civils et politiques de nos villes, que je ne crois point avoir été bien déterminés par aucun de nos historiens, quoique nous rencontrions ces dénominations dans toutes nos chartes, il me semble que le moyen le plus simple est de la chercher dans leur caractère, au lieu d'aller la chercher dans le détail des droits dont on les voit jouir. Les auteurs qui, comme Brussel et Du Cange, ont voulu trouver cette différence dans le détail des droits qu'ils ont cru propres aux uns et aux autres, ont amené une confusion plutôt qu'une distinction. Ce résultat était inévitable, parce que nous allons voir à l'instant, que la plupart de nos villes ont été érigées en *commune* avec les *mêmes* droits, priviléges et usages qu'elles avaient *avant* leur érection, et qu'il n'est guère de droits appartenant aux *communes*, qui n'aient été accordés, plus ou moins, à des *bourgeoisies* et à des *villes à loi*. La différence entre ces trois états doit donc nécessairement être cherchée dans un caractère qui soit uniquement et exclusivement propre aux *communes*.

Or, je pense que ce caractère distinctif consiste en ce que la *commune* est *essentiellement* « *une association jurée des* « *habitans d'une ville, demeurant en déans les portes*, *qui* « *s'obligent par serment de se prêter mutuellement et indi-* « *viduellement foi, aide et conseil.* »

Les *bourgeoisies* et les *villes à loi* pouvaient avoir les mêmes droits de franchises, sans avoir le droit de *communes* (1). Ainsi en 1222 Philippe Auguste accorda à Beaumont une *franchise, absque communia et banleuga* (2). La ville de Guiole avait presque tous les droits de *commune* jusqu'au droit de *bedfroid* ou tocsin, et ne formait pas cependant une *commune*, parce que les citoyens *n'étaient pas confédérés entre eux* (3).

La charte de commune accordait quelquefois de nouveaux priviléges; mais cette concession était purement accidentelle; elle n'était pas caractéristique; en général la charte de commune ne faisait que confirmer *les us et coutumes que la ville ou le bourg avait avant son érection en commune*, comme il se voit entre autres par la charte de commune de Tournai de 1187 (4); mais en y ajoutant l'*association* ou *confédération*, elle lui imprimait le caractère de *commune*.

Le privilége qui ressemblait le plus au *droit de commune*, était le droit de *juridiction municipale;* cependant cette prérogative était loin de former le *droit de commune* (5); car les villes de Paris et Lyon n'ont jamais eu le droit de commune, quoique de temps immémorial elles aient eu un corps municipal et une juridiction municipale. Un arrêt du parlement de Paris de 1373 l'a décidé ainsi à l'égard de Lyon: « cum apud Lugdunum non esset *nec communia, nec uni-*

(1) *Ordonnances de France;* Tom. 11, p. IV, V et VI. — ROBERTSON, *Préface à l'Histoire de Charles-Quint.*

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 298.

(3) Ibid. Tom. 2, p. 479.

(4) Ibid. Tom. 11, p. 248, 251, p. III et seqq; Tom. 12, *Préf.* — *Analyse*, Liv. 11, Ch. 1. — *Spicileg.* Tom. 3, p. 551.

(5) Voyez l'*Analyse*, Liv. 8, Ch. 1; Liv. 9, Ch. 1, 2 et 3. — *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. IV.

« *versitas, nec unquam fuisset* [1]. » La ville de Tournai aussi avait déjà un corps municipal avant d'être érigée en commune [2], et la charte de 1160 pour Berkins et Steenwerck lui accordait le même droit [3].

La juridiction municipale n'était donc point un signe caractéristique du *droit de commune*, et elle pouvait l'être d'autant moins que les *bourgeoisies*, que les Français appellent *simples*, pour les distinguer des *communes*, proprement dites, étaient régies par des *prévôts royaux*, comme l'était la ville de Paris par le *prévôt des marchands*, tandis que les communes, proprement dites, l'étaient par leurs propres officiers, librement élus, tels que *bourguemaîtres, commoignemeesters, échevins, mayeurs* et *aldermannen* [4]. Une ville qui par la nature de ses franchises approchait le plus d'une ville de commune, était celle de Salins, comme on le peut voir par ses chartes de 1249 et 1318 [5], et néanmoins ce n'était pas une ville de *commune*.

Ces *bourgeoisies*, à la différence des *communes*, ne formaient point une *université*, comme le déclare l'arrêt du parlement de Paris prérappellé. Ceci se confirme authentiquement par les deux chartes pour la ville de Salins; car le *lieutenant du roi* avec les échevins avait le droit d'établir, de son autorité et lorsqu'il le trouvait bon, des impôts et des collectes sur les manans; il représentait donc seul la ville.

Cette preuve authentique est aussi curieusement qu'exacte-

(1) *Ordonn. de France*. Tom. 11, p. 4. — *Analyse*, Liv. 7, Ch. 1.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 250.
(3) St. Genois, p. 474.
(4) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. vii.
(5) Ibid. Tom. 12, p. 441.

ment développée par Beaumanoir sur Beauvoisis, jurisconsulte contemporain, où il marque que tous les actes à passer par une ville qui n'a pas de commune, doivent être consentis individuellement par tous, à défaut de quoi les resséans ne sont tenus à rien. Voici son texte : « Chel qui sont procureurs « (*ad lites*) pour le *Quemum* d'aucun vile en la quele il n'a « point de *quemune*, doivent estre mis et establis *de par le* « *seigneur qui a la justiche de la ville*, et par l'accort de *tout* « le quemun; le quieux accort doit estre fés en la présence « du seigneur ou d'aucun envoié de par le seigneur pour « l'accort rechevoir; et li sires ou chel qui est envoiés, doit « demander *à chascun du quemun par soi se il s'accordent;* « que chel qui sont nommé pour estre procureurs pour la « vile, soient procureurs de la vile, et aient pouvoir de perdre « ou de gaagnier ès causes pour les queles ils sont establis « procureurs? *Et tout chel qui se accordent doivent estre mis* « *en escrit comme accordans, et tous les noms de ceaux qui* « *sen discordant doivent estre mis en escrit comme discordant,* « si que, quant li plés et finis, soit à perte soit à gaaing, « que on sache, le quel pueent perdre ou gaagnier au plet, « *car chil qui ne s'accordent au plet ne doivent perdre ni* « *gaaigner*.

« Nous entendons ceci pour villes batheices hors de com- « munes, *car les villes de commune ont leurs maires et jurés,* « *le quel sont establis pour la commune, et peuvent perdre* « *et gaagnier selon la franchise qui leur est donné par les* « *points de leurs chartes*[1]. » Aussi peut-on voir dans mon *Histoire des Etats Généraux*, N° 90 et suivant, qu'aussi

(1) BEAUMANOIR, Ch. 4 et 21.

longtemps que les villes ont été gouvernées par des châtelains, et par conséquent avant qu'elles ne fussent érigées en communes, les habitans s'assemblaient *individuellement* pour leurs affaires communes, faute de former une *université*.

Toutes nos anciennes chartes parlent de *villes à loi*, sans nous apprendre en quoi cette qualité consistait; on les voit bien convoquées à l'assemblée des états provinciaux et figurer avec une certaine distinction au-dessus des simples villes de bourgeoisie; mais nulle part on ne voit signalé leur caractère distinctif. Cette dénomination serait-elle peut-être synonyme avec celle de *poorterye* et *commune?* Je ne le pense pas; les châtellenies de la Flandre, qui étaient des chefs-colléges d'un arrondissement *rural*, n'ont jamais eu le *droit de commune*, et n'en étaient pas même susceptibles; néanmoins elles avaient et ont toujours eu voix et séance aux états, et toutes leurs *keuren* sont, comme celles des villes, appelées *lois* (1). En 1240, la ville de Renaix, en Flandre, *est mise à loi*, et néanmoins elle n'a pas eu le droit de *poorterye* (2). Si d'après cette sentence, elle était convoquée avec le pays d'Alost, dans lequel elle est située, sur les demandes des aides et subsides, c'est que toutes les *villes à loi* devaient l'être, puisque, depuis l'obtention de leurs *keuren*, les habitans n'en étaient plus *taillables* sans leur consentement; mais l'exemption d'être taillable à volonté par le seigneur ne consistait que dans une *liberté* et *franchise*, et non pas dans le *droit de commune*. Ceux de Capryke, en Flandre, avaient bien le droit de s'assembler *sur les affaires d'une utilité générale*, suivant leur charte de 1241, mais ne

(1) St. Genoix, p. 543, 545 et passim.

(2) Ibid. p. 546. — *Coutume de Renaix*, et à la suite de cette coutume, la *sentence du comte Louis*, du 1 Mai 1367.

formaient cependant qu'un simple bourg ou village [1]. La *poorterye* et *ville à loi* ne sont donc pas synonymes, et ce n'est point le droit d'avoir un corps municipal ou d'avoir une justice municipale, qui constitue une différence caractéristique entre une *commune* et une *ville à loi*, puisque l'une et l'autre jouissaient de ces prérogatives, de manière que toute *commune* était *ville a loi*, mais toute *ville à loi* n'était pas ville de *commune* ou *poorterye*.

Ce n'est pas non plus dans le droit de nommer les officiers municipaux, qu'il faut chercher le caractère d'une *ville à loi*; car les villes de Renaix et de Ninove sont des *villes à loi*, et cependant les seigneurs de ces villes ont toujours nommé aux places vacantes des officiers municipaux; d'un autre côté, dans les villes de commune, le roi, aussi bien que les seigneurs, a continué de nommer les officiers administratifs et judiciaires; ce n'est que par privilége qu'il a abdiqué quelquefois ce droit, et seulement pour les matières qui appartenaient à la *loi*, qui était la charte de la ville de commune, la compétence et le ressort de la seigneurie, étaient distincts de ceux de la *loi* [2]. Il pouvait donc y avoir des *villes à loi*, uniquement régies administrativement et judiciairement par les officiers de la *seigneurie*, et d'autres, régies par les officiers de la *seigneurie*, pour tout ce qui appartenait à la *seigneurie*, et par les officiers de la *loi* (les *keurheeren*), pour tout ce qui appartenait *à la loi* ou *keure*. La ville de Grammont, en Flandre, est une *ville à commune*, et néanmoins le seigneur de la ville en a toujours nommé les magistrats; les magistrats

(1) St. Genois, p. 549.
(2) Voyez mon *Hist. des États Généraux*, N° 482, et cet ouvrage N° 348.

de toutes les autres *villes à commune* de Flandre n'étaient-ils pas aussi nommés par le souverain? Le droit de nomination aux places d'administrateurs et de juges ne constitue donc pas le caractère distinctif d'une *commune* d'avec une *ville à loi*.

Les différences d'une *ville à loi* d'avec celles d'une *ville à commune*, me semblent pouvoir être réduites à celles-ci.

La *ville à loi* forme une réunion *individuelle* d'habitans.

La *ville de commune* est une *société*, une *confraternité*, une *confédération jurée*, *universitas*.

L'une est, selon Cicéron, un *oppidum ;* l'autre une *civitas*.

Dans la première n'existe par cette *relation d'un habitant à l'autre*, qu'exige la charte de Berwick.

Elle existe dans l'autre et résulte de la société et de la confédération.

Dans celle-là les *habitans* sont étrangers l'un à l'autre; dans celles-ci ils sont associés, frères et confédérés.

La mesure des droits d'une ville à loi est bornée par sa charte; hors de là, à la merci du seigneur.

Celle d'une ville de commune est comblée; rien n'est plus abandonné à la merci seigneuriale.

Les droits d'une ville à loi sont accordés aux *habitans* de la ville.

Ceux d'une ville de commune aux seuls membres de la *gilda communis*, à la seule confédération.

La plupart de ces différences sont marquées dans la charte de 1240 pour la ville de Renaix, rapportée par St.-Genois (1), par laquelle « Gerard de Wadripont, chevalier, *remet* aux « habitans de Renaix toutes les *tailles* et *corvées* . . . *permet*

(1) Pag. 546.

« aux *habitans* de se marier sans sa permission et *met à loi* « cette ville, *exceptés les articles ci-après*. »

Du Cange et Carpentier, dans leur article *villa legis*, avaient confondu les *villes à loi* avec les *villes de commune*; j'avais commis la même erreur dans mes *Recherches sur les Inaugurations*, N° 79, je la rétracte.

Il résulte encore de ces notions, que la *borgerye* ou *borgerschap*, qu'on traduit ordinairement par le mot *bourgeoisie*, ne peut pas être confondue avec l'ancien *burgagium* ou *bourgage*. Le bourgage ne consistait qu'en une protection en retour d'une redevance; les droits des habitans n'étaient pas les mêmes pour tous, car chaque *gilde* avait les siens; *mais la bourgeoisie*, dans le sens moderne, se confond avec une *ville à loi*.

445. Maintenant que nous avons fixé la différence entre la *commune* ou la *poorterye*, et la *ville à loi* et la *bourgeoisie*, nous pouvons nous livrer, sans confusion, à la recherche des notions que l'histoire nous offre concernant les *poorteryen*; ces notions développeront encore plus la différence que nous venons de fixer.

En indiquant le caractère distinctif de la *commune*, nous en avons donné tout à la fois la définition; mais on a pu remarquer qu'abstraction faite de son administration et de sa juridiction municipales, ainsi que de ses franchises et priviléges, droits qui pouvaient être pareillement accordés à des villes à loi et à des bourgeoisies, nous avons trouvé le caractère distinctif de la commune, 1° dans son association jurée entre tous ses membres; 2° dans sa circonscription endéans les portes de la ville (à quoi il a été dérogé dans la suite par la création des bourgeois forains); 3° dans l'obli-

gation mutuelle de se prêter *foi*, *force*, *aide* et *conseil*. Développons ces points.

En premier lieu, il était originairement de l'essence d'une commune, que tous les membres se *confédérassent;* la charte pour Corbie de 1180 est formelle sur ce point : « *Commu-* « *niam*, porte-t-elle, ab eis tenendam, in qua ipsi inter « se *confederari tenentur*, condidit [1]. » Que cette confédération dût être *jurée*, c'est ce qui se prouve par un nombre infini de chartes, entre autres par la charte pour Compiegne de l'année 1186 [2]; dans une charte de l'année 1161, la commune de Trêves est appelée *conjuratio;* « *communia civium trevirensium*, quæ et *conjuratio* dicta [3]. Celle de Poperinghe, en Flandre, accordée par Philippe d'Alsace en 1147, porte : « Quam *conjuraverunt* et in qua confirmati « sunt [4]. » Dans les lettres de Charles V, la *commune* est appelée *jurage* [5], et les *assemblées de commune*, *conjure* et *conjurement* [6], de là vient que, dans plusieurs chartes, la *commune* est appelée *commune juramentum* [7].

En second lieu, le caractère distinctif de *défense mutuelle et individuelle*, résultant de cette confédération, est formellement marqué dans la charte de 1186 pour la ville de Compiegne : « *Juraverunt*, dit-elle, *inter se et sibi*, in « hunc modum, quod intra firmitates (*enceinte*) Compendii « villæ et extra in Burgis *alter alteri*, rectè secundum opi-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 216.
(2) Ibid., Tom. 11, p. 241.
(3) Du Cange, verbo *conjuratio*.
(4) Ibid., verbo *conjurare*.
(5) *Ordonnances de France*. Tom. 5, p. 662.
(6) Ibid., Tom. 11, p. xxiv.
(7) Ibid., Tom. 11, p. 205, 221, 228, 241, 278 et 291.

« nionem suam *auxiliabuntur*, et quod *nullatenus patien-* « *tur*, quod *aliquis alicui aliquid auferat*, vel ei *talliatam* « *faciat* vel *quidlibet de rebus ejus capiat* (1). » Dans celle de 1347, pour la ville d'Aire, en Artois, il est dit : « Per fidem « et juramentum firmaverunt *quod unus subveniet alteri tam-* « *quam fratri suo*, in utili et honesto (2).

La différence entre la défense résultant du chef de la *commune*, et celle résultant du chef de la *bourgeoisie* ou *bourgage*, est donc bien sensible (3) ; la première comprenait non seulement l'obligation de défendre la commune en corps, mais de plus, de se défendre *individuellement* l'un l'autre, parce que tous les membres de la commune étaient individuellement confédérés ; au lieu que l'autre n'imposait que l'obligation d'une défense *commune*, mais pas *individuelle*, faute d'être *individuellement* confédérés entre eux.

En troisième lieu, l'obligation de demeurer dans l'enceinte des portes de la ville, qui était propre et essentielle au droit de commune (bien entendu toujours *originairement*), n'était pas propre à la bourgeoisie ; après avoir fourni son cautionnement de *judicato* au bourg, le bourgeois était libre d'aller demeurer où il voulait (4).

Mais, comme MM. De Villefaut et De Bréquigny le remarquent aussi dans leur préface, un *poorter* ou membre d'une commune devait *indispensablement* demeurer dans les portes de la ville (5). « L'obligation du domicile *dans le lieu*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 219 et 241.

(2) Ibid., Tom. 12, p. 562.

(3) *Analyse*, Liv. V, Ch. 3. — (4) Ibid., Ch. 2.

(5) *Ordonnances de France*, p. VIII. Cette savante dissertation sert de préface aux tomes XI et XII. J'aurais pu me borner à en donner l'ana-

« *privilégié*, disent-ils, était encore *un caractère essentiel de* « *la bourgeoisie;* ce domicile dut d'abord être *réel* et *continu;* « mais il devint ensuite *momentané* et même *purement fictif,* « lorsque les souverains eurent introduit cette espèce de « *bourgeoisie personnelle*, qu'on nomma *bourgeoisie du roi*, « *bourgeois forains*, *bourgeois du dehors* (1). » Qu'on nomme en flamand *buyten-poorters*, *haege-poorters* (2).

En effet il n'entrait pas dans le but de l'institution des communes de créer des *poorters du dehors de la ville*, puisque nous avons vu que le seul but de cette institution a été de *réunir toutes ces gildes particulières* qui se trouvaient *dans la ville*, en une seule gilde générale, *multa corpora in uno loco congregata;* si ces gildes fussent restées hors de la ville, isolées dans leur canton respectif, il n'eut pas été plus nécessaire de les réunir toutes en une gilde générale, qu'il ne le serait aujourd'hui de réunir tous les faubourgs avec la ville, ou tous les villages en un seul.

D'ailleurs toutes ces *gildæ* avaient demandé à s'établir dans la ville, parce qu'elles ne trouvaient plus de sûreté dans le plat pays et dans les faubourgs qui, comme on a vu, avaient été incendiés et l'étaient à chaque attaque; aussi, dès qu'elles y furent reçues, l'on commença à ceindre de murs de briques, les villes qui, jusqu'alors n'avaient eu que des cordons de terre; ainsi Gand fut ceinte en pierres en 1202, Furnes, Berghes,

lyse; mais quelques points sur lesquels je diffère d'opinion, et le désir de faire une application particulière de leurs recherches aux communes de ma patrie, m'ont déterminé à former le présent chapitre. Dom. Brial ne partage pas non plus entièrement leur opinion.

(1) *Ordonnances de France*, p. xxv.

(2) Diericx, *sur Gand*, Tom. 1, p. 188.

Bourbourgh et Dixmude en 1385[1], Audenaerde en 1297[2].

Peut-être le nom de *poorters* n'a-t-il prévalu sur celui de *comannen* que depuis que les villes ont été ceintes de murs et de portes endéans desquelles tout *coman* devait demeurer.

Mais ici, comme en France, il était indispensable pour tout *poorter* de venir en ville et d'y tenir *constamment* son domicile. C'est ce que nous voyons pour la ville de Gand par les annales de Meyerus sur l'année 1202, où, en parlant du comte Bauduin, il dit : « Simul Gandavensium res ordinavit; nam « *cives* Gandenses, hoc est, *qui intrà quatuor habitarent* « *portas,* immunes fecit ab omnibus vectigalibus; *portæ* tunc « erant omnino *quatuor*. *Turrita* sive *Torholtana,* quæ « Brugas ducit, *Gallica,* quæ Curtracum; *Brabantina,* quæ « Alostum, ac *Porta Sti. Georgii,* quæ et *Bavonis*. *Ferebat* « *item vetus consuetudo, ut nemo civitate donaretur, nisi qui* « *habitaret intra eas quatuor portas*. »

Aucun bourgeois, c'est-à-dire *poorter,* ne pouvait même acquérir un fonds hors de ces quatre portes, *extra quaternas portas*. Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, promet à l'abbaye de St. Hubert, par charte de 1288, de ne recevoir aucun homme ou femme des terres de St. Hubert dans les bourgeoisies des villes de Hainaut, *à moins qu'ils ne viennent demeurer dans les villes dont ils seraient bourgeois*[3]. Les chartes de commune pour Haarlem et Delft portent : « Si quis de qua- « cumque parte veniens *in oppidum* et oppidanus fieri *jura-* « *verit, portæ et ingressus* ei patebunt[4]. » Mais on ne lui accorda pas de même l'*exitus villæ*[5].

(1) Meyer, *Annal.* ad ann. 1385. — (2) Ibid. ad dict. ann.
(3) St. Genois, p. 767. — (4) Mieris, Ch. B, Tom. 1, p. 219 et 229.
(5) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 314.

Le mot *issue* qui signifie *exitus, sortie,* et qui se rapporte à un lieu clos, prouve seul et par lui-même qu'un *poorter* devait demeurer dans la ville, puisqu'il devait payer le *droit d'issue* lorsqu'il voulait en *sortir* pour aller demeurer ailleurs. Il y avait un *droit d'issue* connu chez les Romains, lorsqu'un *non-curialis* succédait à un *curialis,* ou qu'une fille *curialis* épousait un *non-curialis* (1).

La charte de 1417 pour Dordrecht, n'est pas moins formelle sur le domicile requis dans la ville : « Item, dit-elle, *ten* « *sullen geen poorters wezen,* sy en sullen met hoirealinger « woen-stadt winnen *binnen der stede,* daer sy poorters recht « genieten willen (2). »

Mais une fois que les avantages du droit de commune furent connus et goûtés, et que l'on s'empressa à l'envi de les acquérir, on ne tarda pas de trouver moyen d'éluder l'obligation du domicile effectif dans l'*enceinte de la ville.* Bientôt on se contenta d'un domicile fictif, et l'intérêt des finances couvrit la loi, comme il le fait toujours, du voile du prestige. Ces domiciles fictifs se multiplièrent tant, que Philippe-le-Bel, pour faire cesser les plaintes, fut obligé pour « *oster les fraudes* « *et les malices* qui se commettaient par l'achaison (l'occasion) « *d'icelles bourgeoisies,* de statuer, par ordonnance de 1287, « entre autres, art. 1, que le récipiendaire fournira caution « d'*entrer* dans la bourgeoisie ; *qu'il achetera maison dedans* « *an et jour au moins.* Art. 2. Que, s'il est marié, lui ou sa « femme doit *continuellement* tenir sa bourgeoisie *au lieu,* « de la veille de Toussaint jusqu'à la veille de Saint Jean-

(1) *Cod. Theod.* tit. *quando et quabus quarta pars*, etc.
(2) Balen, *Dordrecht*, p. 520.

« Baptiste; et si hors ce temps il doit s'absenter pour cause « légitime, il ne peut s'en absenter *que trois ou quatre jours* « *de plus*, après l'empêchement cessant. Art. 3. Que mari ou « femme doivent être *au lieu de leur bourgeoisie à toutes les* « *grandes fêtes de l'année*, s'ils sont dans le pays. Art. 4. Que « si le récipiendaire n'est pas marié, son valet ou ses domes- « tiques doivent y être *continuellement* pendant le terme pré- « mentionné, mais *en personne*, aux grandes fêtes. Art. 5. Si « un bourgeois *part de sa ville de bourgeoisie, il perdra sa* « *bourgeoisie à son préjudice* et sera sujet au droit d'issue (1). » Cette ordonnance fut promulguée de nouveau en 1302 (2), et pour la troisième fois en 1369 (3), ce qui fait voir qu'elle a été mal observée. Ainsi donc la *bourgeoisie du roi* ou la *bourgeoisie foraine* s'est enfin établie au mépris des principes primitifs de l'établissement des communes et du texte littéral des lois.

D'après cela, il me semble que beaucoup d'écrivains se sont tourmentés l'esprit et se le tourmentent encore en pure perte, pour trouver l'étymologie des mots flamands *poorterye* et *poorters* ailleurs que dans le mot *poorter;* car puisque les droits de commune étaient circonscrits *par les portes de la ville*, que pour en jouir il fallait être domicilié *dans les portes;* que tout homme libre pouvait librement *entrer dans les portes*, mais n'en pouvait pas sortir sans perdre sa bourgeoisie, qu'un habitant *dans les portes* ne pouvait acquérir des fonds *hors des portes*, et que tous ceux demeurant *dans les portes* formaient une corporation et une confédération, et s'obligeaient

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 314.
(2) Ibid. p. 367. — (3) Ibid. Tom. 6, p. 547.

à s'entr'aider l'un l'autre; je ne trouve pas plus étrange qu'on ait appelé cette corporation et confédération, *poorterye*, et ses membres *poorters*, que je ne trouve étrange qu'on appelle le corps des bateliers, *schipperye* et ses membres *schippers;* celui des tisserands *weverye* et ses membres *wevers;* celui des poissonniers *visscherye*, et ses suppôts *visschers*, ainsi du reste.

446. Mais en quoi consistait donc cette obligation caractéristique de *s'entr'aider, se défendre et s'aimer mutuellement et individuellement comme frères?* La charte de commune pour Abbeville, de l'année 1184, la renferme en ces quatre mots : *foi, force, aide* et *conseil.* « Statutum est « itaque, porte-t-elle, et *sub religione juramenti* confirmatum, « quod *unusquisque jurato suo* FIDEM, VIM, AUXILIUM, CONSI- « LIUMQUE, *præbebit et observabit secundum quod justicia « dictaverit* (1). » Cette charte d'Abbeville est conforme à celles de Corbies, d'Amiens et de St. Quentin (2). Les chartes des communes de la Hollande y sont aussi conformes (3); ainsi point de difficulté.

Au lieu de donner ici un détail des preuves de cette obligation, que l'on peut lire dans les chartes, notamment dans celles d'Abbeville, de Tournai et dans les *statuta gildæ*, je me bornerai à marquer comment on punissait celui qui y avait manqué : « Si quelqu'un, dit la charte de Tournai, ne « vient pas au secours de son voisin assailli, le prévôt le « proclamera infâme. *Præpositus super eos clamare debet « dedecus civitatis* (4). » On le chassait de la ville et sa maison était abattue; car il était de règle que celui qui abusait des

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 55, Tom. 11, p. 219.
(2) Ibid. — (3) MIERIS, Ch. B, Tom. 1, p. 603, et autres précités.
(4) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 249.

droits de la commune, les perdait [1]. S'il n'avait pas de maison, il devait en acheter une pour être abattue, et c'était là une des raisons pourquoi un nouveau bourgeois devait donner caution d'en acheter une dans l'année de sa réception comme membre de la commune [2]. Cette peine nous était venue des Francs; le Cap. 8 du *Capitulare Saxonum*, donné par Charlemagne à Aix-la-Chapelle en 797 [3], en règle l'application. Elle a commencé de cesser vers la fin du XIIIe siècle, mais seulement par forme de privilége [4], probablement lorsque nos villes ont commencé d'être bâties régulièrement. Ce genre de peine nous donne la mesure du respect que portaient nos pères à l'honneur et à la foi promise, puisqu'ils punissaient si rigoureusement la *foi mentie;* ce caractère nous avait été transmis avec le sang des Germains, dont Tacite [5] fait un si juste éloge, *quam ipsi fidem vocant*. Auraient-ils pu prévoir que leurs descendans se fussent un jour joués, même de la sainteté du serment.

Aussi cet esprit d'humanité fraternelle perce-t-il dans toutes leurs lois; toutes leurs punitions étaient en général pécuniaires. Ce n'a été, selon Spelman, qu'au XIIe siècle, qu'on a commencé de substituer la peine de la potence aux *weiregildes*, c'est-à-dire, à la rançon; leur politique était de ne donner aucun éclat, dit Tacite [6], à la punition des délits, mais de punir exemplairement les crimes, pour ne pas familiariser le

(1) BEAUMANOIR, p. 125.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 56.
(3) Capitul. Tom. 1, Col. 278.
(4) MIERIS, Ch. B, Tom. 1, p. 506. — *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 487.
(5) *De Moribus German.* C. 24. — (6) Ibid. C. 12.

peuple avec le séjour des prisons et avec la vue des bourreaux : *tamquam scelera ostendi oporteat, dum puniuntur; flagitia abscondi et pro levioribus delictis, pro modo pœnæ.* Il était défendu de saisir, par voie d'exécution, le lit du condamné, celui de sa famille, les ustensiles de la boulangerie (1), et les armes nécessaires pour la défense de sa personne, de sa maison et de la ville; encore en Flandre, le mari prend ses armes par préciput dans la communauté conjugale (2). On ne pouvait saisir non plus les instrumens de l'agriculture, les bœufs et les animaux de labour, les habits de l'homme ou de la femme ou ceux des enfans, à moins qu'ils n'en eussent de plus d'une sorte (3). Défenses de dresser saisie-exécution dans la maison d'une femme en couches (4), ou d'appeler le mari au service de guet et garde pendant les couches de sa femme (5), ou de loger personne de chevaux, qu'il n'eût *prez à foin et à litière* (6). C'est par de pareilles dispositions que débuta la législation des communes, pour cimenter la fraternité qui en était le fondement; et néanmoins c'est cette même législation que nous entendons traiter de *barbare* et de gothique par nos prétendus régénérateurs, qui n'en ont jamais lu une page; qui ignorent que c'est aux Wisigoths que nous devons le *Breviarium Aniani*, et que leur roi Théodoric pouvait passer pour le modèle des rois (7).

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 400.
(2) *Coutumes d'Audenaerde*, Rub. 22, art. 10.
(3) *Ordonnances de France*, *supra cit.* p. 534.
(4) Ibid. Tom. 14, p. 216. — Beaumanoir, p. 285.
(5) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 155.
(6) Ibid. p. 405, et Tom. 13, p. 442, etc.
(7) *Ex Sidonio* apud D. Bouquet, Tom. 1, p. 783.

L'obligation du *conseil* et *service* d'un bourgeois à l'autre, se prouve par les *Statuta Gildæ* (1); suivant ceux-là chaque bourgeois pouvait requérir *conseil* de son co-bourgeois, et suivant ceux-ci, tous les bourgeois *présens* pouvaient requérir leur part, et au même prix qu'achetait leur co-bourgeois, dans un marché aux vivres. L'on y trouve aussi (2), ce qui s'observe encore dans nos marchés, l'heure des bourgeois et l'heure des marchands, laquelle était annoncée par le tocsin du beffroi; il était défendu d'acheter des victuailles destinées pour le marché, avant qu'elles n'y eussent été étalées (3); les contrevenans étaient appelés *anticipatores fori*. Comme chaque commune devait entretenir ses pauvres, les lépreux devaient quitter la commune, mais celle-ci pourvoyait à leurs besoins (4). Diericx, dans ses *Mémoires sur Gand* (5), dit, que la *lèpre* a cessé dans les Pays-Bas vers l'année 1622, sans que l'on sache comment; je veux le croire, parce que les jésuites ont été établis à Audenaerde vers ce temps et qu'on leur a donné les *biens de la Lazarie*, ce qui annonce que ces biens n'avaient plus de destination.

447. Nous venons d'établir que les caractères distinctifs de la commune consistaient en l'obligation de tenir domicile dans les portes, en la confédération jurée, et en la foi, aide et conseil de l'un à l'autre individuellement; passons aux droits secondaires.

Les communes avaient des attributions secondaires, parce qu'elles ne leur étaient pas exclusives, vu que les *villes à loi* et les *bourgs francs* ou privilégiés en jouissaient plus ou moins suivant leurs chartes.

(1) Chap. 13, 17, 22 et 37. — (2) Ch. 28. — (3) Ch. 29.
(4) Chap. 15. — (5) Page 593.

Elles avaient donc un *conseil commun*, connu encore en Angleterre sous le nom de *common concil*, consistant en 24 hommes, élus par *toute* la communauté entre les plus dignes et les plus capables, présidé par un mayeur et quatre prévôts (1).

Il y avait un *prætor portus*, que la coutume de la ville d'Audenaerde appelle *poort-bailliu* à la différence du *prætor comitis* ou *bailli du prince;* l'un était le ministre de la *loi*, l'autre de la *seigneurie;* différence que nous avons développée dans cet ouvrage (2). Le *poort-bailliu* est aussi appelé *custos communiæ* dans les *Annal. Meyeri* ad ann. 1202; car *bailli* signifie *gardien, tuteur, bourgmaître de la commune, commoigne-meester,* à la différence *de bourguemaître de la ville.*

La communauté choisissait le mayeur ou prévôt. Si elle ne pouvait pas s'accorder, le droit d'élection était dévolu au commun conseil des vingt-quatre (3). Ce conseil avec le mayeur avait le gouvernement et l'administration de la commune, mais il n'avait point l'administration de la justice; celle-ci était administrée par un collége distinct du premier et se composait des *aldermans, ferthimans,* le *doyen* et un des *confrères,* c'est-à-dire, de bourgeois (4). Tout ceci doit s'entendre de la première organisation des pouvoirs communaux; cette organisation a subi bien des changemens dans la suite, surtout depuis la création des colléges d'échevins (5). L'on y verra que, pour parvenir à assurer à ces colléges la liberté des délibérations, il a fallu en exclure les prévôts, mayeurs,

(1) *Statuta gildæ*, Cap. 33 et 34. — *Analyse*, Liv. 7, Ch. 2.
(2) Liv. 7, Ch. 1. — (3) *Statuta gildæ*, C. 33 et 34. — (4) Cap. 6.
(5) Voyez Liv. 6, Ch. 3, et Liv. 7, Ch. 1 du présent ouvrage; et dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux*, etc., Ch. 5, sect. 4.

baillis et autres officiers royaux, comme ils en étaient encore exclus en Flandre, à l'époque de l'entrée des Français; après avoir essayé pendant quelques siècles, tantôt d'arracher et tantôt de réunir l'administration à la justice locale, l'on a fini par les réunir toutes deux dans les colléges de bourguemaîtres et échevins, ainsi qu'on le voit par toutes nos coutumes. Dès-lors ont cessé les conflits des pouvoirs, et la paix et la justice se sont embrassées.

Aussi longtemps que tout le pouvoir administratif était concentré dans les mains du seigneur du bourg ou de la ville, il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir des officiers *municipaux,* proprement dits; quel que fut le titre qu'on accordait à leur orgueil ou à leur amour propre, ils n'étaient au fond que des *commis* et des *officiers domestiques du seigneur,* puisqu'ils étaient aux ordres du sénéchal du seigneur ou du roi, si c'était un bourg royal[1]. Ce fut, pour se soustraire à cette centralisation, toujours ruineuse, que les citoyens recherchèrent tant le droit de commune, parce que le droit de *libre administration* est un des droits les plus précieux pour le peuple; on n'entendait pas par là se soustraire à la *surveillance* du gouvernement, laquelle est un droit inséparable de la couronne; mais on entendait se soustraire à l'*action* du gouvernement. Les gouvernemens se ruinent, se perdent et sont

(1) « Toutes les fois, dit le président Henrion, qu'un gouvernement jaloux et inquiet évoque à lui le pouvoir municipal et l'exerce en administrant les communes par des fonctionnaires de son choix et qu'il révoque à volonté, quelque dénomination qu'il donne à ces commissaires, il n'y a plus d'*officiers municipaux*, plus de *pouvoir municipal*, Liv. 1, Chap. 1, § 5, ou selon l'élégante expression du publiciste Guizot, ce ne sont pas des *magistrats,* ce sont des *fonctionnaires*. Et Tacite, *Annal.* Lib. 11, V. 5, ajoute : *materiam prædandi patefacit*.

exploités par les intrigans, lorsqu'ils veulent *administrer* et qu'ils s'écartent de la maxime : *laissez faire, mais surveillez.*

448. Entre les droits d'une *administration libre* étaient comptés comme droits inhérens 1° une *arca communis* (caisse commune ou municipale); 2° *domus communis* (maison de commune ou maison de ville); 3° *sigillum* ou sceau de commune; 4° *béfridum* ou beffroi, avec *cloque* ou *campana,* c'est-à-dire, *droit de tocsin*, pour convoquer la communauté aux assemblées de la commune; 5° *arma communia,* c'est-à-dire, *arsenal.*

Tous ces droits dont la révolution a dépouillé, sous le nom de liberté, toutes nos communes, sont désignés dans les chartes comme *appartenant à corps et communauté de bonne ville,* et à plus forte raison, *à ville de commune* (1).

Dans le droit de *caisse commune* était compris celui de lever des impositions locales pour les charges et besoins de la commune, tels que l'entretien des ponts, des chemins, églises, etc.; à cet égard les communes avaient eu soin de stipuler qu'elles pouvaient lever ces impositions et disposer de la caisse, selon leur bon plaisir, *sans devoir obtenir la permission de personne,* comme il se voit par les chartes prérappelées; ces mesures politiques et tout à la fois économiques, n'eurent d'autre but que d'écarter de l'administration locale ce grand nombre de commis et d'écrivailleurs, dont on avait senti toute l'inutilité et l'impolitique frayeuse, sous le système de la centralisation seigneuriale et royale qui avait subsisté jusqu'alors; l'on comprit aisément que le souverain n'a besoin, en fait d'adminis-

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 477, 478 et 479; Tom. 3, p. 28 et 36; Tom. 5, p. 542 et suivant; Tom. 11, p. 514; Tom. 12, p. 3, 465, 564 et 572; Tom. 14, p. 207.

tration provinciale et municipale, que de deux garanties, celle du besoin de l'imposition et celle du bon emploi des deniers. Mais l'*unanimité* de tous les consistoires de la ville et des trois ordres des états de la province, pour établir respectivement une imposition, offraient assurément au roi une garantie du besoin, infiniment supérieure à celle que lui donne un ministre sur le rapport de ses bureaux (1), et la garantie du bon emploi des deniers était mieux assurée par un collége de concitoyens, obligé de rendre compte à huis ouverts, à l'universalité des citoyens convoqués par la *cloque du beffroi*.

Nos belles et spacieuses maisons de ville ne datent, en général, que du XVI[e] siècle; auparavant, à défaut de bâtimens assez grands pour recevoir cette multitude, l'on rendait ces comptes en la *basse-halle* ou en pleine rue, *in platea communi* (2). Je trouve des comptes de la châtellenie d'Audenaerde clos dans l'église du village de Bevere, le 17 Novembre 1427, par l'abbé d'Eename, Philippe Manchart et Jehan Doré, conseillers à ce commis par le duc de Bourgogne, comte de Flandres, *présens* les haut-pointres, le receveur et *plusieurs autres de la châtellenie*. La garantie du bon emploi des deniers était donc mieux assurée par la présence de ces contradicteurs légitimes, qu'elle ne l'est dans le système de la centralisation par quelques critiques d'un commis sur la forme matérielle des pièces, en l'absence de ces contradicteurs et à leur insçu, pour contester le fond.

(1) *Ord. de France*, Tom. 12, p. 55. -- *Hist. des États Génér.* Ch. 4.

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 1, p. 83; Tom. 3, p. 190; Tom. 5, p. 130; Tom. 11, p. 250; Tom. 12, p. 349, art. 91. — Balen, *Dordrecht*, p. 269 et 363. — Beaumanoir, p. 268. — St. Genois, p. 679, 684 et 759.

Cette garantie pour la comptabilité des villes a été si bien appréciée, que le réglement du 30 Juillet 1672, pour l'administration des villages, l'a introduite pour la garantie de la comptabilité des villages.

Ce système de comptabilité a subsisté en Flandre jusqu'en 1794, que la révolution française est venue le détruire avec toutes nos autres institutions, qu'une expérience de six siècles avait justifiées, consolidées et perfectionnées.

Quoique les comptes de la province se rendissent par le trésorier à la généralité des états, ceux des villes au magistrat et au peuple, et ceux des châtellenies ou chefs colléges du plat pays aux membres du collége et en présence du public; il y *intervenait* cependant, mais non pas comme *auditeurs*, des commissaires du roi pour la surveillance, auxquels était délivré un double du compte.

Ainsi rien n'était soustrait à la *surveillance* du souverain sur l'*action* des colléges administratifs, et tous les habitans de la commune ou du village y figuraient comme contrôleurs et légitimes contradicteurs, avec pleine liberté de faire leurs observations, soutenemens et plaintes, dont les commissaires royaux tenaient note et faisaient rapport au gouvernement pour être décidé par le souverain en son conseil.

Quant à la comptabilité des villages, les décrets postérieurs avaient donné plus de développement au réglement du 30 Juillet 1672; l'édit du 24 Juin 1720, et les décrets du 9 Juillet 1721 et 1 Mars 1722, qui tous se trouvent dans le *Recueil des Placards de Flandre*, avaient ordonné qu'aux comptes des villages il *interviendrait* un commissaire du chef-collége, qui recevrait les observations, soutenemens et plaintes des paysans et propriétaires ruraux, pour les soumettre

à la décision du chef-collége, sauf recours par voie de doléance et sans forme de procès au conseil privé de S. M.

Ainsi donc, les comptes étaient rendus sur le lieu, en présence des plus intéressés à les contredire, et devant un commissaire surveillant de sa majesté; les pièces justificatives, les opérations même de la municipalité et de la province étaient débattues librement et franchement dans cette assemblée, l'arrêté du compte valait, ou plutôt, comprenait la décharge du comptable, et les vérificatoires du compte étaient retirés par le greffier, pour être déposés dans les archives; ce n'était que l'affaire de quelques heures. . . . .

Je ne donne pas ce tableau en vue de critique, je n'ai ni envie, ni besoin, ni intérêt de critiquer le système d'un gouvernement quelconque; je n'entends que fournir les élémens pour faire la comparaison de l'ancien système d'administration avec celui que nous a apporté la révolution française, et contre lequel la France elle-même déclame avec tant de force, suivant que nous l'apprennent les discours des deux chambres [1]. Il était même formellement défendu de rendre les comptes hors de la ville [2], et c'est sur ce principe que le décret du 22 Juillet 1722 est basé. En géneral on ne laissait déplacer aucune pièce, et par suite de cette précaution, nul corps n'était contraignable à produire ses chartes hors de ses murs [3].

(1) Dans la séance de la chambre des députés du 3 Avril 1823, M. De Lalot apostropha ainsi le ministre : « où est la loi qui *affranchisse* « nos provinces *de ce joug de la centralisation, système réprouvé, s'il en* « *fut jamais?* »

(2) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 243.

(3) Ibid. Tom. 12, p. 420.

Admirables même sont les précautions que suggérait aux communes le jaloux attachement à leurs chartes de priviléges. Ce n'était pas le collége municipal qui en avait la garde et le dépôt; il y avait un grand coffre à quatre clefs, dont une aux échevins, l'autre aux *payseurs*, (c'était le collége appellé *paisierders* ou *zoenders*, conciliateurs pour crimes et délits, fonctions qui sont passées depuis aux colléges des chefs-tuteurs, en Flandre,) la troisième aux électeurs ou *kiesers*, qui élisaient les échevins, la quatrième enfin, aux *commis regars sur les mises de la ville*, qui me paroissent avoir été ou les *trésoriers* ou les *commissaires de la trésorerie*, mais non pas les *conseillers de ville*, comme l'a cru Secousse.

Dans ce coffre de priviléges était aussi enfermé le *grand scel de la communauté*, en une *huche* ou petite bourse, laquelle, de plus, était *bullée* c'est-à-dire, ficellée ou plombée, et scellée des sceaux de deux autres bourgeois, personnes notables de la ville, *non ayant offices*, « L'on ne pouvait aller « ni d'icelui aucune chose sceller se n'est en *appelant* à ce « les personnes dictes et la *communauté à son de cloche en* « *la basse halle*, *par leurs assentement et devant eux;* les « échevins ne pouvant sceller les obligations et reconnaissances « qui se passeront devant eux, que du *scel aux causes* (1). » C'est en ces termes que s'exprime la charte de commune pour la ville de Douai de 1368. M. Moreau, dans ses discours sur l'histoire de France (2), assure que cet usage était général, et M. Diericx, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand* (3), le prouve pour la Flandre.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 134 et 135.
(2) Tom. 15, p. 496. — (3) Page 274.

Quant au droit d'avoir *maison de commune,* les avantages en étaient très-essentiels, lorsqu'on voit (1), qu'avant cette époque, il fallait se rendre dans tel lieu qu'il plaisait au bailli d'indiquer, pour obtenir justice et faire recevoir ses actes; ces maisons de commune d'ailleurs étaient une suite nécessaire de l'établissement de la justice sédentaire.

Le droit de *sigillum* était un effet immédiat de l'établissement d'une commune et de la distraction de la juridiction de la *loi,* de celle de la *seigneurie,* dont nous avons traité dans cet ouvrage (2).

Ce droit était réuni à celui de *cloque* ou cloche pour la convocation de la communauté aux assemblées de la commune. L'on appelait cette cloche, dit Du Cange, *campana bannalis* (cloche du ban, et en flamand *banklocke*), mais depuis que les communes ne s'assemblent plus *individuellement,* qu'elles ne marchent plus *individuellement* à la guerre et qu'on n'est plus accoutumé d'entendre ce tocsin que pour les incendies, le peuple ne l'appelle plus que la *brand-klocke,* c'est-à-dire la *cloche au feu.*

Ces beffrois, originairement construits en bois, l'ont été successivement en pierres; l'on trouve que l'on s'en servait souvent pour prisons et géoles de la commune ou *keure,* car le seigneur, pour sa seigneurie, devait en avoir une à ses frais; c'était encore, comme du temps des capitulaires, le vicomte, le mayeur ou autre officier royal ou seigneurial, qui tenait la géole en fief, comme on le peut voir dans Sanderus (3),

(1) Chap. 5, Liv, 5.

(2) Liv. 6, Ch. 10. — L'on peut consulter Du Cange, *Gloss.* sur l'étymologie et la destination du *belfredus* ou *beffroi.*

(3) *Fland. Illust.*

par le dénombrement de la vicomté d'Ypres; de là la différence qui existait entre les prisons appelées *'s graeven-steen*, qui étaient celles du prince, d'avec les *cypieragen* ou *stads vanghenhuyzen*, qui étaient celles de la commune, pour recevoir les *poorters* ou *bourgeois*; le seigneur et la commune avaient pareillement des places patibulaires distinctes à raison de la distinction de leur compétence et de leur ressort; les potences ou fourches patibulaires devaient demeurer droites *pendant trois jours* après l'exécution (1), vestige de notre législation germanique : « *Scelera ostendi oportet dum puniuntur.* »

Je ne doute pas même que le rez-de-chaussée de ces beffrois n'ait souvent et même communément servi d'*arsenal* aux villes; chaque ville avait encore, comme autrefois, son arsenal; lorsque l'empereur Joseph II, méditait de détruire l'ancienne constitution de la Belgique, il s'empara, dans les premières années de son règne, de tous ces arsénaux, fit démanteler toutes nos villes et vendit le terrein des fortifications pour prévenir l'insurrection des Belges; mais il n'a fait que la précipiter par là, sans que lui et son successeur Léopold en aient vu la fin.

Après que les révolutionnaires français eurent fait défenses au clergé de paraître en public dans leur costume, et que Napoleon eut manifesté des dispositions plus favorables au clergé catholique, sans cependant révoquer formellement les défenses, relatives au port du costume ecclésiastique, le cardinal Du Belloy, archevêque de Paris, désirant connaître à quoi le clergé pouvait s'en tenir sur ce point, hasarda d'aller avec les députés du chapitre, tous en grand costume, faire sa

(1) St. Genois, p. 711.

cour à l'empereur. A leur grand étonnement, Napoleon vint au-devant d'eux et leur dit : « Voilà, messieurs, comme j'aime « à vous voir, et vous me ferez plaisir de vous présenter « toujours ainsi; quelle que soit notre dignité, nous ne som- « mes que des hommes comme les autres; c'est le costume qui « fait impression sur le peuple et qui provoque le respect qu'il « doit à la dignité. » Je tiens cette anecdote du célèbre grand vicaire de Paris, M. Mallaret, mon intime ami, qui fut membre de cette députation, après avoir été mon co-détenu à la prison du temple.

Tout fait croire que nos ancêtres ont aussi très-bien connu l'effet des costumes; car les magistrats ou échevins ne devaient pas seulement être pris parmi les plus capables et les plus considérés de la commune, mais ils devaient porter encore des *robes* plus ou moins riches, appellées *keirels*[1], et dans la même vue les membres du conseil municipal, les suppôts des corps de métiers, ensuite les juges, les Avocats, les procureurs et généralement tous les fonctionnaires publics devaient pareillement porter des robes[2]; l'empereur Joseph II, en proscrivant tous les *costumes* par sa circulaire du 7 Avril 1784[3], et en permettant à tout le monde de se présenter à la cour en frac et en bottes, n'avait pas apparemment senti toute la conséquence de ce système; les révolutionnaires de France introduisirent le même nivellement sous le prétexte de l'*égalité;* mais Napoleon, parvenu au trône, rétablit les *costumes* et même sur un pied de magnificence. Il n'y a pas de capitaine de navire qui ne sache

(1) Du Cange, *Gloss.* verbo *roba.* — (2) Liv. 3, Ch. 3.
(3) *Placc. de Flandre*, 6e partie, p. 1.

combien le costume influe sur le respect et l'obéissance des matelots !

Le roi ne se contentait point d'entourer les magistrats des communes de toutes les marques extérieures, qui leur assuraient le respect et l'obéissance de leurs concitoyens, mais il leur portait lui-même une grande considération, et les mettait sur le rang de la noblesse en leur accordant le titre de *nobles* et *honorables*, et le droit de porter l'épée (1), comme ils l'ont portée sous l'ancien régime. Il voulait aussi que dans l'occasion ils pussent déployer une représentation digne de l'état et du rang de leur ville ; il leur était donc permis de donner des fêtes publiques, d'offrir des repas et des présens aux princes du sang, aux membres du gouvernement, aux députés d'autres provinces et villes, et même à des étrangers de distinction (2). Ce n'est pas dans le retranchement de pareilles dépenses, faites à propos, que consiste l'économie bien entendue ; il a pu s'y commettre quelquefois des abus, mais ils étaient personnels ; on corrigeait l'abus, mais on n'abrogeait pas la loi pour un abus, sans cela il faudrait les abolir toutes.

Un des droits les plus précieux d'une commune était celui d'avoir *la garde des clefs de la ville et de ne recevoir des troupes que du consentement du magistrat* (3) ; c'est à ce titre, qu'encore aujourd'hui, le magistrat, et non pas le commandant

(1) St. Genois, p. 544.

(2) Voyez les *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 184, et *tous nos comptes de ville et châtellenies.*

(3) *Ordonnances de France*, Tom. 4, p. 677 ; Tom. 6, p. 100 ; Tom. 8, p. 89 ; Tom. 12, p. 501 et 555 ; Tom. 13, p. 13 ; Tom. 14, p. 208. — Kluyt, *Cod. Dipl.* p. 1017. — Vanden Spiegel, *Satisf. van Goes.*

militaire, présente au roi les clefs de la ville et que le roi les lui rend; or, si les troupes nationales ne pouvaient pas entrer dans la ville sans le consentement préalable du magistrat, comment des troupes étrangères eussent-elles pu entrer dans le royaume sans le consentement préalable des états? il serait à désirer que tous les magistrats se rappelassent toujours leur dignité, ils ne se laisseraient pas quelquefois mener si lestement par des fonctionnaires et employés subalternes.

Quelle sage politique du roi dans toutes ces marques d'honneur, d'estime, de considération et de confiance qu'il accordait lui-même à ces magistrats! c'était un procédé infaillible pour inspirer les mêmes sentimens au peuple pour son roi.

Les *poorters* eux-mêmes étaient traités par le roi et par la loi sous plusieurs rapports sur le pied des *nobles;* ils n'étaient passibles que des seules peines et amendes dont l'étaient les *nobles* (1). Ils devaient être jugés, comme les nobles, par leurs pairs; un étranger ou bâtard n'était pas habile à donner témoignage en justice contre un *poorter* (2). C'était encore un vestige des capitulaires, on ne pouvait être accusé et condamné que par ses pairs.

Les *poorters* étaient aussi exempts du *duel* ou *combat judiciaire* (3).

Cette exemption du duel pour les *poorters* date déjà du commencement du XIIIe siècle, comme il se prouve par la charte de commune pour Crespy, en Valois, de l'année 1215 (4).

(1) 30 *Vraegen op Grotius*, p. 42. — Kluyt, *Cod. Dipl.* p. 773.

(2) *Observ. op Grotius*, Tom. 2, p. 43. — 30 *Vraegen op Grotius*, p. 38. — Mieris, Ch. B, Tom. 1, p. 602. — Balen, *Dordrecht*, p. 51.

(3) Houard, *Coutumes Anglo-Normandes*, Tom. 3, p. 261, in notis.

(4) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 306, art. 19.

Le *duel*, en tant que *combat judiciaire*, ne me semble pas appartenir à ce droit de *vengeance privée*, qui nous avait été transmis par les Germains, dont nous sommes issus, et lequel était encore reconnu et consacré par un grand nombre de chartes de commune, qu'on peut lire dans le XIe volume des *Ordonnances de France;* mais ce *duel judiciaire* me paraît appartenir aux *ordalies* ou *jugemens de Dieu*. Il faut donc faire une différence, qu'on ne fait pas ce me semble, entre le *duel judiciaire* pour la décision d'un procès, et le duel pour vengeance privée ou réparation d'honneur, lorsqu'on veut rechercher ou déterminer la cause, qui a fait cesser la légalité de ces deux espèces de duel.

Sans doute c'est à l'église, qui a adouci la rudesse de nos mœurs, que nous sommes redevables de l'abolition des lois, qui autorisaient les duels de vengeance, puisqu'elles autorisaient la vengeance privée; toujours prudente et longanime dans ses mesures, elle eût entrepris sans succès d'arrêter de front l'exercice d'un droit, qui, quoique barbare, flattait la passion de nos aïeux toujours armés, surtout lorsqu'on entend un roi Danois de ces temps, proclamer *qu'il est plus noble de vider ses querelles par l'épée que par des paroles*, et un évêque s'écrier sous la première race : « Eh quoi ! parce que je suis « évêque, il ne me serait pas permis de venger mon injure ? » Mais l'église atteignit son but en temporisant, au moyen de prescrire aux parties, *au nom de Dieu*, une suspension d'armes, connue sous le nom de *treuga Dei* ou *trève de Dieu*, pour, pendant cet armistice, calmer une première irritation et ramener les parties à la concorde. A l'exemple de l'église, les rois parvenus à se faire obéir, introduisirent la *treuga regis* ou la *trève du roi*, après cela l'on créa des colléges de

payseurs ou conciliateurs, et les souverains finirent par proscrire entièrement ces assassinats, prétendûment nobles [1].

Mais ce n'est pas par ces considérations que les *poorters* ont obtenu l'abolition des *combats judiciaires;* ces duels *judiciaires* ne tenaient point à un principe réprouvé par la religion catholique, mais à un sentiment éminemment religieux mal entendu, celui de croire que Dieu, qui est la justice souveraine, n'eût pu permettre que l'injustice triomphât; dans le doute donc, ou plutôt dans l'impuissance où se trouvaient tous les jours des juges, astreints, faute de lois positives, à juger d'après des *ûs* et *coutumes,* contestés et incertains, souvent même suivant *leurs cinq sens,* ils crurent ne pouvoir mieux faire que d'abandonner la décision *au jugement de Dieu.* Mais lorsque les communes, les villes à loi et les bourgs eurent obtenu, vers le XIIIe siècle, leurs chartes, qui comprenaient positivement leurs lois et leurs droits, et que nos étudians, de retour de l'Italie, nous eurent apporté la connaissance des lois romaines, nos communes et nos juges avaient tous les élémens que nous avons aujourd'hui, pour décider tous les différents à l'aide de ces principes, sans avoir besoin de recourir encore au *jugement de Dieu;* ainsi, puisque les juges pouvaient décider dorénavant tous les cas douteux, à l'aide des lois romaines, le *duel judiciaire* devint donc sans objet, et l'église n'a pas eu besoin de s'occuper de son abolition.

Voilà les droits qui, sans être caractéristiques d'une commune, pour avoir été généralement accordés plus ou moins

(1) Du Cange, verbo *treuga.* — *Ordonnances de France*, Tom. 12. p. 563; Tom. 14, p. 317. — *Statuta Roncaliæ*, apud Mieris, Ch. B, p. 105. — Alkemade, *Kamprecht.*

à toutes les villes libres, appartenaient à toute *commune* ou *poorterye;* il y en a bien d'autres encore que je me dispense de signaler ici en détail, parce qu'on peut les lire dans nos *Coutumes de Flandre* et qu'ils appartiennent plus à la législation qu'à l'histoire.

449. Il est temps de passer aux *bourgeoisies foraines*, dites *buytenpoorters*, connues en France sous la dénomination de *bourgeois du roi*.

Une des obligations caractéristiques de la *poorterye*, comme on l'a vu, était celle d'établir son domicile dans la ville, *inter quatuor portas;* de là vint qu'on a appelé les uns *buytenpoorters* ou *bourgeois du dehors*, lorsque l'on conférait la *poorterye* ou droit de commune à des habitans hors de la ville (1). Cette obligation de domicile dans la ville se rachetait par les bourgeois du dehors, au moyen d'une modique redevance, qui est fixée en Flandre à trois sols, payables à la St. Bavon, et connue sous le nom de *poorters-jaergeld*, dont par conséquent *ceux du dedans* étaient exempts.

Cette différence amena une nouvelle dénomination; *ceux du dedans* furent appelés *francs bourgeois* et *bourgeois réels*, tandis que l'on appela *ceux du dehors*, *bourgeois personnels* (2).

L'introduction de ces bourgeoisies foraines tenait à la politique du roi, et c'est ce qui les fit appeler aussi *bourgeois du roi;* il avait institué les bourgeoisies *du dedans* pour recouvrir

(1) On appelait même *haeghe-poorters* ou *bourgeois des haies*, les bourgeois du dehors, qui demeuraient à la campagne, par opposition à ceux qui demeuraient dans les *poorten*, dénomination qui vient à l'appui de l'étymologie, que nous avons donnée du nom de *poorter*. — Préface au Tome 12 des *Ordonnances de France*, p. XXV.

(2) Ibid.

sa puissance et son autorité en abaissant celle des grands vassaux; il voyait combien tous les jours ses forces augmentaient par la désertion des paysans et des serfs qui venaient se réfugier dans les communes royales et se mettre sous sa foi; pour en accroitre le nombre encore davantage, il ne fallait plus que les dispenser, moyennant une redevance, de venir s'établir dans la ville, car par cette redevance ils se constituaient ses *hommes* et lui devaient *aide* et *conseil*, tout en demeurant à la campagne; ses forces militaires s'accrurent donc de tous ses manans forains. Cette création de bourgeois forains était déjà en vogue en 1215, suivant la charte de commune pour Crespy (1); elle était connue en Hollande en 1296 (2).

Les franches bourgeoisies portaient déjà un grand préjudice aux seigneurs; mais les bourgeoisies foraines allaient en achever la ruine, s'ils n'y eussent pas pourvu, surtout par les *fraudes* et *malices* qui s'y pratiquaient, comme ils s'expriment dans leurs doléances à Philippe-le-Bel. Les seigneurs laïques ne firent pas seuls parvenir leurs plaintes jusqu'au pied du trône; les villes elles-mêmes s'en plaignirent aussi amèrement que les seigneurs; car ces bourgeois forains, sous prétexte d'avoir accepté une autre bourgeoisie, s'en allaient, sans avoir payé ce qu'ils devaient à la première.

Philippe-le-Bel et ses successeurs ont tâché ou fait semblant d'y pourvoir par les réglemens que nous avons déjà indiqués, mais qui ont été mal observés, puisque ces *fraudes* et *malices* ont encore continué dans la suite. Le mal devint même plus pressant dans les villes; car comme personne ne pouvait être

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 306, art. 12.
(2) Mieris, Ch. B, p. 382 et passim.

reçu dans un corps de métier sans être *poorter*, et que d'ailleurs tout *poorter*, ayant la capacité requise, avait le droit d'y entrer, plus le roi faisait de bourgeois forains et plus il y avait des concurrens pour devenir suppôts des corporations, sans être assujettis aux charges locales de la ville, vu leur domicile forain. Les villes, sentant que le roi ne connivait à ces *fraudes* et *malices* que dans son intérêt, s'avisèrent de composer avec lui et convinrent que le roi et la ville ne feraient plus de bourgeois qu'alternativement; la coutume d'Audenaerde [1] offre une preuve et un exemple de pareille composition, et cette mesure politique produisit son effet; car le tour du roi une fois passé, les villes ne firent plus de bourgeois forains à leur tour et empêchèrent par là le retour de celui du roi.

Voilà tout ce qui me parait appartenir à l'histoire des *poorteryen* ou *communes*, sous le rapport de leurs droits et prérogatives; le surplus appartient à la législation, spécialement à la législation coutumière, qu'on peut connaître par les coutumes de Flandre et de France.

450. Terminons cette section par quelques remarques sur le système politique des communes.

Sans doute son introduction a été accompagnée et suivie d'importans avantages; les grands vassaux ont été abaissés et le pouvoir royal a été rétabli; les guerres privées, faute de ressources et d'alimens, ont disparu sans retour, parce que la puissance royale, devenue, comme elle doit l'être, supérieure à toutes les puissances subalternes, était en mesure de les comprimer; la servitude personnelle des campagnes a

(1) Rub. 4, art. 11.

fait place à la liberté, et la culture a pu se faire en paix, puisque les paysans ayant l'occasion de se soustraire à des services trop durs, en se réfugiant dans les nouvelles communes, il a été de l'intérêt de chaque maître de traiter ses serfs et ses hommes avec assez d'humanité, pour les dégoûter de fuir les lieux de leur naissance et le théâtre des jeux de leur enfance, qu'on ne quitte jamais sans de pressans motifs, parce que *c'est la patrie, nisi patria sit* (1). Les arts et les métiers, isolément répandus dans ces immenses *villæ,* n'avaient ni besoin, ni intérêt, ni occasion même, pour élever leur industrie au-dessus des besoins du service rural de la ferme; mais aussitôt qu'ils se trouvèrent concentrés dans les nouvelles communes, l'honorable jalousie, qui accompagne toujours le talent, excité par les avantages que la supériorité assure, ouvrit une plus vaste carrière à cette noble rivalité qui conduit au perfectionnement des arts et de l'industrie. C'est de cette époque que datent les commencemens du commerce et des fabriques que les villes appelèrent dans leurs murs. La civilisation, l'honnêteté et la politesse qui attirent les marchands, adoucirent la rusticité des mœurs agrestes que les sciences s'empressèrent de venir embellir; l'on sentit enfin le besoin de régulariser et de consolider toutes ces institutions par des lois stables, et alors naquit, progressivement, ce système d'administration municipale, que la France redemande à grands cris, après l'avoir détruit pour y substituer des théories imaginaires et funestes, dont le ministère est réduit à justifier le maintien momentané, d'une part, par le besoin d'alimenter tant de familles ruinées par la révolution; et d'autre part,

(1) Tacite, *de Moribus Germanibus*, C. 2.

par le danger de confier la libre administration locale aux habitans, encore plus ou moins agités par des factions.

Mais il faut des bornes à tout ; si les rois ont épuisé leur générosité pour établir les communes en les comblant de priviléges et de droits, qui dépeuplèrent les campagnes : le temps est venu ensuite, où ils se sont vus obligés d'arrêter la profusion de leurs bienfaits et de modifier des concessions, que l'expérience fit connaître indiscrètes, quelque fois même dangereuses par l'abus que les communes en ont fait. Notre histoire est malheureusement pleine de ces exemples, où les grandes villes, après avoir usurpé un pouvoir tyranique sur les moindres, partageaient entre elles les provinces en quelques *chef-villes*, et leur attachant chacune des moindres villes et des districts, sous le nom de *subalternes* et de *quartiers*, se faisaient la guerre l'une à l'autre et même à leur souverain. Ces sortes de prérogatives furent donc modifiées à l'occasion de pareils abus, communément à titre de punition ou d'amende ; mais il est arrivé parfois aussi que le souverain n'a pas gardé la mesure dans les conditions du pardon qu'il accordait, car il est entré quelquefois dans ces punitions plus de politique que de justice.

Ce n'est pas cependant des restrictions et retranchemens faits à ce titre, que j'entends m'occuper ici, puisqu'on les trouve dans nos chroniques et dans nos annales.

J'entends seulement parler de ces modifications qui résultaient du changement des circonstances ; nous trouvons que les souverains ont limité le nombre des villes franches (1), et cette mesure a été très-sage.

(1) Kluyt, *Cod. Dipl. p.* 580. — Préf. au Tom. 12 des *O. F.*, p. xxxiij.

Car d'abord, si l'on eût continué de favoriser si exclusivement les grandes villes, qui toutes étaient des villes de commune, l'on eut ruiné toutes les petites villes et bourgs. Il en serait arrivé que ces grandes villes eussent offert la magnificence de petits royaumes, tandis que les moindres villes eussent offert le spectacle de la misère et de l'abandon, heureuses encore lorsqu'elles n'auraient offert que celui de la médiocrité; ce résultat eût été inévitable, puisqu'encore de nos jours nous voyons que les grandes villes veulent tout attirer à elles et qu'elles réclament l'établissement de tous les grands corps et de toutes les grandes institutions dans leur sein, à l'envi l'une de l'autre.

Il est notoire que tous les royaumes n'ont pas évité cet écueil; les Pays-Bas, et la Flandre surtout, ont heureusement, depuis des siècles, adopté une plus sage politique; en général, telle petite ville avait un évêché, un chapitre collégial ou une abbaye; telle autre un siége de justice de district, un conseil, une grande route de traverse, un rayon de chaussées, qui la rendait ou le marché ou l'entrepôt des produits d'un arrondissement etc.; c'est par ces mesures politiques que nos petites villes de Flandre sont si bien bâties, si riantes, et que l'on y voit partout un air d'aisance, qui ne s'y rencontrerait point, si toute cette population était concentrée dans nos grandes villes.

Parlerai-je des campagnes? Que seraient-elles devenues si les souverains n'eussent point eu la prudence d'arrêter cette désertion des paysans vers les villes de commune, en adoucissant toutefois leur sort par de sages réglemens et surtout en convertissant les services personnels en des redevances foncières-emphytéotiques.

Ce que cette désertion des campagnes eût opéré par l'affluence dans les villes de commune, est, selon l'opinion de plusieurs hommes d'état, ce que dans la suite ont opéré en France et en Angleterre les manufactures et les fabriques dans les villes; on leur a sacrifié l'agriculture. Loin de moi de vouloir contester la grande utilité de ces précieux établissemens, car aussi longtemps que j'ai pris part aux affaires de l'Etat, j'ai concouru autant qu'il a dépendu de moi, à les favoriser, nommément en Flandre, où ils n'ont été récréés que depuis le ministère du comte de Cobentzl. Mais il m'a toujours paru que c'est la masse de la population d'une province qui doit donner la mesure du nombre des fabriques et des manufactures à établir; ce n'est que sur l'excédent de la population et des bras nécessaires à l'agriculture, qu'il me semble qu'on peut prendre ceux qui sont nécessaires pour celles-là; et c'est d'après ce principe que dans les dernières années de la domination française dans les Pays-Bas, j'ai démontré dans un mémoire remis au gouvernement, que la Flandre pouvait alimenter de sa population, le grand nombre de fabriques et manufactures, que nons avions alors, sans nuire à notre agriculture, et qu'alors même il nous restait encore un excédent considérable de population.

Tous les ans notre population augmente, mais malheureusement le nombre des mendians prévaut de beaucoup dans la balance de cet accroissement; craignons qu'avec le temps la taxe des pauvres n'équivaille, comme en Angleterre, à une forte partie de la contribution foncière; il en est plusieurs qui doutent, et je suis du nombre, qu'on parvienne à extirper ou plutôt à arrêter la mendicité par les *dépôts*, qu'on établit à grands frais; car non seulement l'administration en est fort

frayeuse, mais depuis que l'on y fabrique et qu'on y vend en détail et à meilleur compte que les bourgeois détaillans ne vendent dans leurs boutiques, il me parait bien évident, que ceux-ci qui doivent trouver dans leur petit commerce de quoi payer leurs contributions, nourrir et élever leur famille, ne sauront longtemps soutenir la concurrence avec des établissemens publics, qui souvent croient avoir porté l'économie à son comble, lorsqu'à la fin de l'année ils présentent une jolie *tabelle de situation,* dont le produit se réduit à ne couvrir que les frais d'administration. En fondant la maison de correction pour la province, les États de Flandre établirent au contraire pour règle invariable, des défenses d'y laisser faire aucun travail qui se faisait dans la province.

A ces dépôts dispendieux, pour n'en rien dire de plus, je préférerais de coloniser nos vastes bruyères; nous allons coloniser jusqu'à l'Océanie, lorsque nous avons encore à peupler et à défricher le tiers de notre patrie. Le système des colonies *militaires,* établies sur les bords du Rhin en Belgique, par Napoleon, et celui de l'empereur de Russie, qui commence à donner de l'ombrage aux puissances de l'Europe, n'est pas nouveau; c'est celui des Romains, dont on peut lire toute l'organisation dans le code Théodosien (1); elles avaient aussi pour but la répression de la mendicité : *ne inopia laborarent et ne latrocinia perpetrarent* (2). Celui de *Frederics-oord* et de *Wortel* est purement *civil.* Il promet des succès, mais infiniment lents, eu égard a l'immensité de nos landes. Son complément dépendra du zèle et de

(1) Lib. 7, Tit. 15 *de terris limitaneis*, et Tit. 20, *de veteranis.*
(2) *Lex* 3 et 7 *de veteranis.*

l'intérêt des sociétaires et de la stabilité des secours ; il est basé sur la nature d'une colonie amovible ; celui des Romains, des Allemands et des Belges, au XIIIᵉ siècle, l'était sur la propriété incommuable du colon, comme l'est celui des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, *quia attentius sua rura defendunt*, selon la remarque de Lampride, dans la vie d'Alexandre Sevère. La *Lex* 8 *Cod. Théod. de veteranis* leur accordait le choix parmi tous les champs déserts, et la *Lex* 11 leur permettait même de cultiver pour leur compte ceux que les propriétaires négligeaient de défricher. L'expérience constante de la Flandre prouve que, partout où l'on a construit une chaussée ou creusé un canal, le pays s'est peuplé et les défrichemens se sont opérés d'eux-mêmes, témoins les chaussées de Gand à Courtrai, de Courtrai à Bruges, d'Anvers à Breda, le canal de Gand à Bruges, sans compter les innombrables chaussées vicinales, que les châtellenies de Flandre ont construites depuis 1764 ; si donc, au milieu de l'abondance extraordinaire du numéraire et d'une population toujours croissante, l'état qui creuse tant de canaux pour le commerce, coupait toutes nos landes par des chaussées et canaux en tout sens, et, ce fait, ordonnait aux propriétaires de les défricher dans un temps donné ou de les vendre, et que le gouvernement prit les terrains non défrichés pour son compte, pour les revendre par petits cantons à la charge de les défricher, il me semble probable qu'il se présenterait bien des compagnies qui, à la faveur d'un appel et des encouragemens, y attireraient des colons métayers et emphytéotiques, puisqu'au XIIIᵉ siècle, ils allaient bien jusqu'en Norwège et en Poméranie, et présentement aux Etats-Unis, au Brésil et en Crimée, qui coloniseraient,

en moins d'un siècle, toutes nos bruyères, extirperaient la mendicité et tueraient cet esprit d'agiotage, dont les funestes suites sont développées avec autant de prévoyance que de justesse dans les *Lettres du soidisant Saint James,* imprimées en 1820 à Paris. Ce n'est là, au reste, qu'une ébauche; je ne l'ai jamais essayée sans succès pendant ma longue carrière administrative, et ce n'est pas ici le lieu de lui donner un plus grand développement. Je dirai cependant que l'exécution de ce système me semble impossible; tout au moins pour sa stabilité et sa perpétuation, aussi longtemps qu'on n'aura pas converti les administrations de district en administrations *collégiales,* organisées sur le même pied que les précédents chefs-colléges du plat pays de la Flandre, dont l'organisation et les avantages sont si peu connus, et vont être ensevelis dans l'oubli, pour n'en sortir qu'après six siècles d'essais infructueux et progressivement de plus en plus ruineux, ainsi que notre ancien système d'administration municipale était sorti, au XIVe siècle, de celui de Charlemagne.

IVe SECTION.

Des obstacles qu'a rencontrés l'érection des communes.

451. Il n'est pas étonnant que l'établissement des *communes* ou *poorteryen* ait rencontré tant d'obstacles de la part, non pas du clergé, comme quelques écrivains l'avancent indiscrètement, mais de la part des seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, indistinctement; car cette institution attaquait directement le pouvoir et les finances des uns aussi bien que des autres.

Le savant abbé de Nogent, Guibert, contemporain, au XII[e] siècle, de la naissance de cette institution, nous donne en peu de mots les motifs de cette opposition, et il indique en même temps les pertes que les seigneurs en éprouvaient : « La *commune,* dit-il, invention nouvelle et funeste, con« siste, de la part des *hommes de corps*, c'est-à-dire *serfs,* à « payer au seigneur, *une fois l'an,* le service qu'ils lui doivent, « et à amender ou racheter par une amende pécuniaire les « contraventions faites aux usages de la cour ou seigneurie; « au moyen de quoi ils sont exempts de toute autre exaction « qu'on a coutume d'exiger des serfs [1]. » Ainsi le pouvoir que s'était arrogé, et le principe que Philippe-Auguste avait proclamé en 1182, commençaient à être mis en pratique et à se faire sentir par ses effets.

(1) GUIBERTUS, *in vita sua*, Lib. 3, C. 7, p. 503, dans la Préface au Tom. 11 des *Ordonnances de France*, p. XVIIJ.

L'on se rappelle d'avoir observé qu'en statuant que tous les paysans qui viendraient s'établir dans les communes royales, seraient exempts de toute injuste exaction des seigneurs (1), et qu'en se constituant ainsi le juge de la justice ou injustice d'une exaction seigneuriale, il se rendait le maître absolu de les abolir ou de les modifier toutes, suivant son bon plaisir, sur le vague motif qu'elles étaient injustes.

En effet, Louis-le-Gros commença déjà en 1188 à donner à ce principe tout le développement et toute l'extension du pouvoir royal que Philippe-Auguste avait préparé; car il convertit les services de l'ost et chévaucée, de la taille et de toute autre exaction, en une redevance d'un muid de vin et de six deniers pour chaque quartier de vigne, en faveur de ceux qui viendraient s'établir au lieu appelé *muraux,* devenu les Chartreux, près de Paris (2).

Il fraya par cette mesure le chemin au rachat de toutes les redevances serviles, dont étaient chargés les personnes et les fonds; si bien que lorsque Philippe-le-Bel en 1298, et Philippe-le-Long en 1318, ont converti les *casalages* en emphytéoses perpétuelles, ils n'ont fait que consommer le système politique, auquel les rois de la troisième race travaillaient depuis le commencement de leur dynastie (3).

C'est ce qui explique, en partie, les plaintes de l'abbé Guibert, et quant à l'autre partie, l'on sait qu'avant l'obtention des *keuren,* les habitans étaient *à la merci* des seigneurs pour l'amendement des crimes et délits, et soumis à des pertes

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. 225 et 252.
(2) Ibid. Tom. 3, p. 303.
(3) *Rémontrances de la noblesse de Flandre en* 1817. — Ma *Réponse à M. Dotrenge* et ma *Défense de Charles Martel.*

et amendes arbitraires pour retard dans les services; mais nous avons vu que par les *keuren*, ces amendes et punitions arbitraires ont été plus ou moins réduites à des sommes fixes, et que, par les chartes de commune, les prestations *injustes* ont été abolies et les *justes* légalement converties en des *pensions légales*, comme les appelle l'abbé Guibert lui-même.

Si les serfs eussent donc loyalement servi ces nouvelles *pensions légales* ou redevances foncières, les plaintes de l'abbé Guibert eussent été moins justes; car il est bien certain que tout ce qui s'était glissé d'arbitraire dans les amendes, dans les punitions et dans le mode des services, consistait en abus résultés de l'anarchie du moyen-âge, et par conséquent était illégal; car on n'a qu'à ouvrir les lois salique, ripuaire, bourguignone et les autres lois nationales, qui sont nos lois primitives, pour voir que toute peine et toute amende s'y trouve scrupuleusement déterminée; leur exaction arbitraire était donc un abus que les rois avaient justement réprimé, sans que les seigneurs eussent le droit de s'en plaindre; mais les redevables ne se tenaient point eux-mêmes à ces pensions légales; les plaintes des seigneurs et des propriétaires des *villæ* étaient donc d'autant plus fondées, que, d'une part, le roi convertissait les services personnels en redevances, et que, d'autre part, les redevables ne s'en acquittaient point. Beaumanoir nous apprend, en effet, que les serfs finissaient par ne plus s'acquitter d'aucun service envers leurs seigneurs, dès qu'ils avaient été reçus dans une commune. Son témoignage, comme contemporain de l'abbé Guibert, est d'autant plus précieux sur le point de cet abandon du service, qu'il confirme toutes nos coutumes flamandes, en ce qu'elles exemptent les

poorters de toute servitude et morte-main (1). Si les plaintes de l'abbé de Nogent ne sont donc pas tout à fait justes sous le point de droit, sous lequel nous envisageons aujourd'hui, quoique mal, les droits de servitude du moyen-âge, elles ne sont pas tout à fait sans fondement sous le rapport de la violation de la propriété, en fait.

De Bréquigny, auteur de la savante *Dissertation sur les Communes,* qui sert de préface aux Tomes XI et XII des *Ordonnances de France,* censure Oderic Vital, écrivain contemporain de l'*Établissement des Communes,* sur ce qu'il entend cet auteur, comme s'il avait avancé que Louis VI avait été obligé de recourir aux évêques pour l'aider dans cette entreprise, et arrêter par leur médiation les mutineries et les brigandages qui désolaient le royaume. Au contraire, dit-il, « Louis VI, loin de s'adresser aux évêques pour instituer les « communes, c'étaient les évêques, qui s'y opposaient pres- « que toujours le plus; nous avons vu, que celui de Laon « *se fit tuer, plutôt* que de souffrir une commune dans sa « ville. L'archevêque de Reims ne cessa de déclamer, en toute « occasion, contre les communes, surtout à la cour. Il prêcha « même publiquement contre cet établissement odieux au « clergé; *sermonem habuit de execrabilibus communiis illis;* « on peut voir les letttres d'Yves de Chartres, qui, dans sa « 77e, les appelle *turbulenta conjuratio factæ communionis;* « dans celles de Jean de Salisbury et d'Etienne de Tournai, « les déclamations des ecclésiastiques contre le premier éta- « blissement des *communes* (2).

(1) *Cout. d'Audenaerde*, Rub. 4, art. 24 et les *Cout. de Flandre*, passim.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. XXI.

Il importe de réfuter cette erreur, à laquelle l'autorité de De Bréquigny a donné de la vogue : ce récit de De Bréquigny ne peut-il point passer lui-même pour une déclamation contre le clergé, lorsqu'on a déjà vu que le motif des plaintes contre l'érection des communes était commun, tant aux seigneurs laïques, qu'aux évêques? Si l'histoire ne nous a transmis par ses chartes que les plaintes spéciales des évêques, n'est-ce point parce que le clergé seul pouvait écrire dans ces siècles d'ignorance? et s'en suit-il de là, que les grands seigneurs laïques ne firent pas leurs réclamations de vive voix et plus souvent par voie de fait? n'y en a-t-il pas eu, qui se sentant assez forts, se sont rendus justice à eux-mêmes?

Mais, sans avoir besoin de recourir à cette réponse *négative,* Dom Brial, bénédictin de St. Maur, qui nous a donné cette savante préface au 16ᵉ volume du *Recueil des historiens des Gaules,* ne s'est pas trouvé embarrassé de réfuter directement De Bréquigny, qui parait s'être laissé entrainer, un peu trop, par une animosité contre le clergé, dont il n'a vu que le germe, mais dont nous avons vu le développement et avons goûté toute l'amertume.

Lorsqu'on sait qu'après la cessation de l'anarchie du moyen-âge, nous devons à l'église la civilisation de nos mœurs, la tranquillité publique, l'abolition de la vengeance privée, l'instruction publique, l'institution de la procédure, le rétablissement de l'agriculture, la renaissance des arts et le retour aux véritables principes de la religion, et que tous ces avantages n'ont pu devenir stables, ni se consolider que par l'établissement des communes, il serait bien difficile de persuader à un homme sensé et impartial, que le clergé eut formé le projet de s'opposer, et presque seul, à cette institu-

tion, dans la vue d'empêcher la consolidation de tant d'avantages, par le seul motif d'un intérêt pécuniaire. Aussi Dom Brial n'a pas de peine à réfuter l'erreur de De Bréquigny, par des monumens historiques que De Bréquigny n'avait pas consultés ou n'avait peut-être pas connus. Je vais rendre compte de cette réfutation qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire et pour l'honneur du clergé.

D'abord, de toutes les chartes jusqu'ici rappelées, il n'y a que celle pour la ville de Compiègne de l'année 1153, qui fasse une mention particulière des plaintes contre le clergé, et seulement encore du clergé de cette ville, *ob enormitates clericorum;* toutes les autres chartes, que les habitans des bourgs et villes ont demandées pour arrêter les exactions et les injustices seigneuriales, ne font aucune différence entre les seigneurs ecclésiastiques et laïques, loin de signaler les ecclésiastiques spécialement. Hé, comment les serfs de l'église eussent-ils pu, les premiers, élever la voix, tandis que leur état approchait de très-près celui de la liberté? les serfs de l'église avaient tant de prérogatives sur les serfs laïques, qu'ils pouvaient rendre témoignage en justice pour et contre les hommes libres, à quoi les serfs étaient inhabiles; en général ils étaient sur le pied de simples *domestiques,* comme nous le voyons par un rescrit du pape Paschal II, au chapitre de Paris en 1113, dans lequel il dit : « Ecclesiæ *famuli* qui apud vos *servi impropriè* dicuntur [1]. Et en effet, étaient-ce des serfs de l'église qui, dans le Mans, se confédérèrent, en 1067, contre Geoffroi de Mayenne.

Il faut bien distinguer dans cette matière deux époques,

(1) *Recueil des hist. des Gaules*, Tom. 14, p. LXIX.

celle qui a précédé et celle qui a suivi l'époque où les rois ont commencé à confirmer, par lettres royales, les communes, que les habitans avaient érigées de leur propre autorité. Aussi longtemps que les rois ne se sont pas ostensiblement ingérés dans l'érection de ces communes, et qu'ils ont connivé, prévoyant assez que les parties auraient recourru spontanément au trône pour en être appuyées: toutes ces confédérations se formaient tumultueusement par des séditions et des excès, souvent accompagnés de massacres. Est-il donc étonnant, qu'Yves de Chartres et les autres évêques aient déclamé contre *ces* confédérations et les aient qualifiées de *turbulentes, turbulenta conjuratio factæ communionis,* comme il les signale dans son épitre 77, qui est la 47e dans le 15 vol. des *Historiens des Gaules* (1)?

Mais lorsque Louis VI a commencé d'y interposer son autorité sous l'ombre d'appaiser les confédérations turbulentes pour l'érection des communes, ce n'est point par celles qui s'élevèrent dans les domaines des seigneurs laïques qu'il a débuté; car ceux-ci n'étaient pas réduits à devoir souffrir cet exercice du pouvoir royal dans leurs domaines, puisque Saint Louis n'a pas encore osé le faire durant son règne; l'on peut voir dans mon *Histoire des États Généraux* avec quel ménagement les rois ont du traiter les barons encore longtemps après; mais ils essayèrent de faire valoir leur autorité dans les domaines des seigneurs ecclésiastiques, comme moins puissans. Ce qui est si vrai, que les plus anciennes chartes de commune ne se rencontrent point dans les domaines des barons laïques, mais dans les villes de Beauvais, Noyon,

(1) Page 105.

Soissons, Laon, Amiens etc., où les évêques étaient seigneurs temporels.

Il y avait si loin pour le roi de l'entreprendre dans les domaines des barons laïques, que ceux-ci prévoyant le contre-coup qui devait les frapper à leur tour, si ces confédérations en commune devaient réussir dans les domaines de l'église, accoururent eux-mêmes au secours des évêques pour anéantir ces confédérations, alors même que les évêques, soit par amour pour la paix, soit par force ou violence, y avaient souscrit ou avaient composé avec les confédérés. Nous en avons une preuve frappante dans l'établissement de la commune de Cambrai, en 1076; les bourgeois l'avaient tumultueusement établie en l'absence de leur évêque Gerard; mais celui-ci n'ayant pas assez de force *pour lui vengier de ses bourgeois,* s'arrangea avec eux à l'aide de Bauduin, comte de Mons; cependant les chevaliers du Cambrésis, mécontens de cette condescendance de l'évêque, vinrent surprendre peu après les bourgeois, en tuèrent plusieurs *et ainsi fut cette conjuration et commune dissoutes, et jurèrent désormais féauté à l'évesque* (1).

De Bréquigny accuse donc sans fondement le *clergé* de s'être principalement opposé à l'érection des communes, puisque les seigneurs laïques ne souffraient pas même que le clergé y consentit. Au contraire, comme ces établissemens se formaient pour la plupart par voie d'insurrections, les évêques y donnèrent leur consentement *pour procurer la paix au pays,* comme le reconnait Louis-le-Gros lui-même dans sa charte de 1136 pour la commune de Soissons; mais l'église

(1) *Hist. des Gaules,* Tom. 18, p. 476, 477 et 500.

ayant déclaré nulles et de nulle valeur ces conventions, acquiescemens et sermens arrachés aux évêques par la force et la violence, les évêques étaient bien obligés par devoir de déclamer contre ces *confédérations turbulentes,* qu'il ne faut pas confondre avec les *communes,* érigées paisiblement et légalement [1].

Cette époque de Louis-le-Gros ressemble bien à d'autres dont nous avons été témoins, et qui se sont passées dans diverses parties de l'Europe, telles que la Hongrie, la Belgique et la France. On commençait par calomnier, pour pouvoir spolier sans crainte de commisération. C'est le comble de l'impolitique pour les ordres d'un royaume, de ne pas voler tous solidairement au secours de celui qui est attaqué.

Il y a beaucoup de personnes qui ne rêvent aujourd'hui que *servitude,* sans en connaître ni l'origine ni en quoi elle a consisté. A les entendre, elle ne date que de la naissance de la féodalité, dont ils ne connaissent ni le but ni la nature. Cependant, selon la juste remarque de Dom Brial, dans sa préface susmentionnée, la servitude est aussi ancienne dans le monde que l'origine des sociétés, depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, elle avait été tellement modifiée, qu'elle se trouvait réduite, sauf la propriété, à quelques services domestiques et à des redevances foncières, *et servus hactenus paret* [2]. Telle était la servitude en point de droit, à la fin du règne de Charlemagne.

Mais son système d'administration, pour se trouver fondé sur des administrateurs individuels, au lieu de l'être sur des

(1) V. la *lettre 77 d'Yves de Chartes.* — Préface au Tom. 14 des *Ordonnances de France*, N° 64 et 70,

(2) TACITE, *de Moribus German.* C. 25.

administrations collectives ou collégiales, renfermait en soi le germe inévitable de sa propre dissolution, dont le résultat ne pouvait être que l'anarchie.

Cette anarchie éclata successivement sous le règne de ses descendans, et coûta la perte de la couronne à sa dynastie; pendant cette malheureuse période, qui dura depuis Louis-le-Débonnaire jusqu'au règne de St. Louis, les lois n'étaient pas seulement réduites au silence, comme elles le sont toujours au milieu des armes, mais elles s'étaient perdues, et une ignorance totale avait couvert d'un voile épais toutes les Gaules. L'autorité royale une fois méconnue, la loi du plus fort formait le seul droit public et privé.

A défaut de *colléges* administratifs, le peuple avait encore trouvé à qui adresser ses plaintes et ses doléances, aussi longtemps, qu'il était resté une ombre d'autorité aux comtes et *missi dominici*, qui venaient présider les plaids royaux; mais ce reste d'autorité ayant disparu avec celui de l'obéissance due au roi, le peuple se trouvait isolé, sans centre de réunion, et n'avait plus d'autre choix, ni d'autre parti à prendre, que de se soumettre individuellement aux conditions, quelque dures qu'elles pussent être, du plus fort dont il réclamait la protection, ou de celui, à la puissance duquel il ne pouvait se soustraire; il n'y a eu que les grandes villes, qui n'aient pas passé sous le joug de ces despotes, et cet exemple confirme, mieux que toutes les théories, le système de plusieurs publicistes, qui trouvent plus de garanties de la liberté d'une nation dans une assemblée des états généraux composée de députés des grands corps de l'état, que dans celle composée de députés *individuels* et *numériques*. C'est ce principe qu'on semble adopter en Allemagne; il était dans

le royaume des Pays-Bas, et j'en ai développé les avantages dans mon *Histoire de l'Origine des États Généraux*, (N° 474). Ce système prévient toutes ces intrigues, ces manœuvres et ces discussions scandaleuses qui agitent en ce moment toute la France, l'Angleterre et les Pays-Bas (1816, 1822 à 1829). Un membre individuel peut être corrompu; mais un député responsable et révocable ne peut l'être.

Je n'entends pas assurément faire l'apologie de la servitude, je veux seulement démontrer dans quel sens les écrivains devraient en appuyer leurs raisonnemens : il convient de distinguer ce qu'elle était, en point de droit, avant l'anarchie du moyen-âge, de ce qu'elle a été, en fait, pendant l'anarchie; et cette distinction on ne la fait point.

Or, lorsqu'au XIIe siècle, les serfs désertèrent les campagnes et se réfugièrent dans les communes royales, ce ne fut pas pour se soustraire à la servitude *de droit;* car les lois, qui l'avaient modifiée, étaient perdues et ignorées; mais ce fut pour se soustraire à cette servitude *de fait*, qui s'était établie par l'effet de l'anarchie et qui a cessé avec elle, même dans les lieux qui n'ont pas de commune. Dès que le pouvoir royal et avec lui les lois eurent repris leur empire, il fut impossible que les effets de l'anarchie se maintinssent plus longtemps.

Toutefois cette lutte entre le roi et le peuple contre les grands ecclésiastiques et laïques, faisait naître, sinon une révolution générale, du moins des insurrections partielles qui échauffaient les esprits. Je ne dirai point que les rois les fomentaient, mais on ne voit pas au moins qu'ils les étouffaient. On déclamait contre ceux que l'on voulait contraindre ou perdre, et les richesses du clergé, dit Dom Brial, étaient le prétexte des déclamations alors, comme elles sont l'éternel

objet de tous les spoliateurs révolutionnaires. Ainsi répondit le général romain aux plaintes des Belges : votre plus grand malheur est d'être riches. *Sed vobis maximum discrimen, penes quos aurum et opes, præcipuæ bellorum causæ* (1). L'on s'attacha donc, dit D. Brial, de préférence au clergé comme le moins en état de se défendre et le plus avantageux à dépouiller.

Des émissaires même furent dirigés vers toutes les provinces de la France et vers les royaumes voisins, qui, sous le prétexte de la liberté, indisposèrent les esprits contre les ecclésiastiques; tels furent le faux Hermite Henri, qui séduisit le Mans, et dont les complices se répandirent dans les provinces méridionales, prêchant le massacre et le pillage des prêtres; Pierre de Bruys, dans la Provence, le Dauphiné et le Languedoc, où il faisait fouetter et emprisonner les prêtres et les moines; Tanchelin dans les Pays-Bas, qui prêcha publiquement à Anvers, en Zélande, à Utrecht et en Hollande, contre tout ce que la religion catholique a de plus sacré, et dont la débauche égalait les erreurs; tel fut aussi cet Arnaud de Bresse, qui de la France était passé en Germanie pour y répandre ses dogmes pernicieux (2).

Ces preuves seules justifieraient les réclamations des évêques de cette époque, si les plaintes d'un homme qu'on dépouille avaient besoin de justification; elles étaient dictées moins par un esprit d'opposition à l'érection des communes, qui d'ailleurs leur était commun avec les laïques, que par les violences et les calomnies qu'on employait contre eux pour les contraindre

(1) TACIT. *Hist.* Lib. 3, C. 74.
(2) DOM. BRIAL, *Préface précitée*, p. LXX et suiv.

à y consentir et les dépouiller de leurs biens, pour prix de leur acquiescement.

Cet esprit de prévention de De Bréquigny contre le clergé, perce aussi dans le rapport qu'il fait des troubles qui ont eu lieu pour l'établissement de la commune de Laon; il a plus l'air de blâmer que de justifier l'opposition de l'évêque, ce qui était cependant si aisé en ne consultant que l'histoire de ces troubles, et en l'appréciant d'après la distinction entre les érections *turbulentes* et les *légales*.

Or, celle de Laon appartenait, sous tous les rapports, aux *turbulentes;* car il se voit par l'arrêt du conseil du roi du mois de Juillet 1322, qui abolit cette commune, qu'elle avait été *séditieusement* établie et jurée; les bourgeois convoqués au son du tocsin, s'étaient emparés de l'église cathédrale, en avaient extrait ceux qui y avaient cherché un asyle et les avaient blessés à mort; ils avaient mis en pièces l'évêque qui s'était caché pour se soustraire à leur rage, brûlé son palais, dix églises et réduit grand nombre de maisons en cendres, chassé et pillé les habitans et ceux des villages voisins, qui n'avaient point voulu tremper dans le complot de la révolte.

C'est par des moyens également violens, qu'on avait voulu établir les communes d'Amiens, de Soissons et autres appartenant à des évêques (1).

De Bréquigny aurait pu s'exprimer en termes plus mesurés sur le compte de l'évêque de Laon, que de dire *qu'il a mieux aimé se laisser tuer, que de consentir à l'établis-*

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 465; Préfaces aux Tom. 11 et 12 des mêmes *Ordonnances*.

sement de la commune, et de signaler le clergé, comme ayant été le plus grand ennemi de ces institutions.

Ne devait-il pas considérer d'ailleurs, qu'à cette époque, le droit d'octroyer des communes n'était point encore reconnu pour *droit royal?* Ces confédérations tumultueuses n'étaient donc que des voies de fait, et ces réformateurs le sentaient si bien eux-mêmes, qu'aussitôt ils recoururent au roi, sous le prétexte de faire homologuer leur établissement de commune, mais dans le fond, pour se mettre à l'ombre de cette homologation, à couvert de la poursuite pour enfreinte de la paix publique, comme ceux de Laon reconnaissent formellement avoir été punis d'*autorité royale*, par des amendes honorables et des peines pécuniaires, *jusqu'à pleine satisfaction du doyen et chapitre*(1).

De Bréquigny, en ne consultant que les propres matériaux avec lesquels il a composé son intéressante préface, aurait dû remarquer que ces confédérations turbulentes ont cessé à l'époque où le droit d'ériger des communes a été reconnu comme un *droit royal*. Dès-lors ces érections se sont faites par accord commun, régulièrement et légalement, sans que l'histoire nous laisse appercevoir plus de réluctation de la part du clergé que de la part des laïques; au contraire, l'on y voit le clergé s'unir et s'associer à la haute bourgeoisie et au peuple, mais non pas à la populace, pour s'entr'aider et se soutenir mutuellement « facta inter *clerum* « *proceres et populum*, de communi consilio *mutui adjutorii* « *conjuratione*(2). »

(1) L'ordonnance du roi de 1328; *Ordon. de France*, Tom. 12, p. 3.
(2) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. xxiv.

Ces sortes d'accords se faisaient sous l'autorité du conseil du roi, qui homologuait les conditions arrêtées par les parties, comme l'on voit par l'arrangement pour celle de Laon de 1331 (1).

452. Deux articles que je rencontre dans ces conditions, me semblent de plus annoncer que la conviction sur les avantages du droit de commune n'était pas générale à cette époque; car on y semble prévoir la probabilité ou, tout au moins, la possibilité morale, que les bourgeois se lasseront d'être régis en commune; je vois, entre autres, dans les chartes pour celles de Roye et de St. Quentin, qu'il y est stipulé : « 1° Que le clergé et les seigneurs, quant aux droits « non modifiés, en demeureront en possession comme avant « l'établissement de la commune; 2° qu'ils rentreront dans « ceux qu'ils abdiquent, *si la commune vient à être abolie* (2).

En effet, en 1373, ceux de Roye n'ont plus voulu de leur commune, et ont demandé au roi d'être régis comme auparavant *en prévôté;* et, en 1382, une baronnie régie par la coutume de Paris, y a renoncé et demandé d'être régie par le *droit écrit* (3).

Cela n'est pas étonnant et ne sort point du cercle ordinaire de la rotation des choses humaines; le peuple, grand et petit, lorsqu'il souffre, se flatte qu'un changement de maîtres ou de magistrats apportera remède à ses maux; *optimus, post malum principem, primus dies* (4). Ceux qui désirent de

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. XXIV.

(2) Ibid. Tom. 12, p. 3, 228 et 270.

(3) Ibid. Tom. 6, p. 214 et 648. — On en peut voir d'autres exemples dans la préface au Tom. 12, p. XXVI.

(4) TACITE, *Hist.* Lib. 3, C. 42.

succéder à ceux qui sont en place, lui promettent ce changement; mais lorsque le peuple éprouve que les choses vont leur train comme avant et qu'il n'a fait que changer de maîtres sans changer de situation, il s'indigne contre les nouveaux et redemande ses anciens, ou s'abandonne à l'anarchie pour ne plus savoir quel parti prendre, pour remédier à ses maux.

Cette excursion pour la justification du clergé, nous a fourni déjà quelques notions préliminaires sur la question que nous nous proposons d'examiner dans la section qui suit.

Ve SECTION.

Par quelle autorité les communes ont-elles été établies.

453. Dom Brial fait sur cette question une distinction entre l'époque antérieure et celle postérieure au XIIe siècle; cette distinction, vraie, peut-être, en fait, ne me semble pas exacte; elle parait avoir besoin d'un certain développement, qui nous rapprochera beaucoup.

Aussi longtemps que le droit de vengeance et des guerres privées a été autorisé par les lois, il doit avoir été permis aux villes, et en général, au tiers-état, de défendre ses droits par les armes, comme il l'était au clergé, à la noblesse et aux particuliers; aussi ce droit de vengeance et de défense a été le premier objet *de la confédération jurée des citoyens d'une ville en commune;* la charte de l'année 1199 pour La Rochelle exprime ce but en termes formels : *ut sua jura melius defendere possint et magis integra custodire;* c'est aussi dans ces vues que nous avons signalé dans notre *Histoire de l'Origine des États Généraux* (N° 208 et 209), les *confédérations jurées* des villes et même des provinces Belgiques, pour faire face à des forces supérieures, qui auraient entrepris de porter atteinte à leurs droits et à leurs priviléges.

Mais si elles avaient ce droit de guerre privée, à quoi, si ce n'est point à ce droit, peut-on attribuer celui d'avoir des

bannières, des arsenaux, la garde des portes, le mot du guet et les clefs de la ville (1)?

Sans doute ce droit de guerre privée a co-existé avec celui du clergé et de la noblesse, pour les villes, dont les habitans formaient corps et communauté, et par conséquent avant le XIIe siècle; Dom Brial lui-même nous fournit un exemple d'une pareille confédération, sous l'année 1067, dans celle du Mans, contre le duc de Mayenne (2), que les *acta Cenomanensium episcoporum* appellent *conspirationem, quam communiam vocant.*

Quoiqu'il n'existe point avant le XIIe siècle de chartes royales d'*institution* ou de *confirmation* de commune, il ne me semble point que ces établissemens de commune, consistant en confédérations jurées avec des mesures analogues à la *défense* de leurs droits, puissent être envisagées comme des insurrections et illégales dans l'esprit de la législation de ces temps, ainsi que Dom Brial semble cependant les envisager.

Les *statuta gildæ* de Berwick, en Ecosse, qui sont de l'année 1284, viennent confirmer fortement mon opinion; car ils ne se bornent point à des mesures de défense de leurs droits et priviléges, mais ils organisent paisiblement tout leur système de justice, d'administration et de police, sans la moindre intervention de l'autorité royale, sans insurrection et sans tumulte.

Si d'ailleurs les souverains eussent entrevu dans ces établissemens une prévarication, une atteinte à leur pouvoir, ne rencontrerait-on point une réclamation quelconque de leur

(1) *Loco cit.* N° 210. — (2) Préface, N° 61.

part? Cependant on n'en rencontre aucune; si les confédérés ou les seigneurs ont recours à l'autorité royale, on ne voit celle-ci s'occuper que dans l'intérêt des parties, mais nullement dans celui de l'autorité royale. Tout au contraire, le roi reconnait aux grands vassaux le droit de consentir l'érection des communes dans leurs domaines, et au lieu de les *confirmer* en termes formels, il se borne à déclarer dans la charte de 1187 pour celle de Dijon, que cette commune, *accordée par le duc,* doit être maintenue, et qu'à défaut par le duc de ce faire, *le roi de France donnera aux bourgeois un sauf conduit pour venir avec corps et biens en France.* Ce n'est même qu'en 1369, que l'on voit le roi Charles V, homologuant cette institution de commune, se servir du mot *confirmamus* (1).

454. Le fait est, et il se prouve par toutes les chartes de commune, comprises dans les tomes XI et XII des *Ordonnances de France* et dans les deux préfaces, que, dans le cours du XIIe siècle, le roi ne s'arrogeait point encore ouvertement le droit d'instituer des communes, ailleurs que dans ses domaines et dans ceux de la couronne; mais que les grands vassaux et les moindres seigneurs, au fur et à mesure que l'autorité royale reprit son empire, depuis Louis-le-Gros, ont eu recours au trône pour, à la faveur de l'autorité royale, arrêter et appaiser les troubles, s'il s'en était élevé, ou prévenir ceux à naître, à l'occasion de l'institution d'une commune.

Qu'on ne m'oppose point des chartes, comme celle pour Laon, de 1128 et celle pour Noyon, de 1181, dans lesquelles il se sert du mot *instituimus,* comme s'il y agissait de sa

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 5, p. 237 à 239.

pleine puissance et autorité absolue; car il ne se sert de ce terme que pour les communes qu'il instituait dans ses propres domaines ou dans celles de la couronne; dans les autres, comme dans celle de l'année 1126, pour St. Riquier, il reconnait formellement que c'est l'abbé qui a donné la charte de concert avec ses *hommes*, et le duc de Bourgogne celle de 1183 pour Dijon; et si dans celle de 1128, pour Laon et de 1181, pour Noyon, dont les évêques étaient seigneurs, il se sert de ce mot *instituimus* et semble parler en vertu de la plénitude de son pouvoir, il n'en reconnait pas moins son impuissance de le faire sans le consentement des évêques et des grands, dont les domaines et la juridiction sont enclavés dans les limites de la ban-lieue de la commune. *Salvo episcopali jure et ecclesiastico, nec non procerum, qui intra terminos pacis districta sua et legitima jura habent* (1). Or, s'il devait respecter le droit des enclaves, à plus forte raison devait-il respecter celui de la seigneurie principale.

La question ainsi développée, perd tout son intérêt, tant dans celui du roi que de celui des seigneurs; parce que, d'une part, le roi ne contestait pas aux seigneurs le droit d'ériger des communes dans leurs domaines, et d'autre part, s'il y interposait son autorité à titre d'*institution* ou de *confirmation*, les seigneurs n'éprouvaient aucune atteinte à leurs droits, puisque le roi n'y intervenait que de leur consentement, et sans entendre par cette intervention leur faire le moindre préjudice; en sorte que je ne fais aucune difficulté de me ranger du côté de De Bréquigny, qui pense que les seigneurs

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. xxvi, 184, 185, 187, 224 et passim.

recouraient au roi, plutôt aux fins de garantie, qu'aux fins d'en obtenir une confirmation essentielle[1].

Mais je ne saurais souscrire à l'opinion qu'il émet immédiatement après, savoir, que sur la fin du XIIIe siècle (époque à laquelle Beaumanoir a écrit son commentaire sur la coutume du Beauvoisis), le roi ne prétendait pas encore avoir *seul* le pouvoir d'instituer des communes dans le royaume, et que c'est dans ce sens restreint, que la proposition de Beaumanoir doit être entendue, lorsqu'il dit[2] « qu'au *royaume de* « *France* nul ne *peut* faire ville de coutume, *si non le roi,* « ou avec le consentement du roi; » car le texte de Beaumanoir me semble trop absolu et trop précis pour être susceptible d'un pareille restriction. La voici :

« *Nus ne peut* fere vile de quemune au *royaume de France,* « sans l'assentiment dou roy, *fors que li roys, pour che que* « *toutes nouvelletés sont défendues;* et si li roy en vieut fere « aucunes ou a faites, si doit-il estre contenu és chartres « des franchises, *que il leur donne,* car che est *sauf le* « *droit des églises et des chevaliers;* car en grévant les églises, « ne en appetichant le droit des chevaliers *ne peut il ne* « *doit fere.* »

Les mots *nus ne peut* ne me semblent pas pouvoir se concilier avec un droit actuel, qu'on aurait reconnu encore aux seigneurs d'instituer des communes dans leurs domaines sans l'assentiment du roi; mais je n'entends point par là qu'à cette époque une législation formelle et manifeste eût déjà assuré ce droit exclusif au roi. Il n'était pas reconnu, mais il n'était pas contesté.

(1) Préface au Tom. 11, p. XXVIIJ. — (2) Chap. 50.

Le fait est, à mon avis, qu'il résulte du texte de Beaumanoir, et l'histoire le confirme, qu'au XIIIe siècle il n'existait encore ni loi ni ordonnance qui attribuât ce droit au roi; que le gouvernement sentait néanmoins, combien il importait au pouvoir royal que cette maxime fût établie, mais qu'en voulant l'établir par une loi formelle, on aurait pu rencontrer des oppositions ou des réclamations difficiles à écarter, et détruire pas trop de précipitation les progrès qu'avait déjà faits cette maxime sans opposition et sans secousse. En effet, une loi expresse serait venue proclamer cette prétention de la couronne: comment aurait-elle été reçue en Normandie, dont le duc ne reconnaissait point le ressort de la cour du roi dans sa province? et qu'en auraient pensé les comtes de Flandre et les ducs de Bourgogne, qui tout en reconnaissant encore ce ressort, instituaient cependant de leur propre autorité des communes dans leurs domaines, mais ne se refusaient point aux lettres de confirmation du roi? La cour me parait donc avoir pris un parti plus sage, celui de la temporisation; déjà, depuis deux siècles, on était dans l'habitude de recourir au trône, soit pour garantir, soit pour confirmer, soit pour ratifier l'établissement des communes, et de s'adresser à la cour du roi pour juger les différens qui s'élevaient sur l'érection; mais en ceci comme en toutes autres choses, l'on avait perdu de vue, à la longue, le titre primitif de l'habitude; donc pour donner enfin à cette habitude la nature d'un *droit*, on a cherché à la fonder sur l'une ou l'autre de ces règles générales de droit, qui sont susceptibles d'une application indéfinie; en conséquence on a cherché à faire passer l'érection d'une commune pour un acte de *nouvelleté*, suivant que nous l'apprend Beaumanoir; or, comme tout

jugement, en matière de nouvelleté, était du ressort de la cour du roi et ne s'intentait que sur *commission obtenue en cour,* il s'en suivait que toute érection de commune, consistant en *nouvelleté,* avait besoin de lettres du roi, dépêchées en son conseil (1).

On aurait pu fonder le pouvoir du roi plus directement sur la L. 1. *ff, quod cujusq. univers. nomine,* car le droit écrit avait force de loi en France et dans les Gaules (2).

S'il est donc vrai, comme l'assure l'historien des évêques d'Auxerre, que Louis-le-Jeune, dès le XIIe siècle, *réputait* toutes les villes de commune pour *siennes,* et qu'il sut mauvais gré à l'évêque de son opposition, il y a loin d'un droit *réputé sien* à un droit *établi* et *reconnu par les autres;* cela est si vrai, que malgré ce mécontentement du roi, le prélat gagna son procès (3).

Toutefois l'arrêt du parlement de l'année 1318, qui supprime la commune de Chelle, par le motif qu'il ne lui est pas permis d'avoir mayeur, jurés et *communes sans lettres du roi,* « *quod villæ non liceat habere majorem, juratos* « *et communiam sine litteris regiis,* » est le premier monument que je connaisse, dans lequel ce droit *exclusif* du roi est reconnu sans détour.

Dès-lors on voit ce droit du roi constamment consacré, au XIVe siècle, par les arrêts du parlement, tel que celui

(1) *Instruction du conseil en Flandre*, du 15 Février 1385, art. 5 et 7; celles du 17 Août 1409, art. 11 *aux Placcards de Flandre*, Liv. 1, p. 235 et 239. — Beaumanoir, *sur Beauvoisis*, Ch. 32, et Wieland, *Pratyke civil.* verbo *nieuwigheyd*.

(2) *Analyse*, Liv. 3. Ch. 10.

(3) D. Brial, Préface au Tom. 14 des *Hist. des Gaules*, N° 71.

de l'année 1328, par lequel Philippe VI rétablit la commune de Laon contre le gré de l'évêque et du chapitre, non obstant un arrêt précédent qui l'avait supprimé, déclarant « *que de nostre droit nous povons mestre et establir commune* « *en la dite ville, toutefois qu'il nous plaisra et qu'il semblera* « *prouffitz de faire.* » Et tel autre de 1358, sous Charles V, lequel déclare : « *cum ad dictum dominum nostrum* (le « régent) *in solidum pertineat creare et constituere consu-* « *latus et communitates* (1). »

Ce n'est donc proprement qu'au XIVe siècle, que le pouvoir exclusif du roi, d'établir des communes dans le royaume, a été *consacré* comme *droit public*.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. xxix, et Tom. 12, p. 4.

VIe SECTION.

Comment et pour quels motifs le droit de commune d'une ville pouvait-il être aboli ou suspendu.

455. Les droits de commune, consistant en *coutumes*, je n'ai pas besoin de répéter ici ce que j'ai dit du pouvoir de les interprêter, modifier et changer, puisque j'en ai parlé amplement dans cet ouvrage[1] et dans mes *Recherches sur les Inaugurations*, N° 86 et suiv.

Je n'ai à m'occuper ici que du pouvoir légal d'abolir ou de suspendre l'exercice des droits de commune, ce qui s'applique aussi à ce qu'on appelle aujourd'hui en jargon révolutionnaire *mettre une ville en état de siège*.

En point de droit, il n'est pas soutenable, que le gouvernement ait le pouvoir d'abolir ou de suspendre de sa seule autorité, l'exercice des droits de commune, tandis qu'il n'a pas le pouvoir d'interprêter, de sa seule autorité, le sens de la coutume, et bien moins de substituer le pouvoir militaire au civil. Nous avons déjà vu, que les villes ont obtenu en général, leurs libertés et leurs droits à titre onéreux; ce sont donc des droits *contractuels*, dont elles jouissent, et laisser à l'une des parties *contractantes* la faculté de suspendre la jouissance de ces droits, d'après des motifs dont elle

(1) Liv. 11, Ch. 2.

seule serait juge, ce ne serait pas seulement lui accorder la faculté de violer la loi du contrat selon son bon plaisir, mais ouvrir encore la porte à un arbitraire, d'autant plus révoltant, qu'il pourrait s'étendre à toutes les villes d'une province, à tout le royaume et même pour un terme indéfini (1).

Sans doute, il peut arriver des cas, mais rares, où le salut de l'état exige que l'administration civile soit confiée momentanément à la troupe; il se peut aussi qu'une ville, pour sa mauvaise conduite ou de justes soupçons ou pour autres causes mérite d'être punie ou provisoirement mise hors d'état de nuire à l'état en général : mais il ne suit pas de là, qu'il doit appartenir dans tous les cas au gouvernement *seul* de prendre ces mesures extraordinaires, contre le gré des habitans, sans les avoir entendus et tout au moins sans le consentement des états de la province, gardiens de tous les droits, tant particuliers que généraux,

Cependant, le *Recueil des Ordonnances de France* (2), nous donne des lettres de Philippe-Auguste de l'année 1199, par lesquelles il semble abolir, *de sa seule autorité,* la commune d'Etampes pour les injures, oppressions et vexations, dont la commune accablait les églises et les chevaliers.

Si pour rendre raison d'un acte aussi arbitraire en apparence, on pouvait se permettre de recourir à des suppositions ou des conjectures, l'on pourrait supposer, que, puisque cette abolition a été lancée sur les plaintes des ecclésiastiques et des chevaliers, elles auront été contradictoirement jugées *par la cour du roi,* comme nous avons

(1) L. 108, §. 1, *ff. de V. O.* — (2) Tom. 11, p. 277.

vu ci-dessus, que l'ont été celles du clergé et des chevaliers de Laon; la charte de la commune d'Etampes n'existe plus; il serait donc hasardé de baser un droit aussi arbitraire sur une charte qui est égarée et qui ne peut plus être appréciée. Quelquefois, même, les chartes de commune ne s'accordaient par le roi, que jusqu'à révocation, *quamdiu sibi placeret,* comme celle pour la ville de Laon (1); celle d'Etampes ne pouvait elle pas avoir été accordée sous cette clause? et dans tous les cas, un seul acte, surtout de Philippe-Auguste, ne pourrait jamais servir pour changer les principes du droit public.

Convenons néanmoins, que De Bréquigny dans sa préface aux tom. XI et XII (2) accorde, sans detour, ce pouvoir au roi, non pas d'après une loi, ou suivant le droit public, mais par de grands mots, dont on se sert à défaut de raisons directes; « ce droit absolu, dit-il, appartient aux rois *en leur qualité* « *de législateurs;* en cette qualité ils ont le droit de faire « les changemens qu'ils croient convenables, en vertu de « leur pouvoir inaliénable d'exercer leur autorité sur cette « portion du droit public du royaume. » Ce sont évidemment là des phrases ampoulées, qui, pour prouver trop, ne prouvent rien, pas même pour la France, quoiqu'elle n'eût pas de constitution *écrite* au temps où De Bréquigny déclamait ainsi, et ses déclamations ne seraient pas même applicables aux monarchies, dans lesquelles le pouvoir législatif est partagé entre le roi et les états.

Il n'est pas plus décisif dans les exemples qu'il invoque à l'appui de sa doctrine; il cite la charte pour Péronne, de

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 12, p. 466. — (2) Page XLVI.

1368 et celle de Tournai, de 1370; ces chartes portent principalement, dit-il, sur l'élection des maires, sur les comptes de la ville, sur la sûreté des deniers communs, sur l'économie, etc. etc.

Mais en rapportant ces exemples, De Bréquigny ne confond-il pas les *règlemens d'administration* des villes avec leurs *droits civils?* C'est là une erreur très-commune aujourd'hui à tous ces écrivains partisans du funeste système de réduire le pouvoir royal à rien.

Si dans un état constitutionnel, le pouvoir *législatif* est partagé entre le roi et les états, le pouvoir *administratif* appartient, sans contredit, exclusivement au roi; il exerce ce pouvoir sans devoir en rendre compte à qui que ce soit, aussi longtemps qu'il l'exerce *conformément à la loi;* il peut se tromper, il peut l'être par les dépositaires de sa confiance, il peut même mal administrer, sans que les états aient des ordres à lui donner. La seule voie, qui leur soit ouverte contre les abus, qu'ils apperçoivent dans l'administration, est celle des remontrances, et, après les avoir réitérées plusieurs fois sans succès, celle de la cessation du service, comme je l'ai démontré dans mes *Recherches sur les Inaugurations,* où j'ai expliqué la nature du droit de *cesser le service,* comme la seule mesure que la sagesse de nos pères ait trouvée dans l'intérêt du roi, pour prévenir toute insurrection contre l'autorité royale.

La propriété des droits civils est du seul domaine de la loi; elle est sous sa sauve-garde; il n'y a que le *pouvoir législatif* qui soit compétent pour la changer ou y porter atteinte, en tant et de la manière que la constitution le lui permet; mais il appartient au *pouvoir administratif* de

régler le *mode* d'exercer ces droits, puisque le pouvoir administratif fait partie du *pouvoir exécutif,* qui est le *pouvoir royal.* N'est-ce pas à ce même titre que le *pouvoir judiciaire* appartient au roi seul, et que tous les actes judiciaires et exécutoires s'expédient en son nom?

Sans doute le roi n'a pas le pouvoir de supprimer des tribunaux établis par la constitution, ni d'en établir de nouveaux; mais d'un autre côté, le roi seul et sans le concours des états, peut, en vertu de son pouvoir exécutif, organiser les tribunaux et leur prescrire des instructions et les soumettre à des ordonnances, tant pour la procédure que pour le service intérieur, pourvu que ces mesures ne contiennent directement ou indirectement rien de contraire à la loi ou à la constitution. Il n'y a guère de constitution, parmi celles que chaque jour enfante, qui ait plus sagement et plus exactement établi les limites de ces deux pouvoirs, que la constitution du royaume de Wurtemberg.

D'après cette distinction des pouvoirs, si naturelle, et qui dans des temps tranquilles n'a j'amais été contestée, si le roi, par un règlement pour une commune, avait supprimé la place de maire, dispensé les comptables de rendre compte, ôté à la commune le droit de surveillance sur l'emploi des deniers de la communauté, s'il l'avait empêchée de retrancher les dépenses inutiles etc, nul doute, qu'il aurait dépassé les bornes de son pouvoir *administratif* et qu'il aurait porté atteinte *à la propriété* des *droits civils* de la commune; mais si, dans les cas invoqués par De Bréquigny, le roi s'est borné, comme il l'a fait, à corriger les abus, glissés dans *le mode* d'exercer le droit d'élection du maire, dans celui de rendre les comptes et dans la comptabilité, sans toucher

au fond de ces droits, lorsque le *mode* de cet exercice n'était pas déterminé par la constitution, le roi n'a fait qu'exercer des actes de son pouvoir *administratif*, lequel, selon Beaumanoir [1] *appartient à chacuns sires, qui a bonnes villes desous li és queles il a quemune*. Ce chapitre de Beaumanoir mérite d'être lu tout entier sur la distinction des pouvoirs, dont il prouve en même temps l'ancienneté et la justice.

Cette plénitude de pouvoir absolu, que De Bréquigny assure à la souveraineté et qui le conduirait à des conséquences qu'il n'oserait pas admettre lui-même, se trouve d'ailleurs démentie par cette célèbre ordonnance que porta Charles-le-Sage, dans ce même siècle, le 27 Août 1376, par laquelle, voulant corriger les abus glissés dans toutes les communes du royaume, il déclare qu'il n'entend apporter par là aucune *innovation, revocation* ou *préjudice aux chartes de concession des dites communes* [2].

Aussi ce *pouvoir réglementaire*, qui n'atteint pas le fond du droit, n'a j'amais été contesté en Belgique au souverain, quoique les états des provinces fussent très-ombrageux sur tout ce qui tenait aux libertés et aux priviléges de la nation : les recueils de nos édits et placcards sont pleins de réglemens pour la meilleure direction des villes et des châtellenies, sans qu'ils aient provoqué des réclamations, si non depuis le millieu du XVIIIe siècle, que la cour de Vienne a cherché à miner sourdement la constitution Belgique, sous l'apparence de mesures *réglementaires*, qui ont fini par amener l'insurrection de 1787 à 1790, et par ôter au gouvernement

(1) Chap. 50. — (2) MARTENE, *Thes. anecd.* Tom. 1, Col. 1520.

l'amour et la confiance, qui avaient été si utiles à l'immortelle Marie-Thérèse, au millieu de ses revers.

Ce n'étaient pas, au reste, les coutumes de Péronne et de Tournai, que De Bréquigny devait invoquer à l'appui de son singulier système, puisque la clause finale de celle de Tournai porte: *sauf notre ressort par appel.*

Le roi y reconnaît donc lui-même le droit des communes de recourir en justice pour violation de leurs chartes; et certes, aussi longtemps que la partie judiciaire n'a pas été détachée du plaids royal ou états-généraux, comme je l'ai démontré dans mon *Histoire de l'origine des états-généraux* N° 304 à 373, les communes avaient droit d'y recourir, comme le firent celle de Muyde en Flandre l'an 1316, et celle de Dordrecht en Hollande, l'an 1348 (1). Depuis l'époque de cette distraction de la partie judiciaire, elles recoururent au conseil souverain de justice, où elles plaidèrent contradictoirement avec les conseillers fiscaux pour le roi, ainsi que le fit la ville de Gand en 1540 (2), puisque suivant les *joyeuses Entrées* de la Belgique, le souverain ne pouvait traiter ni corps in individu autrement que *par voie de droit et sentence devant son juge naturel;* ce ne sont pas là les seuls exemples et les seules preuves de ce droit public des Belges; les annales de la Flandre sont pleines des recours des Flamands à la cour du roi et au parlement de Paris, contre les violations que leurs comtes hasardaient d'apporter à leurs droits et priviléges.

(1) Kluyt C. D. p. 1037.

(2) *Mém. d'Hollander sur la révolte des Gantois, et les états de Brabant en* 1787. — *Recueil des Rémont. des états Belg.*

Il en était de même en France; n'est ce pas par arrêt contradictoire, rendu en 1331 par le parlement, que la ville de Laon fut privée de son droit de commune[1]? et l'évêque d'Auxerre, comme nous l'avons vu, n'y gagna-t-il pas son procès, malgré le roi? si De Bréquigny ne trouve pas de semblables arrêts pour Tournai et Péronne, la raison en est bien manifeste; c'est que l'on y voit, que les réglemens qui les concernent, avaient été arrêtés du consentement des parties, et n'ont eu par conséquent besoin que de *simples lettres de chancellerie*[2].

Toutefois, pour prévenir jusqu'aux prétextes, dont le gouvernement aurait pu s'emparer pour provoquer la forfaiture du droit de commune, les villes eurent soin de stipuler par leurs chartes « que pour fait, coulpe ou négligence de « ceux qui sont au gouvernement de la ville, les choses « dessus dictes ou aucune d'icelles ne puissent n'être forfaites, « perdues ou anéanties au dommage de la commune ou « des jugés, se il n'étoit ainsi, que jà n'avingne, que les « habitans de la ville *universament ou la plus grante et la « plus saine partie d'iceux, fissent trahison, aliance* ou « *conféderation avec les ennemis de nous et de nostre royaume,* « sauf à nous la souverainité et *ressort par appel* et droits « royaux[3]. » Grand nombre d'autres coutumes, contenues dans les volumes 5, 11 en 12, portent la même clause qui est aussi conforme aux principes du droit écrit en cette matière[4].

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 2, p. 77.
(2) Ibid., Tom. 5, p. 162 et 370.
(3) *Cout. de Tournai de* 1370. — *Ordonn. de France*, Tom. 5, p. 379.
(4) Ces ordonnances et ces motifs prouvent combien sont illégales

Cette stipulation formelle était devenue en quelque sorte indispensable dans le XIVe siècle; car les villes de commune étaient parvenues, à cette époque, par le commerce et les arts à tel dégré de force et de puissance, qu'elles donnaient aux souverains autant d'ombrage et d'inquiétude réelles, que ne leur avaient données ces grands vassaux, dont à l'aide des communes, ils avaient réussi à abaisser l'orgueil et la puissance. Les foulons et les tisserands, dans les Pays-Bas, étaient les plus mutins et firent insurger souvent la ville, où ils étaient les plus forts, malgré toutes les autres classes de bourgeois. Dans une charte de 1281, ils sont déjà qualifiés d'orgueilleux mutins, *procaces et superbi,* et n'obéissaient aux magistrats, que lorsqu'il leur plaisait[1]. Au milieu de ces circonstances, il était assez naturel que le prince cherchât toutes les occasions pour restreindre ces concessions, qui mettaient leur arrogance à couvert d'une punition exemplaire et qui paralysaient ou entravaient son autorité et celle des magistrats; mais, d'un autre côté, toutes les autres classes de bourgeois trouvaient qu'il aurait été injuste qu'elles eussent souffert dans leurs droits et leurs priviléges pour la faute de

et inconstitutionnelles, ces ordonnances et ces lois qu'on a vu paraître depuis la naissance de nos troubles Belgiques, par lesquelles on frappe collectivement toute une ville ou un village, de l'indemnité des pertes éprouvées par quelques marchands ou par quelques personnes mal notées, dans un émeute populaire; et combien il importe d'abroger les vestiges qui existent encore de cette législation inconstitutionnelle dans notre législation *provisoire.*

(1) St. Genois, p. 678, 691, 718 et 728. — Mieris, *Chart. B*, Tom. 2, p. 1025, Tom. 3, p. 152. — Balen, *Dord.* p. 357. — *Luyster van Brab.* p. 75. — Meyeri, *Annal. ad ann.* 1297, 1299 et 1301. — Dom. Bouquet, Tom. 13, p. 376 et 599.

ces brouillons ; c'est là bien évidemment le motif de la stipulation de cette clause.

A la longue, il s'est trouvé des villes qui se sont lassées d'être régies en commune, les unes pour avoir été pillées et saccagées dans les guerres du roi et n'avoir plus de ressources pour faire face à leurs dépenses communales ; d'autres pour se soustraire aux charges et frais des guerres privées de leur commune ; d'autres aussi par mécontentement, jalousie ou rivalité des familles qui ambitionnaient les places de la magistrature ou pour l'insolence et la conduite déloyale de leurs magistrats (1). Ainsi les corps politiques éprouvent le sort des hommes ; ils s'élèvent, s'abaissent et disparaissent quelquefois entièrement ; des villes, auxquelles la magnificence, les richesses, la puissance et la gloire semblaient assurer une destinée brillante jusqu'à la fin des siècles, ne sont plus que d'obscurs hameaux, *nunc seges est ubi Troja fuit*.

(1) *Ordonnances de France*, Tom. 11, p. XLVIIJ.

FIN DE L'ANALYSE DE L'ORIGINE ET DES PROGRÈS DES DROITS DES BELGES ET GAULOIS, ET DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

Pages.

Livre V. — *Chapitre* I. — De la suppression de la servitude.... 5

Chapitre II. — De la main-morte ou meilleur catel........... 27

Chapitre III. — De la morte-main ecclésiastique ou jus spolii.. 33

Chapitre IV. — Du droit de marcheta et des premières nuits(1). 37

Chapitre V. — De la batardise........................... 39

Chapitre VI. — Des droits de gîte, prise de vivres, réquisitions etc. 51

Chapitre VII. — De l'origine des paroisses et des églises paroissiales.. 67

Livre VI. — De l'ordre judiciaire sous la période franque. — *Chapitre* I. — Des officiers seigneuriaux...................... 95

Chapitre II. — Des cours de justice, sous le rapport de leurs codes civils et de procédure............................. 125

Chapitre III. — Des échevins ou schepenen, considérés comme juges.. 141

Chapitre IV. — Des grands-baillis et des souverains-baillis..... 169

Chapitre V. — De la procédure dans les cours féodales........ 179

Chapitre VI. — Des lois et des usages qu'on a suivis dans les tribuunaux, depuis le X[e] jusqu'au XIII[e] siècle.................. 195

(1) Voyez le 1[er] vol. des œuvres complètes, pag. 199.

Pages.

Chapitre VII. — Du siège des juges; de la salle; de la terra salica; de la mote; du voorhof, basse-cour ou nederhof, et du selihof ou cour de la salle; des bretesques et des lettres de pareatis ou d'obéissance 219

Chapitre VIII. — Des Avocats 255

Chapitre IX. — Des procureurs.................... 273

Chapitre X. — Des notaires, tabellions, garde-notes etc; de leurs actes, des sceaux, royal, seigneurial et des villes; des verleybrieven, verbanden et autres actes attributifs de juridiction..... 283

Livre VII. — *Chapitre* I. — Des keuren et chartes de liberté, ou lettres d'affranchissement 299

Chapitre II. — Des communes ou poorteryen. — Ire *Section*. — Par quels motifs, comment et depuis quand les communes ont-elles été institutées.................... 325

IIe *Section*. — Quel a été le but de l'institution des communes... 356

IIIe *Section*. — En quoi le droit de commuue ou de poorterye diffère-t-il de celui de bourgeoisie et de celui des villes à loi.. 369

IVe *Section*. — Des obstacles qu'à rencontrés l'érection des communes.................... 411

Ve *Section*. — Par quelle autorité les communes ont-elles été établies.................... 427

VIe *Section*. — Comment et pour quels motifs le droit de commune d'une ville pouvait-il être aboli ou suspendu............ 435

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DE

L'ANALYSE

DE

L'ORIGINE DES DROITS CIVILS, POLITIQUES ET RELIGIEUX

DES BELGES ET GAULOIS,

FORMANT

LE III[e], IV[e] ET V[e] VOLUME DES OEUVRES COMPLÈTES.

Le chiffre indique les articles, la lettre P ceux du Précis topographique.

A.

Accises, accynsen, octroi des villes, douanes ; origine, droits, 257 à 261, 262 à 266, 271.

Achtertaelen, *wantaelen*, 394.

Acquiescement, 394.

Actes privés, loi, garantie, symboles, imprécations, sous marques, croix, encre, sceaux etc. 97 à 104, 407; voyez *œuvres de loi, sceaux*, *signatures*.

Actes publics, cause, origine, formes, 99; v. *kennissen*, *wettelycke passeringen*.

Actes solennels, noms divers, formes, verbaux, 97, 98; v. *signatures*.

Adhéritence (erfvenisse); v. *œuvres de loi*.

Administration, abus, quand, par qui et comment reformés, 84 à 86.

Adultère, empêchement dirimant au XIIe siècle, 317; infamant, 318, 319.

Affaires majeures (quelles sont les), 3.

Affourage (droit d'), 271; v. *bannum vini*.

Affranchissement; v. *keuren*, *servitude*.

Affranchis, leurs inhabilités, comment s'éteignent, 204 et 205.

Agriculture des anciens, 71.

Agrier, 255, 256; v. *schoof-recht*, *landschoof* et *dixmes laïcales*.

Aides et subsides belgiques, leur origine, nature, règles, 155 et suiv., 326 et suiv.

Aides des Germains; v. *armées des Germains*.

Ainesse (droit d'), origine, en quoi il consiste, de la loi salique, erreur commune, 388, 389; v. *sala*.

Ajourner, *bannire*, *mannire*, leur différence, 76, 77, 95.

Alains et autres Germains attirés par Aëtius dans les Gaules, quand? pourquoi? 41.

Albis, rivière; erreur commune, n'est pas l'Elbe, mais l'Albe; sa situation, source, embouchure, P. 49.

Aleu, son étymologie, origine, nature, espèces, noms divers, 188 et suiv., 191, 192, 194, 195, 196, 197, 205, 234.

Aliénation simulée des meubles (contre l'), sage ordonnance de Philippe-le-Bon, 412.

Ambachten (districts), étymologie, nature, origine et droits, 242; ont remplacé les grands-bailliages de Gand et de Bruges, établissement des nouveaux, 244 et suiv.; ne sont pas des châtellenies, connus aussi sous les noms de schoutendom, burggravye, vicomté, bailliage, leur titre de voix et séance aux états de Flandre, 245, 246.

Ambacti des Germains; v. *factiones*.

Ambiani, leurs demeures, P. 2.

Ambivarit, leurs demeures, P. 15.

Amendes, toute condamnation en était passible, aboli par les keu ren, 394.

Ammannie, *Amman*, origine, nature, attributions, 247.

Anarchie du moyen-âge, origine, ses causes donnent naissance aux fiefs, 204, 205; comment passée et détruite par le régime coutumier? 450.

Annonæ, en quoi consistaient? 35, 155.

Appel, graduel chez les Romains, comment? 87; délai, rigueur, déchéance, différence entre acquiescement et approbation, appel inconnu au XIIIe siècle, quand introduit? 373.

Appel comme d'abus; v. *concordats*.

Aqueducs chez les Romains, charge des riverains, 35 24.

Aquitaine, sa circonscription, 42.

Arboriches ou *Armoriques*, leurs demeures et histoire, 53.

Archidiaconatus, subdivisions dans les Gaules, circonscription, 59.

Architecture militaire du XIIIe siècle, 388.

Archives, nul corps contraignable à en produire une pièce hors de ses murs, 448.

Argent, monnaie, pénurie, encore au Xe siècle, 249 et 250; effets, ibid.; monnaie de cuir, traduction fausse, origine d'argent fort, bibli; blanche, noirci, 178; v. *monnaiage*.

Argentarii, *Argenti distractores*, avaient leurs loges à toutes les foires et marchés publics, appelées *Taberna*, *Mensa*, prêtaient sur gage à gros intérêt, inondaient les Pays-Bas au XIIIe siècle, étaient en général lombards, leurs livres faisaient foi en justice, le droit de prêter sur gage déclaré domanial, les souverains le vendent ou l'afferment aux villes ou aux lombards. 406.

Armées des Germains, organisation, discipline, 2; v. *milice*, *bourgeoisies*, *centenos* sous les Romains; v. *organisation militaire*, *municipale*, 83.

Armoiries, leur origine, des livrées, 80; v. *robes*.

Arras, capitale de la Flandre, jusqu'à quand? P. 58.

Arsenal des villes, 448.

Artois (l'), érigé en comté particulier en l'année 1199, P. 55.

Assesseurs des juges, sous les Romains, leurs fonctions, 87.

Assignations, *citations*, trois délais de quinzaine, le premier d'appaisement ou conciliation, le second de conseil, le troisième de terme avenant, forme et formulaire d'introduction, 374.

Assises de Jérusalem, source de nos lois coutumières et féodales, 121.

Assises (tribunal), originairement plaids généraux sous le nom de *tria placita*, 87; v. *virscarre*.

Asyle (droit d'), origine, ancienneté, règles, 97.

Attribution de juridiction; v. *sceau*.

Atrebates, leurs demeures, P. 11.

Attuatici, leurs demeures, différens des Eburons, P. 9.

Aubaine (droit d'), origine, nature, histoire, 162.

Auguste, la politique, mort, 31 à 34, 40.

Auster-ban, étymologie, circonscription, 60.

Austria ou *Austrasia*; *Neustria* ou *Neustrasia*, origine de cette division, circonscription, P. 58, 60.

Avocats-fiscaux, chez les Romains, leurs fonctions, ne durèrent que deux ans, leur traitement ou gages, 37.

Avocats, *avoués des églises*, origine, droits, abus, 233.

Avocats-jurisconsultes, chez les Romains, considérations, noblesse, titres, privilèges, exemption, matricule, classes, plaidoirie orale, 37.

Au moyen-âge, considération, honneurs, utilité publique, 392; odieux aux despotes, honoraires, discipline; v. *ex professo* Liv. VI, chap. VIII et *sergens ès loix*.

Avocat, raed, conseil, taelman, prælocutor, conteur, plaideur, leur signification et différence, ibid.

Azingen; v. *Franen*.

B.

Bagandes (qu'étaient ce que les), état affreux des Gaules de l'an 406 à 416, 53.

Bailliages, origine, 365; diverses espèces, titres, droits, considération, 362 et suivant.

Bailli, origine, 340 à 347; prevôt, officiers des villæ, nominations, ibid.

Grands-baillis, *souverains-baillis*; v. *ex professo*, Liv. VI, Ch. IV.

Bailli-lieutenant, ce titre ne date que du XIII[e] siècle, Du Cange justifié contre Brussel, 363.

Bailli-justiciers, 362, 370.

Ban, pays, frontière, P. 56.

Bannalité, v. *ex professo*, Liv. IV, Ch. VI.

Bannire, *mannire*, *bannitio*, *mannitio*, différence, 76, 95.

Bannum, *ban*, diverses significations, 257.

Bannum-vini, *ban-vin*, *affourage*, 269 à 271.

Barbares (rois des), leur gouvernement, politique envers les Belges et Gaulois, 41, 45; vie domestique, exemplaire, 46; usurpent une partie des biens des peuples conquis, mais non pas des Belges, pourquoi pas? conversion à la foi, 57 et 58.

Bardes, *Druides*, *vates*, différence, poëtes, chantres, théologiens, philosophes, dévins, 7.

Barreau, son étymologie symbolique, 87.

Batardise (droit de), originairement royal, devient seigneurial, quand et comment? son ancienneté, adouci par St. Louis, en Flandre, depuis le XIII[e] siècle, comment il s'éteint? 162, 314 à 320; v. *légitimation*, *stragiers-goed*.

Bataves, *insula Batavorum*, *agger Batavus*, discussion critique; P. 21 et 22.

Bâtonnica, de l'ordre des avocats; v. *sergent ès loix*, item *avocats*.

Baudwin, *dit Bras-de-Fer*, n'a pas porté le titre de *comte de Flandre*, il n'a obtenu la Flandre qu'à titre de bénéfice, et non pas héréditairement, erreur commune démontrée; P. 55 et 56; v. *bénéfices*.

Baux, à ferme ou à perpétuité, origine, 204; v. *propriété des fonds*.

Bédeau, *bédellus*; v. *sergent*.

Beffroi, origine, destination, 448.

Belges et *Belgique*; v. le *Précis topographique* et mon *Mémoire sur l'Origine des Belges*, vol. 1.

Bellovaques, leurs demeures, P. 2.

Beneficia, *honores* des Francs, origine, nature, histoire, 198, 199; abus, 200, 222, *verley-brieven*; v. *attributio*, item, *brieven van verband*, 412.

Berydingen, *heervaarten*, *landweir*, *chévauchées*, *equitaturæ*, *scarræ*, *ommeganck*, *milice bourgeoise*, *deurgaende waerheden*, *franche vérité*, *virscare*; v. ces mots.

Bethasii, leurs demeures, P. 13.

Biens ecclésiastiques, usurpés, rendus au XII[e] siècle, pourquoi et comment? 413.

Bois-mort et *mort-bois*, 235.

Bourgeoisie, diffère de *burgageum*, 304, 432, 444; v. *commune*, *poorters*, *poorterye*, *buyten-poorters*.

Bourguemaître, chez les Romains *defensor civitatis*, ne pouvait pas être pris dans le sein de la magistrature, ni dans le bas peuple, par qui nommé; originairement nos bourguemaîtres ne faisaient pas partie du collège des échevins et n'avaient rang qu'après eux, leurs fonctions, juridiction, quand diminuées? La place de bailli et de bourguemaître anciennement réunies, quand détachées? 38.

Bourguignons, demeures, caractère, métiers, taille, 41.

Bourgs, leur accroissement, deviennent des villes, comment, en Grèce, en Allemagne et dans les Pays-Bas, 304, 432, 433.

Boutillier; v. *sénéchal.*

Brachantum, sa situation topographique, P. 5.

Brandons, v. *sauve-garde.*

Breviarium aniani; v. *Lex Romana.*

Briefs, *brieven*, *brevia*, rôles de rédevances foncières, 250; v. *spyckers.*

Bructeri, leurs demeures, P. 31.

Budget, v. *subsides.*

Burgagium, signification, diffère de *geld;* v. *geld*, et de la *rente foncière*, 431, 444, 445.

Burggraven, *vicomtés*, differaient des *vicarii*, confondus vers l'an 865, diverses espèces et fonctions, 74.

Bursaux (édits), leur peu de considération en justice, 277.

Buurgerecht, juges, voisins, *vicinetum*, *delvine;* v. *Franen.*

C.

Cadastres, origine dans les Pays-Bas, 157.

Cæresi, leurs demeures, P. 24.

Cæsar, sa politique envers les Belges, 29 à 31; v. *auguot.*

Caninefates, leurs demeures, différent des Bataves, P. 21 à 22; v. *Bataves*, *Kennemerland.*

Cantines (droit de), origine, droit de propriété, 269; v. *ban-vin.*

Capitation, impôt romain, organisation, vexations, 35.

Capitulaires, science nécessaire, importante, diffèrent des lois nationales, 125 et 126; pays où ils ont eu force de loi, dans les Pays-Bas, preuves, 128.

Carbonaria sylva, sa situation dans les Pays-Bas, 54.

Catel, *cateyl*, *meilleur catel*, *beste hoofd*, origine, 166, 422; v. *curmedia*, *morte-main.*

Cattes, leurs demeures, discussion, P. 29.

Cauchi, leurs demeures, leur grand caractère, P. 32.

Causator; v. *avocat.*

Causes majeures et *mineures*, 3; v. *affaires*, *causes privilégiées*, *causæ commissæ curiæ*, origine, 202.

Census, sa signification sous les Francs, 154.

Centènes, honderdmanschappen, centuries, organisation, service, dans les Pays-Bas, 1, 2, 76 à 80.

Centeniers royaux, quand ont-ils cessé, remplacés, par qui? pourquoi? 339; v. *centènes*.

Centralisation (système), ruineux, anti-inconstitutionnel, base de la servilité et de la corruption, 428, 448.

Centrones, leurs demeures, discussion, P. 6.

Cessation de service, vulgò *ces van dienst en wet*, *refus des subsides au roi*, *rejet du budget*, en quoi consiste? 425; origine, règles, effets, 354, 424, 425.

Champart (droit de), appelé *nona*, 198.

Champart (droit de), v. *ex professo*, Liv. IV, Chap. IV.

Chanceliers, différence d'avec les notaires depuis le IXe siècle, 407.

Charivari; v. *schaminkelen*.

Charlemagne, politique de sa législation, 127, 205.

Chasse (droits de); v. *ex professo*, Liv. IV, Ch. IX.

Châtellenies, origine, utilité, nécessité, organisation, compétence, progression etc. 239 à 242; v. aussi *ambachten*.

Châteaux-forts, datent du XIe au XIIe siècle, 388; leur forme et appendances, salles, basse-cour, verger, 358; origine, droit et titre, 217; comment devenus bourgs et villes, 304.

Chemins, *rivières*, *fleuves*, *ruisseaux*; v. *ex professo*, Liv. IV, Ch. IX, § 11.

Cherusques, leurs demeures, plus tard compris sous la généralité de Frisons, ensuite de Saxons et Bas-Saxons, P. 33, 34.

Chévaucées; v. *berydingen*.

Chrysargum, impôt chez les Romains, sur les fosses d'aisance et les fumiers, 35 [10].

Circonscription topographique de la Belgique, maintenue par Cæsar, P. 18; v. *Belgique*,

Civitas, *urbs*, *oppidum*, différence, P. 37.

Clergé, premier corps de l'état; v. mon *Histoire de l'origine des états-généraux*; son exemption des charges publiques; serment au roi, formule, motifs, 62, 225; son ignorance au VIIIe siècle, 115; calomnié dans tous les siècles par ceux qui convoitaient ses biens, 451.

Clocque, en flamand *klocke* (droit de); v. *beffroi*, *inaugurations*.

Clodion et *Clovis*, rois, leur demeure originaire, discussion, 54; leurs conquêtes, 57; par sa politique Clovis devient roi des Francs et Belges réunis, 57, 58; conditions de son élection, ibid.; devient roi des Ripuaires, comment? ibid.; décès de Clodion en 448, de Clovis en 511, ibid.

Code civil, français, opinion présumée de M. Portalis sur son mérite, 31.

Codes civil et de procédure, se composaient avant la naissance de la féodalité de la loi nationale et locale, développement de cette double

législation, sauf ces idées que l'on en a, justice et sagesse de cette législation, la diversité des coutumes locales justifiée, préférable au système d'uniformité, 139, 348 à 382; des usages, us et coutumes, 110 à 112; leur définition respective, 379; précis du code civil du moyen-âge, 348 à 351; remplacé par trois nouveaux codes, à partir du XII[e] siècle, savoir: 1° par les chartes de liberté, 2° par le bourgage et les bourgeoisies et 3° par les chartes de commune, ibid.

Cognitores, juges spéciaux de chaque nation respective, ce furent des juges ordinaires et non pas délégués, 45.

Collectives remontrances, leur abolition impolitique, 428.

Collybistæ, coactores, collectarii, 406.

Colonisation de la Belgique, 249; v. *marché*.

Comes Flandrensis, Baudouin Bras-de-Fer a-t-il porté ce titre? discussion, P. 55.

Comitatenses milites, leur service, différens des *limitanei milites*, P. 41 et 42.

Comitatus, *comes*, *pagus*, explication, P. 38 à 56. 68, 200; v. *comté*.

Commendati homines, les mêmes que *hospitos* en latin, *hôtes estagiers* et *cambriers* en wallon, *laeten gasten* etc. 234.

Commerce flamand, époque de sa naissance, 423.

Commestores, *mangeurs*, *garnissaires*, *wetteboden*, leur origine, fonctions, 346; v. *sergents*, *huissiers*.

Commune, *poorterye*, Liv. VII, Ch. II, *ex professo*, leur origine, leur but, institution, organisation, progrès, obstacles, avantages, nom de *comannen*, *poorters*, *gedyde*, *buyten poorters*, *haege*, *poorters*, bourgeois, forains, du roi, leur considération et droits, 429 à 446.

Communaux (biens), en flamand *gemeynten*, *driesschen*; en wallon *trieux*. *Ex professo* Liv. IV, Ch. X, § 1; item P. 7.

Comté, ses attributions, 68; v. *comitatus*, P. 38 à 56. 68, 200.

Comptabilité, de la Flandre, comparée avec celle de l'ordre actuel, examen critique, 448.

Concordats avec le saint siége, le plus ancien pour la Flandre est de l'année 1150, 117 et 237; nécessité des concordats, ils sont de droit public, ce sont des traités, non pas avec le roi seul mais conjointement avec la nation, 117; des appels au pape futur ou au concile, ou comme d'abus, règles, usages, 117 et 118.

Condamnations volontaires, ancienne forme, sages précautions méconnues aujourd'hui, 407; v. *plaids*.

Confiscations, sous les empereurs romains, prévenus par le suicide, 35 [14].

Confiscation (droit de), nature, titre et règles, 168 et 169.

Conflit des pouvoirs, base et règles, 455; v. *cessation de service*.

Conscription militaire, *delectus*, sous les romains, plaintes des Belges, 35 [20]; v. *milice nationale*.

Conseil; v. *avocat*.

Constitution des Pays-Bas, ancienne, moderne, 3; v. *tiers-état*, précaution des Suédois, 3 à 6.

Conteur; v. *avocat*.

Corporations, garands de la liberté publique, impolitique de les avoir supprimées, le roi y perd autant que le peuple, 359, 437 à 439; origine de la juridiction sur leurs membres, 355.

Corps de métier, *corporations*, leur utilité politique, 34; origine, 438; distincts de la poorterye, 436; v. *fabriques*.

Corvées (impôt, acquisitions), de bâteaux, de charroi, de chévausées, de service de porte et de construction et entretien de route, de logemens et fournitures militaires, sous la domination romaine, réglemens, abus, vexations, exemptions, 35 [15] à 35 [19]; v. *requisitions militaires*.

Corvées (redevances); v. ex professo. Liv. IV, Chap. XI; item *redevances*.

Costumes, avantages, des magistrats; v. *robes*.

Coutumes Belgiques et *Françaises*, origine commune avec celles d'Angleterre et d'Ecosse, selon Houard, et avec celles d'Allemagne, Heinneccius, sa notice, 434; pouvoir de les changer, interprêter et modifier, 424 à 427; v. Liv. III, Chap. VI; v. *usages*.

Creditio (droit de), emprunt forcé, prise de vivres, 321, 326.

Crieur public; v. *præco*, *huissier*.

Critique (règles de), pour déterminer les demeures des anciens peuples, P. 1, 18.

Cumulus placiti; v. *vierschaeren*.

Curia, *curiones*, *curiales*, *decuriones*, chez les Romains, leurs devoirs, charges, sort, 36.

Curia in alodio, origine, nature, 226.

Curtis ou *curta*, pars villæ, 75; v. *villa*, *casa*.

Cypierage, *cypier*, *géolier*; v. *prison*, *beffroi*; c'étaient les prisons de la *commune*, mais le *steene* ou *stein* était la prison de la seigneurie, 448.

D.

Décret de Gratien, *Decretum Gratiani*, histoire critique, 116.

Défaut (procédure), chaque défaut emportait amende, 76, (en note), 88.

Délais, 95, 396; v. *assignations*.

Déni de justice, par qui supplée, 360.

Dénonciations secrètes, mesures préventives, 403.

Dépens du procès, rétablis en 1324, 95.

Déserteurs, réceleurs, peines, 35 [20].

Diericx, président du conseil en Flandre, restauration de la voyerie en Flandre, 281 in nota.

Dignités romaines, le patriciat, duché, comté, rectorat, conservés par les Francs, attributs, 66 à 76.

Digues, leur entretien, impôt, 35 [23].

Dimes ecclésiastiques, leur origine dans les Gaules, volontaires, contractuelles, préalables à l'érection d'une église, question intéressante, appartiennent à l'église, non au curé, leur destination, 329 à 333. *Novales*, ibid.

Dimes laïcales, ne sont que des *baux*, rente; v. *ex professo*, Liv. IV, Chap. V et 100.

Diocèses, leur circonscription, P. 18, 59; leur titre et circonscription primitif, P. 18; v. *hiérarchie ecclésiastique*.

Dionysius exiguus, sa collection, 115.

Dispargum castrum, sa situation, 54; *Thoringi*.

Division intérieure de la Belgique et des Gaules, *territoriale*, en pagos, vicos, *personnelle*, en centenes, 59, 430; v. *centenes*, *honderdmanschappen*, *wactæ*, *wycken*, *gebuurten*, *voisinages*.

Domaines, v. *ex professo*, Liv. III, Ch. XIII, prescriptibles, 138, en note; différent des biens patrimoniaux du prince, 179; ne sont pas fiefs, 193.

Donjous; v. *fortalitia*, architecture militaire du moyen-âge.

Douanes, origine et histoire, 165; v. *assises*.

Droit public des Francs, Liv. 1, Ch. 1.

Droit civil et politique des Gaules, Liv. I, Ch. II; conservés pendant l'anarchie du moyen-âge, par qui? comment? erreur commune refutée, 417 à 423; v. hiérarchie civile des Francs, 382.

Droit romain, *lex romana*, Liv. II; sa force de loi, 29 et suivant.

Droit canon, *lex ecclesiastica*.

Droits civils, différence d'avec les politiques, 48.

Druides, distincts des *Bardes* et des *Vates*, 7.

Duché, des attributions, 67; Dux, son ressort militaire, ses pouvoirs, 41 et 42.

Duel judiciaire, sa source, 382; cérémonies, droit de vengeance privée, différence entre ces deux espèces du duel, peu remarquée, 448 à 449; comment et quand les duels ont-ils cessé? v. *treuga dei*, en quels jugemens le *judiciaire* avait-il lieu? 96, 373.

E.

Eburons, distincts des *Attuatiques*, leurs demeures, P. 9.

Ecclésiastiques, non contraignables par corps, même selon nos lois, 117; mais la pratique, 294; toutefois, ils exerçaient au XII[e] siècle, les fonctions civiles, judiciaires et administratives, 79.

Echevins-juges, ancienneté, usage germanique, charge personnelle du séniorat, comme pairs, qu'entendait-on par pairs? 354; v. *pairs;* cette charge passa aux vassaux, au vicinetum, au buur-gerecht, aux corporations sur leurs membres, échevins-juges érigés et organisés en colléges, 355 et 356; nombre requis pour rendre un jugement ou pour recevoir des actes, 355, 361; inamovibles, système précieux pour l'administration de la justice, dangereux pour l'administration; exemples, 352, 358; leur terme de service, 359; liste chronologique des chartes d'échevinage, 361.

Ecossais, leur bravoure à Waterloo comparé à celle des Belges à la bataille de Pharsale sous Cæsar, 30.

Edits pursaux, de peu de considération en justice, 409.

Eglises, quand érigées dans les Gaules, leur circonscription, 115 et suivant.

Eglises, le personnel modelé sur celui des temples romains; v. *temples paroisses;* défenses d'y traiter d'affaires séculières, 76; exempts de foi et hommage, pourquoi? 225; nos exemples de la réparation des chemins publics, 294.

Elections, *châtellenies*, *chef-colléges d'administration du plat pays des campagnes*, origine, cause, compétence, utilité et nécessité; v. *ex professo*, 239 à 242.

Emigrations des Belges au XII[e] et XIII[e] siècle, peuplent toute la basse Allemagne, causes, 413, 414.

Emphytéoses, variété du canon sous les Romains, 25 [4].

Empire romain, sa situation politique à la mort d'Auguste, quand s'éteint dans les Gaules? causes, 40 à 43; divisé en *empire d'orient* et de l'*occident*, 43; l'occident cesse en Belgique, de fait depuis l'année 409; de droit, entre 415 et 450, 55.

Empêchemens de mariage, parmi les Francs, quand encore inconnus? 96.

Emprunt forcé, origine légitime, abus a cessé par rachat, 325 et 326.

Enquêts, témoins, qualités, pairs, examen, déposition, serment, mode, 96.

Epaves, différent des *estagiers* et du *batardise*, 164; v. *commendatis homines.*

Epices des juges, histoire, 95; *des épices*, etc., les jurés n'en profitaient point, ibid.

Erfpacht, fief ferme, 187.

Erkomen (oude), v. *handvesten.*

Ermatistæ, *banquiers*, 406.

Escaut-pont (trieux des), v. *propontii.*

Estagiers; v. *épaves.*

Estock (biens d'), *stockgoederen*, 150, 267.

Etapes, leur origine et règles, 321 322.

Etats généraux, *provinciaux*, 3; v. *veto*, précaution dans l'accord des subsides, ibid., mode de délibération, ibid., et 451, vers; à défaut de colléges.

Etrennes, impôt, 25 [15].

Europe, naissance des grandes états, 43.

Evêchés, érection au IV[e] siècle, auparavant *régionnaires*, division en *métropoles*, subdivision en *évêchés* et *paroisses*, en pleine vigueur au V[e] siècle, persécution en Belgique, par les Francs, liberté sous Clovis, la religion catholique devient dominante, persévérance des superstitions payennes, concile de Leptines en Hainaut l'an 744; v. le Chap. VII, Liv. V.

Exécution mobiliaire et immobiliaire, forme ancienne, quand abolie et pourquoi? 95, 412; mode pour enlever portes et fénêtres, 250.

F.

Fabriques, rares au moyen-âge dans les villes, elles étaient établies à la campagne, pourquoi? 433; quand et comment attirées dans les villes? Jalousie des seigneurs, preuves, fausse politique de les concentrer exclusivement dans les villes, *tisserands* attirés à Courtrai en 1224, *ibidem*; comptabilité avec l'unité des communes, en sont les plus solides appuis, forment et maintiennent l'esprit public et le patriotisme, 438; des bannières des corps de métiers, discussion, ibid.; politique de rendre les corps de métiers utiles sans danger, Tacite, Philippe-le-Bon; Charles-Quint, ibid.; v. *corps de métiers*, *corporations*.

Factiones, *ambacti*, *antrustriones*, 4; v. *séniorat*.

Famille (renonction à la), l'effet de cette renonciation, 76, 96.

Fausser un jugement, comment? formule, vestiges, 373.

Fausser les actes, comment les défendre? 407.

Fauxbourgs, leur origine, but, droits et devoirs, primitivement peuplés de voleurs, 441.

Féauté; v. *fidélité au roi*, service de féal.

Femme, tutelle, procureurs, écrivains, 404.

Féodaux (droits), faussement reputés tels, 201 à 204.

Féodalité, son origine et sa naissance, gradation, complément, Liv. IV, Ch. I, 205 à 220; guide pour les lois françaises qui ont aboli la féodalité, 256; v. *séniorat*, des seigneuries, 224 à 227; résumé de l'histoire de la féodalité, 391.

Fermages, baux, origine, cause, 249.

Feuda honorata; v. *franc-fief*.

Fidélité au roi, en quoi consiste? 61; mais comme roi, comment et quand au service, ibidem.

Fiefs; v. *féodalité*.

Fief de bourse; 236.

Fief de reprise; 229.

Fief ferme; v. *erfpacht*.

Fiefs tenus de Dieu et du soleil, 190, 228, 229.

Fines; v. *peines*.

Fiscus, sa signification, 167; n'est pas un attribut de la haute justice, ibid.

Flamands, premiere restauration de la liberté des Gaules en l'année

1114, preuves, 421 et 422; leurs étendarts et bannières, leur cri de guerre, 4.

Flandre, origine de la souveraineté, P. 55; divisée en Impériale, Gallicane et Alodiale, autre division, Flandre sous l'empire et Flandre sous la couronne, encore remontré, Flandre Gallicane et Flandre Flamingante, causes de ces divisions, circonscription de chacune, P. 57 et 58. originairement, entièrement allodiale, 191; sa statistique en l'année 850, 281, 423; son agriculture, ses fabriques, sources de ses richesses, 429 à 433; v. *fabriques*, *agriculture*, *corps*.

Fleuves; v. *chemins*; discussion critique sur le droit de leur propriété. De Gewiet refuté, art. 154 de la loi fondamentale des Pays-Bas, ordonnance de Charles-Quint du 14 Février 1540, juridiction et police des fleuves; v. Chap. X, Liv. IV, § 11.

Flevum, situation, P. 21.

Fonctions municipales, 38; v. *bourgemestre*.

Forestiers de Flandre, discussion fabuleuse, opinion nouvelle, P. 54.

Formes symboliques, origine, cause, encore usitées, 104.

Fortalitia, maisons et châteaux forts, dans les villes, 441; dans les campagnes, leur origine, forme légale, destination, défense d'en établir, ibid.

Fortunes particulières, origine de leur inégalité, causes naturelles, inévitables, perpétuelles, 204.

Forum delicti, le lieu du délit, 96; le lieu du délit, sous les Francs, mais pour crime commis hors du ressort, avait lieu au moyen-âge, l'adage, *ubi te invenio*, *ibi te punio*, quand et par qui le délinquant pouvait être reclamé? 361.

Fournitures militaires, sous les Romains, réglemens, détail 35 [2], 35 [3], 35 [15], 35 [16], 35 [17], 35 [18] à 35 [22].

Frais judiciaires; v. *dépens*; des causes privilégiées, 95.

Franche vérité; v. *deurgaende waerheden*.

Franche aumone (tenir en), allodiale, v. *églises*.

Franchises, vryheden, source des justices allodiales, des curiæ in alodio, de la basse justice, origine des franchises et terres franches, 226, 232.

Francs, coalition de Germains, P. 45 et 46 à 49, 50; divisés en deux branches, saxons et ripuaires, P. 47, 48, 49; leur origine, leurs demeures respectives, 49 à 51; se choisissent un roi, 50; deviennent catholiques, 57, et s'unissent avec les Armoriques Belges, ibid.; système du gouvernement des Francs, 3e section du Précis topographique et Liv. III, Ch. III; passé aux Belges, ibid.; leur mode de relations et de

trafic, 22 et suivans, item 422 et suiv.; formes symboliques, 25, 48.

Francs échevins, vrye schepenen, leur origine, qualités, 190, 191.

Franen, *fronen* ou *vronen*, leur signification, juges des voisinages, buur-gerecht, différent des *Asingen* juges du bourg, 354, 355; v. *pairs*.

Fredum; v. *peines*.

Frisiabonds; v. *Frisons*.

Frisons, division, demeures, circonscription, P. 22; la corde au cou, 149; ordonné de la part et par le duc Godefroid-le-Normand au IXe siècle, ibid.

G.

Gabelles, monopole du sel sous les Romains, 35[5].

Gantois, peine de la corde au cou, tradition ou sobriquet invraisemblable, 149.

Garanties des keures et priviléges, 425; v. *cessation de service*.

Garde (droit de), jus gardiæ; en quoi consiste? à quoi s'étend? 199 et suiv.; v. *régale* (droit de), *jus spolii*.

Garder la parole du seigneur, signification, hommes de conseil, différent d'hommes à garder la parole, 397.

Garnissaires; v. *wetteboden*.

Gaule (droit de), ou *gavenne*, en quoi consistait? aboli en Flandre, quand? 423.

Gedyde, origine, différent des bourgeois ou poorters, 163[3]; v. *commune*.

Geld, *geldum*, *gelda*, *geldonia*, signification, 431; diffère de la rente foncière et du burgagium, avantages de l'institution des gildes, 432 et 433; v. *bourgs*, *villes*, confusion de leur réunion en un seul lieu, 434; leur fusion en une seule gilde générale, plus ancienne qu'en Angleterre, en Ecosse et dans les Gaules, 435 à 439; de cette fusion derivent les communes ou poorteryen, 434.

Gens diffère de nation, en quoi? 1.

Gens sans aveu, reputés tels, 164, en note.

Geswoorne, qui? leurs fonctions, 89.

Gîte (droit de), en quoi il consistait? source du droit royal de loger dans les abbayes, 321.

Glaner (droit de), son origine, conventionnel, 235 note.

Gouding, 86; v. *deurgaende waerheden*, *virscare*.

Gouvernement, de la forme la plus avantageuse pour les sujets, démontrée par l'expérience, 442.

Lettres de grâce, différentes, quant aux effets de celles des Romains, 169 et 170.

Grands (des), leur position au XIIe siècle, leur abaissement, causes, leur avarice et leur despotisme, 413 à 415; Louis-le-Gros en 1115 et Philippe-Auguste, affaiblirent les premiers en France le pouvoir et les ressources des grands, comment? 420.

Grangiarius, avant la féodalité était le bailli de la villa, le granatarius était le prévôt; v. *præpositus*.

Gruute ou *gruyte* (droit de), en quoi consistait-il? diffère du jus grutiæ, son ancienneté, n'était point un droit souverain, erreur de Wagenaar, ni seigneurial ni féodal, gruys-geld n'était pas non plus un impôt mais une redevance et prix du rachat d'un droit de propriété, 262 à 264.

Guerres privées, abolies en Flandre par Bauduin Hapkin en 1111, 422 à 423, 453; v. *duel*.

Guerres privées de ville en ville et de section à section, comme de corporation à corporation, origine et titre légal de ces guerres, 422, 453.

H

Haefdeelinge (droit de), en quoi consistait-il? aboli, quand? remplacé par celui de meilleur catel, 306, 423; v. *morte-main*.

Halles, origine, 269; droit souverain, leur destination, 423; racheté par les villes, remplacé par les marchés publics, origine du commerce flamand, ibid.; v. *beffroi*, *maisons-de-ville*, *marchés publics*.

Handvesten, *costumen*, *oude gebruyken*, *oude erkomen*, *us*, *coutumes et priviléges*, leur diverse signification, 48; v. *ces mots*.

Hébergement, *herberge*, signification, 388.

Heirvaarten, 305; v. *landweir*, différence.

Helftwinninge (droit de), origine, nature, v. *champart*, 253; erreur de Wagenaer, 265.

Helium, sa situation, P. 21.

Hem ou *heim*, signification, 388.

Hercinia Sylva, sa situation, P. 29.

Hermanduri, situation, P. 49.

Hertot ou *hergate* (droit de); v. *morte-main*, *meilleur catel*.

Hiérarchie ecclésiastique, quand commencée dans les Pays-Bas? maintenue par les Francs; du primat, des métropolitains, des suffragans, leur rang, pouvoirs, diocèses de Cologne, Tongres, Amiens, Arras, Cambrai, Rheims, Térouane, Tournai et Noyon, 59, 116.

Hiérarchie civile des Francs, comparée à la coutumière des Belges, 60; v. *Germanie*.

Histoire Romaine, son infidélité, ses premières époques incertaines, suspectes et parfois fabuleuses, 32, 33, 40, 41.

Histoire des Pays-Bas, du moyen-âge; on en est encore aux recherches et on le sera encore longtems, pourquoi? 427.

Hofdienst, sa nature, ses devoirs, 85; v. *service des plaids*.

Hofsluytinge, lettres d'évocation; v. *attribution*, *waerschap*, *verley-brieven*.

Hommes à conseil du seigneur; v. *garder la parole*.

Hommes de pooté, *hommes de potestate* et *hommes de corpore*, leur état, 150; v. *servitude*.

Honderd-manschappen; v. *centènes*.

Honderd-mannen, 77 et 78; v. *division personnelle*.

Honores, titres, bénéfices, fonctions administratives et judiciaires, quand devenus héréditaires? comment? 219.

Hoofd-vonnis, *chef-sens*, origine, droits et devoirs, 384.

Horrea publica sous les Romains, magasins de vivres dans chaque ville, leur organisation et manutention, 35 [22].

Hospites, *hôtes*, *gasten* ou *gastes*; v. *commendati homines*, *gasten*.

Hove, au moyen-âge, villa, 75.

Huissier, *præco*, *expert-priseur*, *roeper*, *crieur*, titres indifféremment employés dans les chartes de commune, erreur de Du Cange, devoirs et attributions, 345; différent de celles de sergent, en quoi? le baton, symbole de leur adjudication en Flandre, ibid.; origine des huissiers-priseurs, non féodale, ibid.; v. *exécution d'un jugement*, le præco était aussi le géolier de la prison civile, 346.

Huns (nation des), de quel pays était elle originaire? 41.

Hypothécaire (système), son ancienneté, publicité, 361.

J.

Jeux des anciens Belges, 15.

Impôts sous les Romains, 35; mode barbare d'exécution, 35 [1]; les impôts annuels ne datent que du XIV[e] siècle, 62; v. *subsides*, *aides*, espèces des divers impôts, tributum, inferenda, conjectum (schot, geschoten), cænaticum, functio, tractatoria, 154; les Francs payaient-ils des impôts? discussion critique, 155, 156 et 157.

Imprécations, *exorcismes*, formules pour garantir les actes, 101.

Inaugurations, *huldingen*, *sacres*, 61 et 62; v. *mes recherches sur les inaugurations* (1).

Ingenui, 147; leurs droits, 148; différence d'avec les liberi, ibid., 314 et suiv.

Invasion des barbares, point important et peu exactement connu, développé et discuté, 40 à 43.

Isidore Mercator, sa collection de décretales, mal jugée, histoire véritable de cette collection et de son auteur, 115.

Juge compétent, *naturel*, *judices proprii*, leur différence, 349, 356.

Juges, devaient être à jeûn, 76, 371, 84; prenaient l'avis de tous ceux présens au jugement, même en matière canonique, 92; leur nomination, devaient être co-habitans des parties, 94; ainsi que les témoins, ibid.; v. *jugemens par pairs*, le nombre des juges réduit, 370; ils devaient juger séance tenante, par sortir et rentrer, quelquefois après recit, 371; lois et autorités qui les guidaient pendant les trois siècles d'ignorance, 382.

Jugemens; v. *sentences*, influencés par la cour, sont nuls, impartialité, garanties, 96; amende du mal jugé, origine probable, 76, 95.

Jugemens écrits, ne datent que du XIII[e] siècle, n'étaient ni libellés ni motivés, 98.

Jugemens par pairs, origine, variété, abus, corrigés, 352 à 360, 368 à 371; continués sur le pied primitif en Belgique dans les cours féodales jusqu'au règne de Charles-Quint, les abus ont provoqué la création des tribunaux collégiaux, ibid.; mesures prises pour garantir le bon choix des membres, 356 et suiv.

(1) Vol. I des œuvres complètes, pag. 121.

Jurés, leur compétence; v. *échevins*, *juges*, *franen*, *buur-gerecht*, 76, 256.

Juridiction ecclésiastique, sa compétence et ressort; Concordat de l'an 1150 pour la Flandre, 237.

Juridiction criminelle, sous la période franque, vestiges conservés dans nos coutumes, 5.

Jus fodri (en flamand voeder); v. *requisitions militaires.*

Jus spolii, s'exerçait au décès des évêques et des abbés au profit du roi, comprenait tout ce qui est meuble, 309 et suiv.; en détail au XIIe siècle, ibid.; abus progressifs, les paroissiens l'exercent sur les presbytères, les curés sur les successions des laïcs, il est réduit au neuvième et appelé *nonagium*, étendu sur les successions des défunts intestats, ancienneté de ce droit, mesures repressives, origine des pains d'abbé, abolis en Brabant, Hainaut, dans le Cambrésis et l'empire l'an 1198, 310 à 312.

Justice seigneuriale, 75; ambulante, 75, 76; sédentaire, 84 et suiv.; v. Liv. III, Ch. IV, item 220 et suiv.; v. *justice domestique.*

Justice municipale, n'est pas un droit caractérisque de ville de commune, 437; v. *commune.*

Justice, *haute*, *moyenne et basse*, son origine, ses progrès, 227 et suiv.

Justice domestique des villæ, leur origine, est la souche des justices seigneuriales, et des *curiæ in alodio*, son organisation, ses ministres, sa compétence, son ressort, 224 à 227; item, Liv. IV, Ch. II.

Justice contentieuse, quand et comment devenue foncière? seigneurial? héréditaire? 75, 76, 205 à 208; non pas par usurpation, 217 à 219, 227; les nouveaux officiers de justice furent pris parmi les officiers ministériels des villæ, ils en conservent encore les titres et les noms, 183, 339; v. *justice domestique;* les seigneurs qui n'avaient pas le droit de francpleige, devaient tenir leurs assises en personne, 340; v. *assises*, *chévaucées*, *virscare;* siège des assises, abus, reformés par les *keuren*, 355, 423; jusqu'à quelle époque les seigneurs ont-ils présidé leurs cours de justice? erreur du président Wielant, les seigneurs ecclésiastiques ont défense de les présider, pourquoi? les dames y étaient habiles, 369; par qui les seigneurs étaient-ils jugés? v. mon *Histoire de l'Origine et Pouvoirs des états généraux*, Ch. V, sect. III (1); les seigneurs remplacés par les baillis, quand? comment et pourquoi? 369.

Justice (l'administration de la), en Flandre au XIIIe siècle, 244.

(1) Vol. II des œuvres complètes, pag. 221.

K.

Keerels; v. *robes.*

Kennemerland, leur situation, Cluverius, Alting et Des Roches refutés, preuves, liaison, P. 21.

Kennissen (wettelycke), v. *passeringen*, *actes.*

Keuren et *affranchissemens* (des), v. Liv. VII, Ch. I; étymologie du mot keure, sa signification, 445; leur origine, 413, 414; v. *redevances;* époque de leur institution, causes, motifs, titres, 415; différence entre elles, 415, 416; l'affranchissement est personnel, la keure est locale, 416; renaissance de la liberté, moyens, effets, garanties, 417 à 420; erreur commune sur Louis-le-Gros, prétendu auteur des communes, 420; sa politique, celle de Philippe-Auguste, celle de Bauduin-Hapkin comte de Flandre, antérieure à celle de ces deux rois, 420, 421; les keuren rédigées par écrit, pourquoi? quand et par qui? 422; pourquoi leurs dispositions pénales si minutieuses, 383, 384; principaux avantages des keures, 423; n'ont aboli les droits et redevances arbitraires ou usurpés sans porter atteinte à la propriété, 424, 425.

Keuren (les), accordées aux villes, mais seulement l'affranchissement au plat pays, 428; différence, ibid.; incorporation des gildes aux bourgs et villes, 430 à 438; v. *commune*, *corps de métiers*, *geld*, *servitude*, *affranchissement*, *affranchis*, *kosteryen* ou *sacristies;* ancienne section de justice dans les villes, ont succédé aux cercles des centeniers, 79.

Klopslag, adjudication par le bâton, origine, 345.

L.

Landrecht, landwet, lex patriæ, synonimes; v. *code civil*, *loi nationale*, *usages*, *ûs* et *coutumes.*

Landschoof; v. *agrier.*

Landweir, ancienneté, obligations, diffère de heirvaart, 83; quant à lieu? 442.

Landzaeken, sa signification, toutes les affaires, 361.

Langue Flamande et Wallonne, variété de leurs dialectes, pourquoi? P. 8.

Langue tudesque, quand et comment altérée et corrompue? c'est la langue primitive des Belges, 74.

Langue latine, était déjà corrompue en Belgique au VII[e] siècle, même dans le clergé, 74.

Laudabilitas, contrat judiciaire, homologation, 101.

Législation Belgique du XI[e] au XIII[e] siècle, pays coutumière, pays de droit écrit, 266 à 268; élémens du droit coutumier; v. *us* et *coutumes*.

Législation romaine, de quoi se composait-elle? 47 et suiv.; était supplémentaire, interprétative de nos coutumes, 57; v. *droit romain*, *lex romana*.

Législation Belgique, avant l'année 1794, ses avantages, 3 à 13; uniformité, variété, 41 à 45; n'a pas été changée par la féodalité, ni par les coutumes, l'erreur commune refutée, 8 à 29.

Législation post-révolutionnaire; v. la Pragmatica sanctio Justiniani de l'année 554 au *codex Just.* pag. 655; édit. de Cramer.

Légitimation par lettres, appartient au roi, à quel titre, 304.

Légitimation par mariage subséquent, origine, ancienneté, symbole, 316, appelés en flamand, *mantel-kinderen*, pourquoi? 316; v. *batards*.

Leti, *liti*, *laeten*, *luyden*, colons, censitaires, leurs conditions, droits et charges, 234 à 237; ils formaient trois classes distinctes sous les Romains, 50, 51.

Leticus (Pagus), sa situation en Flandre, civile et politique, condition des habitans, erreurs refutées, P. 52.

Lettres d'immunité, leur nature, mal comprises, mal confondues avec la justice seigneuriale, 84.

Leuci, leur situation incertaine, sont-ce les Liégeois? P. 14.

Levaci, leur situation incertaine, P. 6.

Lex, sa signification, différente du capitulaire, 105 à 112. .

Lex ecclesiastica, ce qu'elle comprend, 114; appelée aussi *Jus canonicum*, *jus commune*, *jus scriptum*, ibid.; son autorité dans les Gaules et spécialement en Belgique, 115.

Lex mundana, sa nature, division, 120; v. aussi *capitulaires*.

Lex romana, v. *législation romaine*, sa considération sous les Francs, ample réfutation du système de M. De Bergh, 120; de quoi se composait-elle? 47, 130; elle a eu force de loi dans tout l'empire d'Occident depuis Valentinien en l'année 450, 115; en quoi consistait le droit d'unanimité entre les deux empires? 130, notes; du Breviarium Aniani, 130; le droit romain n'a pas été apporté en Belgique par les disciples de l'école d'Irnerius, 133; discussion sur l'effet de l'invasion des barbares au IX[e] siècle, 134; le droit romain, quand, par qui et en quel sens appelé raison écrite, 135.

Liberté, ses véritables bases présentement méconnues, 355, 428; par qui et comment a-t-elle été conservée pendant l'anarchie du

moyen-âge? 417 à 422; restaurée par les Flamands au XII[e] siècle, 421, 422.

Lieutenance civile de la ville de Gand, son origine, ses attributions, usurpée, 412.

Limitanei milites, qu'elle espèce de troupes? P. 42; v. *leti*, *tractus*.

Littus saxonicum, sa situation topographique, son étendue, P. 53; v. *tractus*, *forestiers*.

Littus britannicum, sa situation topographique, son étendue, occupé et gouverné, par qui? jusqu'à quand? P. 53 et 54 à 58; v. *tractus*, *forestiers*.

Livrées, costumes, origine et but, 80, 81; v. *robes*.

Lods et ventes, origine, titre, 102; arbitraires, déterminés par les keuren, 423; v. *œuvres de loi*.

Logemens militaires, lois romaines sur la matière, organisation, exemption, 35 [18].

Lois, vulgo *nationales anciennes*, minutieuses, pourquoi? généralisées, rudes, tempérées au VI[e] siècle et suivans jusqu'à l'époque des keuren, 376 à 384; pays dans lesquels elles ont été en usage, 120; prudence de leur redaction, 126; variété, chaque individu était libre de choisir celle suivant laquelle il voulait vivre et être traité et jugé, 120, 377; comment cette diversité de lois pouvait co-exister entre des co-habitans? 45; maintenue sous la domination des Francs en Belgique; v. *armoriques*; v, encore Liv. VI, Ch. II.

Loi salique et ripuaire, la salique, quand rédigée, dans quel pays? 51 et 52; ces lois ne contiennent pas les coutumes et usages particuliers des Francs, mais seulement ceux qui concernent les relations communes avec les autres nations co-habitantes, démonstration, 51 et 52; ont été suivis en Belgique, comment et quand y ont-elles cessé? 120 à 124; vestiges qui en existent encore, ibid. et 128; v. Liv. VI, Ch. II.

Loi et seigneurie, en flamand, heere ende wet, signification de cette formule, différence de la loi d'avec la seigneurie, 348; v. Liv. VI, Ch. II.

Lombards; v. *argentarii*.

Lustrale aurum, impôt, en quoi il consistait? 35 9.

M.

Maesgauw, situé sur la rive gauche de la Meuse; v. *Bethasii*, *Sunici*, P. 13.

Magistratus communis, qu'entend Cæsar par cet officier? 8.

Mains-mortables; v. *morte-main*.

Maisons de justice; v. *justices ambulantes*, item 355, 390 et 381.

Maisons-de-ville, ne datent que du XVI[e] siècle, 76, 448; v. *beffroi*, *halle*.

Major, *mayeur*, officier domestique de la villa au moyen-âge, ses fonctions, 150, 342; le même que le villicus, ibid.; v. *præpositus*, *villicus*, *amman*.

Mala tolta, *maltôte*, étymologie, définition, distribution, 321.

Malbergh; v. *malstede*, *mons placiti*, 391.

Mambournie du roi (en quoi consistait la)? 233.

Mangeurs; v. *wettsboden*, les mêmes que garnissaires, leur origine.

Mannire, diffère de bannire, 76.

Mantel-kinderen, étymologie, 316 et 317; v. *légitimation par mariage subséquent*.

Marchands d'enfans (impôt sur les), sous les Romains, 35*.

Marchés publics, érection, cause, 249; v. *halles;* leur ancienne police, 269.

Marcheta, droit des premières nuits, 312(1).

Mariage, empêchemens, adultère, consanguinité, sous les Francs, 15, 57; foi conjugale, 7; assortiment d'âge et de force, entretien, éducation, 15; coquetterie des dames romaines, Ovide expliqué, ibid.; consentement du seigneur, titre de ce droit, 312, 423.

Marsacii, distincts des *Mattiaci*, leur situation respective, discussion critique, P. 22 à 29.

Matachius, danser; v. *sweirt-dansers*, 15.

Mattiaci; v. *Marsacii*, P. 28.

Mempiscus ou *Pagus Menapiscus*, situation, discussion critique, P. 41 et 53; v. *leti*, *pagus*, *leticus*, *Flandre*.

Ménapii, Ménapiens, étendue, circonscription, limites, P. 17.

Mercy (à la); v. *peines et amendes*.

Messor, messier, praeter, scutter, originairement officiers domestiques de la villa, ses fonctions, devenu officier public, garde champêtre, jouissait d'un traitement en nature, appelé *messagium*, 344; v. *ougst schooven;* de là dérivent les *onder meyeryen* ou sous-maires, confondues avec les praeteryen, 344; la praeterye formait une dignité au chapitre de Cambrai; les praeters différaient des sergens, à la fin confondus, ibid.; ils étaient crus sur leur serment en justice pour amender jusqu'à 20 sols, ibid.

Métiers, leur établissement dans les villes, époque, originairement ils étaient à la campagne, 75; v. *corps de métiers;* item, *villa*, *villæ*.

(1) Vol. I, pag. 199 des œuvres complètes.

Métropoles, métropolitains, érection dans les Gaules, P. 18, 43; v. *hiérarchie ecclésiastique*.

Meubles, réglement contre l'aliénation frauduleuse, disposition bien sage, 412.

Milice bourgeoise, organisation; v. *armée*, *centenes*.

Milice militaire, nationale, 2, 35 [21], 83, 442; le service obligé fut modifié, enfin racheté par les états par un nombre de rations en nature, 443.

Mines et *minières* (impôt), 35 [11], redevance, erreur de l'abbé Du Bos, 166.

Miroirs ou *specula*, leur nature, sont des collections de nos ûs et coutumes du XII[e] et XIII[e] siècle, 170.

Mondzoen, baiser de prix; v. *paisierders*.

Monnoyâge, histoire et règles, 177; l'aloi, ibid.; argent fort, faible, blanc, noir, etc., origine de ces dénominations, 178.

Mons placiti; v. *virscaren*, *malberg*, *malstede*.

Monts de piété, 406; v. *argentarii*, *Lombards*.

Morini, occupaient la Flandre maritime, l'évêché de Térouane, supprimé au XVI[e] siècle, la ville rasée en 1553; étymologie apparente de leur nom, P. 19.

Morte-main, meilleur catel, étymologie, origine, 306; communément appelé *beste hoofd*, pourquoi? diverses espèces, comment et quand aboli en Flandre et en Brabant? 307 et 308; originairement service non féodal, les nobles en étaient exempts, ibid.; v. *servitude*.

Mote ou *motte du fief*, identique avec sel, zel, sal, sala, zaele, zelle, sa circonscription et appendance, 388 à 392; v. *terra salica*, *sala*, *châteaux*.

Mulcta; v. *peines*.

Mutuum coactum, violentum, forciatum, emprunt forcé, titre de ce droit, v. *creditio*.

N.

Narbonnaise (province), quels pays comprenait-elle? 43.

Nation, diffère de gens, 1.

Nécessité jurée pour la vente d'un fief, origine, nature, formule, l'arrêt 162, Du Laury censuré, 345 en note.

Nerviens, leurs demeures, caractère, leurs cliens, les centrones, grudio lavaei, pleumosii et gorduni, examen critique sur les demeures de ces cliens, P. 3 et 4.

Neustrie, provinces Belgiques, qui en faisaient partie, 60; ce nom ne se rencontre point avant l'année 252, ibid.

Noblesse, en quoi consistait-elle sous les Germains et les Francs? 8, 18; Formait le second ordre des États. Du Bos et Montesquieu discutés, 148; origine, titre, rang, prérogatives, 143 à 147.

Nomades, les Germains ni les Francs n'ont été nomades, explication, 27.

Noms et titres du moyen-âge empruntés de la bible, pourquoi? 74.

Noms des royaumes, provinces et seigneuries devenus territoriaux et fonciers, 207.

Nonagium, la part du curé dans le jus spolii; v. *jus spolii*.

Notaires, leurs fonctions chez les Romains, anciennement tabellions, près les évêques, abbés et comtes, accompagnaient les évêques aux conciles, redigeaient les actes, cause des *variantes;* v. *notariat*.

Notaires apostoliques, v. *notariat*.

Notaires royaux, au XIII[e] siècle; v. *notariat;* pas exclusifs; v. sceau.

Notariat (histoire du), 104; tabellions, gardes, notes, greffiers, secrétaires, chanceliers, de leurs actes et sceaux, Liv. VI, Ch. 10.

Noten en *ploten*, terme de la procédure féodale, saisie féodale, son origine, 250.

Nulle terre sans seigneur, maxime inconnue en Belgique, son origine en quelques provinces de France, 195, 231 à 235, 253.

Numinularii, v. *argentarii*.

O.

Obéissance et *non-obéissance* (pays d'), différence, 320.

Oc et *Oyl* (langue d'), pays, démarcation de ces deux pays en France; v. mon *Histoire de l'Origine des Etats Généraux*, art. 18.

Octrois des villes, v. *accises*.

Odoacer, son usurpation, sa politique et sa fin, 42, 43, 44.

Officiers du comté, au moyen-âge, 74; leurs titres, rang et fonctions, 75; ils devaient être nés dans la province, 76.

Officiers seigneuriaux, leur origine, titres; v. *villa*, *justice*.

Officiers municipaux, quand sont-ils magistrats et quand seulement fonctionnaires? 448 en note; v. *keuren*, *communes*, *échevins*.

Officiers royaux, exclus de toutes les délibérations des colléges et conseils municipaux, 447; opinion du président Henrion de Pensey, ibid. en note.

Officiers administratifs, sous la domination romaine, 38.

Ommeganck, 87 ; v. *deurgaende waerheden*, *virscare*, *franche vérité*.

OEuvres de loi, son origine, ses formes, ses effets, 25, 193, 412 ; elles consistent en un véritable jugement, 99 à 101 ; sont de deux espèces, 194 ; pour les hypothèques, 361 ; se pratiquaient en plusieurs sortes d'actes, 99.

Ordonnances de police, les seigneurs de village ont-ils eu le pouvoir d'en faire? discussion, 349.

Organisation des officiers municipaux et des ordres de la population sous les Francs, 83.

Organisation militaire civile, 2, 83 ; v. *milices*, *landweir*.

Organisation judiciaire du Pagus, 86 à 93 ; v. *virscare*, *gouding*, *ommeganck*, *deurgaende waerheden*.

Ougst-schooven, droit des anciens sergens de village, 345 ; du clerc ou sacristain, du maréchal-ferrant et du fourbisseur, bardemaekers, des hallebarders, ils se prélevaient avant la dîme, les seigneurs se l'approprièrent, ibid.; v. *messor*.

P.

Paisierders, *pacificateurs*, *conciliateurs* (collége des), leur origine, attributions, formes de procéder, 26, 76, 96 ; v. *mondzoen*, *treuga dei*, *treuga regia*.

Pagus, comitatus, gau, go, comes, rector, P. 55, 60 ; v. *comitatus*.

Pagus leticus, liti, leti, læti, situation, circonscription, origine, leur condition, discussion critique, division, P. 50 à 53.

Pains d'abbaye, vulgo pains d'abbé, origine probable, taxe au décès d'un abbé, abus, abolition, 311 et 312 ; v. *jus spolii*.

Pairs (jugement par), 96, 146.

Pairie, magnats (origine de la), 142.

Pannonceaux ; v. *sauvegarde*.

Par Dieu, formule de consentement, d'assertion, 396.

Parenté, extinction, 315 ; v. *batardise*.

Pariage (lettres de), leur signification, leur objet, protection, garantie, 230.

Paroisses, églises paroissiales, anciennement appelées diocèses, érigées au IVe siècle, 228 ; première organisation du VIIIe siècle, causes

et occasions, les prévôtés religieuses rurales, les défrichemens et les progrès de la religion catholique, preuves, 328 à 331 ; leur première circonscription, variable, déterminée sous Charlemagne, comment? 329; sans égard au ressort civil et politique, ainsi sans égard aux limites des seigneuries et des provinces, pourquoi cette politique de l'église? 328 et 329 ; source des églises patrimoniales et héréditaires, du concile de Salz, abus qui en sont résultés en Belgique du IXe au XIVe siècle, 330; comment aboli? ibid.; distance requise de l'une à l'autre église pour l'érection d'une nouvelle, synode de Tournay de l'année 1368, la patrimonialité des églises arrêtée et reprimée sous Charlemagne, reparait après sa mort et n'a été entièrement abolie que par le concile de Trente, 323 à 334 ; du droit d'administration des revenus des églises, origine de ce droit, particularités peu remarquées, seigneuries dites du clocher (heerlykheden van den thoren), restaurations et réparation des églises, ancienne législation, 337 ; des cloches, leur ancienneté, ibid.; de la portion congrue, son origine en revenus de biens-fonds de l'église, sa quotité fixée, dans les Pays-Bas en 1215 par le concile de Latran et revenait comparativement à la valeur actuelle de 1823 à la somme de 1250 livres parisis, 338 ; v. *dîmes*, *prévôtés ecclésiastiques*, *religion catholique*, *hiérarchie ecclésiastique ;* v. Chap. VII, Liv. V.

Paroisses, *villages*, *seigneuries*, leur étendue au XIIIe siècle, importance de ces notions, 288 ; v. *villa*, *seigneuries*.

Passeringen (wettelyke) ; v. *actes*, *kennissen*.

Patriciat, ses attributs, 66.

Pature (vaine), parcours, 235 en note.

Pauvres (manse des), son origine, ses fonds, le quart de la dîme, comment la dîme en fut déchargée ? leur entretien devenu une charge locale, sa régie, sa comptabilité, particularités remarquables, 336 et 337.

Paysans, s'insurgent au XIIe et XIIIe siècle, pourquoi ? 413 en note; émigrent, 304 ; les Flamands en Allemagne, les Hollandais en Scanie et Norwège, ibid.

Pays coutumier, origine ; v. *législation belgique*, et ibid. pays coutumier et pays de droit écrit, us et coutumes.

Pêche (droit de), droit de pêche et de chasse, patrimonial, allodial, pas domanial, abus, chiénage, fauconnage (honden-brood, valken-aes), juridiction du siége de la chasse, réfutation des systèmes vulgaires du jour, 262 à 279.

Peines pécuniaires, amendes, amerciamentum, fines, mulcta, redemptio, leur différence, 423; esprit de la législation pénale ancienne, 446.

Peines, rançon, weiregeld, fredum, leur signification et différence, 5.

Peines, tarifs dans ses lois saliques et nationales, 96 ; ibid. les moindres délits, ce tarif minutieux est passé dans nos keuren, pourquoi ? 383, 423 ; v. *mercy*.

Peines, poursuites, celle d'office quand introduite ? 11 et 12, item 96 ; partie plaignante, devoirs, chances, 96.

Peines afflictives et capitales, comment exécutées? 11 ; de mort contre un magnat, visa du roi, 73 ; démolition de la maison du coupable, origine, ancienneté de cette peine, félonie, quand a-t-elle cessé ? 446.

Perron, sa signification, 390.

Places patibulaires, de la commune, distinctes de celles de la seigneurie, temps que devait durer l'exposition, 448 ; v. *beffroi*.

Placita (les tria) *generalia*, 86 et suiv. ; v. *virscare*, *gouding*, *deurgaende waerheden*, *franche vérité*.

Placitum regium, son origine, but, nature, 118.

Plaids, leur variété et multiplicité, 85 ; émolumens, ibid.

Plaideurs ; v. *avocat*.

Plaidoirie orale, définitivement abolie en Flandre par Charles-Quint, 37, 76, 93.

Plaider par procureur, sens et développement de cette maxime, 95, 401 à 405.

Plaids, en juridiction volontaire, origine, sources, 407 ; appelés wettelykheden, wettelyke acten, kennissen ; v. *ces mots*.

Plat-pays ou *villages*, comment peuplés et défrichés ? 234 à 237, 422 ; v. *prévôtés ecclésiastiques*, n'a obtenu que des affranchissemens, mais non pas des keuren, la justice et l'administration sont demeurées aux seigneurs, cet état de choses existait encore en Belgique au moment de l'occupation par les Français en 1794, l'on ne s'en doutait pas cependant, 429 et suiv.

Pleumosii, leur situation topographique incertaine, P. 6.

Pœmanni, leur situation, P. 24 et 25.

Poids et mesures (de Flandre), ancienneté, 249 ; (de l'Angleterre), 261 en note ; le système d'uniformité, vainement essayé par Charlemagne, notions sur les anciens poids et mesures de l'Angleterre et de l'Ecosse, qui avaient lieu en Belgique, 261 en note ; pouvoir souverain sur les poids et mesures restreint par les keuren, 423.

Poorteryen, poorters ; v. *communes*.

Pooté (serfs de pooté), homines de corpore, 150 ; v. *servitude*.

Population, comment les Gaules ont-elles été repeuplées après l'anarchie du moyen-âge ? et la Flandre spécialement ? 249.

Portion congrue ; v. *paroisses*.

Postes aux chevaux, organisation sous la domination romaine, 35 [16].

Pouvoir royal, sous les Francs, 61; retabli après l'anarchie du moyen-âge, comment? quand et par qui? 417 à 423, 442 à 444; politique et organisation de Louis-le-Gros, 420; de Philippe-Auguste, ibid.; de Bauduin-Hapkin comte de Flandre, 421; de Thierry et Philippe d'Alsace, 422, 442; différence des droits administratifs avec les droits politiques d'une nation, 455.

Pouvoirs (les trois pouvoirs, judiciaire, administratif et militaire), réunis jusqu'au X[e] siècle, séparés ensuite, pourquoi? 341; le judiciaire et l'administratif réunis depuis sous la législation coutumière; v. *keuren*, *commune*, comment ces trois pouvoirs ont-ils pû co-exister réunis? 429.

Pouvoir militaire, distrait du civil sous Constantin-le-Grand, 37.

Præco, v. *huissier*.

Prælocutor, v. *avocat*.

Praeter, *praeteries*; v. *messor*.

Prætor portus, poort-bailliu, cuitos, communiæ, 447.

Pragmatique sanction de Justinien contenant les principes de la législation post-révolutionnaire, importante, peu connue, 44.

Préfet du prétoire, ses attributions, 37.

Prévôt, præpositus, mayeurs, ses fonctions originaires, 341; établi par les habitans, ensuite par les gens de loi, originairement un office, charge domiciliaire annale, réduit à un, par village, pourquoi? 342; connu aussi sous le nom et titre de major, mayeur, villicus, ibid.; de vassus, ibid.; les villis ont remplacé, dans les villæ les centeniers royaux dans leurs fonctions judiciaires, ibid.; v. Chap. I, Liv. VI.

Prévôtés ecclésiastiques rurales, origine, avantages, 329.

Primat, v. *hiérarchie ecclésiastique*.

Princeps (apud racutum), signifie *comes*, *graaf*, 1, 60.

Prise d'eau, impôt, 35 [12]; en quoi consistait-il, ibid.

Prise de vivres, v. *creditio*, *requisitions*, fournitures, comprises sous ce nom, détaillées; diffère du droit d'Etape, 323, 324.

Procédure, depuis les Francs jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, Liv. III, Ch. IV, et Liv. VI, Ch. V, 368; sa procédure Belgique et la féodale émanent de celle des Francs, preuves, 375, et des Assises de Jérusalem, 396; changée, comment et quand? 397, 398; v. *pays coutumier*, *législation Belgique*, la procédure orale et les jugemens non écrits n'appartenaient qu'aux causes sommaires, 93.

Procédure criminelle, sa source, point de poursuite d'offices, introduite au XII[e] siècle, accusateur, dénonciateur, ses qualités, responsa-

bilité, nul procureur, accusé absens, non condemnable, pareillement en Belgique, jugement par pairs, droit d'appel, 63 et 64; item, 96, 97.

Procédure criminelle, contre les animaux brutes, elle date de l'ancien testament, est connue dans la *Lex Alamannorum* et puis en France? 96.

Procureur du roi, origine, supérieur à l'avocat du roi, pourquoi? 364; tenu au serment de calumnia, ne pouvait agir ni se joindre à la partie civile sans ordre exprès de sa cour, 403; pourquoi? ibid.

Procureurs civils, judiciaires, c'étaient au commencement des clercs jusqu'au XIIIe siècle, 402; dans les cours spirituelles et laïques, ceux-là sous caution *de rato*, pourquoi? ibid.; nul procureur reçu au criminel, pourquoi? ibid.; érigés en corps en 1342, 404; les femmes mêmes avaient exercé ces fonctions jusqu'alors, ibid.; statuts, serment de la corporation, siègent derrière les avocats, 404; tarif de leurs salaires, ibid.; qualités requises, considération, anciennement appelés tuteurs, quelles personnes doivent en être assistées, femmes non mariées, prêtres, religieux ou clercs, mineurs, 400; Chap. IX, Liv. VI.

Procureurs extrajudiciaires, 400.

Propontii, demeuraient entre l'Escaut et la Scarpe en Flandre, P. 7; v. *Escaut-pont*.

Propriété foncière, partage, inégalité, origine, subdivision, causes naturelles et inévitables, 204.

Provinda, sa destination, ce qu'elle comprenait, 267.

Puberté (la), sous la domination romaine fixée dans le nord à 20 ans, en Italie à 12 ans pour les filles et à 14 pour les garçons, 35.

Q.

Quatuor siliquæ, impôt des Romains équivalant à six deniers à la livre ou assis de la valeur des biens immeubles transmis à titre lucratif, en étaient exempts les héritiers présomptifs, comme réputés faits à titre d'anticipation d'hoirie, 35 [8].

Quarta (droit de), impôt romain répondant au droit d'yssii ou d'écart, loi contre la fraude, 35 [25].

R.

Raison écrite, nom honorable donné au droit romain, origine et auteur de cette dénomination, comment on en abuse, son véritable sens, 135.

Rançon, 26; v. *paisierders*.

Rang (le), distinction, origine, aussi ancien que la société; v. *propriété*, *rations*, décompte des troupes romaines, 35 [15], 35 [19]; v. *requisitions militaires*.

Ratchimburgi des Francs, étymologie, fonctions, 76, 92.

Recrimination, quand recevable? 96.

Record, origine, pratique, cessation, 92.

Rector, origine, fonctions, dignité, 37.

Redevances, foncières, féodales, notions erronnées, histoire exacte de leur origine, 248 à 252; en denrées et services manuels, ibid. et 296, 304 et 305; comment, quand et pourquoi remplacées? 414; ancienne législation sur les *Spyckers* conforme à la dernière, 250; impréscriptibilité du mode de service, ibid.; retard, peine, déchéance, 249 et 250; modification, clauses pénales, double rente, 250; les unes portables les autres querables, 254; v. *fermages*, *féodalité*, *aleu* et les noms particuliers de chaque redevance, rôles ou livres des rentes et redevances, foi en justice, exécutoires; v. *ces mots*.

Redevance et *servitude*, différence importante, 270.

Regale (droit de), origine, titre, l'évêché de Tournai en était exempt, pourquoi? 199 et 200.

Regime coutumier, passage de l'anarchie, Liv. VII, Ch. I.

Reliefs, usités dans les X[e] et XI[e] siècles, pour les aleux, les actes ecclésiastiques et les fonds des vilains, 306.

Religion des Germains, divinites, idée et maximes de leur religion, superstitions passées aux Belges, leurs prêtres, druides, bardes et vates, 6 et 7.

Religion catholique, a civilisé les Belges, 96, 115; v. *églises*, *évêque*, *diocèses*, *hiérarchie ecclésiastique* et *lex ecclesiastica*.

Repas, *diners de corps*, usités en Belgique, origine, politique, suspects au gouvernement, 12.

Requisitions, Liv. V, Ch. VI, origine légale, 321 à 327; comment devenus regaliens? étapes, supprimées en quel sens? pas féodales, origine des magasins militaires, temperamens, ibid.

Révolution française de 1789, son système legislatif et administratif introduit par sa force dans les pays conquis a détruit la liberté et la constitution de tous les peuples libres, démontré, 428.

Ressort, la Flandre a toujours jugé en dernier ressort, sauf réformation ex eisdem actis, 191.

Ressort civil, ancienne division en centuries et honderd-manschappen, pourquoi les noms des villages belgiques se terminent communement en *hem*, *hos* ou *hove?* 221 en note.

Retrait lignager, sa véritable source, les lois saliques, au-delà tout est erronné ou fabuleux, 25.

Rhemi, leur situation topographique, P. 2.

Rivières, propriété du sol, pêche, 295; v. *chasse*.

Ripuaires, unis aux Saliens, quand? 57 et 58.

Robes, en flamand *keirels*, costume, ancienneté, considération, variété des couleurs; v. *livrées*.

Rois Barbares, comment ils se sont conciliés la confiance et l'amour des Belges sous leur domination? quelle liberté de religion? comment ils avaient leurs propres juges, leurs propres lois? sans confusion et sans entraves? tableau de leur gouvernement, 29, 45.

Romains, les biens et les maux qu'ils ont fait aux Gaules, examen impartial, 33 à 39.

Roturiers, biens, différence des biens nobles, origine, nature, 192.

Ruwaert, *regard*, origine, titre constitutionnel, pouvoirs, 232 en note.

S.

Sala, *sal*, *sale*, *seele*, *hem*, *ham*, à peu près tous synonymes, comprend la Terra Salica, son périmètre ou circonscription et ses parties, qu'est-ce que la Terra Salica? l'opinion des Français discutée, combattue, l'art. 6 du titre 62 du Pactus legis Salicæ expliqué, 385 à 388; v. Chap. VII, Liv. VI.

Sala (siége de la cour seigneuriale), sa différence de la caemer ou chambre, 388 à 390; et de la sale avec stein, steenen, man et perron, 391; v. *perron*, *beffroi*; v. Chap. VII, Liv. VI.

Sauvegarde (lettres de), appelées charta securitatis, en flamand commissie van verzekerthede, 96.

Sauvegarde (symboles de), croix, panonceaux, brandons, paillons, défenses, bornes, asyle, kruysweghen, 287; v. *wissa*.

Saxons, *Bas-Saxons*, leurs demeures en Belgique, orginairement Frisons, ensuite leur nom devenu commun, P. 33 et 34, 36.

Saxonicum littus, côtes maritimes de la Flandre, de Boulogne et Zélande, par quels peuples était-il occupé? P. 53; v. *mempiscus*.

Scabini, échevins, schepenen, vicinantes, voisins, buuren, 76; v. *tribunaux*.

Sceaux (histoire des), 104.

Sceau royal, quand déclaré droit royal? au XIIe siècle, opposition des villes et des seigneurs, le roi recule, 409; le gouvernement en fait une branche de finance et de trafic au même siècle (XIIIe), ibid.; quand et pour quels actes a-t-il été requis jusqu'au XIIe siècle? 409 à 412; le sceau valait signature et témoins jusqu'au règne de François I sous la formule teste sigillo, ibid.; v. *signature*.

Sceau des comtes de Flandre, le plus ancien est de l'année 941, sa forme, le lion fut adopté en 1072, 410; Bauduin-Hapkin suspendit le premier le scel à ses chartes, s'est titré *dei gratia*, Philippe-le-Bon en donna un reversal à Charles VII, sans y être tenu, ibid.

Sceau des villes ou *grand sceau*, attribut distinctif de ville de commune, quelques autres en avaient un auparavant par titre ou possession, confirmé en 1302, leur variété, différence entre le sceau par possession et celui par concession, 411; où, comment et par qui gardé? consentement pour l'apposer de qui requis? solennités, 411, 448; il s'appelait aussi contre-scel, signet, sceau commun, sceau secret, petit sceau, sceau médiocre, ibid.

Sceau seigneurial, taxe, profitée par le seigneur, avant de sceller la charte ou l'acte elle devait être examinée par le bailli et deux prud'hommes, 409.

Sceau des notaires, 409; v. *tabellions*.

Sceau (attribution de juridiction); v. *attribution* et 412.

Sceau des juges, des parties et temoins, 409.

Sceau, l'usage en devint général vers la fin du XIIIe siècle, 409; emprunt du sceau d'autrui, le défaut du sceau n'emportait pas nullité de l'acte, 407.

Sceau du clergé séculier et regulier, 407; v. *le Dictionnaire de la diplomatique*, *par dom de Vaines*.

Schaminkelen, en français charivari, son origine est germanique, 13.

Schauwboom, siége du tribunal sub dio; v. *virscare*, *groene virscare*, *tribunaux*.

Schout, *ecoutête*, *vice-comes*, *amman*, etc. sont synonymes sous le rapport de la justice et de l'administration, 245, 246 et 247; ancienneté de ce nom, 343.

Schoof-recht; v. *agrier*, *champart*.

Scutter; v. *messor*, *messier*.

Segni, leurs demeures, P. 25.

Seigneuries, origine, erreur et ignorance communes, ne dérivent pas non plus des centènes ou honderd-manschappen, mais uniquement de la propriété des villæ, 224 à 227, 391, 431; v. *villæ*, *justice domestique*, *aleu*, *curia in alodio*, *justice seigneuriale*, *justice ambulante*, époque du despotisme des seigneurs, 200, 201, 202, 231.

Seigneuries dites du clocher, leur origine, nature, 334.

Sénéchal, Boutellier, ses fonctions successives, devient chef de la justice après le XI[e] siècle, restreintes alors à la simple intendance du palais, 340.

Sénéchaux (des), tant ecclésiastiques que seigneuriaux, leur charge répondait à celle de grand bailli, ses lieutenans s'appelaient sub-balivi, en Angleterre coronners, 362 à 367.

Séniorat, son origine, sa nature, ses attributs, ses devoirs, diffère de la féodalité, source de la pairie, P. 59 à 62; v. *féodalité*, *féauté*, *fidélité*, *service des plaids*.

Sentences (les) par écrit ne datent que du XIII[e] siècle, mais seulement dans les causes sommaires, 93; v. *record*.

Sentences, comment délibérées? votées? arrêtées et prononcées? 354 en note; formulaire, 371.

Sept provinces (quelles étaient les), sous Honorius au V[e] siècle? 44.

Serfs de pooté, hommes de corpore, leur condition, 150.

Sergent, *sergenteries*, histoire de leur origine, de leurs fonctions primitives, elle est noble et relevée, les sergens ont remplacé les vassi et pueri regis, le roi seul en avait, leurs gages, les grands en ont eu depuis, 346, 347.

Sergens de l'épée, leurs fonctions, ravalées sous St. Louis, pourquoi? 340; deviennent des officiers ministériels des baillis, prévôts, maires etc. leur nombre limité, droit des villes de nommer les leurs, leur livrée, ces places deviennent venales, 346 et 347.

Sergens ès lois, bacheliers ès droits, du batonnier, de l'ordre des avocats, des cérémonies et du banquet des recipendaires au grade de sergent ès lois, vestiges de ceci dans les cypers à l'ancienne université de Louvain, 347 à 348.

Service du féal, en quoi il consistait, 62; v. *féauté*, *fidélité*.

Service des plaids, en quoi consistait-il? 352 et 353; v. *féauté*.

Servitude, serfs, en quoi elle consistait, 21 ; espèces, germanique, gauloise, ecclésiastique, 120 et 121 ; Montesquieu réfuté, 302 ; la Germanique était colongère, la Gauloise servile, elle n'a jamais été connue en Belgique, 302 ; la charte de la comtesse Marguerite de Flandre, sur l'affranchissement, porte une fausse date au recueil des placcards de Flandre, ibid.; la maxime vulgaire qu'un serf mettant le pied sur terre belgique devient libre, est fausse, demontrée, 303 ; explication des articles 1 et 2 du chap. 36 de la Coutume d'Anvers, ibid.

Servitude (abolition de la) ; v. Liv. V en entier, item aux mots *affranchissement*, *keuren*, *communes*.

Sicambres, leurs demeures, P. 27.

Signature du roi, teste me ipso, 408 ; v. *sceaux*.

Signatures sous-marquée, leur variété, leur authenticité, réfutation de l'erreur vulgaire, 104.

Smalle wetten, tribunaux inférieurs, leur compétence respective, leur organisation, espèces, 79.

Solidus, sol d'or, son évaluation, 96 en note.

Speculum, *miror*, *miroir*, était une compilation élémentaire de jurisprudence, à quelle epoque ? v. *miror*.

Spyckers, origine, législation, 250 ; v. *redevances*.

Subsides ; v. *aides*.

Suffragans (évêques) ; v. *hiérarchie ecclésiastique*.

Suédois ; v. *constitution des Pays-Bas*, articles importans sur la responsabilité des ministres et l'épuration des cours de justice.

Suessiones, leurs demeures, P. 2.

Suevi, leurs demeures, P. 35.

Suicides, moyen de prévenir la confiscation des biens, sous la tyrannie des empereurs romains, 35 [14].

Sunici, leurs demeures, P. 13.

Sylvanectes, leurs demeures, P. 2.

T.

Tabellions, différaient des notaires, 406 à 410.

Tabernarii ; v. *argentarii*.

Taelman ; v. *avocat*.

Talion (peine de), eut lieu en Flandre, preuve, coutumes d'Ypres, et les chartes des villes, 96.

*

Taxandri, leurs demeures, P. 11.

Témoins, qualités, examen, forme, 96.

Témoins, inhabiles, en quelles matières? 375; v. 96, aucune précaution passive de duel pour jugement faussé, ibid.; valeur du témoignage d'une femme, 375.

Temples, les Germains n'en eurent point, il y en eut 5400 à Rome, organisation du personnel, traitement, dotation; v. *religion des Germains*.

Tenchtres, leurs demeures, successives, le cheval de bataille à l'aîné par préciput, P. 30.

Terouane, capitale et métropole des Morins, rasée en 1553, P. 19; v. *mempiscus*.

Terra salica; v. *sala*.

Terres du fisc, en quoi consistaient-elles? quel usage le gouvernement en fit-il? exemples des charges publiques sous les Romains, 354.

Testamens, pas d'institution d'hoirie chez les anciens Belges, pareille défense sous le régime coutumier de Flandre, 10; nul par un défunt non confessé au XIIIe siècle, 310; des adulterins et bâtards; v. *adultère*, *batardise*.

Testament, exécution testamentaire s'appelait eleëmosinarius, 319.

Teutons, origine, prennent et pillent Rome, chassés par Marcus, nombre qui s'en est établi en Belgique, P. 9.

Thoringi, Grégoire de Tours en parle, quel était ce peuple? grande question entre les savans, éclaircie, le texte de Grégoire de Tours justifié et maintenu, P. 10, 46 et 47 à 54; v. *dispargum castrum*.

Tiers-état, ample discussion critique sur les droits du tiers-état, 442; il est le palladium de la constitution, 3.

Tisserands en laine, attirés à Courtrai et dans d'autres villes au XIIIe siècle, 433.

Titres, combien la considération en a varié? 344, 346; quel nom portaient les officiers royaux avant d'être titrés? 346.

Titres des magistrats romains, sollicités par les rois Francs et autres barbares, leur politique, 44.

Titres et sceaux des comtes de Flandre, 410; v. *sceaux*.

Tonlieux, ancienneté, histoire et règles, 35, 165.

Tournai, berceau du royaume des Francs, capitale des Ménapiens, son étymologie et histoire, circonscription de son diocèse au XIIIe siècle, P. 17; v. *dispargum*.

Tractus, circonscription civile, militaire, chef, son autorité, erreur de M. Des Roches, relevée, P. 41 et 42.

Tradition, délivrance des meubles et immeubles, 102; v. *œuvres de loi*, *aliénation simulée*, 412.

Trésor (droit de), ancienne législation sur cette matière, peu connue vulgairement, 172.

Treviri, leurs demeures, Alt-Trier et non pas Trèves en était le siège, P. 23.

Treuga dei, *treuga regis*; v. *duel*.

Tributum, sa signification propre, 85 [3], 154.

Tribunaux, lieux de leurs séances, abus; v. Liv. VI, Ch. VII.

Trois ordres de l'état (des), leur ancienneté, organisation, 3 à 6.

Tubantes, leurs demeures, P. 85.

Tungri, nom d'une nation et non pas d'une *gens*, erreur commune, n'ont pas demeuré à Tongres, ample discussion, P. 10 à 14.

U.

Ubii, leurs demeures, P. 26.

Unanimité de l'empire de l'orient et de l'occident (droit d'), origine de ce droit, en quoi il consistait, histoire et ses effets sur la législation romaine, connaissances très-nécessaires pour un jurisconsulte, 44 à 46.

Union et alliance entre les Comans Moldaves et les Grecs au XIII[e] siècle, par boire réciproquement le sang les uns des autres, 436; Tertulien en parle, nos communes ou poorteryen modelées sur ce plan, ibid.

Us, *usages et coutumes*, leur différence, 379 et 380; Cæsar les rendit aux Belges, 29; en quoi consistaient-ils? leur autorité, législation supplémentaire du VI[e] au X[e] siècle et à la législation édictale jusqu'au XIV[e] et jusqu'au XIX[e] siècle, 380; illusion et prestige du système d'une législation uniforme, siècles d'ignorance du X[e] au XIII[e] siècle; causes de cette ignorance; v. Liv. VI, Ch. VI.

Us, *usages et coutumes des Belges*, leur source, 128; ils formaient partie intégrante de la constitution belgique, 107; v. *inaugurations* et Liv. III, Ch. VI.

Usages et droits du banc ou de la cour, origine et cause, 379 et 380; causes de leur variété, 378.

Usages et coutumes mauvaises, abolis, 420.

Usage (droit d'), origine, règles; v. *communaux*.

Usipetes, leurs demeures, P. 30.

Usurpations des grands, origine, époque, nature et objets, erreur vulgaire, Liv. IV, Ch. I; v. *villæ*, *redevances*, *justice seigneuriale*.

V.

Vacans (biens), ce droit déjà connu sous la période franque, il n'est donc pas féodal ni seigneurial et ne dérive pas du droit de justice, il est originairement domanial et local, passé aux seigneurs par cession à partir de l'empereur Lothaire en l'année 824, 167.

Vagabonds; v. *gens sans aveu*.

Varreck, *lagan*, ou vrec de mer, ses règles, 176.

Vates, étaient chez les Germains des devins et sacrificateurs, 7; v. *bardes*, *druides*.

Velocasses, leurs demeures, P. 2.

Venalitium, impôt sur les ventes en détail, supprimé par Caligula, abhorré par Neron, 357.

Vengeance privée (droit de), aboli, 96; v. *peines*.

Verley-brieven; v. *hofsluytinge*.

Veromandui, leurs demeures, P. 2.

Vestiges des anciennes lois nationales dans nos coutumes et usages, 143 à 146; v. *loi salique et ripuaire*, 120 à 124, 128 et Liv. VI, Ch. II.

Veto (droit de), en Belgique contre les actes du gouvernement, 3.

Vicaire des dix-sept provinces, sous les Romains, circonscription, pouvoirs, 37.

Vicarii, leurs fonctions, 75.

Vice comes, ses fonctions, 75.

Vice dominus, 75.

Victimes humaines, les Germains et les Gaulois en immolaient-ils? discussion; v. *Druides*, *Vates*.

Vicus, sa signification dans les chartes, 1; v. *marché*.

Viennoise (province), son étendue, 43.

Villa, *villæ*, leur organisation, circonscription; *ex professo* Liv. III, Ch. XIV.

Villains, tenir en Villainie; v. *aleu*, *fief*, *servitude*.

Villes, leur accroissement, comment? époque, 431 et suiv.; v. *bourgs*,

fabriques, *keuren*, *geld*, *faubourgs*, *voleurs*, *fortalitia*, *communes*, non passives de garnison militaire sans leur consentement, 448; v. *des droits*.

Villes à loi, différent de villes de commune et de bourgeoisie, 412, 444 et 445; commune, bourgeoisie, leurs droits et caractères, 444; ne sont pas contraignables à produire une seule pièce de leurs archives hors de leurs murs, 448.

Villicus, ses fonctions, 342; erreur de Brussel, ibid.

Vinders, tribunal, attributions de ces tribunaux subalternes, 78.

Virscare, vulgò *vierschaere*, organisation, origine, l'art. 5, rub. 1 de la coutume de Gand expliqué; v. *groene vierschaere* et Liv. III, Ch. IV.

Voierie, principes et législation sur cette matière sous le rapport du droit de propriété, plantation, police, entretien, fossés, des chemins, fleuves et rivières depuis les Francs jusqu'au XIX[e] siècle, 288 à 295 inclusivement.

Voleurs, il y avait dans chaque ville une *carta furum* registre de voleurs, pourquoi? 441.

Volgers, appelés sequela curiæ, explication, 353.

Voor-hof, *basse-cour*; v. *schouw-boom*, *sala*, *tribunaux*, *villæ*, 386.

Vronen; v. *franen*.

Vroedom, expliqué, 384; quand aboli et pourquoi? ibid.

Vry huys, *vrye erve*, à Gand, droits et privilège, 390, 412; v. *œuvres de loi*.

Vues et montrées, origine, quand abolies? 102.

W.

Wactæ, wachten, patrouilles, leur ancienneté, organisation, devoirs, responsabilité, 96.

Waerschap, *verley-brieven*, *hof-sluytinge*; v. *ces mots*.

Wal, *walbrugge*, *salbrugge*, *brugge van der salen*, pont spécial de la villa ou du château, 388.

Wantaelen en *achtertaelen*, vieux termes du barreau, signification, 394.

Weiregeld, *weregildum*, rançon, différent du fredum, 5, 96 en note; v. *vengeance privée*.

Wel geboren mannen, état personnel, naissance, rang, droits, erreur de M. Des Roches, signalée, 36, 147.

Werpire, tradition ; v. *aliénation des meubles* et *œuvres de loi*.
Wetteboden, garnissaires, appelés mangeurs, comestores, origine et ancienneté de cette forme d'exécution, 346.
Wettelykheden, signication de ce mot ; v. *kennissen*.
Wildvang (droit de), est le droit d'aubaine, 162.
Willekeuren, ordonnances de police, réglemens municipaux, 415.
Wyken, *quartiers* ; v. *division territoriale*.

Y.

Yssue (droit d'), droit d'écart, 445.

Z.

Zweirtdansers ; v. *matachius*, 15.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DE L'ANALYSE.

ERRATA

DES TROIS VOLUMES DE L'ANALYSE, OU VOL. III, IV ET V DES OEUVRES COMPLÈTES.

Tom. III (Tom. I de l'Analyse), l'art. 41 n'est pas indiqué, il doit se trouver à la page 216, ligne 9.

Même Tom. page 277, ligne 12 : 403, *lisez* 493.

Tom. IV (Tom. II de l'Analyse), à la page 149, ligne 6, effacez Nº 151, il se trouve page 147.

Même Tom., Nº 170 n'est pas indiqué et doit se trouver à la 1re ligne de la page 184.

Même Tom. page 413, ligne 11: 18 Novembre 1427 au 27 Février de l'année 1341, *lisez* 18 Novembre 1427 au 27 Février de l'année 1431.

Même Tom. page 446: Chap. IV, Liv. III, *lisez* Chap. IV, Liv. IV.

Tom. V (Tom. III de l'Analyse), page 271, à la fin du sommaire: Nº 304, *lisez* 404.



